DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LOYETTES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°2 du P.L.U.

En date du 5 mars 2020

Le Maire

Sommaire

Préambule 2
Exposé des motifs 4
1/ Correction d'erreurs matérielles 4
2/ Optimiser l'occupation de l'espace 7
3/ Améliorer la lisibilité de la règle 9
Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme 10
Projet d'Aménagement et de Développement Durables 10
Orientations d'Aménagement et de Programmation 11
Rapport de présentation 11
Règlement graphique 11
Règlement écrit 14
A) Titre I : Dispositions générales : 14
B) Titre III : Dispositions applicables aux zones urbaines 14
a. Chapitre I – Dispositions applicables à la zone UA 14
b. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone UB 15
c. Chapitre III – Dispositions applicables à la zone Uep 16
d. Chapitre IV – Dispositions applicables à la UX 16
C) Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser 17
a. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone 1AU1, 1AU2 et 1AU3 17
D) Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles 19
a. Chapitre I – Dispositions applicables à la zone A 19
b. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone N 19
Bilan : 20

Préambule

Le territoire communal est géré par un plan local d'urbanisme approuvé :

- 15.04.1988 – Approbation du Plan d'Occupation des Sols (POS)
- 30.06.2006 – Approbation de la première révision du POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 17.09.2015 – Approbation de la seconde révision générale du PLU
    - 14.12.2017 – Approbation de la première modification du PLU, menée selon la procédure simplifiée.
    - 18.04.2019 – Approbation de la première déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Depuis son approbation en 2015, les évolutions apportées au dossier de PLU ont été les suivantes :

Modification n°1 du PLU, menée selon la procédure simplifiée :

- Mises à jour : intégration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de l'Ain, suppression d'un emplacement réservé, intégration des évolutions législatives (taxes d'urbanisme, loi ALUR).
- Précisions sur les modalités d'application du règlement, notamment sur les catégories de voies auxquelles s'appliquent le règlement du PLU, le régime de la déclaration préalable.
- Evolution des règles du stationnement et d'implantation des constructions destinées à conforter le tissu bâti ancien.
- Evolutions ponctuelles : règles précisées en matière d'implantation d'annexes, évolutions limitées sur l'aspect extérieur.
- Evolution des règles destinées à améliorer les conditions de desserte des projets : voirie, gestion des déchets, éclairage, implantation d'ouvrages techniques, stationnement, eaux pluviales.
- Mise en œuvre de projets d'aménagement évolutions apportées aux OAP au lieux dits « Le Sablon » et « Terres du Mort ».

Déclaration de projet n°1 du PLU, entraînant mise en compatibilité du PLU :

- Implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Gaillarde », sur une ancienne carrière, sur une emprise de 5,4 hectares pour une puissance de 5 MWc. Cette mise en compatibilité du PLU entraîne des changements apportés au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au règlement écrit et au plan de zonage.

Bilan des évolutions apportées au PLU depuis son approbation :

La procédure de modification n°1 s'inscrit en cohérence avec le PADD, dont les orientations sont confortées, notamment de cantonner le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et de favoriser l'implantation d'activités hôtelières.

La procédure de déclaration de projet n°1 présente un intérêt général justifié notatamment par la mise en œuvre d'une politique énergétique et de planification territoriale du photovoltaïque.

La modification n°2 du PLU est motivée par :

-La nécessité de corriger des erreurs matérielles : retrait de la zone d'équipements publics de deux tènements fonciers privés sans rapport avec cette dernière ; correction d'erreurs d'intégration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) au règlement ou de la nouvelle nomenclature de la partie législative du code de l'urbanisme ; corrections ponctuelles du règlement écrit.

-Une évolution des règles favorable à une optimisation de l'occupation de l'espace : affouillements et exhaussements des sols, création d'accès en cas de division parcellaire ainsi que l'implantation des portails.

-Une amélioration de la lisibilité de la règle : modifications ponctuelles de rédaction et suppression d'un passage ne traduisant pas correctement l'application de l'article R421-2 du code de l'urbanisme.

Exposé des motifs

1/ Correction d'erreurs matérielles

Projet d'Aménagement et de Développement Durables, carte page 24 ; Règlement graphique, délimitation de la zone Uep ; Orientations d'Aménagement et de Programmation, carte en page de garde ; rapport de présentation, carte reprise page 164

La zone Uep est définie ainsi en page 164 du rapport de présentation de la révision n°2 du PLU approuvée en 2015 :

« La zone Uep accueille des ouvrages, installations, bâtiments et équipements publics d'intérêt général.

Elle accueille actuellement, des bâtiments et équipements publics scolaires, de sport, de loisirs et festifs ainsi que le cimetière et la station d'épuration.

La commune a choisi de déclasser de la zone UB ses équipements publics scolaires, de sport, de loisirs et festifs existants afin de les affirmer par la mise en place d'un zonage spécifique.

La STEP ainsi que le cimetière et le projet d'extension de celui-ci ont été déclassés de la zone agricole afin d'affirmer ces équipements existants et d'intérêt général. »

Ainsi, n'ont en principe été classés en zone Uep que des équipements publics, inscrits au précédent PLU en zone UB ou en zone A.

Cette définition de la zone Uep page 164 du rapport de présentation est confortée par la justification de la création d'équipements publics nouveaux page 152 du rapport de présentation de la révision n°2 du PLU approuvée en 2015 :

« L'effort démographique que va connaître Loyettes induit nécessairement de nouveaux équipements publics. C'est pourquoi il est décidé de définir un zonage spécifique pour les futurs équipements publics. Une zone est prévue pour les futurs équipements publics qui seront développés à long terme. Cette zone est localisée à long terme à proximité du tissu urbain, au lieu-dit « Le Carillon », pour une surface de près de 3 hectares.

Des emplacements réservés sont prévus dans la même démarche : notons par exemple l'emplacement réservé n°10 destiné à l'extension du cimetière ».

Ainsi, il apparaît que, lors de l'adoption du PLU en 2015, la volonté de la commune de Loyettes était que la zone Uep devait être strictement limitée aux équipements publics.

Or, deux fonciers privés, terrains d'assiette d'une habitation pavillonnaire, ont été recensés par erreur au sein de la zone d'équipements publics existante. Ils sont pour cette raison inscrits au règlement graphique (plan de zonage) en zone Uep, alors même qu'ils sont privés et que tous les autres terrains classés en zone Uep sont publics. Cette délimitation est donc contradictoire avec l'objet de la zone Uep tel qu'il est défini par le rapport de présentation. Elle relève en conséquence de l'erreur matérielle.

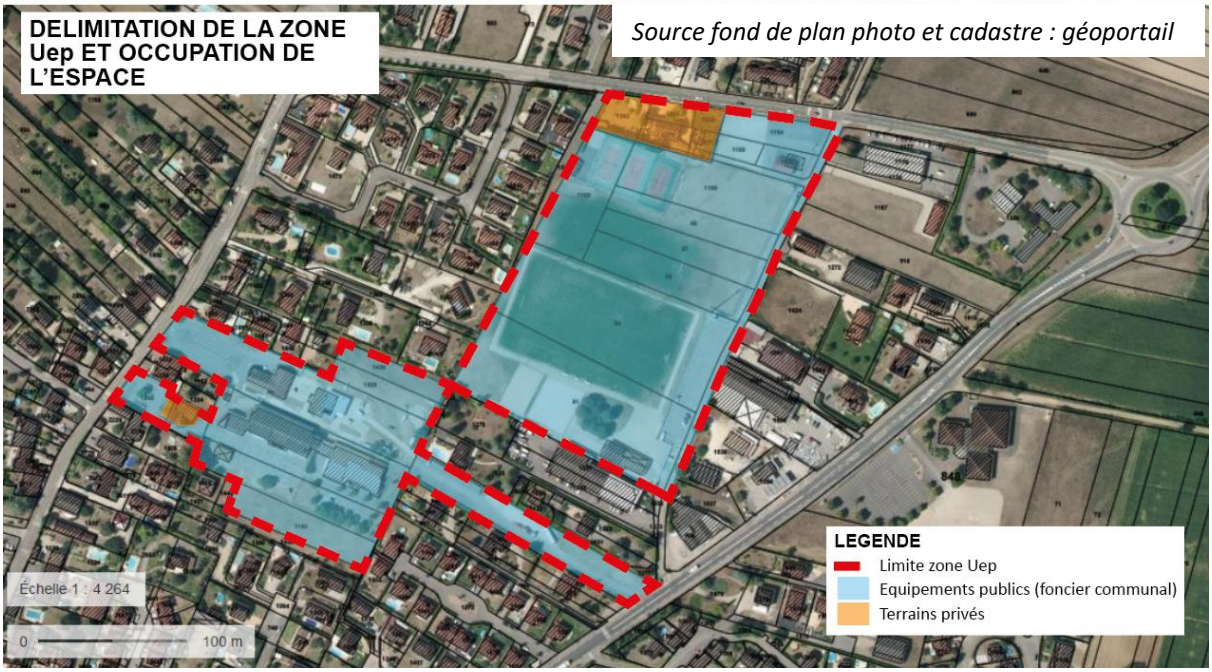

Cette erreur matérielle doit donc être corrigée par un classement des deux fonciers en zone UB, en cohérence avec le rapport de présentation du PLU page 164 qui justifie le déclassement de la zone UB du PLU de 2006 au profit d'un classement en zone Uep du PLU de 2015 par le caractère public des fonciers concernés. De plus, les deux fonciers sont totalement environnés par la zone U, et notamment UB, parce qu'ils sont totalement intégrés aux quartiers pavillonnaires du bourg. Or, le rapport de présentation du PLU de 2015 préconise page 163 que la zone UB regroupe « les quartiers d'habitation, en général en ordre discontinu, qui correspondent aux extensions récentes du bourg ».

Dès lors que la rectification d'une erreur matérielle justifie le classement des deux tènements fonciers en zone UB, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de mettre en cohérence les autres documents qui ont fait l'objet de la même erreur matérielle :

- La cartographie de la zone d'équipements publics en page 24 du PADD : retirer les deux tènements fonciers de la zone d'équipements publics.
- La rectification du fond de carte des OAP, en page de garde, lequel reprend le plan de zonage de la révision du PLU approuvée en 2015.
- La rectification de la carte reprise page 164 du rapport de présentation.

Cette modification permet de ne laisser subsister aucune contradiction entre les éléments d'information du PADD, le plan des OAP et le règlement graphique du PLU.

En ce qui concerne la correction apportée au PADD : le PADD est matérialisé modifié sur une carte, mais pas les orientations du PADD au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme. La mise en cohérence du plan intégré en page 24 du PADD n'emporte pas une modification des orientations définies dans le PADD, mais vise au contraire à préciser la délimitation de la zone d'équipements publlcs qui doit uniquement s'appliquer à l'usage public et à l'intérêt général, et ce en cohérence avec la vocation de cette zone telle que définie dans le PADD.

Règlement écrit, préambule du règlement des zones Uep, UX, 1AU, A et N, ainsi que l'article 2 de la zone UX

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, le préambule et l'article 2 du règlement des zones ont été modifiés afin d'intégrer le nouveau PPRI, en remplacement du Plan des Surfaces Submersibles et de la carte des aléas, selon les termes indiqués dans le tableau ci-dessous, extrait du rapport de présentation de la modification n°1 du PLU :

Pièce ou article modifié	Etat actuel	Modification
Préambule chaque zone	Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement.	suppression
UA 2	Dans les zones d'aléa inondation (aléas faibles, forts et crues exceptionnelles) liées aux crues du Rhône (octobre 2013), se référer aux dispositions contenues dans l'article 6 des dispositions générales du présent règlement.	Dans les zones de risque inondation définies par le PPNRi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPNRI.
Article 2 des autres zones	Dans les zones d'aléa inondation (aléas faibles, forts et crues exceptionnelles) liées aux crues du Rhône (octobre 2013), se référer aux dispositions contenues dans l'article 6 des dispositions générales du présent règlement Dans les secteurs affectés par la trame relative au risque inondation de la rivière Ain et du fleuve Rhône (Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972) : la construction et l'extension des bâtiments existants sous réserve du respect des contraintes inhérentes à la servitude d'inondabilité, et à condition de faire l'objet d'une étude préalable de sécurité.	Dans les zones de risque inondation définies par le PPNRi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPNRI.

En cohérence avec ce qui est prévu dans le rapport de présentation de la modification n°1 du PLU, la suppression du paragraphe du préambule du règlement de zone relatif au report au plan de zonage n°2 a bien été réalisée en ce qui concerne les zones UA et UB. Par contre, cette suppression a été omise en ce qui concerne les zones Uep, UX, 1AU, A et N. Il y a donc bien une erreur matérielle qui doit être corrigée dans le cadre de la modification n°2 du PLU. De même, il doit être ajouté la mention « extrait du rapport de présentation » en préambule de la zone 1AU, comme c'était le cas dans la rédaction antérieure à la modification n°1 du PLU.

L'article 2 du règlement de la zone UX comporte toujours la disposition suivante : « la construction et l'extension des bâtiments existants sous réserve du respect des contraintes inhérentes à la servitude d'inondabilité, et à condition de faire l'objet d'une étude préalable de sécurité. » Cette disposition aurait pourtant dû être supprimée, comme l'atteste l'extrait du rapport de présentation ci-dessous. Il s'agit là aussi d'une erreur matérielle qui doit être corrigée dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

En conséquence, la présente modification du PLU doit avoir pour objets la suppression d'une part d'un paragraphe faisant référence au plan de zonage n°2 dans le préambule des zones Uep, UX, 1AU, A et N, et d'autre part du paragraphe de l'article 2 du règlement de la zone UX mentionné au paragraphe précédent.

Règlement écrit, article 7 de la zone UX

L'article 7 du règlement de la zone UX comporte la disposition suivante : « Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer.

Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques (…) ».

La mention des distances d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'a pas sa place à l'article 7 du règlement écrit.

Il s'agit d'une erreur matérielle, impliquant la suppression de ces mentions aux voies et emprises publiques. Cette suppression est sans incidence sur les règles d'implantation de l'article 7 du règlement de la zone UX, qui restent inchangées.

Règlement écrit, article 6 de la zone A

La même phrase est répétée deux fois à l'article 6 du règlement de la zone A :

« Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques :A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. »

Une des deux phrases doit donc être supprimée.

2/ Optimiser l'occupation de l'espace

Règlement écrit, article 2 des zones UA, UB et Uep

Des règles différenciées s'appliquent à l'article 2 du règlement de zones en matière d'affouillement et d'exhaussement des sols entre d'une part les zones UA, UB et Uep, et d'autre part la zone 1AU.

L'article 2 du règlement de ces zones prévoit que les affouillements et exhaussements de sol doivent être directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées. Une condition supplémentaire est ajoutée pour les zones UA, UB, Uep : une limite de 1,5 mètres par rapport au terrain naturel.

Le rapport de présentation de la révision du PLU ne donne aucune explication quant à cette limitation apportée aux affouillements et exhaussements du sol.

Il est décidé de supprimer cette disposition. Outre le fait qu'elle permet une harmonisation avec le règlement de la zone 1AU, cette modification est cohérente avec le développement de l'habitat collectif, ce dernier pouvant nécessiter des affouillements plus profonds. De plus, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) interdit la création de sous-sols. Les surélévations de terrains naturels ne se font plus sur la commune, en raison de la diminution des surfaces à bâtir.

Règlement écrit, article 3 des zones UB et 1AU

L'article 3 du règlement des zones UB et 1AU prévoit que « pour les opérations immobilières conduisant à la création de plus de deux lots et/ou deux logements, il ne pourra être autorisé plus de deux accès par unité foncière sur la voie publique. »

Cette disposition n'empêche toutefois pas la multiplication des accès consécutive au développement des divisions parcellaires en vue de construire. Ces dernières portent généralement sur la création d'un ou deux accès maximum à proximité de l'existant, pour desservir les lots issus d'une division de propriété bâtie. Les impacts négatifs de cette évolution sont constatés : consommation d'espaces, impact paysager négatif lié à l'accentuation de l'hétérogénéité des clôtures, difficultés d'accès pour certaines habitations.

Il est donc décidé d'ajouter une disposition spécifique en faveur de la mutualisation des accès en cas de divisions parcellaires en vue de construire.

Règlement écrit, article 6 du règlement des zones UB et 1AU

Le règlement prévoit que les accès automobiles (portails, portes de garages ...) doivent être implantés de façon à permettre un espace de dégagement d'au moins 5 mètres. Cette disposition peut être contraignante pour des projets de construction sur des terrains de petite superficie, d'autant plus que le règlement admet une implantation jusqu'à 5 mètres de distance par rapport à la limite d'emprise de la voie pour la construction principale et jusqu'à 3 mètres ou à l'alignement sous conditions pour les annexes.

Ainsi, il est proposé de prévoir la possibilité d'implanter le portail à l'alignement de la voie sous en cas d'impossibilité de respecter la règle de retrait pour des motifs liés à la configuration de la parcelle et à l'implantation des constructions existantes, sous réserve qu'un système d'ouverture automatique soit mis en place (afin de limiter le temps d'arrêt du véhicule sur la chaussée roulante).

3/ Améliorer la lisibilité de la règle

Règlement écrit, article 2 de la zone UB

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est précisé « 50 m² maximum de surface de plancher en zone UB et en secteur UBa » en lieu et place de « 50 m² maximum de surface de plancher en UB et UBa ».

Règlement écrit, article 6 de la zone UA

Le titre de l'article 6 du règlement de la zone UA, « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique », diffère de celui de l'article 6 du règlement des autres zones. Il est donc décidé de mettre à l'article 6 du règlement de la zone UA le même titre que pour les autres zones : « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ».

Règlement écrit, dispositions générales, article 7 « Dispositions communes à toutes les zones »

Des inexactitudes sont relevées quant au paragraphe prévoyant dans le chapitre « Dispositions générales » que « sauf dispenses précisées dans l'article R421-2 du code de l'urbanisme, les travaux de construction de serres, vérandas, ou modifications de façades, ainsi que la pose d'enseignes publicitaires et l'édification de clôtures sont soumis à déclaration préalable ».

La commune n'a pas pris de délibération spécifique soumettant l'édification de clôtures à déclaration préalable.

En ce qui concerne les serres, vérandas, façades et enseignes publicitaires, aucune prescription n'a été prise par la commune, puisque leur régime d'autorisation est défini par la loi.

En conséquence, ce paragraphe de l'article 7 des dispositions générales du règlement du PLU doit être supprimé.

Règlement écrit, dispositions générales, article 6 « Les prescriptions graphiques du règlement », ainsi que l'article 2 du règlement de la zone 1AU

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, la mise à jour des références législatives du règlement contient une erreur, puisque l'article L123-1-5-II-4° est désormais codifié à l'article L151-15 du code de l'urbanisme, et non à l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme.

De même, l'article 2 du règlement de la zone 1AU mentionne encore l'article L123-1-5-II-4° du code de l'urbanisme, alors que ce dernier est désormais codifié à l'article L151-15 du code de l'urbanisme.

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

	Etat actuel	Modification
	Deux tènements bâtis privés classés en zone d'équipements publics page 24 du PADD.	Les deux tènements bâtis privés mentionnés colonne de gauche sont retirés de la zone d'équipements publics page 24 du PADD.

Avant la modification du PLU

Après la modification du PLU

Orientations d'Aménagement et de Programmation

	Etat actuel	Modification
	Extrait de plan de zonage inséré en fond de carte des OAP sur la page de garde du document des OAP.	Mise à jour de l'extrait de plan de zonage inséré en fond de carte des OAP sur la page de garde du document des OAP, afin de prendre en compte les modifications apportées au règlement graphique.

Rapport de présentation

	Etat actuel	Modification
	Extrait de plan de zonage faisant apparaître les zones U page 164 du rapport de présentation de la révision du PLU approuvée en 2015.	Le nouveau plan de zonage ci-dessous représente la nouvelle délimitation des zones U (suite à classement de deux tènements fonciers en zone UB en lieu et place de la zone Uep.

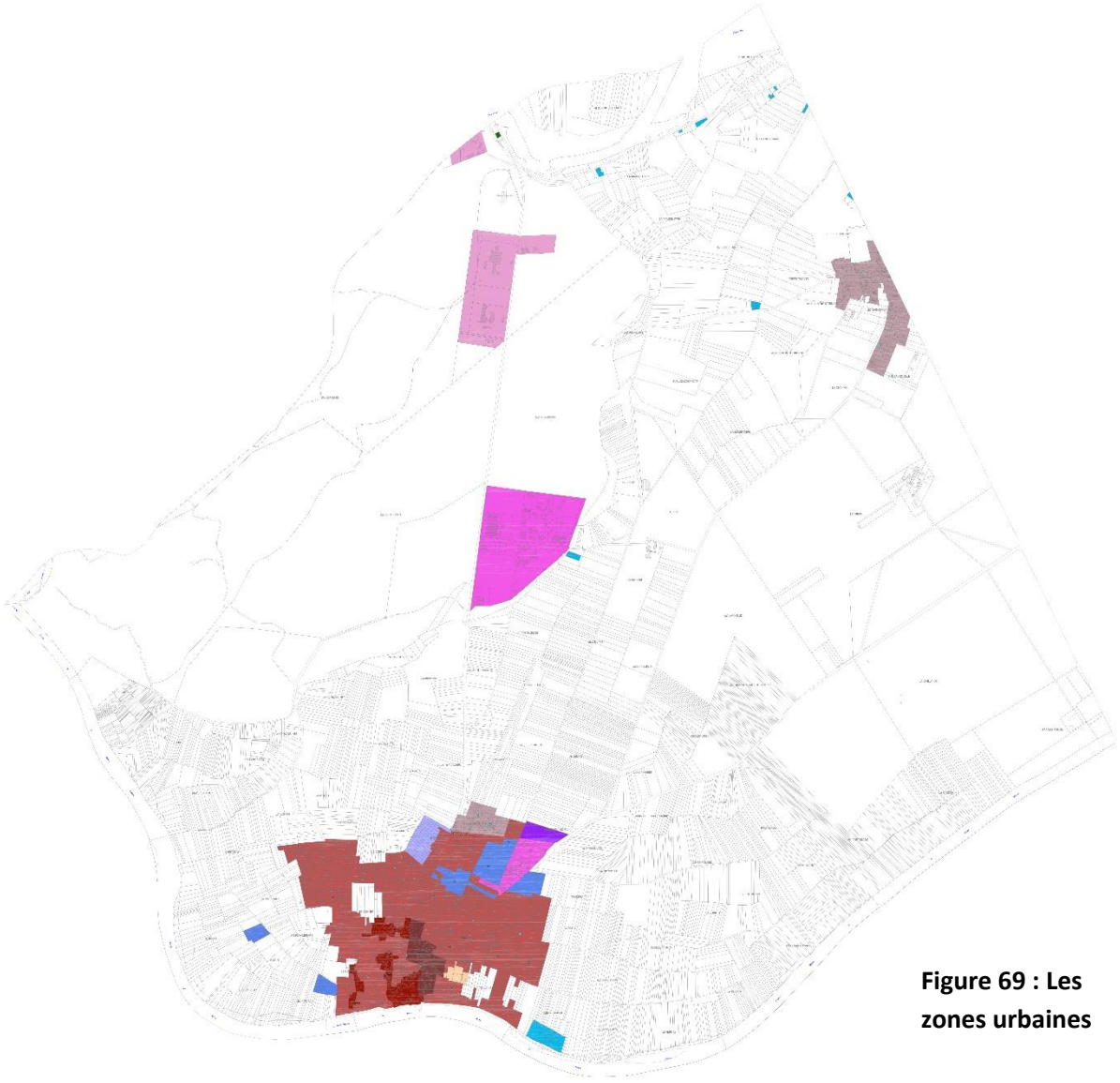

Figure 69 : Les zones urbaines

Règlement graphique

	Etat actuel	Modification
	Deux tènements bâtis d'une superficie respective de 2400 m² et 400 m² classés en zone Uep.	Classements des deux tènement mentionnés dans la colonne ci-contre en zone UB.

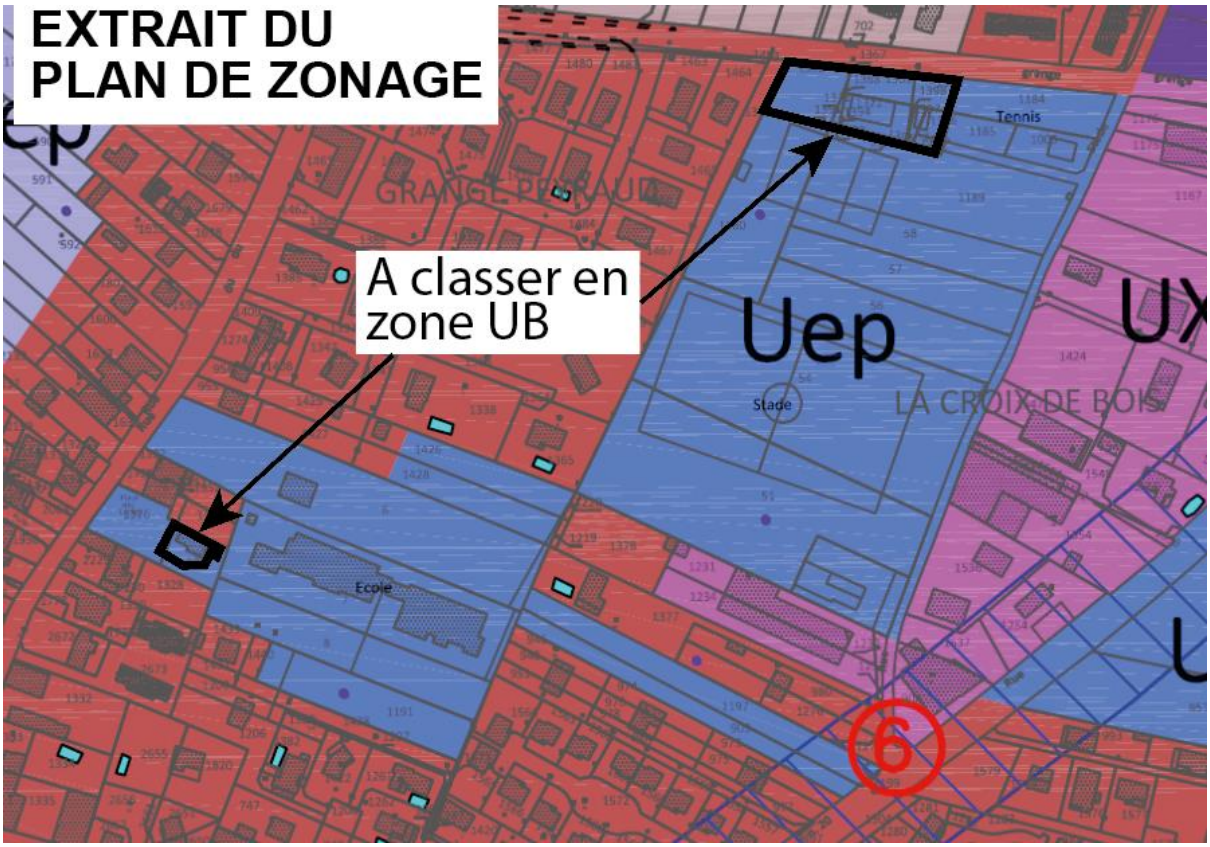

Evolution des surfaces des zones

PLU de 2006			PLU-2015			Différence 2006-2015 (ha)	Evolution en %	PLU-2018 (Mis en compatibilité avec déclaration de projet)			PLU – Modification n°2 du PLU		
ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%			ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%
Urbaines			**Urbaines**					**Urbaines**			**Urbaines**		
UA	6,40	0,30	UA	6,35	0,30	-0,05		UA	6,35	0,30	UA	6,35	0,30
UB	90,60	4,26	UB	80,63	3,79	6,02		UB	80,63	3,79	UB	80,91	3,80
			UBa	15,99	0,75			UBa	15,99	0,75	UBa	15,99	0,75
UBc	4,70	0,22	UBb	4,70	0,22	0,00		UBb	4,70	0,22	UBb	4,70	0,22
			Uep	9,89	0,46	9,89	11,43	Uep	9,89	0,46	Uep	9,61	0,45
UI/UIa	49,70	2,34	UX	31,59	1,48	1,44		UX	31,59	1,48	UX	31,59	1,48
			UXa	19,55	0,92			UXa	19,55	0,92	UXa	19,55	0,92
Sous-total	**151,40**	**7,11**	**Sous-total**	**168,70**	**7,93**	**17,30**		**Sous-total**	**168,70**	**7,93**	**Sous-total**	**168,70**	**7,93**
A urbaniser – Logements			**A urbaniser – Logements**					**A urbaniser – Logements**			**A urbaniser – Logements**		
AUb	29,20	1,37	1AU1	3,23	0,15	-22,87		1AU1	3,23	0,15	1AU1	3,23	0,15
			1AU2	2,12	0,10			1AU2	2,12	0,10	1AU2	2,12	0,10
			1AU3	0,98	0,05			1AU3	0,98	0,05	1AU3	0,98	0,05
			2AU	5,24	0,25	5,24	-60,38	2AU	5,24	0,25	2AU	5,24	0,25
Sous-total	**29,20**	**1,37**	**Sous-total**	**11,57**	**0,54**	**-17,63**		**Sous-total**	**11,57**	**0,54**	**Sous-total**	**11,57**	**0,54**
A urbaniser – Equipements, Activités			**A urbaniser – Equipements, Activités**					**A urbaniser – Equipements, Activités**			**A urbaniser – Equipements, Activités**		
			1AUX	1,81	0,09	1,81		1AUX	1,81	0,09	1AUX	1,81	0,09
AU	9,90	0,47	2AUep	2,99	0,14	-6,91	-51,52	2AUep	2,99	0,14	2AUep	2,99	0,14
Sous-total	**9,90**	**0,47**	**Sous-total**	**4,80**	**0,23**	**-5,10**		**Sous-total**	**4,80**	**0,23**	**Sous-total**	**4,80**	**0,23**
Agricoles			**Agricoles**					**Agricoles**			**Agricoles**		
A	1429,50	67,18	A	1152,25	54,15	-277,25		A	1152,25	54,15	A	1152,25	54,15
			Ah	2,85	0,13	2,85		Ah	2,85	0,13	Ah	2,85	0,13
			As	142,45	6,69	142,45		As	142,45	6,69	As	142,45	6,69
			Asc	111,57	5,24	111,57	-1,43	Asc	111,57	5,24	Asc	111,57	5,24
Sous-total	**1429,50**	**67,18**	**Sous-total**	**1409,12**	**66,22**	**-20,38**		**Sous-total**	**1409,12**	**66,22**	**Sous-total**	**1409,12**	**66,22**
Naturelles			**Naturelles**					**Naturelles**			**Naturelles**		
N	508,00	23,87	N	496,95	23,35	-11,05		N	496,95	23,35	N	496,95	23,35
			Nh	0,12	0,01	0,12		Nh	0,12	0,01	Nh	0,12	0,01
								Nph	6,44	0,30	Nph	6,44	0,30
			NL	41,54	1,95	51,54	6,03	NL	35,10	1,65	NL	35,10	1,65
Sous-total	**508,00**	**23,87**	**Sous-total**	**538,61**	**25,31**	**30,61**		**Sous-total**	**538,61**	**25,31**	**Sous-total**	**538,61**	**25,31**
TOTAL	**2128,00**	**100,00**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**	**0,00**	**0**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**

Règlement écrit

A) Titre I : Dispositions générales :

Article	Etat actuel	Modification
Article 6	**Servitude de Mixité Sociale** Dans les secteurs identifiés dans les documents graphiques du règlement du PLU, au titre de l'article L151-41-4° du code de l'urbanisme comme « secteurs de mixité sociale », (…) dans les conditions définies dans le carnet « secteurs de mixité sociale (l'article L151-41-4°) » du règlement et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.	**Servitude de Mixité Sociale** Dans les secteurs identifiés dans les documents graphiques du règlement du PLU, au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme comme « secteurs de mixité sociale », (…) dans les conditions définies dans le carnet « secteurs de mixité sociale (l'article L151-15 du code de l'urbanisme) » du règlement et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Article 7	(…) Sauf dispenses précisées dans l'article R421-2 du code de l'urbanisme, les travaux de construction de serres, vérandas, ou modifications de façades, ainsi que la pose d'enseignes publicitaires et l'édification de clôtures sont soumis à déclaration préalable. (…)	*Disposition supprimée*

B) Titre III : Dispositions applicables aux zones urbaines

a. Chapitre I – Dispositions applicables à la zone UA

Article	Etat actuel	Modification
Titre	« Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation »	« Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques »
Article 2	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Les affouillements et exhaussements de	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Les affouillements et exhaussements de

	sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées, dans la limite de 1,5 m par rapport au terrain naturel. (…)	sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées. (…)

b. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone UB

Article	Etat actuel	Modification
Article 2	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admis les commerces (50 m2 maximum de surface de plancher en UB et UBa) à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur. (…) • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées, dans la limite de 1,5 m par rapport au terrain naturel. (…)	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admis les commerces (50 m2 maximum de surface de plancher en zone UB et en secteur UBa) à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur. (…) • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées. (…)
Article 3		*Disposition ajoutée :* 3.1/ Accès (…) En cas de division de propriété, les terrains issus de la division devront être desservis par le même accès à la voie publique, le cas échéant par la suppression de l'accès actuel.
Article 6	(…) Les accès automobiles (portails, portes de garages …) doivent être implantés de façon à	(…) Les accès automobiles (portails, portes de garages …) doivent être implantés de façon à

	permettre un espace de dégagement d'au moins 5 m. (…)	permettre un espace de dégagement d'au moins 5 m. Toutefois, en cas d'impossibilité de respecter la règle de retrait pour des motifs liés à la configuration de la parcelle ou à l'implantation des constructions existantes, une implantation des portails à l'alignement de la limite d'emprise des voies est admise dès lors qu'un système d'ouverture automatique aura été mis en place, afin de limiter le temps d'arrêt du véhicule sur la chaussée roulante. (…)

c. Chapitre III – Dispositions applicables à la zone Uep

Article	Etat actuel	Modification
Préambule	(…) Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement.	*Disposition supprimée*
Article 2	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées, dans la limite de 1,5 m par rapport au terrain naturel. (…)	Sont soumises à des conditions particulières : (…) • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées. (…)

d. Chapitre IV – Dispositions applicables à la UX

Article	Etat actuel	Modification
Préambule	(…) Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques	*Disposition supprimée*

	d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement.	
Article 2	(…) La construction et l'extension des bâtiments existants sous réserve du respect des contraintes inhérentes à la servitude d'inondabilité, et à condition de faire l'objet d'une étude préalable de sécurité. (…)	*Disposition supprimée*
Article 7	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. • Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : • soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. • Soit en limite séparative s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur • sur la limite, ou si elle s'adosse à un bâtiment voisin positionné en limite séparative.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les constructions doivent s'implanter : • soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. • Soit en limite séparative s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur sur la limite, ou si elle s'adosse à un bâtiment voisin positionné en limite séparative.

C) Titre III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

a. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone 1AU1, 1AU2 et 1AU3

Article	Etat actuel	Modification
Préambule	Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales),	<u>Extrait du rapport de présentation :</u> (…) *Disposition supprimée*

	article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement. (…)	
Article 2	(…) Toute opération d'aménagement devra respecter la servitude de mixité sociale au titre de l'article L 123-1-5-II-4° du Code de l'Urbanisme, laquelle figure en annexe du PLU et est reportée sur le plan de zonage. (…)	(…) Toute opération d'aménagement devra respecter la servitude de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'Urbanisme, laquelle figure en annexe du PLU et est reportée sur le plan de zonage. (…)
Article 3		*Disposition ajoutée :* 3.1/ Accès (…) En cas de division de propriété, les terrains issus de la division devront être desservis par le même accès à la voie publique, le cas échéant par la suppression de l'accès actuel.
Article 6	(…) Les accès automobiles (portails, portes de garages …) doivent être implantés de façon à permettre un espace de dégagement d'au moins 5 m. (…)	(…) Les accès automobiles (portails, portes de garages …) doivent être implantés de façon à permettre un espace de dégagement d'au moins 5 m. Toutefois, en cas d'impossibilité de respecter la règle de retrait pour des motifs liés à la configuration de la parcelle ou à l'implantation des constructions existantes, une implantation des portails à l'alignement de la limite d'emprise des voies est admise dès lors qu'un système d'ouverture automatique aura été mis en place, afin de limiter le temps d'arrêt du véhicule sur la chaussée roulante. (…)

D) Titre IV : Dispositions applicables aux zones agricoles

a. Chapitre I – Dispositions applicables à la zone A

Article	Etat actuel	Modification
Préambule	Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement. (…)	*Disposition supprimée*
Article 6	(…) Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques • Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques :A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. (…)	(…) Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques • A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. (…)

b. Chapitre II – Dispositions applicables à la zone N

Article	Etat actuel	Modification
Préambule	(…) Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement.	*Disposition supprimée*

Bilan :

Conformité de la modification simplifiée avec les articles L153-36 et L153-45 du code de l'urbanisme

Au titre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la présente modification simplifiée :

- N'entraîne pas de changement aux orientations du PADD.
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Ne concerne pas une zone à urbaniser.

Au titre de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la présente modification :

- N'entraîne pas de majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- N'entraîne pas de diminution des possibilités de construire.
- N'implique pas de réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- Le PLU de Loyettes n'est pas concerné par les dispositions de l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Déclaration de projet

au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Dossier de modification du PLU de la commune de Loyettes

Projet de centrale photovoltaïque de *Loyettes*

Maître d'Ouvrage :

Commune de Loyettes

Adresse du Demandeur :

Mairie de Loyettes

11 rue Charles Pigeon

01360 LOYETTES

Région AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Département de l'AIN (01)

Commune de LOYETTES

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU

En date du 18 avril 2019

Le Maire

Loyettes

Sommaire

1. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LOYETTES.....5

1.1. PREAMBULE..... 5
1.1.1. Définition du périmètre d'étude..... 5
1.2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU..... 5
1.2.1. Le projet d'amenagement et de developpement durables..... 5
1.2.2. Reglement graphique : plan de zonage n°1..... 6
1.2.3. Reglement ecrit..... 8
1.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU..... 11
1.4. GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET DES TERRES AGRICOLES ... 11
1.4.1. Objectifs du projet de PLU en matière de préservation des espaces agricoles et naturels..... 11
1.4.2. Incidence de la déclaration de projet en matière de consommation d'espaces..... 11

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU 13

2.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS OU PROGRAMME..... 13
2.1.1. Le schema de coherence territoriale..... 14
2.1.2. Le programme local de l'habitat..... 15
2.1.3. Autres documents..... 15
2.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES DE L'ADOPTION DU PLAN 17
2.2.1. Climat..... 17
2.2.2. Geomorphologie..... 17
2.2.3. Eaux souterraines et superficielles..... 17
2.2.4. Risques naturels..... 17
2.2.5. Occupation des sols..... 17
2.2.6. Socio-economie..... 18
2.2.7. Ambiance sonore..... 18
2.2.8. Accessibilite et voies de communication..... 18
2.2.9. Risques technologiques..... 18
2.2.10. Sites et sols pollues..... 18
2.2.11. Qualite de l'air..... 18
2.2.12. Urbanisme et servitudes..... 18
2.2.13. Reseaux..... 19
2.2.14. Milieu naturel..... 19
2.2.15. Contexte patrimonial et touristique..... 19
2.2.16. Analyse paysagere..... 19
2.2.17. Volet agricole..... 19
2.2.18. Incidences du document sur la protection des zones revetant une importance particuliere pour l'environnement..... 20
2.3. CHOIX RETENUS AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT..... 21
2.3.1. Criteres technico-economiques..... 21
2.3.2. Criteres environnementaux..... 21
2.3.3. Analyse des variantes..... 21
2.4. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT..... 22
2.4.1. Mesures d'evitement..... 22
2.4.2. Mesures de reduction..... 22
2.4.3. Mesures de compensation..... 22
2.4.4. Mesures d'accompagnement..... 23
2.5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 24
2.5.1. Suivi environnemental du chantier..... 24
2.5.2. Suivi d'especes en phase d'exploitation..... 24
2.5.3. Mesures de suivi en phase d'exploitation..... 24
2.6. RESUME NON TECHNIQUE..... 21

FIGURES

FIGURE 1 : ZONAGE AVANT/APRES MODIFICATION DU PLU 6
FIGURE 2 : EXTRAIT DES PORTERS A CONNAISSANCE 2017 DE L'ETAT 13
FIGURE 3 : EXTRAIT DE L'ATALS CARTOGRAPHIQUE DE LA TVB DU SRCE 15
FIGURE 4 : VARIANTES D'IMPLANTATION DU PROJET A LOYETTES 22

Mairie de Loyettes

11 rue Charles Pigeon

01360 LOYETTES

Tel : 04-78-32-70-28

Courriel : mairie@commune-loyettes.fr

N° SIRET : 21010224000012

Représenté par : Jean-Pierre GAGNE, en sa qualité de Maire

1. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LOYETTES

1.1. PREAMBULE

Procédure de mise en compatibilité

Tout d'abord, cette partie rappelle les choix préalables ayant conduit à la définition du périmètre de déclaration de projet tel qu'il est présenté dans le présent dossier.

Elle décrit ensuite, conformément aux dispositions de l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme :

- les changements apportés au dossier de PLU de Loyettes dans le cadre de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la déclaration de projet n°1, conformément aux dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme,
- les motifs/raisons/justifications des changements apportés au dossier de PLU.

1.1.1. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre initial établi prévoyait un déploiement de la centrale photovoltaïque sur l'ensemble du périmètre situé entre l'EBC à l'est et les zones humides à l'ouest sur une superficie d'environ 8 hectares.

Les principales différences entre les variantes portent sur l'emprise de la centrale photovoltaïque et du nombre de structures. Entre la première variante et celle retenue, l'emprise a diminué de 1,9 ha pour tenir compte des enjeux écologiques identifiés. L'intégralité des variantes évite la plantation de conifères (en totalité) du fait son classement en Espace Boisé Classé (EBC) dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loyettes.

Première variante projet (mai 2017):
L'emprise du projet (zone clôturée) était de 7,28 ha. Le projet s'installait à la fois sur la plaine en prairie de fauche ainsi que sur le boisement de feuillus au sud-est de la parcelle.

Seconde variante projet (juillet 2017) :

L'emprise du projet (zone clôturée) était de 6,62 ha. La différence avec la première variante s'explique par la mise en place une mesure d'évitement afin de ne pas impacter le boisement de feuillus au sud-est du site (enjeux écologiques).

Variante finale (septembre 2017) :

L'emprise du projet (zone clôturée) est de 5,4 ha. Une mesure d'évitement supplémentaire (enjeux écologiques) étant mise en place sur la frange ouest du site.

C'est sur ce périmètre qu'est instruite la présente déclaration de projet.

1.2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLU

Les changements apportés au PLU concernent les pièces suivantes :

1.2.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Loyettes réserve les anciens terrains de la carrière à la réalisation d'activités de loisirs.

Les modifications interviennent à deux endroits :

- **Reprise de la rédaction page 8 :**

Rédaction originelle :

Il convient de souligner que le PLU permettra l'installation de dispositifs produisant de l'énergie renouvelable : les systèmes d'énergies renouvelables situés sur les toitures seront privilégiés, pour éviter une consommation foncière liés à ces énergies.

Nouvelle rédaction :

Il convient de souligner que le PLU permettra l'installation de dispositifs produisant de l'énergie renouvelable :

- Dans les secteurs urbains et agricoles, les systèmes d'énergies renouvelables situés sur les toitures seront privilégiés, pour éviter une consommation foncière liée à ces énergies ;
- Dans les secteurs naturels, des installations au sol pourront être autorisées en évitant les secteurs écologiques à enjeux forts et en

s'assurant d'un possible retour à l'état naturel après le temps d'exploitation.

- **Reprise de la carte de synthèse page 28 :**

Nouvelle cartographie :

La carte et la légende sont complétées de manière à permettre la valorisation des anciens terrains de la carrière par des activités autres que de loisirs.

1.2.2. REGLEMENT GRAPHIQUE : PLAN DE ZONAGE N°1 A L'ECHELLE 1/5000

Nouveau zonage :

Les modifications apportées au plan concernent l'intégralité des espaces situés au sein du périmètre de la déclaration de projet, soit :

⇨ 6.44 hectares classés en secteur NL passent au sein d'un secteur Nph, créé dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.

La création d'un tel secteur ne fait pas évoluer la répartition des surfaces entre zones naturelles et agricoles.

Le nouveau secteur correspond à l'emprise élargie du projet. Il comprend le périmètre clôt pour l'implantation des panneaux ainsi que, hors périmètre clôt, la superficie nécessaire pour les accès, la citerne incendie et le Poste de Livraison (PDL).

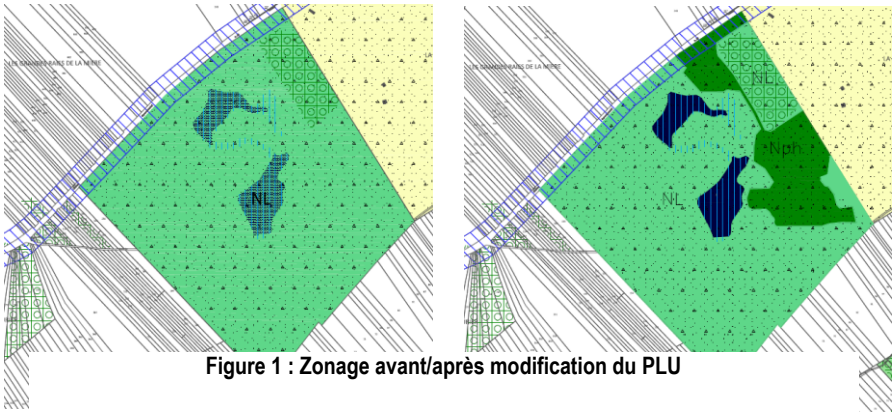

Figure 1 : Zonage avant/après modification du PLU

PLU de 2006			PLU-2015			Différence 2006-2015 (ha)	Evolution en %	PLU-2018 (Mis en compatibilité avec déclaration de projet)		
ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%			ZONES	SURFACES	%
Urbaines			**Urbaines**					**Urbaines**		
UA	6,40	0,30	UA	6,35	0,30	-0,05	11,43	UA	6,35	0,30
UB	90,60	4,26	UB	80,63	3,79	6,02		UB	80,63	3,79
			UBa	15,99	0,75			UBa	15,99	0,75
UBc	4,70	0,22	UBb	4,70	0,22	0,00		UBb	4,70	0,22
			Uep	9,89	0,46	9,89		Uep	9,89	0,46
UI/UIa	49,70	2,34	UX	31,59	1,48	1,44		UX	31,59	1,48
			UXa	19,55	0,92			UXa	19,55	0,92
Sous-total	**151,40**	**7,11**	**Sous-total**	**168,70**	**7,93**	**17,30**		**Sous-total**	**168,70**	**7,93**
A urbaniser – Logements			**A urbaniser – Logements**					**A urbaniser – Logements**		
AUb	29,20	1,37	1AU1	3,23	0,15	-22,87	-60,38	1AU1	3,23	0,15
			1AU2	2,12	0,10			1AU2	2,12	0,10
			1AU3	0,98	0,05			1AU3	0,98	0,05
			2AU	5,24	0,25	5,24		2AU	5,24	0,25
Sous-total	**29,20**	**1,37**	**Sous-total**	**11,57**	**0,54**	**-17,63**		**Sous-total**	**11,57**	**0,54**
A urbaniser – Equipements, Activités			**A urbaniser – Equipements, Activités**					**A urbaniser – Equipements, Activités**		
			1AUX	1,81	0,09	1,81	-51,52	1AUX	1,81	0,09
AU	9,90	0,47	2AUep	2,99	0,14	-6,91		2AUep	2,99	0,14
Sous-total	**9,90**	**0,47**	**Sous-total**	**4,80**	**0,23**	**-5,10**		**Sous-total**	**4,80**	**0,23**
Agricoles			**Agricoles**							
A	1429,50	67,18	A	1152,25	54,15	-277,25	-1,43	A	1152,25	54,15
			Ah	2,85	0,13	2,85		Ah	2,85	0,13
			As	142,45	6,69	142,45		As	142,45	6,69
			Asc	111,57	5,24	111,57		Asc	111,57	5,24
Sous-total	**1429,50**	**67,18**	**Sous-total**	**1409,12**	**66,22**	**-20,38**		**Sous-total**	**1409,12**	**66,22**
Naturelles			**Naturelles**							
N	508,00	23,87	N	496,95	23,35	-11,05	6,03	N	496,95	23,35
			Nh	0,12	0,01	0,12		Nh	0,12	0,01
								Nph	6,44	0,30
			NL	41,54	1,95	51,54		NL	35,10	1,65
Sous-total	**508,00**	**23,87**	**Sous-total**	**538,61**	**25,31**	**30,61**		**Sous-total**	**538,61**	**25,31**
TOTAL	**2128,00**	**100,00**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**	**0,00**	**0**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**

Tableau : Evolution des surfaces des zones du PLU avant et après mise en compatibilité du PLU

1.2.4. REGLEMENT ECRIT

Les modifications concernent la création d'un secteur de la zone N intitulé Nph. Ce nouveau zonage permet l'implantation de centrales photovoltaïques.

	Rédaction originelle	Nouvelle rédaction
	« La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ; *La zone N comprend des sous-secteurs :* *Des secteurs Nh correspondant à des groupes de constructions ou des* constructions isolées, présentes au sein de vastes zones naturelles *et relevant de l'assainissement autonome ».* *Un secteur NL, destiné aux activités de loisirs en compléments des activités de carrière* Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement. Une autre trame spécifique indique le secteur pouvant accueillir des exploitations de carrières et les constructions et infrastructures liées et nécessaires à ces exploitations.	*« La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel ;* *La zone N comprend des sous-secteurs :* *Des secteurs Nh correspondant à des groupes de constructions ou des* constructions isolées, présentes au sein de vastes zones naturelles *et relevant de l'assainissement autonome ».* *Un secteur NL, destiné aux activités de loisirs en compléments des activités de carrière* ***Un secteur Nph, destiné aux centrales photovoltaïques en complément des activités de carrière.*** Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement. Une autre trame spécifique indique le secteur pouvant accueillir des exploitations de carrières et les constructions et infrastructures liées et nécessaires à ces exploitations.
Article N1	Sont interdits : <u>Dans le secteur N :</u> - Les constructions nouvelles affectées à l'habitation. - Le changement de destination des bâtiments existants dans toute la zone, et l'extension des bâtiments d'habitation existants, excepté dans les secteurs Nh. - Les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, à l'artisanat, ou aux activités commerciales. - Les gîtes d'étape, auberges, chambres d'hôtes, etc. - Les constructions et installations liées à des activités de détente, loisir et	Sont interdits : <u>Dans le secteur N :</u> - Les constructions nouvelles affectées à l'habitation. - Le changement de destination des bâtiments existants dans toute la zone, et l'extension des bâtiments d'habitation existants, excepté dans les secteurs Nh. - Les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, à l'artisanat, ou aux activités commerciales. - Les gîtes d'étape, auberges, chambres d'hôtes, etc. - Les constructions et installations liées à des activités de détente, loisir et

	de sport, les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisir. - Les abris pour animaux. - Les installations et travaux divers visés aux articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme (sauf les ouvrages électriques). - L'exploitation et l'ouverture de carrières, y compris les constructions indispensables à l'activité d'extraction de granulats. - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils ne sont pas indispensables aux constructions et installations et/ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) <u>Dans le secteur Nh :</u> - toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article N2 secteur Nh, sont interdites	de sport, les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisir. - Les abris pour animaux. - Les installations et travaux divers visés aux articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme (sauf les ouvrages électriques). - L'exploitation et l'ouverture de carrières, y compris les constructions indispensables à l'activité d'extraction de granulats. - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils ne sont pas indispensables aux constructions et installations et/ou aux travaux et ouvrages d'intérêt collectif (exemple : prévention des risques naturels) <u>Dans le secteur Nh :</u> - toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article N2 secteur Nh, sont interdites. **<u>Dans le secteur Nph :</u>** - **toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises à l'article N2 secteur Nph, sont interdites.**
Article N2	Sont soumis à des conditions particulières : <u>Dans tous les secteurs :</u> - Dans les zones de risque inondation par le PPRNi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPRNI. - Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites. - Les ouvrages d'intérêt général ou réalisés dans le cadre d'une mission de service public (exemple : voirie structurante, déviation...). - Les réservoirs à fuels devront être enterrés et munis de cuvettes de rétention. <u>Dans le secteur Nh :</u> - L'extension des bâtiments d'habitation existants sous réserve que la surface de plancher de l'extension soit inférieure à 50% de la surface de plancher initiale (existante à la date d'approbation du PLU) et inférieure à 50 m2.	Sont soumis à des conditions particulières : <u>Dans tous les secteurs :</u> - Dans les zones de risque inondation par le PPRNi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPRNI. - Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites. - Les ouvrages d'intérêt général ou réalisés dans le cadre d'une mission de service public (exemple : voirie structurante, déviation…). - Les réservoirs à fuels devront être enterrés et munis de cuvettes de rétention. <u>Dans le secteur Nh :</u> - L'extension des bâtiments d'habitation existants sous réserve que la surface de plancher de l'extension soit inférieure à 50% de la surface de plancher initiale (existante à la date d'approbation du PLU) et inférieure à 50 m².

	Dans le secteur NL : - Seuls sont admis les constructions et ouvrages liés aux activités et à l'exploitation de carrière et les aménagements et équipements à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air. - Dans le secteur affecté par la trame relative à l'exploitation des carrières : Les constructions et installations techniques liées à l'activité d'extraction, sous réserve d'être indispensables à l'activité et non polluantes	Dans le secteur NL : - Seuls sont admis les constructions et ouvrages liés aux activités et à l'exploitation de carrière et les aménagements et équipements à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air. - Dans le secteur affecté par la trame relative à l'exploitation des carrières : Les constructions et installations techniques liées à l'activité d'extraction, sous réserve d'être indispensables à l'activité et non polluantes. **Dans le secteur Nph :** - **Seuls sont admis les constructions et ouvrages liés aux activités et à l'exploitation d'installations photovoltaïques.**

1.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Les changements apportés au règlement graphique sont justifiés par la mise en compatibilité conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme avec la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Ce projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les motifs des modifications apportées au PLU sont les suivants :

- **Le PADD dans sa carte de synthèse en page 29, flèche le secteur visé pour l'implantation d'un parcours de santé. Bien que non présente à un autre endroit du document, cette disposition est confirmée dans la justification des choix du règlement, pour la mise en place du règlement graphique et écrit.** Ainsi, il ne semble pas assuré de pouvoir soustraire une partie du secteur NL pour le développement de la centrale même si une telle réduction n'est pas de nature à remettre en cause le développement du parcours de santé. Cette évolution cartographique est complétée par une rédaction renforcée en page 8 en faveur des énergies renouvelables sur le territoire communal en lien tant avec les évolutions législatives (lois Grenelle et ALUR) qu'avec les directives régionales en faveur de la production des énergies renouvelables (SRCAE, S3EnR….).

- **Le secteur NL n'est pas compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque. La création d'un secteur Nph strictement dédié permet de lever ce blocage.** Une telle évolution a été préférée à la mise en place d'un secteur U dédié, ce afin de permettre le retour à l'état naturel du site après exploitation. Ce secteur est strictement défini pour ne pas impacter les protections réglementaires inscrites au règlement graphique sur le site : ni les zones humides et de trame bleue à l'ouest ni l'EBC (Espace Boisé Classé) au nord. En effet, les mesures d'évitement ont été privilégiées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de ne pas impacter les milieux naturels concernés par ces protections.

  Le secteur Nph englobe le périmètre clôturé de la centrale photovoltaïque d'une superficie de 5,4 hectares. La différence avec la superficie de la zone s'explique par :

  - l'intégration au nord de la plateforme d'accès au site qui doit recevoir des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale (PDL et citerne) ;
  - la mise en place d'une « marge » de deux mètres entre l'implantation des clôtures et la fin de la zone afin de permettre des adaptations mesurées des limites de la centrale au moment de sa construction.

La trame d'exploitation de carrière n'étant pas incompatible avec la mise en place de la centrale, il a été décidé de la maintenir sur le périmètre.

1.4. GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET DES TERRES AGRICOLES

1.4.1. OBJECTIFS DU PROJET DE PLU EN MATIERE DE PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le PLU de Loyettes prévoit la préservation des espaces agricoles et naturels. Par rapport à la version antérieure du document de planification, les espaces agricoles et naturels connaissent une augmentation de 10 ha face aux espaces urbains et à urbaniser.

De plus, en accord avec le SCoT Bucopa, l'enveloppe urbaine est calculée au plus juste afin de ne pas urbaniser des secteurs agricoles ou naturels non nécessaires pour accueillir les nouvelles constructions.

De plus, en page 15 du PADD, la question du maintien et du développement de l'activité agricole fait l'objet d'un point particulier. Le document de planification devra donc veiller à la préservation de la cohérence des secteurs agricoles et affirmer des limites franches avec les autres espaces.

1.4.2. INCIDENCE DE LA DECLARATION DE PROJET EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACES

Ce projet de nature économique se réalise dans le prolongement de l'activité de carrière sur les anciens terrains d'exploitation.

Ainsi, la possibilité offerte par la présente déclaration de projet (et mise en compatibilité du document d'urbanisme) permettra le développement d'une nouvelle activité sur un secteur non compris dans un ensemble agricole.

Par conséquent, la présente déclaration de projet **permet de ne pas consommer de nouveaux espaces** sur des parcelles agricoles à forte valeur agronomique ou sur des espaces naturels à enjeu de conservation localisés à l'extérieur des enveloppes urbaines de l'agglomération.

En effet, l'étude de compensation agricole fait ressortir une qualité agronomique faible de la parcelle qui n'est destinée qu'à de la fauche. En effet, situé sur les terres d'une ancienne carrière, le sol est constitué de remblais et de quelques centimètres de terres végétales. L'étude de compensation agricole fait apparaître un intérêt faible pour l'activité agricole sur ce site tant de la commune que de l'exploitant.

Les enjeux de conservation de la faune et de la flore ont été intégrés tout au long de l'élaboration du projet. Ainsi l'évolution du périmètre a permis de préserver au maximum les différentes plantations de rumex.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La présente partie est structurée conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Pour le détail de l'analyse environnementale : il faut se reporter au sous-dossier relatif à l'évaluation environnementale et à l'intérêt général du projet.

2.1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS OU PROGRAMME

La commune est située au sein du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) avec lesquels le PLU doit être compatible. Par le biais du SCOT « intégrateur », le PLU s'inscrit également dans la compatibilité et la prise en compte d'autres documents supra-communaux. Certains de ces documents sont toutefois spécifiquement étudiés dans la présente partie.

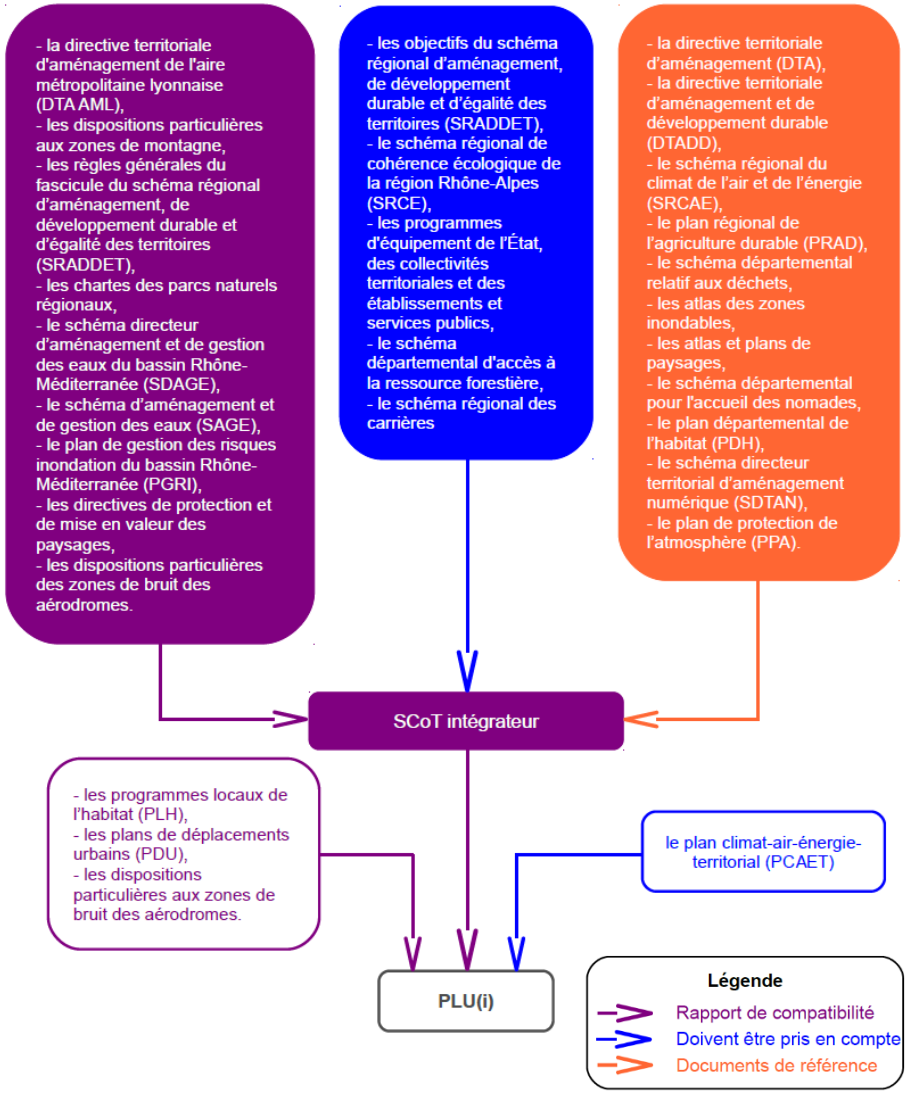

Figure 2 : Extrait des Porters à Connaissance 2017 de l'Etat dans le Département de l'Ain

2.1.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Contrairement aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le SCOT est moins précis. Il agit plutôt comme cadrage général : il exprime des principes, des orientations et des objectifs, et sauf dans le cas précis des protections, il ne comporte pas de plan précis et reste un schéma.

La commune de Loyettes, où s'inscrit la zone d'étude, fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Le SCOT BUCOPA a fait l'objet d'une révision. Le nouveau document opposable a été approuvé par délibération en date du 26 janvier 2017.

Il s'appuie sur plusieurs objectifs généraux :

Les objectifs stratégiques pour le territoire Bugey, Côtière Plaine de l'Ain :

- Objectif stratégique n°1 : Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

- Objectif stratégique n°2 : Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Un aménagement lisible et cohérent du BUCOPA comme moyen de mise en œuvre de cette stratégie :

- Soutenir des projets économiques majeurs véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;

- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;

- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces stratégies sont déclinées dans des politiques sectorielles. Au regard du type de projet objet de la présente étude d'impact, figure une politique énergétique. Elle est déclinée en plusieurs objectifs :

- Une adaptation au changement climatique ;

- Une utilisation durable des ressources naturelles locales ;

- Une gestion volontariste et durable de la ressource en eau potable ;

- Une sobriété foncière pour maintenir les espaces agricoles, naturels et forestiers ;

- Une sobriété énergétique de notre territoire et une maîtrise de l'énergie.

Pour ce dernier objectif, le SCOT précise :

« développer les énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) dans la production d'électricité et de chaleur. Les ENR&R sont valorisées et mobilisées dans les opérations d'urbanisme nouvelles et dans les tissus bâtis en place (photovoltaïque notamment). Des exemples sont en cours de montage, sur lesquels s'appuyer notamment des projets de méthanisation des déchets verts, de développement de réseau de chaleur.»

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT comporte une partie spécifique consacrée au développement des énergies renouvelables : « relever le défi du changement climatique en matière de gestion énergétique et de production d'énergies renouvelables ».

Page 145, le DOO préconise que :

« - les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif.

- Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisées n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.

- En revanche, l'installation de panneaux photovoltaïques sera encouragée sur les toits de bâtiments agricoles. »

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Loyettes s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le SCOT, il est donc compatible avec celui-ci.

En effet, la mise en compatibilité du PLU porte sur le classement en zone de développement du photovoltaïque (secteur Nph au PLU) de terrains actuellement classés en secteur NL, au PLU, en vue d'un développement des activités de loisirs. Ces espaces étaient auparavant occupés par une carrière, qui a été restauré en espace naturel après exploitation.

Ainsi, de par leur inscription au PLU et leur caractère d'anciennes carrières restaurées, les espaces concernés répondent à l'objectif du SCOT de réaliser des installations photovoltaïques dans des espaces de friches n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture.

Les terrains concernés par l'emprise du projet font l'objet d'une fauche annuelle afin d'entretenir le site, avec un objectif non pas de production mais de maintien de ce milieu naturel ouvert. Une jurisprudence du Conseil d'Etat a considéré que la plantation d'une jachère et l'installation de ruches sur celle-ci ne permet pas le maintien d'une « activité agricole significative » (Conseil d'Etat, 08/02/2017, n°395464). Enfin, le ministère de l'Agriculture a précisé qu'il est possible d'implanter des installations photovoltaïques dans des espaces agricoles n'ayant pas de fonction agricole, ce qui est le cas des anciennes friches et anciennes carrières (Réponse ministérielle n°107780, JO Assemblée Nationale, 05/07/2011, p.7151 : « Les dispositions de la LMAP visent ainsi à autoriser les projets de centrales solaires au sol situées sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers principalement sur des terres n'assurant pas ces fonctions, telles que des friches et terres incultes pour lesquelles le retour à la culture est peu probable, anciennes carrières, décharges, sols pollués, etc.). »

2.1.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La communauté de communes Plaine de l'Ain dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2012-2017. Ce programme fixe les enjeux, les objectifs et les actions permettant à l'intercommunalité et aux communes qui la composent, de répondre au mieux aux besoins en logement de toutes les catégories de la population et à favoriser la mixité sociale en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales".

Le PLH est en cours de révision.

Le mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est sans incidence sur l'articulation du document d'urbanisme communal et du PLH.

2.1.3. AUTRES DOCUMENTS

- **Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise**

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée par décret en conseil d'Etat le 9 janvier 2007. Cette DTA a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes le 25 mars 2015. Cependant, cette modification concerne seulement les communes comprises dans "l'espace interdépartemental Saint-Exupéry".

Le SCOT est établi en compatibilité avec la DTA.

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Rhône-Alpes**

Suite à la loi Grenelle II, l'Etat et les conseils généraux doivent élaborer un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Ce document a pour objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le conseil régional Rhône-Alpes a approuvé son SRCAE en sa séance du 17 avril 2014. Le Préfet de la région a arrêté le SRCAE le 24 avril 2014.

Le SCOT s'appuie sur le SRCAE qui a un objectif de forte augmentation du solaire photovoltaïque pour 2020, estimant pour cette raison la création de parcs photovoltaïques au sol nécessaire sous réserve de limiter l'atteinte à l'environnement, à l'agriculture et de privilégier des espaces dépréciés. Le SRCAE inclut les anciennes carrières dans la liste de ces espaces dépréciés.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes a été adopté le 19 juin 2014 par l'assemblée plénière du Conseil Régional. Le SRCE a pour objectif de mettre en avant les trames vertes et bleues de la région Rhône-Alpes afin de limiter la perte de la biodiversité. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

Comme indiqué dans le dossier relatif à l'évaluation environnementale et à l'intérêt général de l'opération, aucun élément constitutif des continuités écologiques n'est identifié dans la zone d'étude. Le projet est cartographié au sein d'un secteur identifié par le SRCE comme « urbanisé et artificialisé » selon la base Corine Land Cover (2006).

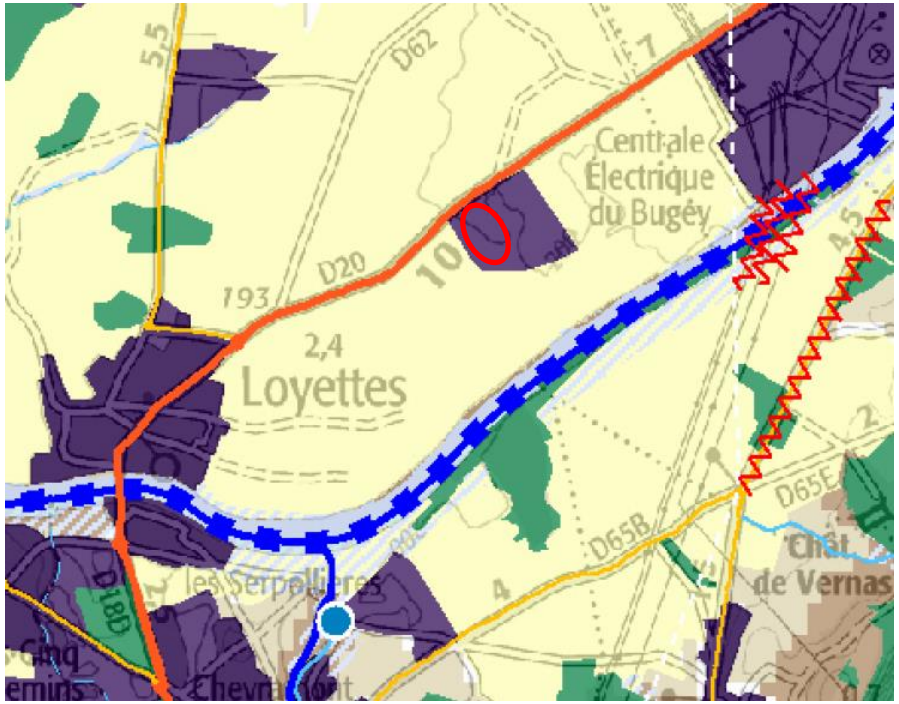

Figure 3 : Extrait de l'atlas cartographique de la Trame verte et bleue régionale du SRCE

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Dans le cadre notamment de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été mis en place. Le SDAGE est un document qui fixe pour une durée de six ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux.

Le nouveau SDAGE adopté par le Comité de bassin en septembre 2014 fixe les orientations pour la période 2016-2021.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet a été délimité de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels humides. Ainsi, les habitants humides et aquatiques sont situés en dehors de la zone d'étude. De plus, le projet de centrale photovoltaïque au sol de Loyettes n'interfère pas ou peu avec les eaux superficielles et souterraines.

- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain**

La commune de Loyettes fait partie du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. Il a été approuvé le 17/03/2003 et a fait l'objet d'une révision, approuvée par arrêté du 25/04/2014. La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet prend en compte les objectifs du SAGE, notamment ceux relatifs à la préservation de la ressource en eau, à la qualité des eaux, à la préservation des milieux naturels aquatiques.

2.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES DE L'ADOPTION DU PLAN

La zone d'étude définie dans le cadre de l'étude d'impact est plus large que l'emprise de la centrale photovoltaïque, de manière à prendre en compte les interactions avec le milieu environnant.

2.2.1. CLIMAT

Le climat de la commune de Loyettes est de type semi-continental. On recense en moyenne 1800 heures d'ensoleillement annuel.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : nul
- En phase exploitation : positif
- En phase démantèlement : faible, les incidences étant liées à des rejets de CO2 pour les opérations de déconstruction.

2.2.2. GEOMORPHOLOGIE

La zone d'étude s'inscrit sur les dépôts fluviatiles déposés par le Rhône au cours des derniers millions d'années. La topographie a été marquée par les activités des anciennes activités humaines, avec la présence de dépressions et d'un plan d'eau.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible, lié à des terrassements mineurs et ponctuels.
- En phase exploitation : nul
- En phase démantèlement : positif.

2.2.3. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Le fleuve du Rhône s'écoule à environ 500 m au sud-est de la zone d'étude. Localement, le Rhône draine la nappe d'eau souterrain contenue dans les alluvions. Au droit du site, les écoulements s'effectuent du nord-ouest au sud-ouest, à une profondeur d'environ 6 mètres sous le terrain naturel (niveau piézométrique voisin de +190 m NGF) en partie nord et à environ 1 m dans la partie sud, compte tenu de la topographie. Les eaux de la nappe ne sont pas exploitées pour l'alimentation en eau potable, ni utilisées à des fins de loisirs.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible, principalement lié à la proximité de la nappe, présente au niveau du plan d'eau
- En phase exploitation : nul
- En phase démantèlement : faible. Identique à la phase travaux.

2.2.4. RISQUES NATURELS

D'après les informations à disposition, la zone d'étude est concernée par les risques et aléas naturels suivants : risque sismique (niveau modéré) et retrait-gonflement des argiles (aléa faible).

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : nul
- En phase exploitation : nul
- En phase démantèlement : nul.

2.2.5. OCCUPATION DES SOLS

Situé dans un contexte de vaste plaine agricole, la zone d'étude est principalement composée de prairies de fauche et de boisements.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. La phase de travaux sera l'étape de transition avec une modification progressive de l'occupation des sols liée aux opérations de terrassement, de raccordements électriques et de la mise en place des différentes installations. Elle nécessitera un débroussaillement dont la surface a été calculée à environ 2641 m².
- En phase exploitation : faible. L'occupation des sols sera constituée des panneaux photovoltaïques sur une surface projetée au sol d'environ 2,6 ha, les pistes périphérique et renforcée (environ 0,23 ha) et les clôtures (environ 1,65 km). Notons que l'occupation des sols au droit des panneaux sera peu modifiée, hormis au droit des ancrages nécessaires au maintien des structures.
- En phase démantèlement : positif, le site retrouvant progressivement un état proche de celui avant travaux.

2.2.6. SOCIO-ECONOMIE

Le site est localisé à environ 2 km du bourg de Loyettes. Bien que le PLU en vigueur classe le site en zone naturelle de loisir (NL), la zone d'étude ne fait l'objet d'aucun usage à des fins touristiques ou de loisirs.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : positif. L'effet est lié à l'emploi.
- En phase exploitation : positif et faible. L'effet est lié à l'emploi.
- En phase démantèlement : positif. L'effet est lié à l'emploi.

2.2.7. AMBIANCE SONORE

Il n'y a aucune habitation à moins d'1 km.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. Le chantier sera source d'émissions sonores. La perception du bruit depuis l'extérieur sera très retreinte.
- En phase exploitation : nul.
- En phase démantèlement : faible. Impacts identiques à ceux de la phase travaux.

2.2.8. ACCESSIBILITE ET VOIES DE COMMUNICATION

Le site est bordé par la RD20, qui supporte un trafic d'un peu moins de 5000 véhicules par jour, dont 15% de poids lourds. Un accès depuis la RD20, commun avec celui de la carrière Perrier TP, permet de se rendre sur le site (présence d'un chemin).

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. Des perturbations très mineures peuvent survenir au niveau de la RD20 du fait des entrées et sorties d'engins et du personnel depuis et vers le chantier, ainsi que le trafic routier induit pour l'acheminement des installations entre les sites de production ou de stockage, jusqu'au site.
- En phase exploitation : nul.
- En phase démantèlement : faible. Impacts identiques à ceux de la phase travaux.

2.2.9. RISQUES TECHNOLOGIQUES

La zone d'étude est concernée par plusieurs types de risques technologiques : le transport de marchandises dangereuses, la rupture de barrage, l'accident nucléaire.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : nul.
- En phase exploitation : nul.
- En phase démantèlement : nul.

2.2.10. SITES ET SOLS POLLUES

L'étude historique a montré d'anciennes carrières potentiellement nuisantes pour les sols en place : une exploitation des matériaux et la présence d'une ancienne décharge à ciel ouvert. En périphérie, on note la présence de la carrière

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. Seuls des rejets accidentels peuvent ponctuellement impacter les sols.
- En phase exploitation : nul.
- En phase démantèlement : faible. Impacts identiques à ceux de la phase travaux.

2.2.11. QUALITE DE L'AIR

En hiver, des dépassements de l'objectif de qualité sont observés pour les particules en suspension, tandis qu'en été, des valeurs élevées en ozone sont constatées.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. La phase travaux sera le lieu de fonctionnement de machines la plupart du temps motorisées, générant une pollution localisée.
- En phase exploitation : positif.
- En phase démantèlement : faible. Impacts identiques à ceux de la phase travaux.

2.2.12. URBANISME ET SERVITUDES

La zone d'étude s'inscrit dans plusieurs documents stratégiques liés à l'urbanisme. Au PLU de Loyettes, le projet s'inscrit en secteur NL, destiné aux activités de loisirs,

au sein d'une trame de carrières, ainsi qu'à proximité de protections réglementaires liées aux espaces boisés classés, aux zones humides et à la trame bleue.

L'incidence est étudiée notamment dans la partie 1.4. du présent rapport.

2.2.13. RESEAUX

La zone d'étude est traversée par un réseau de télécommunication privé, anciennement utilisé par la carrière, qui n'est plus utilisé à ce jour. Elle est également bordée par des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication, respectivement exploités par Enedis, GrDF et SFR.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. La phase travaux sera le moment de la pose de réseaux internes et externes à la zone d'étude pour transporter l'énergie produite.
- En phase exploitation : positif.
- En phase démantèlement : faible. Les réseaux installés sur le site seront déposés et dirigés vers les filières de recyclage adaptées.

2.2.14. MILIEU NATUREL

Sept habitats naturels, relativement communs, ont été délimités dans la zone d'étude du projet. Aucun ne présente d'enjeu.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : une mesure d'évitement a été prise pour ne pas impacter le cuivré des marais par destruction de sa plante hôte, le rumex.
- En phase exploitation : incidences très ponctuelles et globalement peu significatives. Les seules incidences possibles sont en lien avec la circulation des véhicules sur la centrale photovoltaïque au sol. Les effets sur les milieux naturels sont globalement nuls à faibles, sauf pour le cuivré des marais, puisque l'entretien du site risque de détruire des individus non volants s'il est réalisé pendant les périodes d'activité de l'espèce. Malgré le faible effet du projet sur le milieu naturel, il est tout de même proposé des mesures d'évitement dites « techniques », qui n'influent pas sur le bon fonctionnement et la performance des installations mais permet une préservation des habitats et des espèces.
- En phase démantèlement : les incidences à cet horizon seront difficiles à évaluer puisque de nouvelles espèces auront colonisé les milieux. L'exploitant de la centrale photovoltaïque prendra les dispositions pour favoriser la reprise de la dynamique de la végétation locale et la recolonisation du site par des plantes comme le rumex. Il sera veillé à ne pas créer les conditions favorisant le développement d'espèces invasives même si celles-ci sont déjà très présentes sur le site.

2.2.15. CONTEXTE PATRIMONIAL ET TOURISTIQUE

Le site fait partie de la zone de présomption de prescription archéologique « zone 3 La Garenne » définie par l'arrêté n°06-111 du 7/03/2007, au sein de laquelle tous les projets d'aménagement doivent être transmis au préfet de région. Au début des années 2000, des fouilles archéologiques ont été réalisées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière. Elles ont montré la présence de quelques vestiges de l'Age du Bronze. Ce site est localisé dans le coude formé par le plan d'eau, à l'opposé de la zone d'étude.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : nul.
- En phase exploitation : nul.
- En phase démantèlement : nul.

2.2.16. ANALYSE PAYSAGERE

Au creux d'une carrière et au cœur d'un bassin visuel très réduit, les enjeux au titre du paysage restent très limités à l'évolution du site lui-même, en vue d'une préservation des formes et lisières.

Le niveau de l'incidence brute fait l'objet de l'évaluation suivante :

- En phase travaux : faible. Globalement les travaux seront peu visibles depuis l'extérieur.
- En phase exploitation : faible. Les vues rapprochées de la centrale photovoltaïque se limitent aux abords immédiats du site. La RD20, qui longe le « trou » de l'ancienne carrière sur environ 380 m, constitue le principal (voire le seul) enjeu de perception rapprochée.
- En phase démantèlement : positif.

2.2.17. VOLET AGRICOLE

L'exploitation du site a été confiée par la mairie à un agriculteur en novembre 2010 pour une durée de 9 ans, après la remise en état de l'ancienne carrière. Cette surface de 11,6 ha représente 5% de la SAU totale (240 hectares) aujourd'hui exploitée par cet agriculteur. Notons que cette parcelle, bien que déclarée à la PAC comme étant agricole, ne pourra jamais être exploitée autrement que pour une prairie de fauche.

La classe de potentiel agronomique attribuée à ce sol, selon la méthode employée dans le cadre de l'étude de compensation agricole, est de 5, ce qui équivaut à des sols ayant un faible potentiel agronomique.

Les effets du projet, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, sont donc jugés faibles.

2.2.18. INCIDENCES DU DOCUMENT SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque n'est pas classé en zone Natura 2000. Deux sites Natura 2000 se situent à moins de 5 km : L'Isle Crémieu et la Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône.

Seules des ZNIEFF sont situées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude : 14 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II. Toutefois, la zone d'étude stricte n'est située sur aucun de ces zonages d'inventaires.

2.3. CHOIX RETENUS AU REGARD NOTAMMENT DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale présentée dans ce rapport est basée sur l'étude d'impact ainsi que sur l'étude de compensation collective agricole réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la commune de Loyettes. Elle est notamment consultable dans le dossier relatif à l'évaluation environnementale et à l'intérêt général de l'opération.

2.3.1. CRITERES TECHNICO-ECONOMIQUES

- Facteurs propres au site :
  - Gisement solaire satisfaisant avec un ensoleillement moyen de 1800 h/an et un potentiel de 1332 kWh/m²/an ;
  - Angle de radiation favorable avec exposition au sud ;
  - Ombrage limité;
  - Environnement boisé au nord et à l'est, et topographie locale jouant un rôle de masque important pour les futures installations ;
  - Accès existant direct depuis la RD20.
- Possibilité de raccordement électrique : une articulation positive du projet avec le SRCAE et avec le S3REnR.
- Intérêts publics et économiques :
  - Conforme aux objectifs législatifs et supra-communaux de développement des énergies renouvelables.
  - Implantation d'une nouvelle activité économique sur la commune de Loyettes et sur la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (IFER, CET…) ;
  - Foncier appartenant à la commune : loyer du bail revenant à Loyettes ;
  - Type de projet n'impactant pas directement et significativement la santé humaine.

2.3.2. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

- Milieux physiques et naturels : liée à une situation en dehors de zone à risque majeur et de tout zonage naturel, à l'origine anthropique du site, à la topographie relativement favorable
- Milieu humain, paysage et patrimoine culturel : carrière réhabilitée, en zone naturelle du PLU, éloignée des lieux habités, dans un paysage ne possédant pas de valeur patrimoniale. Le projet est en outre soutenu par les élus locaux.

2.3.3. ANALYSE DES VARIANTES

Dans le cadre de la conception du projet, plusieurs variantes de projet ont été proposées au sein de la zone d'étude préalablement définie. Les principales différences entre les variantes portent sur l'emprise de la centrale photovoltaïque et du nombre de structures. Entre la première variante et celle retenue, l'emprise a diminué de 1,9 ha.

	Variante 1	Variante 2	Variante 3 (solution retenue)
Emprise de la zone clôturée	7,28 ha	6,62 ha	5,4 ha

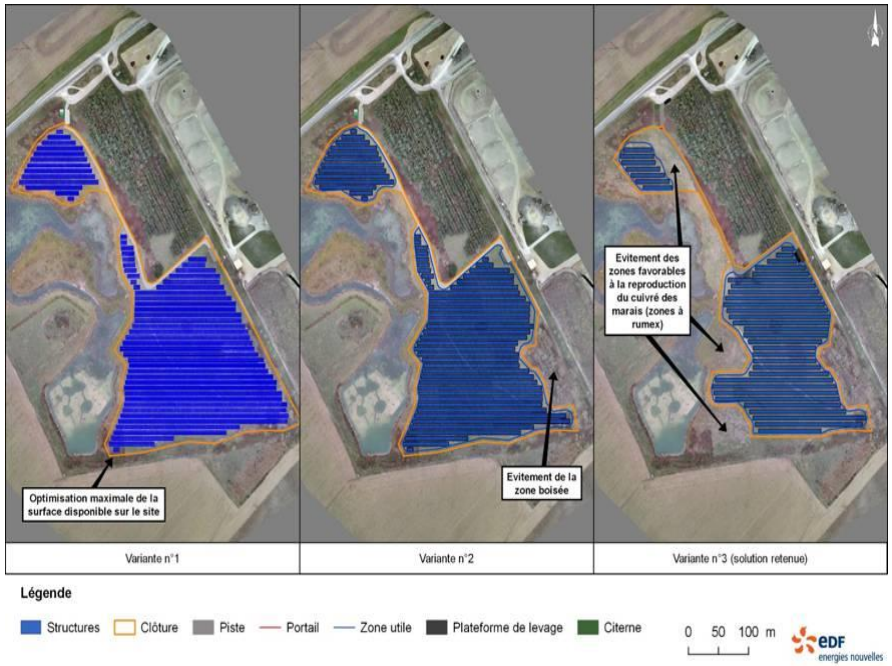

Figure 4 : Variantes d'implantation du projet de Loyettes

2.4. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures mises en œuvre sont de plusieurs types :

2.4.1. MESURES D'EVITEMENT

- ⇨ Mesure d'évitement amont n°1 : évitement de la quasi-totalité des zones de rumex à enjeu fort et modéré, ainsi que du boisement accueillant le Milan Noir
- ⇨ Mesure d'évitement géographique n°1 : balisage des zones de rumex
- ⇨ Mesure d'évitement technique n°1 : absence de travaux nocturnes
- ⇨ Mesure d'évitement technique n°2 : absence d'éclairage du site en phase d'exploitation
- ⇨ Mesure d'évitement technique n°3 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien de la végétation au niveau de l'implantation de la centrale photovoltaïque
- ⇨ Mesure d'évitement temporel n°1 : adapter les travaux de débroussaillement et de nivellement de la phase chantier en fonction du cycle biologique des espèces
- ⇨ Mesure d'évitement temporel n°2 : adapter la période d'entretien de la végétation du site en fonction du cycle biologique des espèces

2.4.2. MESURES DE REDUCTION

- ⇨ Mesure de réduction n°1 : limitation de la vitesse des engins
- ⇨ Mesure de réduction n°2 : limitation de la pollution en phase chantier
- ⇨ Mesure de réduction n°3 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- ⇨ Mesure de réduction n°4 : mise en place de clôtures surélevées

2.4.3. MESURES DE COMPENSATION

- ⇨ Mesure de compensation collective agricole envisagées :

- Amélioration du réseau d'irrigation
- Versement à un fonds d'investissement économique
- Compensation foncière
- Achat matériel pour la coopérative agricole
- Autres mesures : exemple entretien des fossés agricoles ou des bandes enherbées mises en place autour des parcelles agricoles dans le cadre d'une convention pour un nombre défini d'années.

2.4.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

⇨ Mesure d'accompagnement n°1 : débroussaillement et réouverture de milieux enfrichés pour les rendre plus favorables au rumex

⇨ Mesure d'accompagnement n°2 : mise en place d'une fauche tardive sur les zones favorables aux rumex

⇨ Mesure d'accompagnement n°3 : engagement du maître d'ouvrage au recyclage des installations.

2.5. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures mises en œuvre sont de plusieurs types :

2.5.1. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

- Annexion d'un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier, portant notamment sur le respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux.
- Formation et sensibilisation du personnel intervenant sur le site, interne ou externe aux enjeux particuliers que recèle le site : distribution d'un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement). Ce livret précise notamment les règles à respecter relatives aux accès et à la circulation, à l'organisation générale du chantier, aux risques liés aux activités. Ce livret précise les procédures à suivre en situation d'urgence : situation dangereuse pour l'homme ou l'environnement, incident corporel ou environnemental, incendie.
- Qualité environnementale des chantiers : engagement d'EDF EN dans le cadre de la réunion de lancement, de visites chantier environnementales. Le non respect est sanctionné d'une pénalité.

2.5.2. SUIVI D'ESPECES PAR UN ECOLOGUE EN PHASE D'EXPLOITATION

- Suivi des habitats naturels : une sortie par an réalisée au cours des années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+20 qui suivront l'année n (année de la mise en exploitation). Toutes les observations seront cartographiées. Un rapport intégrant les résultats sera rédigé pour chaque année de suivi.
- Suivi du Cuivré des marais et de l'OEdipote soufrée : quatre sorties par an réalisées au cours des cinq premières années puis au cours des années n+10, n+15 et n+20 qui suivront l'année n (année de la mise en exploitation). Toutes les observations seront cartographiées. Un rapport intégrant les résultats sera rédigé pour chaque année de suivi.
- Suivi de l'avifaune et du Milan noir. Trois sorties par an seront réalisées au cours des années n+1, n+3 et n+5 qui suivront l'année n (année de la mise en exploitation). Toutes les observations seront cartographiées. Un rapport intégrant les résultats sera rédigé pour chaque année de suivi.

2.5.3. MESURES DE SUIVI EN PHASE D'EXPLOITATION

- EDF Energies Nouvelles mettra en place, suivra et adaptera l'ensemble des actions indiquées dans l'étude d'impact, lorsque l'exploitation est gérée par EDF Energies Nouvelles. Ces actions sont menées par des bureaux d'études ou associations spécialisées, consultées sur la base d'un cahier des charges précis et adapté à chaque action proposée dans l'étude d'impact ou relevant d'un caractère réglementaire.
- Les actions pourront être renforcées et adaptées en fonction de leur efficacité constatée à l'issue des suivis, lorsque les enjeux et les risques d'impact locaux le nécessiteront.

2.6. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique est présenté dans le sous-dossier relatif à l'évaluation environnementale et à l'intérêt général du projet.

Ce résumé non technique met en avant les éléments suivants :

⇨ **Le contexte législatif**

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre du respect des objectifs du Grenelle de l'Environnement et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015.

⇨ **La présentation du porteur de projet : EDF Energies Nouvelles**

Le résumé non technique met en avant l'envergure internationale du porteur de projet et la part croissante du solaire dans les activités d'EDF Energies Nouvelles.

⇨ **La présentation du projet et la situation géographique**

Les caractéristiques d'une centrale photovoltaïque sont présentées. Un descriptif de la centrale photovoltaïque prévue à Loyettes est réalisé :

- Localisation dans un contexte marqué par les activités agricoles, au sein d'une ancienne carrière exploitée, dans un site caractérisé par une topographie en creux (décaissée
- Périphérie du projet :
    - Au nord-ouest : la RD20
    - A l'est : la carrière Perrier TP
    - A l'ouest : un plan d'eau correspondant au niveau de la nappe souterrain
    - Au sud : une parcelle cultivée
- Caractéristiques du projet : superficie clôturée de 5,4 hectares, prévue pour l'implantation d'environ 170 structures pour une puissance crête installée d'environ 5 MWc, pour un productible annuel estimé à 5858,45 MWh/an, soit la consommation électrique d'une ville d'environ 3000 habitants. Il est prévu l'aménagement d'une piste renforcée, d'un poste de conversion, d'un poste de transformation et une clôture.

⇨ **Etat initial, incidences et mesures**

La méthodologie mise en œuvre est présentée. Il est souligné que la zone d'étude définie dans le cadre de l'étude d'impact est plus large que l'emprise de la centrale photovoltaïque, de manière à prendre en compte les interactions avec le milieu environnant.

L'évaluation des incidences a été établie en croisant le niveau d'enjeu de chaque thématique avec les effets possibles du projet en phase travaux, exploitation et démantèlement. En cas d'impact notable sur l'environnement, des mesures adaptées sont proposées pour éviter, réduire ou compenser ces effets.

L'état initial, les perspectives d'évolution, des incidences du projet et des mesures est ensuite présentée pour les différentes thématiques environnementales : voir notamment les parties 2.2 à 2.4 du présent rapport.

⇨ **Méthodologie et auteurs de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir de la collecte et de l'analyse de documents bibliographiques, de sollicitation de personnes ressources ainsi que des visites de terrain.

Elle se base sur deux autres études réalisées préalablement dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Loyettes :

- L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Loyettes
- L'étude préalable de compensation collective agricole.

La rédaction de l'évaluation environnementale a été effectuée par le bureau d'études Améten, basé à Grenoble (38).

Isabelle Duclot, chargée d'étude en environnement et eau, spécialisée dans les dossiers réglementaires et Raphaëlle Guillauma, ingénieure en environnement et réglementaire, se sont chargées de la réalisation de la présente étude.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LOYETTES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U.

En date du 14 décembre 2017
Le Maire

Jean-Pierre GAGNE

MAIRIE DE LOYETTES (Ain)

1/ Mise en place du PPRNi du Rhône et de l'Ain

Le plan local d'urbanisme a été élaboré avant la finalisation du PPNRI du Rhône. Pour intégrer les différentes prescriptions visant à limiter le risque d'inondation issues de la note de principe fournie dans le porter à connaissance, elles ont été reprises dans les règlements de chaque zone.

Le PPRNi du Rhône a été intégré au dossier de PLU par arrêté du Maire. La référence aux réglementations de la note de principe n'ont plus lieu d'être dans le règlement.

Il en est de même du report des risques de submersion sur le plan de zonage n°2 et sur les éléments graphiques dans les OAP.

La modification a donc pour effet premier de ne pas se retrouver avec des règlementations différentes entre le règlement du PPNRI et les éléments de prescription inscrits dans le règlement. Ces derniers sont remplacés par un renvoi aux annexes

2/ Suppression du recul sur la RD 20 et RD 65.

Le recul sur la RD 20 et la RD 65 se retrouvait également dans la révision précédente. Issu du porté à connaissance de l'époque, il a été reporté de façon automatique lors de l'élaboration du présent document.

En zone UA, il est mentionné à l'article 6 du règlement et ne se retrouve pas sur le plan de zonage. On n'en retrouve aucune mention ni dans le rapport de présentation ni dans le PADD. Il ne répond donc à aucune volonté d'aménagement du secteur.

Son maintien peut s'avérer en outre pénalisant pour la structuration urbaine du bourg en créant une voirie sur dimensionnée par rapport à l'échelle du bourg et des espaces publics non qualitatifs. La volonté de prise en compte de la nuisance bruit relève de la trame « zone de bruit ».

Il s'agit également de le supprimer en zone A et N où il ne présente aucune utilité. Avec la non-constructibilité de la zone N et celle limitée de la zone A, une telle disposition n'est pas de nature à remettre en cause la volonté de créer une impression de coulée verte affichée en page 28 du PADD et 162 du rapport de présentation.

3/Evolution des Orientations d'aménagement et de programmation

La présente modification a également pour but de permettre l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation sur deux secteurs :

Secteur des sablons :

L'OAP initiale prévoit 6 débouchés de voiries sur les rues voisines :

- 3 sur la rue de la Cabrotte
- 2 sur la rue des Sablons
- 1 sur la voirie d'accès du lotissement à l'ouest.

Il y a de fait 4 accès potentiels au secteur depuis la rue de la Cabrotte. L'accès le plus à l'est à vocation à être mutualisé avec celui du lotissement mitoyen. Dans cette optique le principe de la voie est déplacé en mitoyenneté afin de pouvoir former à terre un axe à double sens structurant pour le secteur

Secteur de la « Terre du Mort »

L'entrée de ville est impactée par un recul d'inconstructibilité de 75 m au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme en bordure de la RD 20. Une étude est nécessaire afin de préciser la prise en compte :

- Des risques et des nuisances
- De la qualité architecturale et paysagère
- De la qualité des principes urbanistiques.

- La sécurité des accès.

L'orientation d'aménagement et de programmation a évolué pour prendre en compte ces aspects :

- Risques et nuisances : pour prévenir des nuisances sonores, la partie du tènement en bordure de la RD 20 est destinée à accueillir un parking enherbé et paysagé.
- La qualité architecturale et paysagère : le paysagement des franges du site est demandé. Les franges est et ouest doivent participer au renforcement de la trame verte communale.
- La qualité des principes urbanistiques : le projet doit être l'occasion d'amorcer une réflexion sur le secteur à travers le renforcement des aménagements modes doux et de la qualité des espaces publics.
- La sécurité des accès : l'accès au site se fera par la RD 65 et non par la RD 20.

4/ Suppression de l'emplacement réservé n°1

Suite à la réalisation des travaux d'amélioration de la voirie effectués par la commune, l'emplacement réservé destiné à l'élargissement du trottoir n'est plus nécessaire.

5/ Evolutions réglementaires

Depuis l'approbation du PLU de Loyettes, la loi ALUR a modifié la nomenclature du code de l'urbanisme. Les évolutions concernant la partie législative ont été intégrées afin de clarifier le recours aux articles.

La « pratique » du PLU et de son règlement depuis l'approbation a fait ressortir des besoins de clarifications tant pour les porteurs de projet que pour les services instructeurs. Ils sont de plusieurs ressorts :

Renforcer la cohérence entre le règlement et le PADD :

La zone UB regroupe la partie d'extension récente du bourg et donc de développement de la ville sur elle-même. Le sous-secteur UBb, la nouvelle centralité, est destiné à accueillir des commerces en priorité par rapport aux autres zones UA ou UB. Pour autant, la même limite de 50m² de surface de planché destinée aux activités commerciales est instituée.

En conformité avec le PADD qui décrit le secteur UBb comme étant « *à vocation commerciale et d'habitat collectif* » la limitation de 50 m² est maintenue uniquement en UB et UBa.

Renforcer la qualité urbaine des opérations :

La présente modification tend à renforcer la qualité de production des opérations et particulièrement en renouvellement urbain afin de ne pas dégrader l'espace public.

De telles mesures concernent en premier lieu l'article 4 des zones UA, UB, Uep, UX, 1AU, 1AUep et 1Aux.

- La création de nouvelles voiries privées ou ouvertes à la circulation devra intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. En plus des critères de sécurité, il s'agit également d'anticiper leurs rétrocessions au domaine public.
- Il est dorénavant demandé aux porteurs de projet d'apporter la preuve de l'impossibilité d'enfouir les réseaux électriques. Le camouflage devient donc une solution de repli et non une alternative.
- En zones UA, UB et 1AU, la gestion des déchets devra se faire à l'échelle de l'opération. Une distinction est opérée en cas de réhabilitation avec des règles plus souples afin de ne pas pénaliser le processus.

Elles concernent également l'ensemble des articles 11 dans la sous-section clôture : dans le cas de murs pleins, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits est dorénavant proscrit.

L'article 12, sur la gestion des stationnements, est également modifié pour les zones UA et UB afin de ne pas transformer l'ensemble des espaces publics en stationnement au service des nouvelles implantations :

- Pour les deux zones, il est précisé que l'espace public ne peut constituer un espace de stationnement et que les places manquantes doivent être trouvées en dehors de l'espace public.

- En zone UA, afin de favoriser le renouvellement urbain, mais sans surcharger l'espace public, une norme plus faible est édictée en cas de réhabilitation.
- En zone UB, des normes pour les constructions à usage d'activité sont édictées.

Renforcer la compréhension du règlement :

Ces modifications visent à limiter les risques de contentieux et de recours lors de l'instruction.

Pour anticiper sur les futures créations de voirie, le calcul des distances d'implantation s'applique également aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation (dans le cas d'un lotissement par exemple). (art 6 toutes zones).

En zone UB, afin de permettre de marquer les fronts urbains et d'optimiser l'occupation des parcelles, les règles concernant les annexes évoluent (art 6 et 7). Il est désormais possible de les mettre à l'alignement avec l'espace public. La longueur maximale des annexes se mettant en limite séparative est également fixée à 15 m afin d'éviter de trop longs linéaires bâtis.

Afin de prendre en compte la réduction de la taille des parcelles, le recul des piscines par rapport aux limites séparatives passe de 4 à 1m.

Les dispositions sur les toitures évoluent également. La référence au sens du faîtage est abandonnée pour permettre une plus grande liberté dans l'implantation des constructions. Dans le même état d'esprit, toutes les extensions sont exemptées de l'obligation d'un toit à deux pans.

La palette de couleur est étendue du rouge au brun foncé, afin d'être moins sujette à interprétation que la formulation « en tuiles de couleur rouge vieilli » et de prendre en compte les demandes répétées des porteurs de projet. Il est également précisé que couvertures au sein d'une unité foncière devront être homogènes en couleur et en matériaux y compris pour les annexes et les extensions.

La modification de l'article 4 de la zone Asc pour l'écoulement des eaux pluviales va dans le même sens. L'obligation de ne pas empêcher leur écoulement pouvait rentrer en contradiction avec la destination de la zone de création de carrières.

Le lexique évolue également avec le rajout des piscines dans les annexes et le rajout d'une définition pour les voies privées ouvertes à la circulation publique

Anticiper l'urbanisation de la zone 1AU :

Les différentes zones 1AU de la commune sont susceptibles de s'urbaniser dans le court terme. Afin d'assurer la qualité urbaine des opérations à venir, un rapprochement a été opéré avec le règlement de la zone UB (art 6,7 et 12)

De plus, les préconisations concernant les nouvelles voiries et les plantations repérées dans les OAP ont été retravaillées afin de s'assurer du rapport de compatibilité entre les OAP et les projets.

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE LOYETTES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTE RELATIVE AUX MODIFICATIONS

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal approuvant la
modification simplifiée n°1 du P.L.U.

En date du 14 décembre 2017
Le Maire

Jean-Pierre GAGNE

MAIRIE DE LOYETTES (Ain)

Sommaire

Préambule 2

Les modifications apportées au Plan Local d'urbanisme : 3

1/ La suppression aux références des prescriptions issues du porter à connaissance pour la protection face au risque d'inondation 3

2/ Suppression du recul sur la RD 20 et RD 65 4

3/ Modifications des orientations d'aménagements et de programmation. 5

4/ Emplacements réservés 7

5/ Modifications réglementaires 7

Dispositions générales 7

Zone UA : 9

Zone UB : 12

Zone Uep 15

Zone UX 16

Zone 1AU 17

Zone 1Aux 18

Zone A 19

Zone N 20

Préambule

Le territoire communal est géré par un plan local d'urbanisme approuvé :

- 15 avril 1988 : approbation du plan d'occupation des sols (POS)
- 30 juin 2006 : approbation de la première générale du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU)
- Le 17 septembre 2015 : approbation de la seconde révision générale

Une modification simplifiée du PLU a été décidée afin de permettre :

- La prise en compte du Plan de prévention des risques d'inondation du Rhône
- La suppression du recul sur la RD 20 et la RD 65
- La mise à jour du règlement du PLU.
- L'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Sablons
- La prise en compte de l'étude menée au titre de « l'amendement Dupont » sur le secteur « Terre du mort ».
- Le levée de l'ER n°1

Les objectifs sont :

- Faciliter l'interprétation du règlement tant par les services instructeurs que par les demandeurs
- Faciliter le développement du bourg dans le respect des orientations du PADD
- Assurer la réhabilitation des bâtiments existants sans impacts négatifs sur l'espace public.
- Mettre à jour le règlement du PLU afin de prendre en compte les évolutions liées à la loi.

Les études et la procédure relatives à la modification simplifiée du PLU sont menées conformément aux dispositions prévues par la loi, et notamment les articles L153-36 à L153-45 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée comprend :

- Le projet de modification comprenant la présente note, ainsi que les dispositions modifiées des pièces du dossier de PLU : pages modifiées du règlement écrit, extrait du plan de zonage et liste des emplacements réservés, cahier des OAP modifié
- une note exposant les motifs de la modification simplifiée
- les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 à 12.

Les modifications apportées au Plan Local d'urbanisme :

1/ La suppression aux références des prescriptions issues du porter à connaissance pour la protection face au risque d'inondation

Pièce ou article modifié	Etat actuel	Modification
Règlement DG 6	Alinéa 3) Prévention du risque d'inondation : Reprise de l'ensemble des prescriptions du Plan des surfaces submersibles édicté en 1972 et du nouvel aléa d'inondation du Rhône de 2013.	Alinéa 3) Prévention du risque d'inondation La commune est concernée par la plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi) du Rhône et de l'Ain approuvé le 16 septembre 2016. Il constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il définit des zones inconstructibles ou soumises à des prescriptions spécifiques. Ces dispositions s'imposent à celles du présent PLU. Elles sont annexées au document. Le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) est établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005. Les objectifs des P.P.R.I. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par ses article L 562-1 et L 562-8. Le Code de l'Environnement précise à l'article L 562-4 que le plan de prévention des risques d'inondations approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme
Préambule chaque zone	Des informations graphiques sont reportées au plan de zonage n°2 concernant les risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Pour en connaitre les prescriptions, se reporter au Titre 1 (Dispositions générales), article 6 (prescriptions graphiques) du présent règlement.	suppression
UA 2	Dans les zones d'aléa inondation (aléas faibles, forts et crues exceptionnelles) liées aux crues du Rhône (octobre 2013), se référer aux dispositions contenues dans l'article 6 des dispositions générales du présent règlement.	Dans les zones de risque inondation définies par le PPNRi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPNRI.
Article 2 des autres zones	Dans les zones d'aléa inondation (aléas faibles, forts et crues exceptionnelles) liées aux crues du Rhône (octobre 2013), se référer aux dispositions contenues dans l'article 6 des dispositions générales du présent règlement	Dans les zones de risque inondation définies par le PPNRi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPNRI.

	Dans les secteurs affectés par la trame relative au risque inondation de la rivière Ain et du fleuve Rhône (Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972) : la construction et l'extension des bâtiments existants sous réserve du respect des contraintes inhérentes à la servitude d'inondabilité, et à condition de faire l'objet d'une étude préalable de sécurité.	
Plan de zonage	Le plan de zonage comporte deux pièces graphiques ; - Plan n°1 : plan de zonage et prescriptions graphiques - Plan n°2 : plan de report des risques de submersions	Suppression du plan n°2 Ajout d'un plan n°2 au 1/2500ème correspondant au périmètre du bourg.
Cahier des OAP	Les éléments graphiques des OAP reprennent les zones d'aléas issues du plan de submersion de 2013.	Suppression du report des aléas issus du plan de submersion.

2/ Suppression du recul sur la RD 20 et RD 65

Pièce ou article modifié	Etat actuel	Modification
Plan de Zonage		Suppression du recul sur le plan de zonage.
UA 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. RD 20: • Les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie. Autres voies • soit à l'alignement des voies, • soit en recul de 3 mètres maximum, à condition de respecter une continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines. • Soit en recul plus important, à condition de créer à l'alignement de la voie une clôture minérale haute conservant le caractère continu du bâti.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : • soit à l'alignement des voies, • soit en recul de 3 mètres maximum, à condition de respecter une continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines. • Soit en recul plus important, à condition de créer à l'alignement de la voie une clôture minérale haute conservant le caractère continu du bâti.

3/ Modifications des orientations d'aménagements et de programmation.

Secteur des Sablons :

- Suppression de la voie ouest d'accès à la rue de la Cabrotte.

Etat actuel :

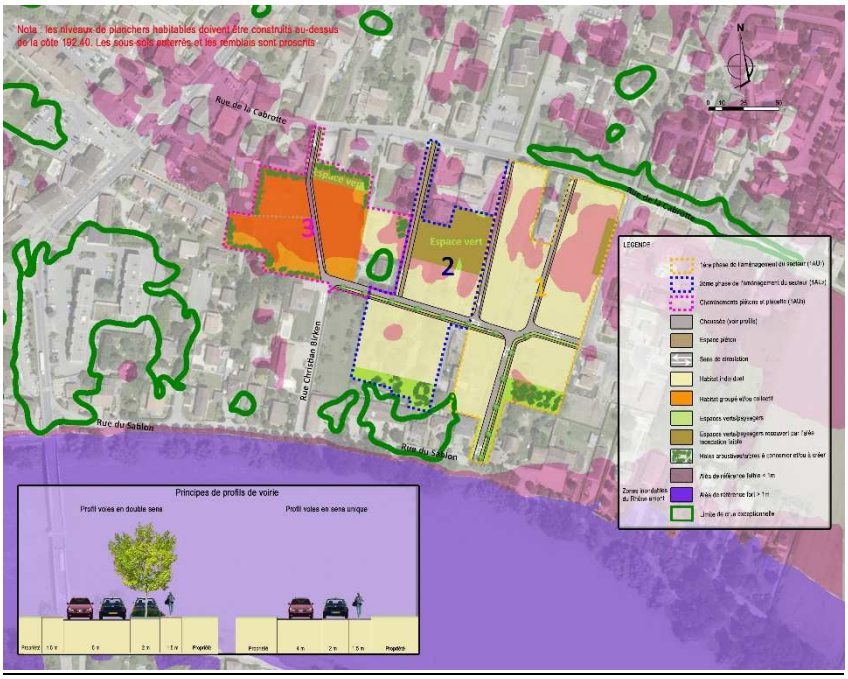

Modification :

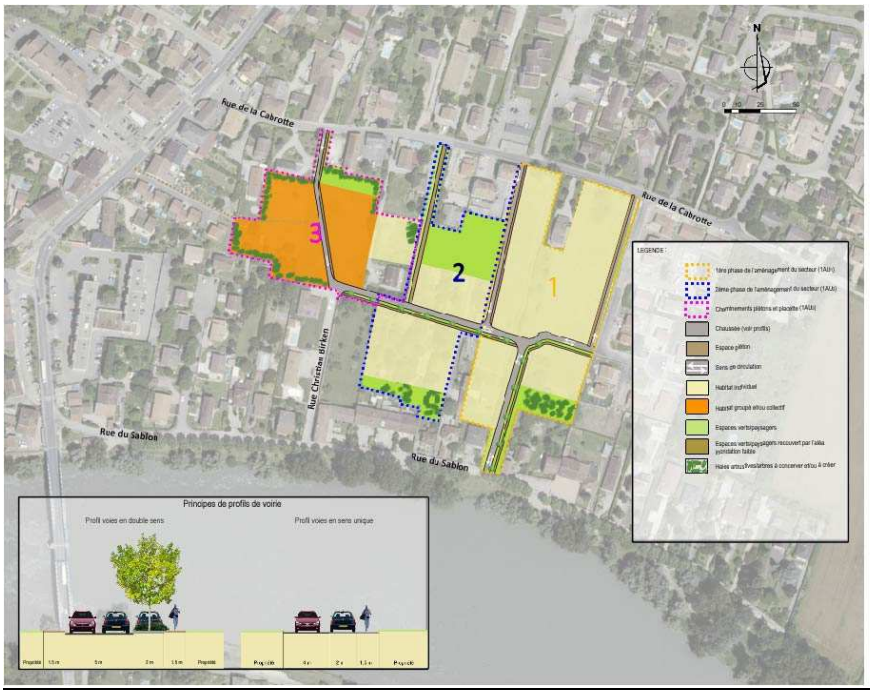

Secteur Terre du Mort :

- Evolution du texte et du plan pour prendre en compte les conclusions de l'étude «amendement Dupont »
    - Renforcement de l'intégration paysagère
    - Structuration urbaine
    - Aménagement des espaces publics

Etat actuel :

Modification

4/ Emplacements réservés

Suppression de l'emplacement réservé n°1, au bénéfice de la commune, pour l'élargissement du trottoir.

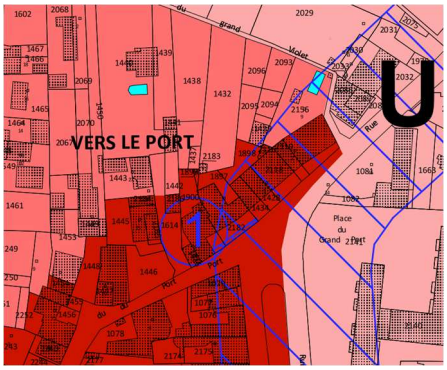

5/ Modifications réglementaires

Dispositions générales

Les modifications concernent les deux points suivants :

- Suppression de l'article 8 relatif à la participation pour non réalisation de places de stationnement. Cette disposition a été abrogée en 2012.
- Prise en compte de la nouvelle nomenclature de la partie législative du code de l'urbanisme suite à l'approbation de la loi ALUR

Ancienne référence	Nouvelle référence :
L121-1-5	L151-8 à L151-41
L111-1 à L111-13	L131-4 à L131-9
L123-1-5°14	L151-13
L123-4	L151-25
L123-1	L152-3
L130-1	L113-1 et L113-2
L123-1-5 III 2°	L151-19, L151-23 et L151-25
L123-1-5 V	L151-41
L123-1-5 II 4°	L151-14-4

Article	Avant modification	Après modification
Article 7	Les travaux de construction de serres, vérandas, ou modifications de façades, ainsi que la pose d'enseignes publicitaires et l'édification de clôtures sont soumis à déclaration préalable.	Sauf dispenses précisées dans l'article R421-2 du code de l'urbanisme, les travaux de construction de serres, vérandas, ou modifications de façades, ainsi que la pose d'enseignes publicitaires et l'édification de clôtures sont soumis à déclaration préalable
Article 8	ANNEXE D'UNE CONSTRUCTION D'HABITATION : Cave, sous-sol, remise, atelier, extérieurs au logement, resserre, comble et greniers aménageables, balcon, loggia et véranda.	ANNEXE D'UNE CONSTRUCTION D'HABITATION : Cave, sous-sol, remise, atelier, extérieurs au logement, resserre, comble et greniers aménageables, balcon, loggia, véranda, piscine, etc.. VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION : Voirie de domanialité privée dont les propriétaires ont autorisé de façon explicite ou tacite la circulation des véhicules motorisés, des vélos et des piétons.

Zone UA :

Article	Avant modification	Après modification
UA2	Sont soumises à des conditions particulières : • Dans les zones de risques inondation définies par le PPRNi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPRNI. • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admises les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants et que soient mises en oeuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur. • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées, dans la limite de 1,5 m par rapport au terrain naturel. • Les piscines et annexes à l'habitation sous réserve qu'elles s'intègrent au site et que leur implantation ne cause pas de gêne au voisinage dans leur fonctionnement technique et dans leur exploitation. • Les réservoirs à fuels devront être enterrés et munis de cuvettes de rétention.	Sont soumises à des conditions particulières : • Dans les zones de risques inondation définies par le PPRNi Rhône et Ain, Toute construction nouvelle, aménagement, modification et extension de bâtiments existants devra se référer aux dispositions et prescriptions inscrites dans le règlement du PPRNI. • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admises les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à la vie des habitants et que soient mises en oeuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur. • Les affouillements et exhaussements de sol sous conditions qu'ils soient directement nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des activités autorisées, dans la limite de 1,5 m par rapport au terrain naturel. • Les réservoirs à fuels devront être enterrés et munis de cuvettes de rétention.
UA3	3.2.2 Dispositions spécifiques aux voiries en impasse Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour. Les opérations immobilières conduisant à la création de plus de deux lots et/ou deux logements, prévoyant une voirie en impasse, doivent comporter une aire permettant l'inscription d'un cercle de diamètre de 18 mètres Cette disposition vise à assurer la défense contre l'incendie, à permettre la collecte des ordures ménagères et à faciliter la circulation des riverains.	3.2.2 Dispositions spécifiques aux voiries en impasse Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour. Les opérations immobilières conduisant à la création de plus de deux lots et/ou deux logements, prévoyant une voirie en impasse, doivent comporter une aire permettant l'inscription d'un cercle de diamètre de 18 mètres ou conforme aux prescriptions du SDIS. Cette disposition vise à assurer la défense contre l'incendie, à permettre la collecte des ordures ménagères et à faciliter la circulation des riverains.

UA 4	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée 5/ Gestion des déchets : Un local ou un espace dédié aux déchets, aménagé de préférence au rez-de-chaussée et facile d'accès, sera exigé pour : • les nouvelles constructions ou projet d'ensemble de plus de 150 m² de surface de plancher et d'au moins 2 logements, • les réhabilitations à usage d'habitation de plus de 200 m² de surface de plancher et d'au moins 2 logements. Il devra être conçu en fonction du nombre d'usagers concernés et des contraintes logistiques d'entretien et de manutention quotidienne.
UA 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. RD 20: • Les constructions doivent être édifiées en recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie. Autres voies • soit à l'alignement des voies, • soit en recul de 3 mètres maximum, à condition de respecter une continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines. • Soit en recul plus important, à condition de créer à l'alignement de la voie une clôture minérale haute conservant le caractère continu du bâti.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise : • soit à l'alignement, • soit en recul de 3 mètres maximum, à condition de respecter une continuité avec les bâtiments implantés sur les parcelles voisines. • Soit en recul plus important, à condition de créer à l'alignement de la voie une clôture minérale haute conservant le caractère continu du bâti.
UA 11	Les couvertures seront réalisées en tuiles de couleur rouge vieillie pour les bâtiments d'habitation et les annexes accolées. La couverture des constructions	Au sein d'une unité foncière, les couvertures des bâtiments d'habitations et des annexes accolées seront réalisées dans des matériaux et des couleurs

	annexes, inférieures à 20 m2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente. Les faitages devront être réalisés dans le sens de la longueur des bâtiments et de préférence parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique.	homogènes, choisis dans une palette préférentielle allant du rouge au brun. La palette des gris est également autorisée. La couverture des constructions annexes, inférieures à 20 m2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente.
UA 12	Les aménagements liés au stationnement doivent, dans la mesure du possible, limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'utilisation de revêtement perméable. Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Il est exigé, au minimum : - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération : - l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 100m.	Les aménagements liés au stationnement doivent, dans la mesure du possible, limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'utilisation de revêtement perméable. Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Il est exigé, au minimum : - Pour les constructions neuves à usage d'habitation : 2 places par logement - Pour les réhabilitations ou les changements de destination à usage d'habitation : 1 place par logement. En cas de division parcellaire, ou de constructions de plusieurs bâtiments sur un même tènement, la réalisation d'une aire de stationnement commune devra être privilégiée dont le nombre et l'emplacement seront conformes aux prescriptions du présent article. Si les constructions préexistantes à la division n'ont pas d'emplacement propre, leur besoin sera pris en compte dans le projet. En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération : - l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 100m.

Zone UB :

Article	Avant modification	Après modification
UB2	Sont soumises à des conditions particulières : • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admis les commerces (50 m^2 maximum de surface de plancher) à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur.	Sont soumises à des conditions particulières : • Toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers. Sont notamment admis les commerces (50 m^2 maximum de surface de plancher en zone UB et en secteur UBa) à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances pour le voisinage, conformément à la réglementation en vigueur.
UB4	<u>4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés :</u> Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	<u>4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés :</u> Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée. <u>5/ Gestion des déchets :</u> Un local ou un espace dédié aux déchets, aménagé de préférence au rez-de-chaussée et facile d'accès, sera exigé pour : • les nouvelles constructions ou projet d'ensemble de plus de 150 m² de surface de plancher et d'au moins 2 lots, • les réhabilitations à usage d'habitation de plus de 200 m² de surface de plancher et d'au moins 2 lots. Il devra être conçu en fonction du nombre d'usagers concernés et des contraintes logistiques d'entretien et de manutention quotidienne.
UB 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont calculées trottoirs inclus. - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer.

	des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Les accès automobiles (portails, portes de garages ...) doivent être implantés en recul d'au moins 5 mètres sur l'alignement des voies. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture, au cas par cas pour : - les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.	Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise : - à défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent avoir un retrait d'au moins 5 mètres. - Les constructions édifiées le long des voies piétonnes doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. - Les annexes : o devront s'implanter avec un retrait au moins égal à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. o Pourront s'implanter à l'alignement dès lors qu'elles ne dépassent pas 40 m² et 4 m de hauteur à l'égout et que leur longueur n'excédera pas 15 m - Les accès automobiles (portails, portes de garages ...) doivent être implantés de façon à permettre un espace de dégagement d'au moins 5 m. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées pour des motifs précis et concrets d'architecture, au cas par cas : • pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.
UB 7 :	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les constructions doivent s'implanter : - soit en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. - Soit en limite séparative (sauf pour les bassins de piscine) s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur sur la limite, ou si elle s'adosse à un bâtiment voisin positionné en limite séparative. Dans ces deux cas, la longueur de la construction, sur la limite séparative, ne peut excéder 15 mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics et ou d'intérêt collectif.	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. - Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. - Les constructions pourront s'implanter en limite séparative (sauf pour les bassins de piscine) s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur sur la limite, ou si elle s'adosse à un bâtiment voisin positionné en limite séparative. Dans ces deux cas, la longueur de la construction, par limite séparative, ne peut excéder 15 mètres. - Pour les bassins de piscines, la distance ne devra pas être inférieure à 1 mètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics et ou d'intérêt collectif.
UB 11 :	Dans le cas où la construction est de conception contemporaine, une toiture non traditionnelle (toiture-terrasse ou à faible pente, toiture végétalisée...) peut être admise à condition que son intégration dans le site soit établie.	Dans le cas où la construction est de conception contemporaine, une toiture non traditionnelle (toiture-terrasse ou à faible pente, toiture végétalisée...) peut être admise à condition que son intégration dans le site soit établie.

	Les matériaux et toitures revêtant un intérêt environnemental et participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont autorisés. Les couvertures seront réalisées en tuiles de couleur rouge vieillie pour les bâtiments d'habitation et les annexes accolées. La couverture des constructions annexes, inférieures à 20 m^2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente.	Les matériaux et toitures revêtant un intérêt environnemental et participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont autorisés. Au sein d'une unité foncière, les couvertures des bâtiments d'habitations et des annexes accolées seront réalisées dans des matériaux et des couleurs homogènes, choisis dans une palette préférentielle allant du rouge au brun. La palette des gris est également autorisée. La couver-ture des constructions annexes, inférieures à 20 m2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente.
UB 12	Les aménagements liés au stationnement doivent, dans la mesure du possible, limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'utilisation de revêtement perméable. Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Il est exigé au minimum : - Pour les constructions à usage d'habitation o 2 places par logements o 1 place visiteur par tranche indivisible de 2 logements. En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération : - l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 100m;	Les aménagements liés au stationnement doivent, dans la mesure du possible, limiter l'imperméabilisation des sols grâce à l'utilisation de revêtement perméable. Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Il est exigé au minimum : - Pour les constructions à usage d'habitation o 2 places par logements o 1 place visiteur par tranche indivisible de 2 logements. - Pour les constructions à usage d'activités, dans la zone UB : o 2 places pour 50 m² de surface de plancher En cas de division parcellaire, ou de constructions de plusieurs bâtiments sur un même tènement, la réalisation d'une aire de stationnement commune devra être privilégiée dont le nombre et l'emplacement seront conformes aux prescriptions du présent article. Si les constructions préexistantes à la division n'ont pas d'emplacement propre, leur besoin sera pris en compte dans le projet. En cas d'impossibilité technique de réaliser tout ou partie des places de stationnement exigées sur le terrain d'assiette de l'opération : - l'implantation des places manquantes est admise sur un terrain situé à moins de 100m.

Zone Uep

Article	Avant modification	Après modification
Uep 4	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée
Uep 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Les accès automobiles (portails, portes de garages…) doivent être implantés en recul d'au moins 5 mètres sur l'alignement des voies. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture, au cas par cas pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise : - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Les accès automobiles (portails, portes de garages…) doivent être implantés en recul d'au moins 5 mètres sur l'alignement des voies. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées pour des motifs précis et concrets d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas, - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvragee.
Uep 11	toitures Dans la mesure où ils contribuent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les	toitures Dans la mesure où ils contribuent à la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les panneaux

	panneaux solaires, toitures végétalisées et autres éléments bio-climatiques et écologiques sont autorisés. Les faitages devront être réalisés dans le sens de la longueur des bâtiments et de préférence parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique.	solaires, toitures végétalisées et autres éléments bio-climatiques et écologiques sont autorisés.

Zone UX

Article	Avant modification	Après modification
UX 4	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée
UX 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées pour des motifs précis et concrets d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas, - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.

Zone 1AU

Article	Avant modification	Après modification
1AU 4	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée
1AU 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Les accès automobiles (portails, portes de garages…) doivent être implantés en recul d'au moins 5 mètres sur l'alignement des voies. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture, au cas par cas pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Les accès automobiles (portails, portes de garages…) doivent être implantés en recul d'au moins 5 mètres sur l'alignement des voies. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées pour des motifs précis et concrets d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas : - pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.
1 AU 11 :	Les couvertures seront réalisées en tuiles de couleur rouge vieillie pour les bâtiments d'habitation et les annexes accolées. La couverture des constructions annexes, inférieures à 20 m2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente. Les faitages devront être réalisés dans le sens de la longueur des bâtiments et de préférence parallèlement ou perpendiculairement à l'axe de la voie publique.	Au sein d'une unité foncière, les couvertures des bâtiments d'habitations et des annexes accolées seront réalisées dans des matériaux et des couleurs homogènes, choisis dans une palette allant du rouge au brun. La couverture des constructions annexes, inférieures à 20 m2, telles que les pergolas, abri de jardin, abri de piscine et vérandas pourra être différente.

Zone 1Aux

Article	Avant modification	Après modification
1AUx 4	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, ou dissimulés par une autre technique, en accord avec l'autorité compétente.	4/ Electricité, téléphone, éclairage public et autres réseaux câblés : Les voiries privées ouvertes à la circulation ou desservant plus de 3 lots ou parcelles, devront intégrer un éclairage conforme à celui des voiries publiques. Les extensions, branchements et raccordements aux lignes de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, aux réseaux de télécommunications, ainsi qu'à tous réseaux câblés sur le domaine public ou sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée
1AUx 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. Par rapport à la RD n°20 : A défaut d'une étude au titre de l'article L111-1-4 dit « Amendement Dupont », les constructions devront être implantées à 75 mètres de l'axe de cette voie. Par rapport aux autres voies : A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas pour : Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : Par rapport à la RD n°20 : A défaut d'une étude au titre de l'article L111-1-4 dit « Amendement Dupont », les constructions devront être implantées à 75 mètres de l'axe de cette voie. Par rapport aux autres voies : A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies publiques et privées, au moins égale à 5 mètres. Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, des implantations différentes peuvent être envisagées, pour des motifs précis et concret d'architecture ou bio-climatiques et écologiques, au cas par cas pour : • Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. • les ouvrages techniques nécessaires aux services publics, après avis du maître d'ouvrage.

Zone A

Article	Avant modification	Après modification
A 4	3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement : • Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. • - Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou dirigées vers un déversoir désigné par l'autorité compétente	3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement : • Hors secteur Asc, les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. • Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou dirigées vers un déversoir désigné par l'autorité compétente
A 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. • A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. • Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres • L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : - A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5m. - Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres - L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc

Zone N

Article	Avant modification	Après modification
N 6	Nota : les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les distances de recul par rapport aux voies publique sont calculées trottoirs inclus. • A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. • Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres • L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc	Les distances de recul sont calculées en prenant en compte les débords de toitures. Les dispositions de la présente règle s'appliquent aux voies et emprises publiques, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation, ces voies et emprises étant existantes ou à créer. Les constructions doivent être implantées par rapport à la limite d'emprise des voies et emprises publiques : • A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 m. • Toute construction édifiée le long des voies piétonnes doit s'implanter à une distance au moins égale à la demi-hauteur des constructions, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres • L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc

LOYETTES

Plan Local d'Urbanisme

Vue sur le centre-bourg depuis le pont de Loyettes

La rivière Ain

Pont de Loyettes

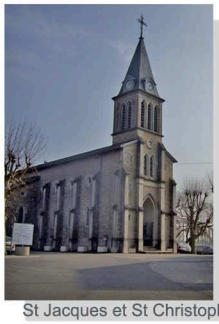

St Jacques et St Christophe

1 Rapport de présentation

PLU prescrit le 09 juin 2008
PLU arrêté le 28 novembre 2013
PLU approuvé le 17 septembre 2015

DOSSIER APPROBATION PLU

Vu pour être annexé à la délibération
du 17 septembre 2015

Le Maire, M. J-P GAGNE

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

SOMMAIRE

I. Principes généraux. 10
II. Le contenu du PLU. 11
III. La procédure. 14
IV. Présentation générale et synthétique de la commune. 14
A. Situation / localisation. 14
B. Contexte administratif. 15
C. Organisation générale de la commune. 15

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 17

I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL. 18
A. Contexte institutionnel. 18
B. La compatibilité avec les différentes politiques publiques. 21
1. Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise – DTA – AML. 21
2. Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA). 22
Le DAC (Document d'Aménagement Commercial). 26
3. Contrat de Développement Rhône-Alpes Plaine de l'Ain Côtière (CDRA). 27
4. Le Programme Local de l'Habitat (PLH). 29
5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse – SAGE Basse Vallée de l'Ain – Contrat de Rivière Basse Vallée de l'Ain. 32
a) Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. 32
b) Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. 33
c) Le Contrat de Rivière de la Basse Vallée de l'Ain. 35
II. DYNAMIQUE SOCIODEMOGRAPHIQUE. 36
A. La croissance démographique. 36
B. Structure par âge et par sexe. 36
C. Composition des ménages. 37
D. Population active. 38
III. LE LOGEMENT ET L'HABITAT. 39
A. Evolution et composition du parc de logements. 39
B. Caractéristiques des résidences principales. 40
C. Analyse des demandes de permis de construire. 41
D. Le parc social. 42
IV. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES. 43
A. Activités économiques. 43
1. Emplois – Population active. 43
2. Caractéristique des entreprises. 44
3. Activités non agricole. 45
B. Activité agricole. 46
1. Situation géographique des exploitations. 46
2. Les activités agricoles en générale 48
3. Les produits référencés sur la commune. 49
V. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS. 50
VI. INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS. 51
A. Réseau routier. 51
B. Voie ferrée. 53
C. Stationnement. 53
D. Desserte de transport en commun et ramassage scolaire. 53
E. Modes de déplacements doux. 54
VII. RESEAUX TECHNIQUES. 56
A. Alimentation en eau potable. 56
B. Assainissement. 56
1. Eaux usées. 56
a) Assainissement collectif. 56
b) Assainissement autonome. 57
2. Eaux pluviales. 58

C. Réseaux énergétiques et de télécommunication. ... *58*
D. Ordures ménagères. ... *59*
1. Collecte et traitement des déchets ménagers. ... 59
2. Tri des déchets et collecte. ... 60
3. Déchèterie. ... 60
E. Défense incendie. ... *61*
CONCERNANT LE HAMEAU DES GABOUREAUX D'IMPORTANTS AMENAGEMENTS ONT ETE REALISES EN 2014 POUR PERMETTRE UNE DEFENSE INCENDIE EFFICACE SUR LE SECTEUR. ... 62
VIII. RISQUES ET NUISANCES. ... 64
A. Les risques naturels. ... *64*
1. Risque sismique. ... 64
2. Risque d'inondation. ... 64
3. Risques géologique. ... 67
4. Risques d'érosion. ... 67
5. Aléa retrait/gonflement des argiles. ... 67
B. Les risques technologiques et nuisances. ... *68*
1. Le risque nucléaire. ... 68
2. Le risque lié à la rupture d'un barrage. ... 71
3. Canalisations de transport de matières dangereuses. ... 73
4. Transport de matières dangereuses par voie routière. ... 73
5. Réseau de transport d'électricité. ... 73
6. Bruit. ... 74
7. Installations classées. ... 75
8. Sites et sols pollués. ... 76
9. Zones vulnérables aux nitrates. ... 76
10. Zones sensibles à l'eutrophisation. ... 76
11. Zone sensible aux phytosanitaires. ... 76
12. Exposition au plomb. ... 78
13. Air. ... 79
14. Effet de serre. ... 81
15. Potentialité en énergie renouvelable. ... 81
16. Carrières. ... 84
17. Mines. ... 85
18. Cavités souterraines. ... 85
IX. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP. ... 85
X. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET MONUMENTS HISTORIQUES. ... 86
A. Histoire. ... *86*
B. Patrimoine archéologique. ... *87*

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ... 89

I. MILIEU NATUREL. ... 90
A. Topographie – Relief. ... *90*
B. Climatologie. ... *90*
1. Température moyenne en °C. ... 91
2. Hauteur de précipitations (mm). ... 91
3. Durée d'insolation (heures). ... 92
4. Nombre de jours avec… : ... 92
5. Fréquence des vents en fonction de leur provenance. ... 92
C. Géologie. ... *93*
D. Hydrographie. ... *94*
1. Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions. ... 95
a) Gestion quantitative de l'eau. ... 97
b) Protection de l'eau potable. ... 97
2. Le contrat de rivière. ... 98
E. Ecosystèmes, faunes, flores : une richesse biologique à protéger tout comme les espaces naturels sensibles. ... *99*
1. Les Zones Naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique. ... 101
a) Les ZNIEFF de type I : ... 101

b) Les ZNIEFF de type II : ... 106
2. Les Zones Natura 2000. ... 109
3. Le site classé. ... 111
4. Les autres espaces d'intérêt patrimonial. ... 112
a) Les zones humides (Cf. également la Trame Bleue). ... 112
b) Les tourbières. ... 115
F. Trame verte et bleue. ... *115*
1. Composition. ... 115
2. Objectifs. ... 116
3. Trame verte et bleue de Loyettes. ... 117
a) Les réservoirs de biodiversité. ... 117
b) Les sous-trames. ... 117
c) Les enjeux sur le territoire communal. ... 119
d) Les continuités écologiques. ... 119
e) Les corridors. ... 120
4. Intégration de la TVB dans le PLU. ... 120
a) Dans le PADD : ... 120
b) Dans les OAP : ... 121
c) Dans le zonage, les prescriptions graphiques et le règlement: ... 121
II. LES CARACTERISTIQUES DU GRAND PAYSAGE. ... 122
A. Unité paysagère – Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes. ... *122*
1. Caractéristiques générales de l'unité. ... 122
2. Identification. ... 122
3. Qualification. ... 122
4. Transformation. ... 123
5. Objectif de qualité paysagère. ... 123
B. L'occupation des sols. ... *123*
C. Les unités paysagères locales. ... *128*
1. Milieux annexes de l'Ain. ... 129
2. Parcellaire agricole. ... 130
3. Trame bocagère. ... 131
4. Tissu urbain. ... 132
D. Les valeurs paysagères. ... *133*
E. Les enjeux paysagers. ... *138*
1. Les sites très sensibles. ... 138
2. Les sites sensibles. ... 139
3. Les sites peu sensibles. ... 140

PARTIE 3 : LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU P.L.U. ... 141

I. LES ATOUTS ET FRAGILITES DU TERRITOIRE. ... 142
II. ANALYSE DE L'ANCIEN PLU ET SES OBJECTIFS. ... 144
A. Les objectifs inscrits au PLU de 2006. ... *144*
B. Les capacités d'accueil du PLU 2006. ... *145*
III. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES. ... 146
A. Le premier axe - Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace. ... *147*
1. Contenir le processus d'extension urbaine. ... 147
2. Offrir une mixité sociale. ... 149
3. Proposer une offre diversifiée de logements sur la commune. ... 150
4. Privilégier des formes moins consommatrices de foncier et à caractère « bioclimatique ». ... 150
5. Maintenir la cohérence entre le développement démographique et la capacité des réseaux. ... 150
B. Le 2ème axe du PADD : Garantir la qualité du cadre de Vie. ... *151*
1. Préserver la qualité de l'air et promouvoir un développement économe en énergie. ... 151
2. Accentuer les modes de déplacements doux et impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements. ... 151
3. Assurer le développement des communications numériques. ... 152
4. Conserver la richesse du tissu commercial de proximité. ... 152
5. Conforter l'installation de nouveaux équipements publics. ... 152

C. Le 3ème axe du PADD : Encourager le dynamisme économique local. 152
1. Maintien et développement des zones d'activités. 153
2. Zones de carrière. 153
3. Maintien et développement de l'activité agricole. 153
D. Le 4ème axe du PADD : Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale. 153
1. Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune – Préserver et remettre en bon état la trame verte et bleue. 154
2. Gestion des eaux pluviales. 154
3. Diminuer les nuisances vis-à-vis de la population. 155
4. Composer avec les risques. 155
IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CETTE CONSOMMATION ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN. 156
A. Analyse de la consommation d'espaces. 156
B. Justification des objectifs de modération de consommation et lutte contre l'étalement urbain. 156
V. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME. 158
A. La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs. 158
1. Les dispositions globales d'aménagement. 158
2. La cohérence avec le SCoT BUCOPA. 158
a) Stratégie Spatiale d'aménagement. 159
b) Développement économique. 160
c) Une production d'une offre diversifiée de logements. 161
d) Gestion des eaux usées et eaux pluviales. 161
e) Préservation des espaces naturels et agricoles. 162
f) Adapter les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. 162
3. Les servitudes d'utilité publique. 162
B. Motifs de délimitation des zones et des règles. 163
1. Les zones urbaines. 163
a) Les zones UA. 163
b) Les zones UB. 163
c) La zone Uep. 164
d) La zone UX. 165
2. Les futures zones à urbaniser. 165
a) Les zones 1AU. 166
b) La zone 1AUx. 167
c) Les zones 2AU. 167
d) La zone 2AUep. 167
3. Les zones agricoles. 168
a) La zone A. 169
b) La zone Ah. 169
c) La zone As. 169
d) La zone Asc. 169
4. Les zones naturelles. 170
a) La zone N. 171
b) La zone Nh. 171
c) La zone NL. 171
5. Les Espaces Boisés Classés (EBC). 172
6. Servitude de Mixité sociale. 174
7. Le patrimoine bâti et naturel repéré au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. 176
b) Le patrimoine naturel. 176
C. Echéancier des zones à urbaniser. 177
1. Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 : secteurs « Le Sablon » et « Les Bonnes ». 177
2. Zone 2AU : secteur de « La Corne», « En Pommerant » et « Le Sablon ». 177
D. Les emplacements réservés. 177
E. Evolution des surfaces. 181

PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT 186

I. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE. 187
II. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS. 188
III. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES. 190
IV. INCIDENCES SUR L'EAU. 191
V. INCIDENCES SUR LES NUISANCES SONORES. 192
VI. INCIDENCES SUR LES DECHETS. 193
VII. INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ENERGIES. 193
VIII. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE. 195
IX. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS. 195
X. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECNOLOGIQUES. 196
XI. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LA SANTE. 197

PARTIE 5 : INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU 198

I. CADRE REGLEMENTAIRE. 199
II. INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU. 199

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Présentation générale de la commune de Loyettes..... 14
Figure 2 : Canton de Lagnieu – Situation dans le département de l'Ain. 15
Figure 3 : Carte des membres de l'EPF de l'AIN. Source : EPF de l'Ain. 20
Figure 4 : Extrait de la carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs. Source DTA 22
Figure 5 : Périmètre du SCoT BUCOPA. 23
Figure 6 : Zoom sur le secteur de la commune de Loyettes – Plan du Schéma Directeur du BUCOPA – Source BUCOPA. 24
Figure 7 : CDRA Plaine de l'Ain Côtière – Source : BUCOPA. 27
Figure 8 : Présentation des différentes échelles du 29
Figure 9 : Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée– Source : www.eaurmc.fr 33
Figure 10 : Logements commencés sur la commune entre 2002 et 2012 – Source Sit@del 2. 41
Figure 11 : Recensement agricole 2010 –Source AGRESTE. 46
Figure 12 : Registre parcellaire graphique – 2010 – Source : Geoportail 2013. 47
Figure 13 : Recensement agricole 2010 –Source AGRESTE. 48
Figure 14 : Occupation des sols Continuum agricole extensif et lisières– Source : Région Rhône Alpes – 2013. 48
Figure 15 : Appellations AOC- AOP et IGP sur la commune – Source www.inao.gouv.fr – 2013. 49
Figure 16 : Réseau routier sur Loyettes – Source : 2BR. 51
Figure 17 : Extrait des sentiers piétonniers et VTT dans la commune. 54
Figure 18 : Déploiement de la fibre optique sur la commune. Source SIEA. 58
Figure 19 : Risque inondation du Rhône et de l'Ain – Source DDT de l'Ain. 65
Figure 20 : Zones inondables du Rhône amont - Source : DDT de l'Ain - Octobre 2013 66
Figure 21 : Phénomène de retrait/gonflement. 67
Figure 22 : Commune de Loyettes – Aléa retrait gonflement des argiles. Source : www.argiles.fr. 68
Figure 23 : Risque nucléaire de la centrale du Bugey – Source DDT Ain. 70
Figure 24 : Risque de rupture de barrage sur la commune de Loyettes – Source DDT Ain. 72
Figure 25 : Réseau d'électricité - Source : DREAL Rhône-Alpes 2013. 73
Figure 26 : Classement sonore des infrastructures routières – Source DDT AIN. 74
Figure 27 : Sites industriels – Installations classées – Source : DREAL. 75
Figure 28 : Zones prioritaires eaux souterraines – Source CROPP DRAAF/SRAL – 2013. 77
Figure 29 : Zones prioritaires eaux superficielles – Source CROPP DRAAF/SRAL – 2013. 77
Figure 30 : schéma de fonctionnement d'one tampon enherbée vis-à-vis de l'interception des pesticides. 78
Figure 31 : Indice de la qualité de l'air sur Loyettes au mois d'octobre 2012 et Mars 2013. Source : Transalpair. 80
Figure 32 : Sites archéologiques recensés et zones de présomption de prescription en archéologie préventive (Juillet 2009) – Source DRAC – Atlas des patrimoines. 88
Figure 33 : Carte topographique et hydrographique – Source 2BR. 90
Figure 34 : Moyenne des températures à Loyettes en 2011. 91
Figure 35 : Précipitation à Loyettes en 2011 91
Figure 36 : Insolation à Loyettes en 2011. 92
Figure 37 : Carte géologique – Source BRGM. 93
Figure 38 : Bassin versant – Source : DREAL Rhône-Alpes 2013. 94
Figure 39 : Etat chimique ME souterraine affleurante – état mauvais. Etat chimique ME souterraine – Profondeur 1 – Bon état - Source Carmen application – 2013. 95
Figure 40 : Etat quantité Masse d'eau souterraine affleurante – Etat mauvais. Etat quantité Masse d'eau souterraine profondeur 1 – Bon état - Source Carmen application – 2013. 96
Figure 41 : Etat chimique des cours d'eau – Etat mauvais pour le Rhône et bon état pour l'Ain - Source Carmen application – 2013. 96
Figure 42 : Vulnérabilité des aquifères – Source : Basse Vallée de l'Ain 2013. 98
Figure 43 : ZNIEFF de type 1 – Source : carmen.application.developpement, Service: DREAL Rhône- Alpes. ... 102
Figure 44 : (de gauche à droite) – Stipe pennée – Orchis bouc – Orchis à odeur de vanille - Hélianthème des Apennins – Immortelle jaune – Pulsatile rouge. 103
Figure 45 : (de gauche à droite) – Campagnol amphibien – Putois – Cistude d'Europe. 103
Figure 46 : (de gauche à droite) - Oedicnème criard – Guêpier d'Europe – Engoulevent d'Europe. 103
Figure 47 : (de gauche à droite) – Ail arrondi – Coquelicots - Alysson des montagnes. 104
Figure 48 : Silène conique. 104

Figure 49 : (De gauche à droite) - Adonis annuel -Nigelle des champs. 105
Figure 50 : ZNIEFF de type 2 – Source : carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône- Alpes. 106
Figure 51 : (de gauche à droite) – Lote de rivière – l'Apron – L'Ombre commun. 106
Figure 52 : (de gauche à droite) : Bythinella – Maillot de Desmoulin – Moitessiera. 107
Figure 53 : (de gauche à droite) – Alose feinte du Rhône – Lamproie – Ecrevisse à pattes blanches. 108
Figure 54 : Zones Natura 2000 – Source : carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhone- Alpes. 109
Figure 55 : Site classé – Confluent de l'Ain et du Rhône – Source : DREAL Rhône-Alpes 2013. 111
Figure 56 : Carte des zones humides – Source : Conseil Général de l'Ain. 113
Figure 57 : Schéma représentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future trame verte et bleue – Source : DREAL. 115
Figure 58 : Trame écologique – Source : http://www.cartorera.rhonealpes.fr/ - 2013. 117
Figure 59 : Continuum des milieux aquatiques – Source : http://www.cartorera.rhonealpes.fr/2013. 119
Figure 60 : Carte de l'occupation des sols. Source : Agence 2BR 124
Figure 61 : Carte des unités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001 128
Figure 62 : Carte des valeurs paysagères - Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001. 133
Figure 63 : Carte des sensibilités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001 138
Figure 64 : Logements commencés sur la commune entre 2002 et 2012 – Source Sit@del2. 144
Figure 65 : Plan de zonage du PLU 2006. 145
Figure 66 : PLU 2006 – zoom sur le centre-bourg. 146
Figure 67 : Un développement circonscrit au cœur de la tâche urbaine existante. 149
Figure 68 : Table de calcul – Base SCoT BUCOPA. 159
Figure 69 : Les zones urbaines. 164
Figure 70 : Les zones à urbaniser. 166
Figure 71 : Les zones agricoles. 168
Figure 72 : Les zones naturelles. 170
Figure 73 : Les Espaces Boisés Classés de la commune. 173
Figure 74 : Plan de zonage du PLU de 2006. 183
Figure 75 : Plan de zonage du PLU. 184

TABLE DES ACRONYMES

AEP : Alimentation Eau Potable
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
AOP : Appellation d'Origine Protégée
CDRA : Contrat de Développement Rhône-Alpes
CCPA : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
CLE : Commission Locale de l'Eau
COS : Coefficient d'Occupation des Sols
CO^2 : Dioxyde de carbone
CU : Certificat d'Urbanisme
DAC : Document d'Aménagement Commercial
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (remplace la DRIRE)
DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DTA : Directive Territoriale d'Aménagement
DDT : Direction Départementale des Territoire
EBC : Espaces Boisés Classés
EDF : Electricité De France
EH : Equivalent Habitant
GES : Gaz à Effet de Serre
Lignes BT, HTA et HTB : Lignes Basses Tensions, Haute Tension A et Haute Tension B
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGP : Indication Géographique Protégée
ITT : Infrastructures de Transports Terrestres
Logements PLAI, PLUS, PLS : Plafonds de ressources pour l'accession à un logement social
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PAC : Porter à connaissance (Préfecture de l'Ain)
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PPS : Plan des surfaces submersibles
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PUI : Plan d'Urgence Interne
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU : Surface agricole utile
SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (remplacé par le SCoT)
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SEVESO : La directive dite Seveso ou directive 96/82/CE est une directive européenne qui impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs
SIEA : Syndicat Intercommunal d'énergie et d'e-communication de l'Ain
SITOM: Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIVU: Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
SUP : Servitudes d'Utilité Publiques
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TMD : Transports de Matières Dangereuses
TVB : Trame Verte et Bleue
ZA : Zones d'Activités
ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique

Zones U : zones urbaines
Zones AU : zones à urbaniser
Zones N : zones naturelles
Zone A : zones agricoles
ZA : Zone d'activités
ZI : Zone Industrielle

PREAMBULE.

I. Principes généraux.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'aménagement à l'échelle de la commune de Loyettes. Celui-ci est régi par les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PLU détermine, selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« *1° L'équilibre entre :*

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

II. Le contenu du PLU.

Le PLU comporte plusieurs documents :

- **Un rapport de présentation.**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Ce rapport n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et des autres pièces constitutives du PLU.

- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

C'est un document politique exprimant les objectifs et projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

Il répond au principe de développement durable qui inscrit le P.L.U. dans des objectifs plus lointains que sa propre durée ; Le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs»

- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

Les orientations d'aménagement et de programmation « comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements » (articles L. 123-1-4 du code de l'urbanisme). Elles ont un rôle capital pour assurer une cohérence sur des projets d'aménagement qui s'inscrivent dans la durée ou sur des secteurs à réaménager.

«*Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*
1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

- **Un règlement.**

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans des zones délimitées. Le règlement peut ainsi régir :

- Les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites et soumises à des conditions particulières ;
- les conditions d'urbanisation (accès, voirie, desserte par les réseaux - eaux, assainissement, électricité - les caractéristique des terrains) ;
- les modes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- l'emprise au sol des constructions ;
- les hauteurs maximums ;
- l'aspect extérieur des constructions et le traitement de leurs abords ;
- les règles de stationnements ;
- les règles de plantations et de traitement des espaces libres ;
- la densité bâtie par l'instauration d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS).
- …

- **Des documents graphiques.**

Ceux-ci font apparaître :

- Les différentes zones retenues (zones d'urbanisation, zones naturelles et forestières, espaces boisés, zones d'activités ...) ;

- Le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à modifier ou à créer ;
- Les emplacements réservés aux ouvrages et installations d'intérêt général ;
- Les secteurs couverts par les risques naturels ;
- Les secteurs couverts par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- **Des annexes.**

Elles comprennent un certain nombre d'indications ayant des valeurs soit informatives soit règlementaires (Servitudes d'Utilité Publique…)

Par ailleurs, le dossier de PLU comprend l'évaluation environnementale ainsi que la Grenellisation du PLU. Ces deux documents doivent se lire de manière complémentaire au présent rapport de présentation – L'ensemble des trois documents est indissociable.

III. La procédure.

La précédente élaboration du PLU communal date de 2006. La présente révision en PLU suit la procédure définie aux articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme.
Elle se déroule en plusieurs phases bien distinctes, comportant plusieurs étapes de concertation. Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Le conseil municipal a prescrit la mise en révision de son PLU par délibération en date du 9 juin 2008. Cette délibération définissait les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme. La décision a été notifiée au préfet ainsi qu'aux différentes personnes publiques concernées par la procédure.

IV. Présentation générale et synthétique de la commune.

A. Situation / localisation.

La commune de Loyettes est située à l'extrémité méridionale de la Plaine de l'Ain, entre l'Ain et le Rhône, à la limite Nord du département de l'Isère. Elle est distante de 30 km de Lyon et de 20 km de Lagnieu.

Loyettes appartient à plusieurs structures intercommunales :

- La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, qui gère, entre autres, le ramassage et le traitement des déchets ménagers ;
- Le SIVU de la Basse vallée de l'Ain, qui s'occupe notamment de la sauvegarde de la rivière d'Ain ;
- La commune fait aussi partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain ;
- Enfin, Loyettes entre dans le cadre la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise.

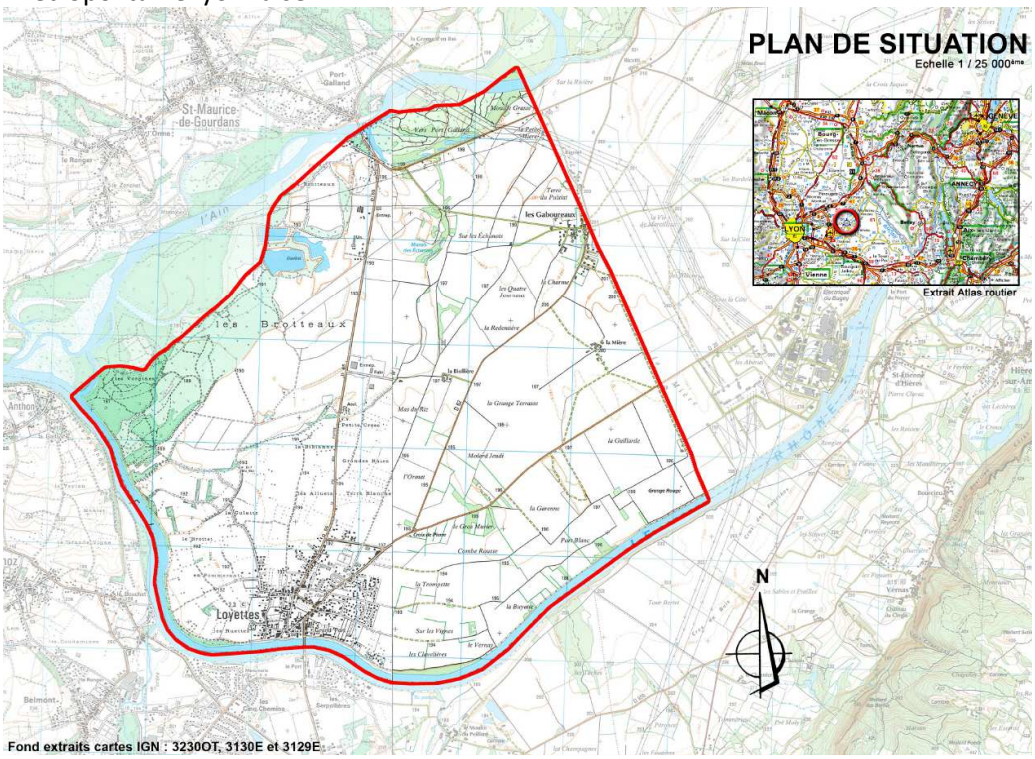

Figure 1 : Présentation générale de la commune de Loyettes.

Les communes riveraines de Loyettes sont :
Saint-Vulbas au Nord-est, Saint-Maurice de Gourdans à l'Ouest et Nord Ouest située de l'autre côté de l'Ain. De l'autre côté du Rhône, Saint-Romain-de-Jalionas au Sud, dans le Nord-Isère, Chavanoz et Anthon.

La commune comptait 2 645 habitants en 2010. Ils se répartissent sur une superficie de 2 128 hectares soit une densité de population de 124.29 habitants au km².

B. Contexte administratif.

La commune de Loyettes s'inscrit dans le périmètre:

- De l'arrondissement de Belley qui regroupe les cantons d'Ambérieu-en-Bugey, de Belley, de Champagne-en-Valromey, de Hauteville-Lompnes, de Lagnieu, de Lhuis, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Seyssel et de Virieu-le-Grand ;
- Du canton de Lagnieu.

Ce canton est organisé autour de Lagnieu dans l'arrondissement de Belley. Son altitude varie de 185 m à Loyettes à 1 064 m à Souclin pour une altitude moyenne de 249 m.
Ce Canton regroupe les communes d'Ambutrix, Blyes, Chazey-sur-Ain, Lagnieu, Leyment, Loyettes, Sainte-Julie, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Vulbas, Sault-Brenaz, Souclin, Vaux-en-Bugey et Villebois.

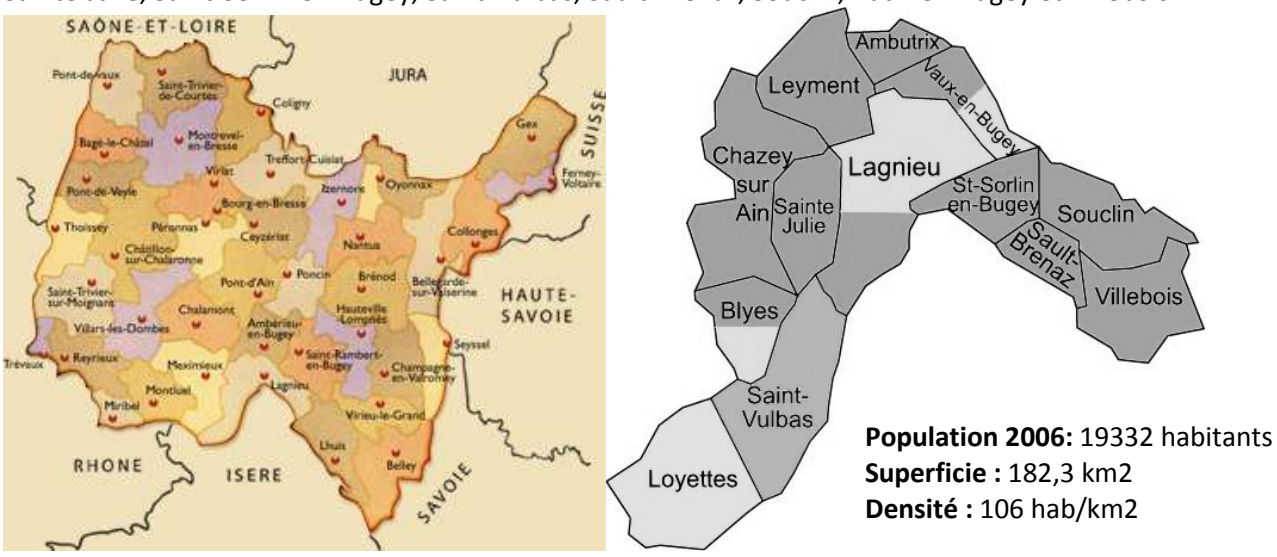

Figure 2 : Canton de Lagnieu – Situation dans le département de l'Ain.

C. Organisation générale de la commune.

Entre la rivière d'Ain et le Rhône, Loyettes est, jusqu'à la révolution française un petit hameau de cultivateurs. A sa tête se succèdent alors grands barons ou seigneurs (Savoie, Dauphiné) intéressés par cette route stratégique vers le lyonnais ou la Savoie, mais aussi par les fortifications de Loyettes, réputées imprenables (elles seront en partie détruites en 1734).
C'est après la révolution que les principaux traits de la commune de Loyettes prennent forme : les chemins communaux sont agrandis tout de suite après la révolution, l'église est restaurée, un arbre de la liberté est planté. Une école est édifiée en 1846, sur l'emplacement de l'actuelle mairie; elle sera agrandie en 1922 et ce n'est qu'en 1978 que le groupe scolaire voit le jour rue du Carillon.
Au début du 20ème siècle, les rues de Loyettes sont éclairées, les réseaux d'eau potable et d'eaux usées se développent, pour atteindre le hameau des Gaboureaux en 1960. De son côté, le célèbre

pont de Loyettes, plusieurs fois détruit et reconstruit (notamment durant la seconde guerre mondiale) prend sa forme définitive en 1946.

Au cours des 50 dernières années, le bourg, accroché sur la rive droite du Rhône, s'est développé autour des deux axes majeurs de circulation que constituent les RD 65 et RD 20.

Il existe un seul hameau, dit « Les Gaboureaux, physiquement séparé du bourg.
Le reste de la commune se partage entre une zone agricole essentiellement céréalière et une zone naturelle dont une grande partie est en site classé. Deux petites zones d'activités et un site de carrières sont installés au sein de la zone agricole.

Le pont sur le Rhône constitue un point d'achoppement du trafic d'autant que la RD20 est un itinéraire très utilisé par les convois hors gabarit.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL.

A. Contexte institutionnel.

Loyettes appartient à plusieurs groupements intercommunaux :

- **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**: Elle a été créée le 01/01/2003 et regroupe les communes des cantons d'Ambérieu-en-Bugey, de Lagnieu et de Meximieux (33 communes sur une superficie de 463 Km² et regroupant 60 300 habitants)

Ce groupement adhère au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM).

Le groupement est compétent dans les domaines de :

- L'élimination et la valorisation des ordures ménagères : La C.C.P.A. assure le service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés à travers : la collecte des ordures ménagères, le traitement des ordures ménagères, le traitement et la collecte sélective, les déchetteries et l'aide au compostage ;
- Le développement économique : La C.C.P.A. assure l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
  - o des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire correspondant aux zones d'activités de niveaux 2 et 3 selon la nomenclature du Schéma de Cohérence Territorial Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain aménagées après la création de la C.C.P.A;
  - o des pépinières d'entreprises et des ateliers-relais qui seront implantés dans les futures zones d'activités économiques de niveau 2 et 3.
- La C.C.P.A. assure les actions de développement économique et touristique suivantes : l'aménagement du parcours cycliste véloroute du Léman à la mer, la création d'un observatoire de la fiscalité ;
- L'aménagement de l'espace communautaire à travers le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les schémas de secteur, l'aménagement rural, la constitution de réserves foncières pour les zones d'activités économiques et les équipements communautaires ;
  La C.C.P.A. assure l'aménagement, l'entretien et la gestion : des Zones d'Aménagement Concerté sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La voirie : La C.C.P.A. assure la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (revêtement, éclairage, voiries réseaux divers, travaux annexes tels que les trottoirs,..). Sont déclarées d'intérêt communautaire : les voies desservant les équipements communautaires, les voies desservant les déchetteries, quais de transfert et centres de tri et de traitement, les voies d'accès aux zones d'activités économiques d'intérêt communautaire lorsqu'elles sont affectées exclusivement à l'équipement communautaire. La communauté de communes assure l'étude et la réalisation d'un parc de stationnement intercommunal pour une éventuelle gare hors agglomération ;
- Le logement social : La C.C.P.A. est compétente en matière de politique de logement social d'intérêt communautaire et en matière d'action en faveur du logement social à travers : l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, la création et la gestion d'un observatoire de l'habitat et la réalisation de futures Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

- **Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain**, créé le 13 mai 1974. Il est formé entre le Conseil Général de l'Ain, le Conseil Général du Rhône, le Conseil Général de l'Isère, le Conseil régional Rhône-Alpes, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, la Communauté Urbaine de Lyon, la Communauté l'Agglomération Porte de l'Isère, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain et la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Rhône-Alpes. Il est administré par un Comité

Syndical composé de 16 délégués. Son activité principale est l'aménagement, la commercialisation, la gestion et l'animation du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

- **SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication)**, créé le 11/03/1950. Il regroupe 419 communes. Ce groupement est compétent pour :
  - L'électrification **:** le contrôle de concession, les travaux de renforcement et d'extension de réseaux, les travaux d'effacement des réseaux, avec la mise en souterrain, en vue d'améliorer l'esthétisme de l'environnement ;
  - L'éclairage public **:** les travaux d'extension et de modernisation des réseaux, l'entretien des réseaux, les actions de mise en valeur par l'éclairage ;
  - Les télécommunications **:** les travaux de génie civil de télécommunication, la redevance d'occupation du domaine public ;
  - La communication électronique : la maîtrise d'ouvrage des équipements, la gestion des services correspondants, le développement d'un réseau très haut débit ;
  - Le Système d'information géographique (SIG) **:** la mise en place du cadastre digitalisé, l'assistance technique apportée aux communes, les aides financières pour l'achat des matériels informatiques ;
  - Le gaz : le contrôle de concession, l'exercice des droits des communes auprès des concessionnaires, la passation de contrats de concession, les études de faisabilité des travaux d'extension de réseaux.

- **Syndicat mixte du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA)** : Ce groupement a été créé le 01/12/1998. Il regroupe 2 communes, CHATILLON-LA-PALUD et VILLETTE-SUR-AIN et 6 EPCI: La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine, la Communauté de Communes Rhône –Chartreuse de Portes, la Communauté de Communes du Canton de Montluel, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Ce groupement est compétent pour l'élaboration du SCOT.

- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Basse Vallée de l'Ain**: A été créé le 03/03/1998. Il regroupe 40 communes membres. De par ses statuts, donne les moyens financiers à la CLE d'élaborer, de suivre et de mettre en œuvre les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain. A ce titre, il assure la mise en œuvre et le suivi de procédures opérationnelles telles que le contrat de bassin et le programme LIFE Nature "conservation des habitats créés par la dynamique de la rivière d'Ain".

- **Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM)** – Ce groupement a été créé le 18/03/2002. Il regroupe 16 communautés de Communes. ORGANOM est un syndicat mixte de traitement des déchets dont l'objectif est la mise en place d'une organisation pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur une partie du département de l'Ain. Il gère : le transport des déchets des quais de transfert à (ou aux) installation(s) de traitement, la construction de quais de transfert, si nécessaire, la mise en place d'installation(s) de traitement, la création d'un (ou plusieurs) centre(s) de tri si nécessaire, l'aide et le conseil aux intercommunalités pour une gestion homogène des collectes.
  Son plus grand projet, OVADE, consiste en la construction d'une unité de traitement par méthanisation.

- **Etablissement Public Foncier local de l'Ain –** Créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain couvrait alors un périmètre de 175 Communes pour 341 285 habitants. Au 1er janvier 2012, l'EPF de l'Ain compte parmi ses membres : 1 Communauté d'Agglomération, 15 Communautés de Communes, 39 Communes isolées, le Conseil Général et le

Conseil Régional, soit 248 Communes pour 481 881 habitants, sur les 419 Communes et 588 853 habitants que compte le département de l'Ain. Notons que la commune de Loyettes est adhérente.
L'Etablissement Public Foncier de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières. La collectivité s'engage au préalable à racheter, auprès de l'EPF de l'Ain, le ou les terrains acquis par ce dernier après une durée de portage qui peut varier entre 4, 6 ou 8 ans. Cette démarche permet à la collectivité de réfléchir plus sereinement à l'évolution qu'elle souhaite donner à son territoire tout en maîtrisant les coûts du foncier qui lui sera livré.
L'Etablissement joue également un rôle important de conseil auprès des collectivités, afin de les aider dans leurs acquisitions foncières, dans la mise en œuvre de leur politique foncière, dans l'identification des partenaires susceptibles de les accompagner.

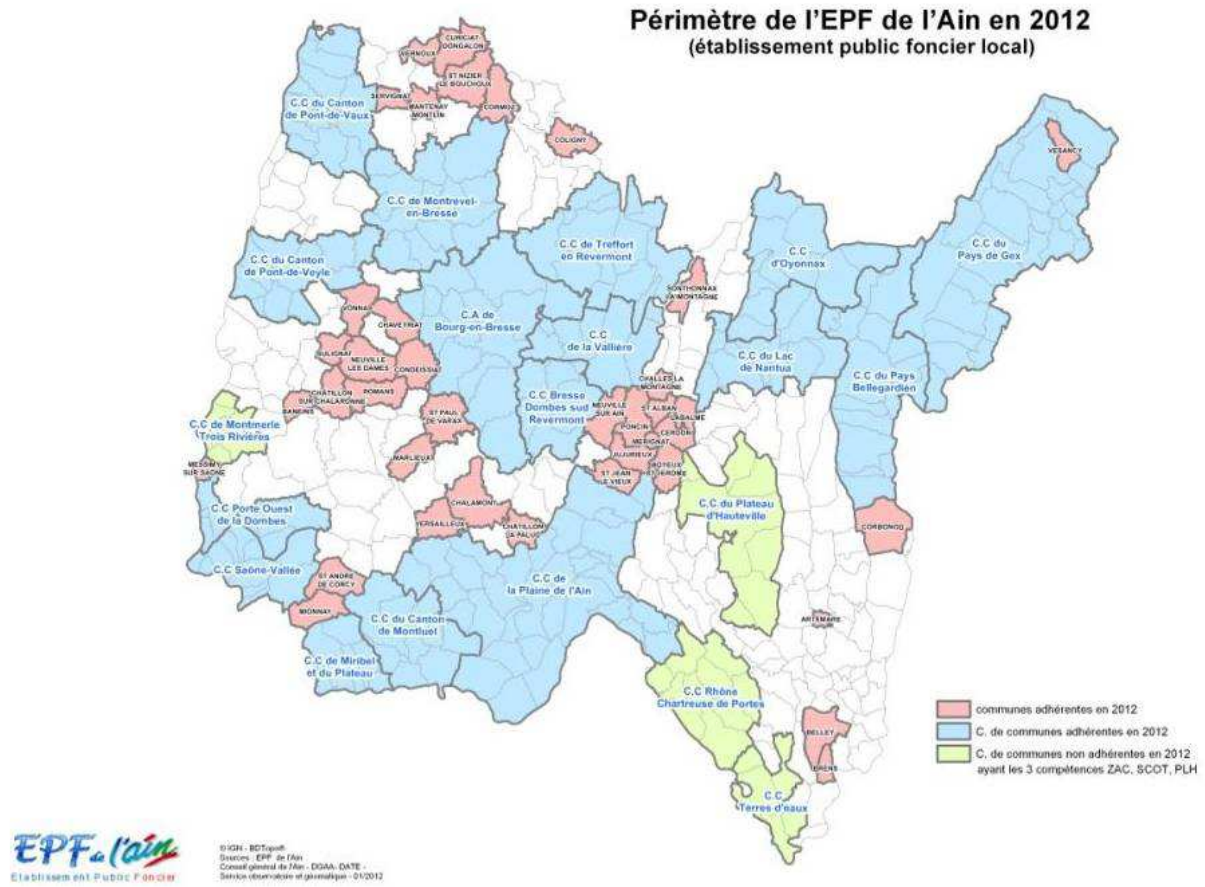

Figure 3 : Carte des membres de l'EPF de l'AIN. Source : EPF de l'Ain.

B. La compatibilité avec les différentes politiques publiques.

Le PLU de Loyettes intègre les prescriptions et les recommandations des documents règlementaires et contractuels qui lui sont hiérarchiquement supérieurs.

1. Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise – DTA – AML.

La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 9 janvier 2007. Initiée sur la base d'une décision interministérielle du 23 février 1998, l'élaboration de la DTA a été engagée à la suite d'une série d'études préalables lancées par le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du projet. Six années ont été nécessaires pour arrêter le projet de texte.
Le périmètre défini s'étend sur le territoire de 4 départements (le Rhône, l'Ain, la Loire et l'Isère) et 382 communes.
Si l'État est à l'initiative du projet et le pilote, la DTA est un document coproduit par l'État et les collectivités de la DTA. L'État et ses partenaires ont pour ambition de porter la métropole à un niveau international et d'œuvrer pour une métropole solidaire et durable.
Afin de promouvoir une métropole internationale, la DTA définit les objectifs suivants :

- Miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise ;
- développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé) ;
- organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires) ;
- valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry).

Afin de favoriser la solidarité et le développement durable, la DTA fixe les objectifs suivants :

- Répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires ;
- maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace ;
- prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

Plus localement, Loyettes fait partie du pôle de Pont-de-Chéruy (pôle à identité propre). La commune se doit, par exemple, de

- lutter contre l'étalement urbain ;
- Revaloriser le territoire et modifier progressivement les rythmes de croissance démographique – la priorité est de construire l'immense majorité des nouveaux logements dans les secteurs déjà urbanisés ;
- Sur le plan qualitatif, une fois la localisation acquise, la diversité des types de logements, la mixité des fonctions, la composition architecturale, la desserte en transports collectifs et la qualité des espaces publics doivent être recherchées ;
- Réaffirmer les vocations des espaces naturels, agricoles et paysagers pour préserver les zones d'expansion des crues et les réserves en eau, garantir la pérennité d'une agriculture périurbaine, permettre la création de zones de loisirs, garder des poumons verts, préserver la diversité biologique.

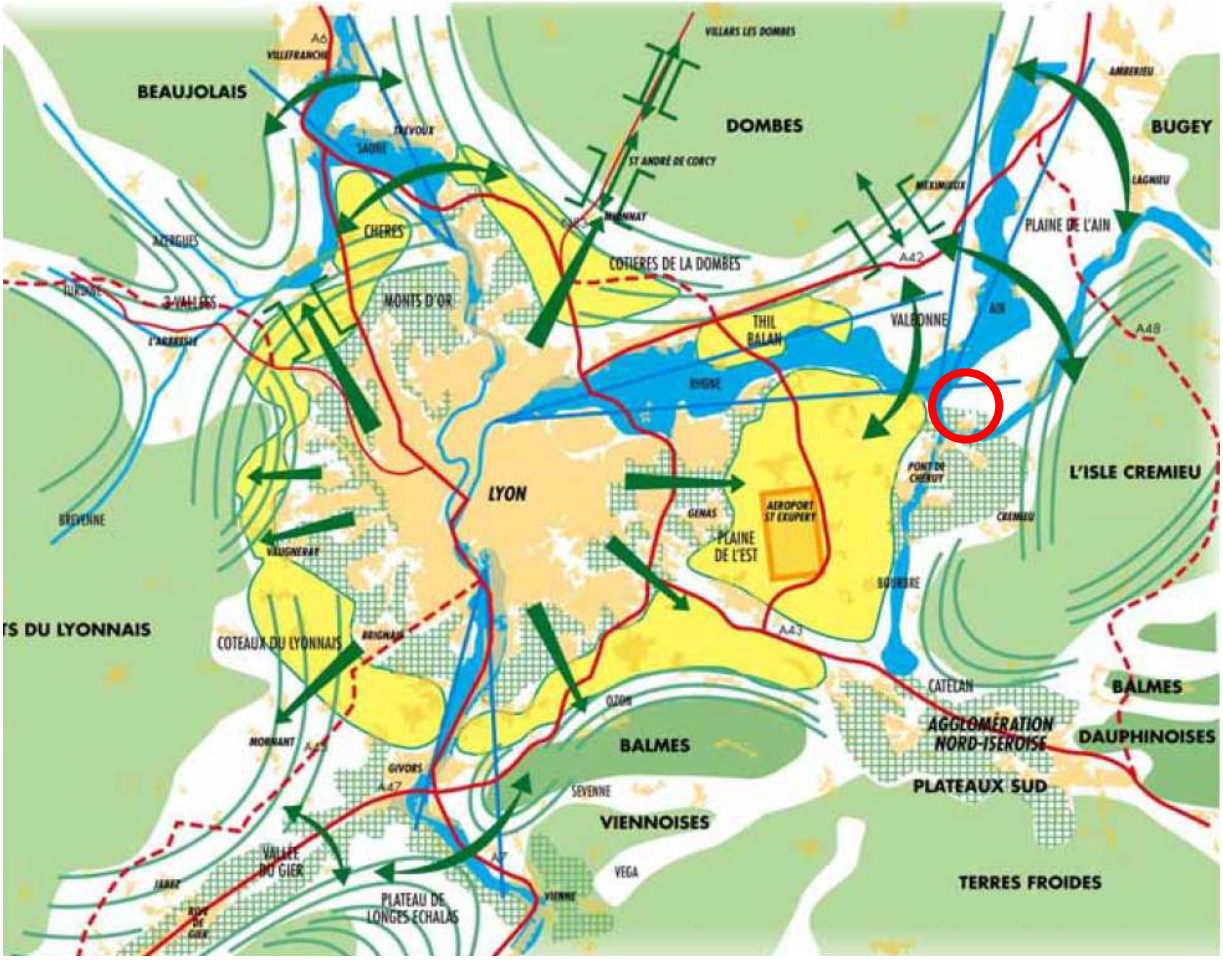

Figure 4 : Extrait de la carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs. Source DTA

Sur la carte ci-dessus, le Sud de la commune de Loyettes (de part et d'autre de l'enveloppe urbaine constituée) est concernée par une trame verte indiquant un principe de continuité d'espaces non-bâtis à l'intérieur du tissu urbain dense (pour une vocation paysagère et de loisirs de proximité.) Enjeux : pénétration de la nature en ville, maintien des corridors écologiques, aération du tissu urbain, qualité du cadre de vie, régulation des eaux de surface, liaisons avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs.

2. Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA).

Pour info : Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 et organisé par le code de l'urbanisme, le SCoT est un outil de planification stratégique (pour une période de 10 à 20 ans) à l'échelle intercommunale.
Les SCoT visent à mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'implantations commerciales et de grands équipements.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain a remplacé, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Haut Rhône, approuvé le 07 mars 1977 et modifié le 08 juin 1989. Ce précédent document de planification avait été élaboré sous l'autorité du préfet de l'Ain et de manière conjointe entre les services de l'Etat et la Commission Locale d'Aménagement et

d'Urbanisme (CLAU). Il concernait un vaste territoire composé d'une partie Ain (79 communes pour 82 000 habitants en 1975) et une partie Isère (30 communes pour 31 000 habitants en 1975).
Le 1er décembre 1998 est créé le Syndicat Mixte BUCOPA. Après deux modifications de périmètre, il regroupe aujourd'hui 85 communes dont 83 appartiennent à différentes intercommunalités (7 au total) ayant compétence en matière d'aménagement du territoire.
La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 ayant institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en lieu et place des schémas directeurs, le syndicat mixte a élaboré un schéma directeur valant SCoT. Il a été approuvé le 22 novembre 2002 et modifié le 2 février 2012. Cette modification n°1 a eu pour objet d'intégrer le Document d'Aménagement Commercial (DAC) au SCoT et le changement de destination du camp militaire de l'Escat. Notons qu'après 10 ans de mise en œuvre, le syndicat mixte a prescrit sa révision générale par délibération le 22 novembre 2012.
Le SCoT BUCOPA fait partie de l'Inter-SCoT de Lyon qui comprend douze SCoT, situés sur quatre départements (l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Loire). La création du dispositif Inter-SCoT est liée au constat que c'est à l'échelle des aires métropolitaines que se posent les grands enjeux du futur.
L'Inter-SCoT est une démarche de coopération entre les syndicats mixtes portant les SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise. Ceci témoigne d'une volonté d'articuler les démarches de planification territoriale.

Figure 5 : Périmètre du SCoT BUCOPA.

L'action du SCoT BUCOPA concerne quatre domaines fondamentaux :

- La mise en œuvre de ces documents de planification ;
- l'accompagnement des collectivités locales dans l'exercice d'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU) qui doivent être compatibles avec les prescriptions du SCoT ;
- la participation à toute procédure ou démarche d'aménagement et de développement qui intéresse son périmètre ;
- la diffusion de nouvelles pratiques en faveur d'un urbanisme de qualité auprès des décideurs locaux.

Le souhait « *fondamental des membres du Syndicat Mixte est que le Schéma Directeur permette et encadre un développement équilibré de leur territoire* ». « *L'important n'est pas d'atteindre 160 000 ou 200 000 habitants mais d'être un lieu de vie riche de différents atouts : des paysages de qualité, des activités nombreuses et dynamiques, des villes et villages accueillants dans tous les secteurs, qui concilient mobilité et cadre de vie.* »

L'analyse rétrospective du développement antérieur, et l'expérience, ont amené les membres du syndicat à retenir un certain nombre de principes pour encadrer le développement futur :

- un équilibre économique : lier croissance démographique et croissance économique ;
- un équilibre social : permettre la bonne intégration de tous ;
- un équilibre géographique : favoriser le développement des territoires moins dynamiques ;
- un équilibre fonctionnel : assurer l'accessibilité et le fonctionnement interne des territoires ;
- un équilibre écologique : préserver le caractère rural du territoire et ses ressources.

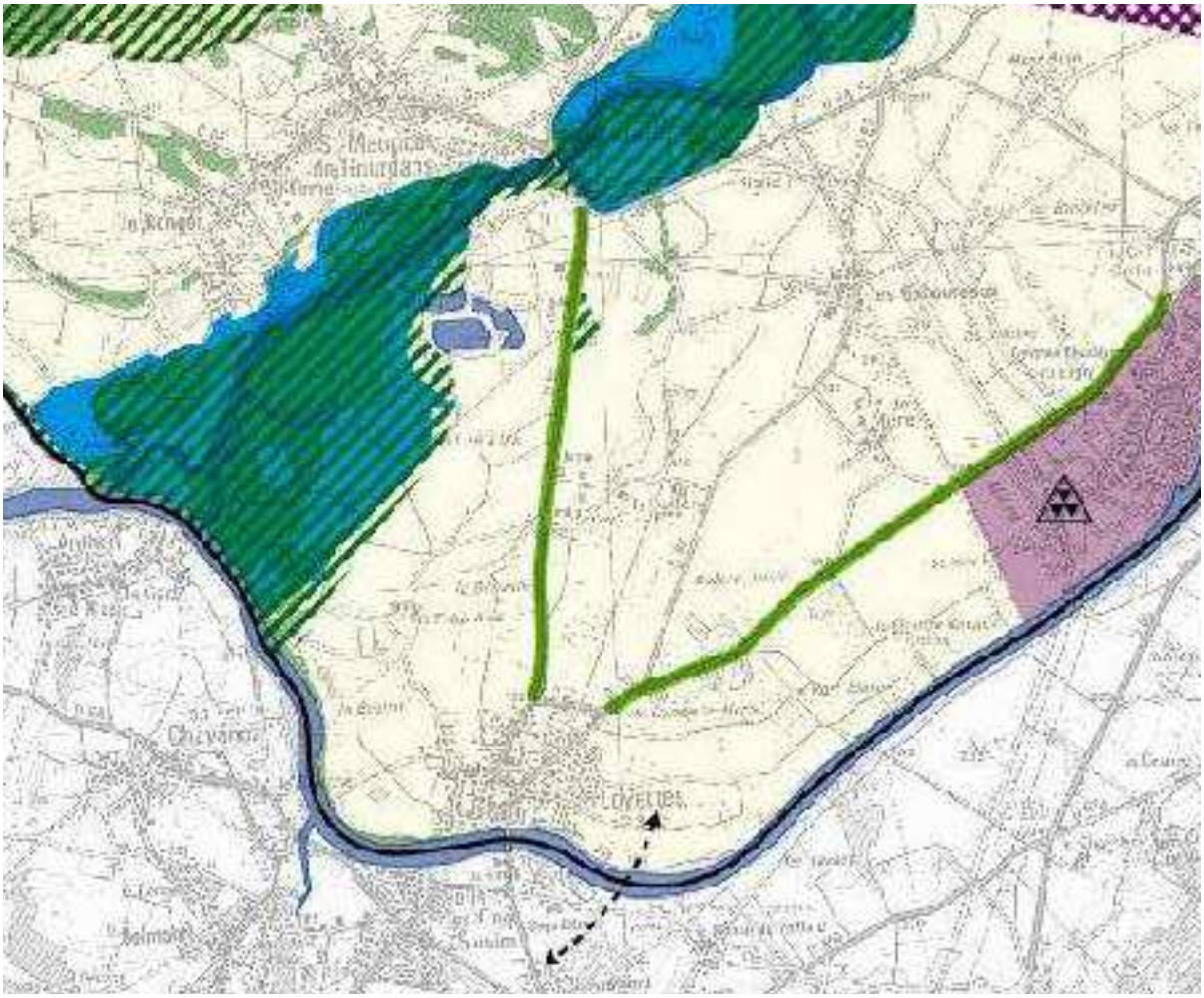

Figure 6 : Zoom sur le secteur de la commune de Loyettes – Plan du Schéma Directeur du BUCOPA – Source BUCOPA.

Ces grands principes aboutissent à un projet de territoire qui affiche la volonté d'un développement équilibré, structuré autour de la maitrise urbaine et démographique, la hiérarchisation des activités, l'organisation des déplacements et la préservation des paysages, de l'agriculture et des ressources naturelles. A cet effet, le SCoT précise que les richesses faunistiques et floristiques repérées par les inventaires nationaux doivent être prises en considération. Il définit des protections spécifiques pour:

- Les zones humides, ripisylves, forêts alluviales liées à la rivière d'Ain et à ses affluents, les anciennes lônes du Rhône, les pelouses sèches de la Valbonne et du Bugey, le parc de Miribel-Jonage sont ainsi désignés comme méritant une attention particulière qui sera précisée par les PLU communaux » ;

- Les autres secteurs d'intérêt (ZNIEFF de type I ou II, ZICO, sites classés) sont indiqués dans le plan annexe » ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes s'imposeront ;
- S'agissant des ZNIEFF et des ZICO, les communes les feront figurer à titre d'information dans les documents d'urbanisme ;
- Un effort particulier sera porté sur les ZNIEFF de type 1 en évitant toute construction et en limitant les travaux lourds par le choix de la configuration la moins pénalisante. Lorsque des emprises sur ZNIEFF s'avéreront nécessaires, elles donneront lieu à un inventaire préalable des milieux, à mener en concertation étroite avec les services de l'Etat, afin de définir éventuellement les mesures réductrices d'impact ou les mesures compensatoires appropriées ;

Le SCoT préconise également que, «*sauf inconvénient majeur qui devra être exposé, les PLU protègent les haies et les petites zones humides (<1000 m² non répertoriées par le CG01) en les classant en zone N ou en zone A, mais assorties d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ce travail d'identification sera réalisé à l'échelle communale par l'autorité en charge du PLU* ».

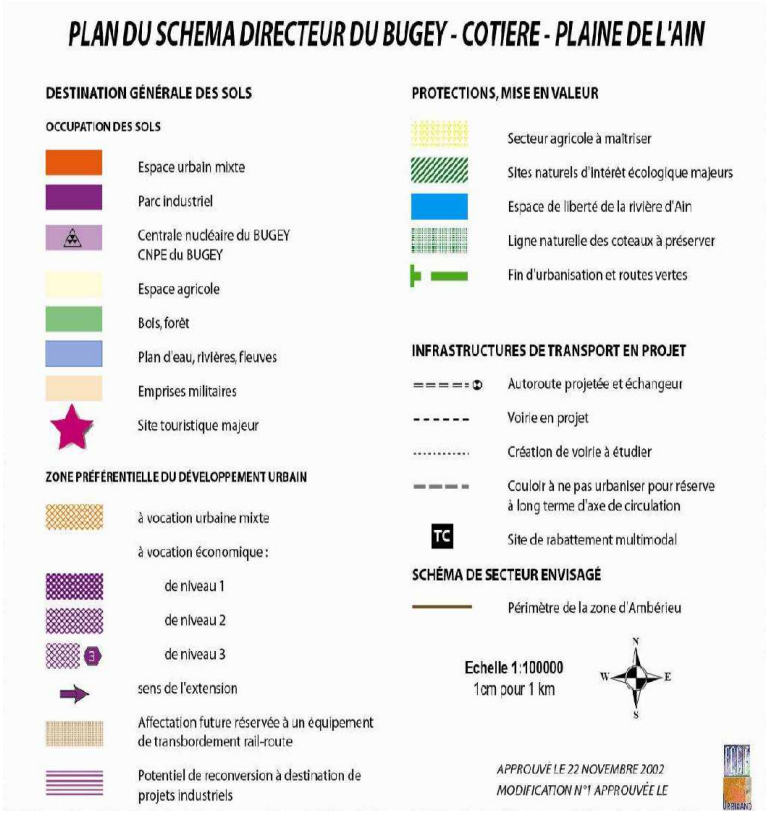

« On évitera que les sites naturels d'intérêt écologique majeur, notamment proposés à l'inscription au réseau Natura 2000 et reportés sur le Plan annexe (servitudes et risques) du Schéma Directeur subissent des perturbations importantes (constructions en dur autres que d'intérêt public particulièrement). Lorsque le réseau européen Natura 2000 aura été définitivement arrêté, les sites inscrits feront l'objet d'un document d'objectifs déclinant mesures et moyens à prendre pour assurer le maintien de leur richesse écologique »

Plus précisément, au niveau de la commune de Loyettes, outres les objectifs fixés en matière de croissance démographique, de production de logements sociaux, de diversification de l'offre d'habitat, de densification interne et de développement en épaisseur…. le SCoT précise quelques orientations en matière de protection de l'environnement ou d'objectifs en matière de déplacement :

- Toute la zone du Confluent et plus globalement le secteur recouvert par la zone Natura 2000 le long de la rivière d'Ain est d'un intérêt écologique majeur. Le PLU devra mettre en œuvre une politique visant à assurer sa protection ;
- La route de Loyettes et la RD 20 sont repérées, en dehors de l'enveloppe urbaine existante, comme des « routes vertes » ou l'urbanisation ne doit pas se développer ;
- Un principe de voirie, contournant le Sud-Est du bourg et permettant la traversée du Rhône, est posé. Ce secteur ne devra pas être développé pour préserver la possibilité d'un futur axe de communication.

Le DAC (Document d'Aménagement Commercial).

Les élus du Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA ont engagés à partir de 2009 la définition d'une véritable stratégie en matière d'aménagement, de développement et d'équilibre de l'offre commerciale à l'échelle du SCoT, à travers un document d'aménagement commercial.
Le DAC est défini dans la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 comme un instrument de planification territoriale commerciale pouvant être intégré au SCOT.
La loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 10 juillet 2010 dite Grenelle 2 et la proposition de loi « Ollier » en cours d'examen parlementaire confortent cette tendance puisqu'elles consacrent le DAC et plus généralement la définition d'une stratégie d'aménagement commercial à l'échelle du SCoT comme partie intégrante de ce document de planification
Le DAC, version LME, a été adopté en comité syndical le 17 février 2011. Il s'agit donc d'intégrer ce volet commerce au SCoT, au travers de la modification du SCoT.

- Les orientations stratégiques en matière d'évolution de l'urbanisme commercial.

Les élus du Syndicat Mixte ont défini la stratégie territoriale d'organisation des fonctions commerciales sur la base de deux constats :

- Un territoire dynamique et attractif avec un développement commercial soutenu ces dernières années ;
- Une modification du paysage commercial notamment sur Ambérieu et Beynost : impacts sur le tissu commercial et l'aménagement du territoire, évasion commerciale sur les produits non alimentaires.

Cette stratégie s'appuie sur la hiérarchisation des pôles commerciaux afin de favoriser leur complémentarité dans la réponse aux besoins de la population et dans la couverture commerciale du territoire.
Toutes les communes du SCoT BUCOPA n'exercent pas les mêmes fonctions commerciales du fait de leurs différences en termes de localisation, de condition d'accès, d'organisation urbaine et d'équilibre population résidente-emploi.
Le DAC retient quatre niveaux de fonctions commerciales sur le territoire du SCoT BUCOPA :

- La fonction de pôle de proximité : Cette fonction correspond aux centralités communales et de quartier exerçant un rôle local en réponse aux besoins quotidiens. Toutes les communes peuvent être concernées par cette fonction commerciale ;
- La fonction de pôle relais : Correspond aux pôles commerciaux jouant un rôle pluri-communal en réponse aux besoins quotidiens hebdomadaires et à certains besoins occasionnels des ménages, du fait de leur localisation dans des bassins de vie enclavés. Les pôles concernés sont : Saint Rambert en Bugey et Bugey Sud (Canton de Lhuis) ;
- La fonction de pôle de bassin de vie : Ces pôles exercent un rôle intercommunal en réponse aux besoins quotidiens, hebdomadaires et occasionnels, en structurant des bassins de vie plus ou moins importants. Les pôles concernés sont : Ambérieu-en-Bugey, Meximieux, Lagnieu, Pont d'Ain, Miribel-Saint-Maurice de-Beynost, Beynost, La Boisse-Montluel-Dagneux ;
- La fonction de pôle majeur : Cette fonction correspond à des pôles sur lesquels l'offre est très diversifiée et qui par la réputation de leurs enseignes, la spécialisation ou la rareté de leur offre, leur densité, leur dimensionnement bénéficient d'une aire de rayonnement élargie sur plusieurs bassins de vie voire au-delà du territoire du SCoT en permettant des achats dits exceptionnels. Les pôles concernés sont : Ambérieu-en-Bugey et Beynost.

- Les préconisations et recommandations d'aménagement commercial.

En application de la stratégie d'organisation commerciale définie précédemment, les nouvelles implantations commerciales sur le territoire du SCoT devront obéir aux dispositions suivantes qui

s'appliquent pour certaines de manière générale à l'ensemble des pôles et d'autres de manière spécifique aux différents niveaux de fonctions commerciales.

- Préconisations et recommandations transversales.

- Recentrer l'offre commerciale vis-à-vis des enveloppes urbaines et villageoises en excluant les implantations nouvelles isolées et/ou en bordure des axes de circulation dans une logique de captage de flux ;
- Assurer une accessibilité multimodale aux activités commerciales ;
- Garantir une polarisation des activités commerciales à travers un principe de concentration des activités commerciales soit en continuité des commerces existants soit sur des zones préalablement déterminées (ZACOM : zones d'aménagement commercial), en rationalisant au mieux l'utilisation du foncier ;
- Promouvoir la qualité des espaces commerciaux.

Le DAC prévoit que chaque projet d'implantation commerciale soumis à autorisation fasse l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble. En outre le SCoT rédigera systématiquement un avis sur ces projets.

- Préconisations spécifiques au niveau des fonctions commerciales.

Les différents niveaux de fonctions commerciales ne sont pas concernés par les mêmes enjeux de régulation. Il en résulte des dispositions spécifiques pour chaque niveau de fonctions commerciales en matière d'implantation spatiale et de dimensionnement des nouveaux projets commerciaux.

3. Contrat de Développement Rhône-Alpes Plaine de l'Ain Côtière (CDRA).

Un Contrat de développement Rhône-Alpes (CDRA) est un engagement contractuel passé entre un territoire et la région Rhône-Alpes en vue de mobiliser un montant global de subvention calculé sur la base du nombre d'habitant. Ce partenariat s'appuie sur la définition d'un périmètre, l'élaboration d'un projet de territoire en concertation avec la société civile, la définition d'un programme d'action et sa réalisation.

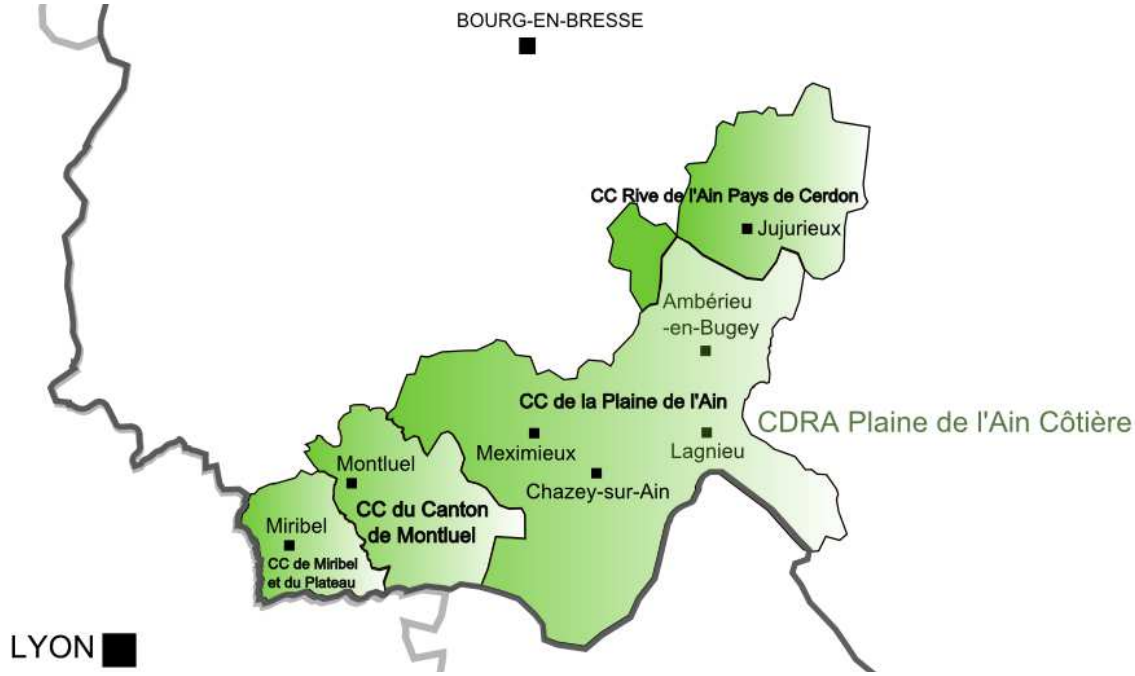

Figure 7 : CDRA Plaine de l'Ain Côtière – Source : BUCOPA.

Le territoire de Loyettes est doté d'une charte pour définir les objectifs du futur Contrat de Développement Durable de la Plaine de L'Ain Côtière. Cette charte a été validée en 2006 pour une durée de contrat s'étalant de juillet 2007 à juillet 2013.
LE CDRA dont le périmètre comprend 62 communes (dans 4 intercommunalités) représente en 2007 près de 118 000 habitants, est porté par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain pour l'ensemble des collectivités partenaires.

Le projet de territoire du CDRA est établi sur un programme de 30 actions autour de 4 axes. Sont présentés ci-dessous le programme d'aides pour la période 2011-2013.

- Favoriser une urbanisation maîtrisée :

- Soutien aux opérations de réalisation ou de requalification de logements aidés ;
- Favoriser la mise en œuvre d'outils de planification et d'ateliers de formation pour les élus ;
- Favoriser la mise en œuvre du Document d'Aménagement Commercial (DAC) ;
- Développer et promouvoir les transports collectifs et alternatifs à la voiture ;
- Soutien à l'aménagement de voies douces et de vélo-stations ;
- Améliorer l'attractivité des centres villes et villages et l'accessibilité des commerces et services.

- Poursuivre un développement économique maitrisé :

- Accompagner la création et la transmission /reprise d'entreprises ;
- Soutenir l'aménagement de qualité des zones d'activités de niveau intercommunal ;
- Améliorer l'adéquation Offre / Demande et soutenir des actions emploi-formation ;
- Favoriser le maintien de l'activité agricole et viticole par une gestion concertée de l'espace ;
- Soutenir la mise en place de circuits locaux de transformation et de commercialisation de produits diversifiés et de qualité ;
- Orienter la gestion forestière vers une gestion durable et favoriser l'émergence d'une filière bois locale.

- Développer et favoriser l'accès à l'offre touristique, de loisirs, culturelle et sportive :

- Améliorer l'offre d'hébergement touristique ;
- Accompagner les actions de sauvegarde et de valorisation touristique des sites phares du territoire et en améliorer l'accueil ;
- Accompagner les actions de sauvegarde et de valorisation touristique des sites phares du territoire et en améliorer l'accueil ;
- Accompagner la mise en œuvre de la « démarche enfant-famille » sur le territoire de la vallée de l'Ain ;
- Préserver et restaurer le patrimoine bâti et rural d'intérêt communautaire ;
- Soutenir l'implantation et l'amélioration d'équipements structurants à vocation culturelle ;
- soutenir les initiatives culturelles innovantes ayant une portée territoriale ;
- Soutenir les manifestations culturelles et sportives à portée territoriale ;
- Soutien à la réalisation d'un équipement sportif à vocation intercommunale.

- Accompagner la mise en œuvre du projet de territoire et d'actions environnementales :

- Animer et gérer le contrat de développement Plaine de l'Ain Côtière ;
- Initier une politique énergétique locale durable ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels remarquables, notamment dans l'espace de liberté de la rivière d'Ain.

4. Le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a élaboré un Programme Local de l'Habitat en septembre 2012 pour répondre aux enjeux économiques, urbains et sociaux du logement.
« *La définition de la politique Communautaire de l'habitat doit permettre de répondre à 4 grands enjeux pour proposer une offre d'habitat nouvelle, attractive et durable répondant à l'importance et la diversité des besoins locaux de logements* ».
Les objectifs du PLH définis pour une période de 10 ans (arrêt du PLH en septembre 2012) sont les suivants :

- Organiser le développement des objectifs de production de logements nécessaire pour assurer les réponses aux besoins de logements, dans un espace d'habitat durable articulée avec l'offre d'emploi, l'offre urbaine et l'offre de transport,
- Organiser les conditions pour permettre le développement d'une offre de logements plus diversifiée et surtout plus accessible aux ménages ayant des niveaux de revenus modestes,
- Assurer la valorisation du parc existant et la mobilisation du parc vacant,
- Garantir le droit au logement pour tous.

La communauté de Communes souhaite maintenir le niveau de production prévu dans l'hypothèse basse du SCoT qui prévoit un besoin de logement pour les 10 années à hauteur de 6 600 logements, ramené à 3960 sur la durée des 6 ans du PLH.
L'organisation du développement est proposé autour de secteurs géographiques, comprenant des pôles bien équipés en terme de commerces, services publics de proximité, services privés et services de santé…., de capacité foncières d'équipements adaptés, pour assurer le développement d'opérations en matière d'habitat diversifié de qualité et des communes rurales selon 2 échelles (3 villes et des secteurs) – La commune de Loyettes est comprise dans le secteur Sud (comprenant 2 pôles et 3 communes rurales.

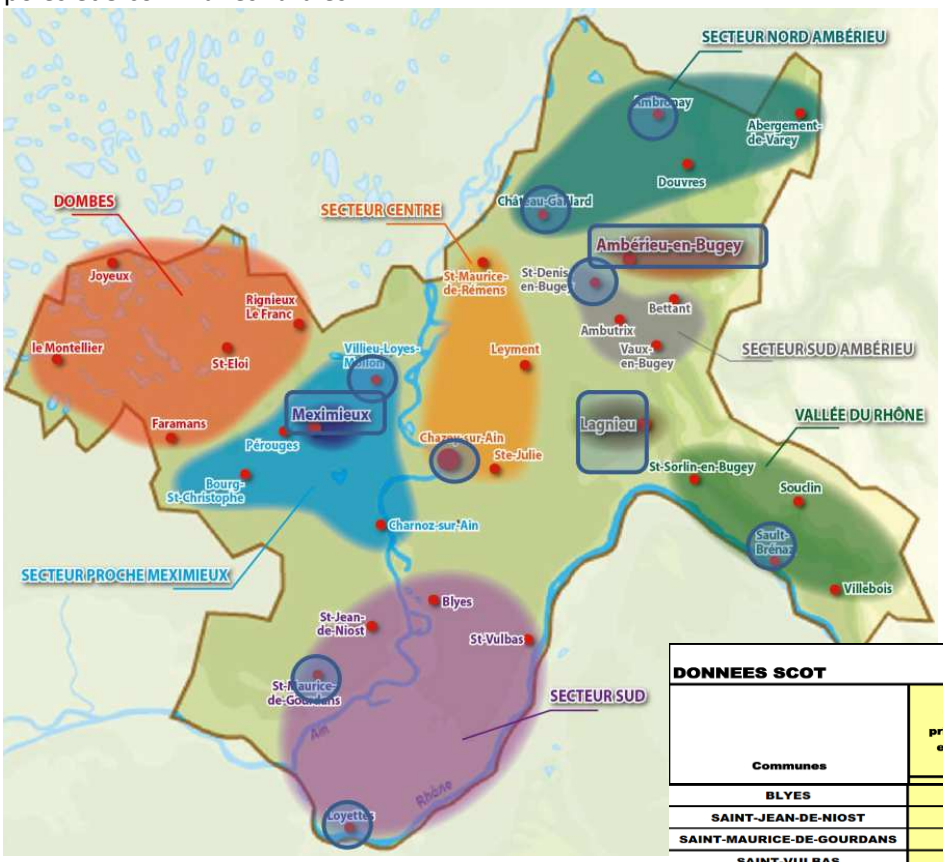

DONNEES SCOT			
Communes	Total résidences principales à réaliser entre 2007 et 2020 SCOT	Reste à réaliser d'içi 2020	Soit par an
BLYES	124	96	10
SAINT-JEAN-DE-NIOST	112	68	7
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	237	181	18
SAINT-VULBAS	70	42	4
LOYETTES	312	240	24
SECTEUR SUD	*855*	*627*	*63*

Figure 8 : Présentation des différentes échelles du territoire de la CCPA et traduction en terme de logements pour le secteur Sud.

Concernant le développement d'une offre diversifiée de logements, le PLH souligne qu'au cours des dernières années, l'offre de produits mis sur le marché ne correspondait pas toujours à la réalité des besoins notamment de logements accessibles. Par conséquent, le PLH propose de développer une offre de logements accessibles pour répondre aux besoins des habitants : soutien au développement d'une filière logements accessibles. La proposition de développement de l'offre de logements sociaux reprend celle définie dans le SCoT : la commune de Loyettes doit d'ici 2020 atteindre 10 % de logements sociaux (le PLH souligne qu'en 2011, la commune de Loyettes avait atteint les objectifs fixés par le SCoT et devait continuer de produire une offre complémentaire afin de maintenir ce niveau).
Il est prévu, à travers le PLH, dans le développement futur de l'offre de logements sociaux, plusieurs principes :

- Maintenir le niveau d'objectifs prévus sur les villes (25 % des résidences principales sur Ambérieu-en-Bugey et 20 % sur Lagnieu et Meximieux
- Solidariser le développement de l'offre de logements sociaux par secteur :
    - Hiérarchiser le niveau d'offre à l'échelle d'un secteur en fonction du niveau d'équipement et services des communes selon 2 cas de figures – pôles bien équipés (maintien de 10 % de logements sociaux – cas de Loyette) et communes peu équipée (5 à 6 % de logements sociaux),
    - Prévoir un niveau maximum de 20 % de logements sociaux dans l'ensemble des opérations nouvelles afin d'assurer la prise en compte du besoin de rattrapage du SCoT,
    - Compenser en final les écarts sur certains secteurs par rapport aux objectifs initiaux du SCoT en solidarisant une partie de l'offre prévue sur la ZAC communautaire et en intégrant les dépassements d'objectifs de certaines communes,
    - Organiser le développement à l'échelle de chaque secteur, en neuf et dans l'ancien,
    - Développer l'offre sous la forme de logements sociaux et de logements locatifs privés conventionnés (8 à 10 %)

Le PLH défini également différentes actions à travers 5 grandes orientations. Elles sont présentées ci-dessous (pour le détail se reporter au PLH de la CCPA)

Orientation 1 : Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable

- Action 1 Créer un Plan d'Intervention Foncière et immobilière en lien avec l'EPF de l'Ain
- Action 2 : Accompagner les communes dans la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité et durables

Orientation 2 : Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à la diversité des besoins

- Action 3 : Aider les communes à développer l'offre locative sociale
- Action 4 : Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable

Orientation 3 : Assurer la modernisation du parc de logements existant tant privé que social

- Action 5 : Mener à bien la modernisation et l'adaptation du parc de logements sociaux
- Action 6 : Traiter l'habitat privé ancien dans les communes

Orientation 4 : Répondre aux besoins spécifiques en matière de logement

- Action 7 : Adapter les réponses aux besoins du public jeune
- Action 8 : Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- Action 9 : Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- Action 10: Traiter les besoins de sédentarisation des familles des gens du voyage
- Action 11: Ré-organiser l'espace concerté de connaissance et suivi des besoins des publics spécifiques

Orientation 5 : Organiser les conditions de mise en œuvre et de suivi des actions du PLH

- Action 12 : Piloter le PLH

5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse – SAGE Basse Vallée de l'Ain – Contrat de Rivière Basse Vallée de l'Ain.

a) Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Le PLU intègre les grandes orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse. Un SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) déclinant le SDAGE a été traduit au niveau local.
Notons que les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas départementaux de carrière.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé le 20 décembre 1996. Il a connu une révision.
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.
Fruit d'une large concertation, le SDAGE a été élaboré par le Comité de bassin à partir d'un état des lieux des eaux du bassin, de deux consultations du public, en 2005 et 2008, et deux consultations des assemblées départementales et régionales, des chambres consulaires et des organismes locaux de gestion de l'eau.
L'Agence de l'eau et la DREAL Rhône-Alpes (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordonnent le suivi de sa mise en œuvre en étroite concertation avec les acteurs de l'eau, structures locales de gestion de l'eau et représentants professionnels notamment.
Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015. Huit orientations fondamentales sont définies :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétisé la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

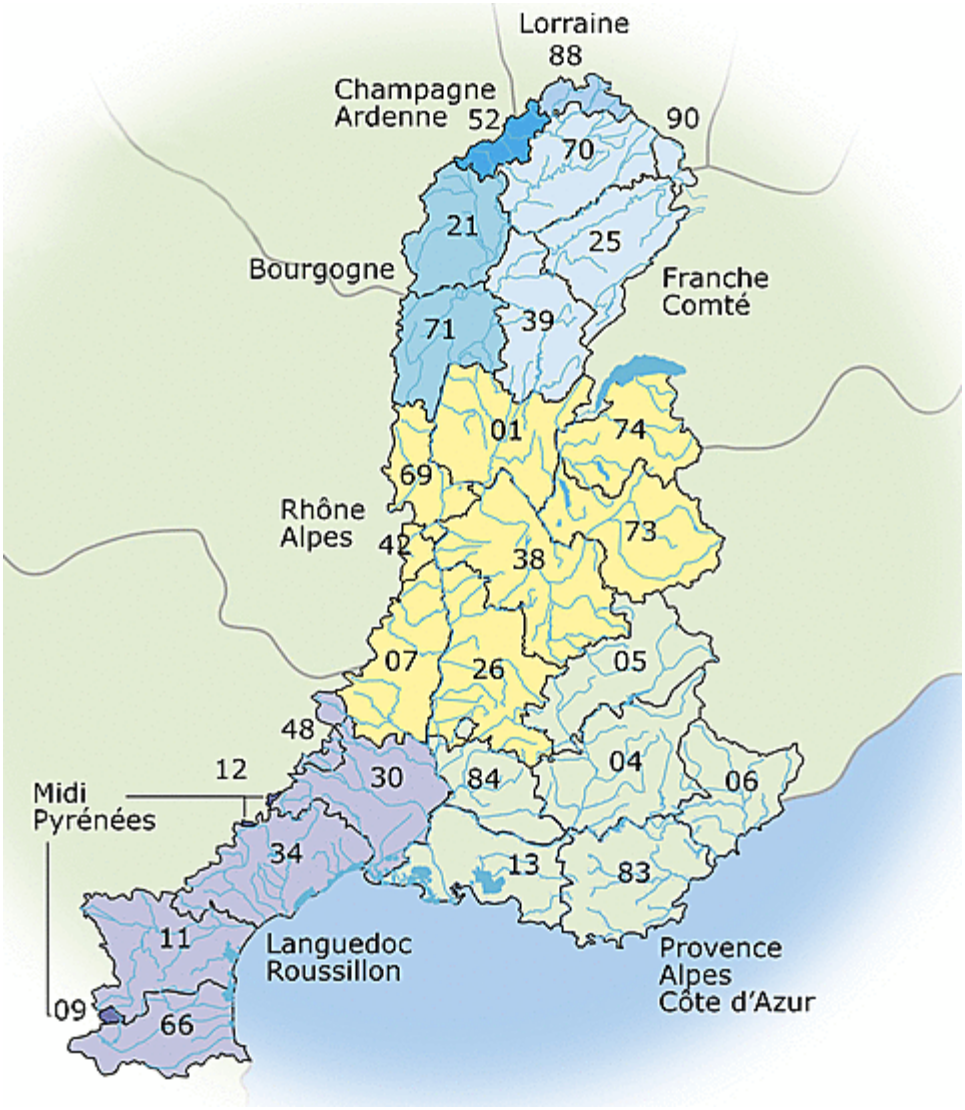

Figure 9 : Cartographie du SDAGE Rhône-Méditerranée– Source : www.eaurmc.fr

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Il définit également des objectifs environnementaux :

- 66 % des eaux superficielles en bon état écologique :
  - Cours d'eau : 61 % ;
  - Plans d'eau : 82 % ;
  - Eaux côtières : 81 % ;
  - Eaux de transition (lagunes) : 47 %.
- 82 % des eaux souterraines en bon état écologique.

Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

b) Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

Le SDAGE a été traduit au niveau local par un SAGE, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. C'est le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain :

Le SAGE est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992, élaboré à l'initiative des acteurs locaux. Il s'apparente aux SCOT en aménagement du territoire, ces derniers doivent d'ailleurs prendre en compte les préconisations d'un SAGE. De par son organisation, le SAGE crée un véritable espace de concertation regroupant tous les acteurs de l'eau : la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le périmètre est une unité de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, zones humides, nappe d'eau souterraine, estuaire, etc...
Le SAGE met en œuvre la notion de gestion intégrée : c'est à dire rechercher un équilibre durable (horizon 15 ans) entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages. Il s'intéresse à l'aménagement et à la gestion de l'eau en général. Tous les milieux aquatiques sont concernés : nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières et retenues artificielles…
Le SAGE a pour objectif de :

- fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné ;
- de définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- d'identifier et protège les milieux aquatiques sensibles ;
- de définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations ;
- De fixer un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant ;
- Le SAGE a une portée juridique, il est opposable à l'administration : toutes décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales devront être compatibles avec le SAGE.

Le **SAGE de la Basse Vallée de l'Ain** s'organise autour de 6 enjeux prioritaires :

- Le maintien de la dynamique fluviale de la rivière d'Ain ;
- La préservation et la protection de la ressource en eau souterraine ;
- L'amélioration de la qualité des cours d'eau ;
- La préservation des milieux naturels et des espèces associées (cas particulier de la faune piscicole) ;
- L'encadrement d'un tourisme de qualité autour de la rivière d'Ain ;
- La pérennisation d'un véritable espace de concertation ;
- Le volet concernant la gestion des débits a été exclu du SAGE lors de son approbation préfectorale : nécessité d'une concertation amont-aval.

La démarche du SAGE a été motivée par la nécessité de gérer les conflits d'usages vis-à-vis de la rivière d'Ain (EDF-pêcheurs) et vis-à-vis de la ressource en eau souterraine (AEP -irrigation). De plus la basse vallée de l'Ain est un site de grand intérêt écologique (recensé au niveau européen) qui demande une attention particulière : les étangs de la Dombes, la rivière d'Ain et ses annexes fluviales. Le choix de la procédure SAGE s'explique par la nécessité d'avoir une vision globale et concertée ainsi que par le caractère juridique de ce document. En effet les aspects réglementaires sont primordiaux en matière de gestion des débits et de gestion patrimoniale de la nappe.
Les thèmes majeurs abordés sur le territoire sont les suivants :

- Les menaces sur la ressource en eau souterraine au niveau qualitatif (dépassement des seuils de potabilité) et au niveau quantitatif (diminution localement du niveau des nappes) ;
- Les perturbations de la dynamique fluviale de la rivière d'Ain et l'enfoncement de son lit ;
- La perturbation du régime hydrologique de la rivière d'Ain par l'hydroélectricité ;
- La dégradation de la qualité des eaux (eutrophisation, toxiques, bactériologie).

Pour infos : Caractéristiques physiques et socio-économiques du bassin

La rivière d'Ain prend sa source dans le Jura sur le plateau de Nozeroy et se jette dans le Rhône au terme d'un parcours de 200 km. C'est l'affluent le plus important du Haut-Rhône français. Dans sa partie amont, la rivière traverse des gorges profondes en passant successivement dans 5 retenues artificielles. Le barrage de Vouglans en début de chaîne est le 3ème réservoir artificiel français. Il conditionne tout le fonctionnement hydrologique de la rivière d'Ain. A partir du dernier barrage (Allement) commence ce qu'on appelle communément la " basse vallée de l'Ain ". Le territoire du SAGE (602 km2) correspond à 16 % de la surface totale du bassin de l'Ain. Le périmètre du SAGE englobe une unité hydrogéologique et écologique qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. La mobilité de la rivière génère une mosaïque de milieux naturels remarquables et joue un rôle régulateur en matière d'inondations. Cette dynamique active donne à la rivière un caractère naturel relativement préservé. La vallée de l'Ain possède un potentiel en eau souterraine très important essentiellement situé dans la nappe alluviale de l'Ain. L'utilisation de cette ressource en eau est actuellement diversifiée avec une part importante pour l'irrigation (67%).

La population du territoire du SAGE s'élève à 59 000 personnes regroupées principalement autour d'Ambérieu-en-Bugey (11600) et Meximieux (6800). C'est un bassin faiblement urbanisé avec une activité agricole dominante (culture intensive). Un pôle industriel d'intérêt régional, regroupant une quarantaine d'entreprise, est installé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Les principales autres activités industrielles du secteur sont l'hydroélectricité et l'extraction de granulats. La richesse des milieux et des paysages et la situation géographique privilégiée à proximité de la région lyonnaise font de la vallée de l'Ain une zone touristique d'importance.

c) Le Contrat de Rivière de la Basse Vallée de l'Ain.

Le Contrat de *Bassin* a été validé par le Comité de rivière (*Commission Locale de l'Eau*) le 19 décembre 2005 et approuvé par le Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée le 7 avril 2006. Il constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre des préconisations du SAGE. Les principaux objectifs du contrat de bassin présentés ci-après répondent à l'ensemble des enjeux du SAGE :

1/ Maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations en limitant les prélèvements dans les lits mineurs et majeurs de la rivière et en préservant un espace de liberté ;

2/ Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels en réduisant la pollution d'origine agricole et les autres pollutions diffuses et en diminuant les prélèvements en nappes ;

3/ Fixer de nouveaux objectifs de qualité des eaux à respecter et réduire le phénomène d'eutrophisation en achevant la mise en place des programme d'assainissement des effluents, en luttant contre les phénomènes d'eutrophisation et des pollutions bactériologiques et en respectant les objectifs de qualité des eaux fixés par le SAGE ;

4/ Préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables, avec une attention particulière à la faune piscicole en préservant la dynamique fluviale, en ayant une gestion patrimoniale et un entretien des milieux typiques, en restaurant les potentialités piscicoles (gestion des débits, circulations piscicoles) et en maîtrisant des usages incompatibles avec la préservation des milieux naturels ;

5/ Encadrer le développement d'un tourisme de qualité sur 3 axes majeurs : la pêche, le canoë-kayak et la randonnée en canalisant les flux touristiques et en sensibilisant les usagers ;

6/ Mettre en place un observatoire sur la Basse Vallée de l'Ain capable de fédérer les informations et de créer une dynamique d'échanges.

II. DYNAMIQUE SOCIODEMOGRAPHIQUE.

Nota Bene : Les données présentées sont issues du dernier recensement consolidé effectué par l'INSEE (année 2009) permettant d'avoir une exploitation statistique exhaustive.

A. La croissance démographique.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	1 001	1 453	1 713	2 256	2 331	2 461
Densité moyenne (hab/km2)	47,0	68,3	80,5	106,0	109,5	115,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+5,5	+2,4	+3,5	+0,4	+0,5
- due au solde naturel en %	+1,0	+0,9	+1,2	+1,0	+1,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+4,5	+1,4	+2,3	-0,6	-0,5
Taux de natalité en ‰	20,5	17,1	19,0	15,4	16,1
Taux de mortalité en ‰	10,3	7,8	7,2	5,7	5,3

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

La commune de Loyettes comptait 2 461 habitants au recensement 2009 et constituait la deuxième commune du Canton en poids de population.
Il apparaît que la variation annuelle moyenne de population est en régression depuis 1990 : sur la période 1999-2009, le taux de variation annuel est de +0,5% alors que sur la même période le canton de Lagnieu enregistre un taux annuel de croissance moyen de +1,6%.
La diminution du taux de variation annuel est notamment due à un solde migratoire négatif depuis 1990 qui n'est pas compensé par le solde naturel qui est d'environ + 1 % sur cette même période.

B. Structure par âge et par sexe.

La tranche d'âge la plus représentative en 2009 est celle des 30-44 ans. C'était déjà le cas en 1999. Entre 1999 et 2009, on enregistre une augmentation de toutes les tranches d'âges supérieures à 30 ans et une baisse du nombre des 0-14 ans et surtout des 15-29 ans. Cet état de fait marque un début d'infléchissement de la jeunesse de la population due notamment à un solde migratoire négatif. La commune apparait comme moins attractive que par le passé et cela explique certainement ces chiffres.

POP G2 - Population par grande tranche d'âge

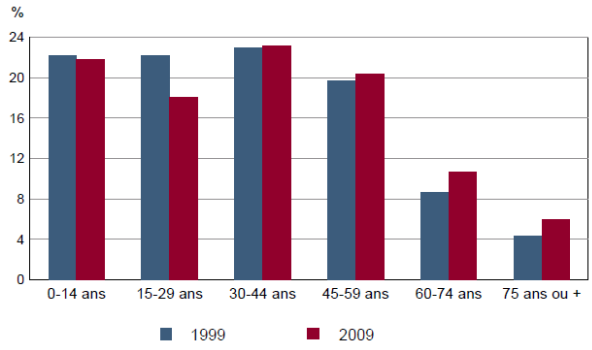

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

POP T3 - Population par sexe et âge en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**1 228**	**100,0**	**1 233**	**100,0**
0 à 14 ans	271	22,1	267	21,6
15 à 29 ans	212	17,3	232	18,8
30 à 44 ans	300	24,4	271	22,0
45 à 59 ans	263	21,4	237	19,2
60 à 74 ans	122	9,9	141	11,5
75 à 89 ans	57	4,6	76	6,1
90 ans ou plus	3	0,3	10	0,8
0 à 19 ans	334	27,2	340	27,6
20 à 64 ans	775	63,1	737	59,7
65 ans ou plus	118	9,6	156	12,7

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

L'analyse des données permet de constater que la population de la commune est relativement bien équilibrée entre femmes et hommes. En 2009, on enregistre effectivement 1228 hommes et 1233 femmes.

En regroupant la population par tranche d'âge, on note qu'en 2009 :
27,38% des individus appartiennent à la tranche 0-19 ans, soit près d'un tiers de la population communale, environ 61.43% des individus appartiennent à la tranche 20-64 ans et 11.13% des individus appartiennent à la tranche d'âge 60 ans et plus.

Ainsi en 2009, l'indice de jeunesse (il correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 65 ans et plus) est de 2.45, ce qui traduit une population relativement jeune.

Les évolutions les plus marquées de la population de Loyettes en termes de tranches d'âges tiennent en une baisse significative de la part des 15-29 ans et à une augmentation de 60 ans et plus.

La commune devra réfléchir à la typologie des logements à mettre en œuvre sur la commune afin d'offrir des possibilités de logement adaptées à la population. Avec une offre de logements diversifiée, la commune limitera une « évasion » de la jeune population, tout en veillant à une amélioration du cadre de vie, en requalifiant le bâti dégradé et en maintenant un bon niveau d'équipement public.

C. Composition des ménages.

La part des ménages d'une personne est en hausse depuis 1999, exceptée pour les tranches d'âges 65-79 ans et 80 ans et plus.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

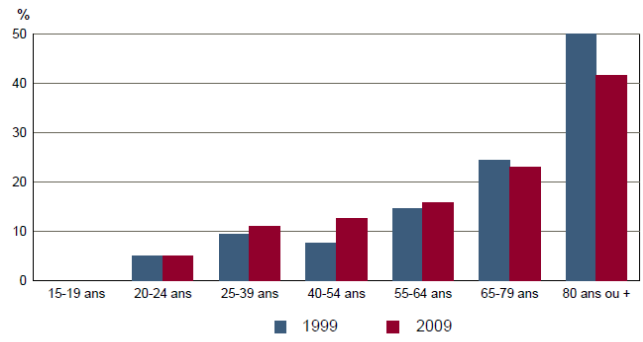

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

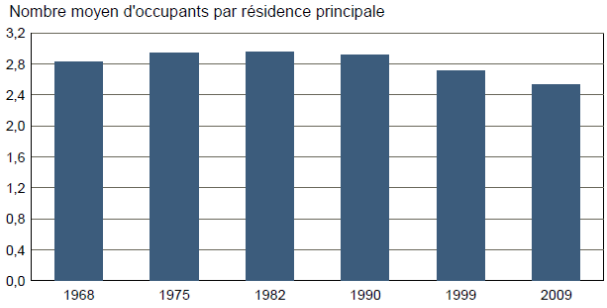

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des ménages d'une personne et la part des familles monoparentales est en hausse depuis 1999.

En effet depuis 1999, la commune compte 64 ménages d'une personne supplémentaires, soit une augmentation de 33%.
Quant aux familles monoparentales, elles sont passées de 56 à 86 entre 1999 et 2009, soit une augmentation de 53.5%.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en diminution depuis 1982 et s'établi à environ 2,5personnes par ménage en 2009. Après la diminution de la fin des années 60, la taille des ménages n'avait cessé d'augmenter depuis.
La commune de Loyettes est confrontée au phénomène de desserrement des ménages en lien notamment avec l'augmentation du nombre de familles monoparentales, ce qui implique un besoin supplémentaire en logements.

D. Population active.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	**1 649**	**1 580**
Actifs en %	75,3	73,2
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,7	65,0
chômeurs en %	6,6	7,8
Inactifs en %	24,7	26,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	10,7
retraités ou préretraités en %	8,6	5,3
autres inactifs en %	9,8	10,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, 68.7 % de la population de Loyettes était composée d'actifs ayant un emploi.

Les personnes à la recherche d'un emploi représentaient en 2009, 6.6 % de la population, contre 7.8% en 1999, soit un taux de chômage inférieur à celui de la région Rhône-Alpes.
On constate globalement que l'évolution du taux de chômage à Loyettes est allée en léger contre courant par rapport à l'évolution régionale et nationale.
Notons qu'en 2012, comme partout ailleurs, le taux de chômage est en forte augmentation.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	1999	%
Ensemble	**1 137**	**100,0**	**1 029**	**100,0**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	224	19,7	227	22,1
dans une commune autre que la commune de résidence	913	80,3	802	77,9
située dans le département de résidence	241	21,2	213	20,7
située dans un autre département de la région de résidence	666	58,6	576	56,0
située dans une autre région en France métropolitaine	6	0,5	11	1,1
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	2	0,2

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 1999, 22.1 % des habitants de Loyettes travaillaient dans leur commune de résidence.
En 2009, on remarque que le nombre d'actifs travaillant et résidant à Loyettes a diminué pour atteindre 19.7%.

Ce constat est d'ordre général sur la plupart des communes. De plus en plus souvent, le lieu de travail et d'habitat est découplé.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**660**	**100,0**	**477**	**100,0**
Salariés	572	86,7	442	92,5
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	499	75,6	376	78,8
Contrats à durée déterminée	24	3,6	36	7,6
Intérim	27	4,1	15	3,2
Emplois aidés	3	0,5	1	0,2
Apprentissage - stage	19	2,9	13	2,7
Non salariés	88	13,3	36	7,5
Indépendants	28	4,3	14	3,0
Employeurs	56	8,5	19	4,1
Aides familiaux	3	0,5	2	0,4

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

La majeure partie des Loyettains, soit environ 78%, sont salariés en contrat à durée indéterminée. En 2009, environ 10.40% des actifs étaient indépendants ou employeurs.

III. LE LOGEMENT ET L'HABITAT.

A.Evolution et composition du parc de logements.

Les chiffres disponibles permettent d'observer les évolutions sur la commune concernant le parc de logements jusqu'en 2009.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	**443**	**495**	**608**	**835**	**922**	**1 036**
Résidences principales	348	416	532	743	837	965
Résidences secondaires et logements occasionnels	73	54	48	41	30	17
Logements vacants	22	25	28	51	55	53

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Une augmentation conséquente du nombre de logements peut être remarquée depuis les années 70.
Le parc de logements était constitué de 835 logements en 1990, pour atteindre 1 036 logements en 2009 (soit une progression annuelle de + 1.26%)

Le nombre de résidences principales a progressé entre 1999 et 2009, en passant de 837 à 965, soit une progression de 1.53 % par an.

La part des résidences secondaires et logements occasionnels est quant à elle en diminution depuis 1982.
En ce qui concerne le parc de logements vacants, on note une forte augmentation depuis les années 90. Depuis, la situation s'est stabilisée pour atteindre 53 logements vacants en 2009 (5.11 % du parc des

logements). Cette situation démontre un certain vieillissement du parc de logements qui dispose aujourd'hui d'un certain nombre de logements non adaptés à la demande pourtant toujours forte sur ce secteur.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2009	%	1999	%
Ensemble	**1 036**	**100,0**	**922**	**100,0**
Résidences principales	965	93,2	837	90,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	17	1,7	30	3,3
Logements vacants	53	5,1	55	6,0
Maisons	771	74,4	655	71,0
Appartements	257	24,9	252	27,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La part des maisons individuelles a augmenté entre 1999 et 2009, passant de 71% à 74.4%, ce qui témoigne d'un secteur où la demande en logement de type maison individuelle est assez forte. La part des appartements est de presque 25 % ce qui témoigne d'une certaine diversification de la typologie de logements sur la commune. Néanmoins, malgré de récentes opérations de collectifs la part de ces derniers est en diminution entre 1999 et 2009.
Le P.L.U. devra s'efforcer de mettre en œuvre une politique visant à faire progresser la part des logements collectifs et/ou intermédiaires sur la commune pour offrir une plus grande mixité des formes, induisant également une plus grande économie d'espaces et en équipements publics, tant dans leur réalisation que leur entretien dans le temps. Par ailleurs, afin de conserver une population jeune grâce notamment au turn-over, il est souhaitable d'avoir une part assez importante de logements répondant à des critères adaptés de tailles et de prix….

B. Caractéristiques des résidences principales.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**965**	**100,0**	**2 451**	**14**	**837**	**100,0**
Propriétaire	626	64,9	1 697	18	502	60,0
Locataire	317	32,9	708	7	309	36,9
dont d'un logement HLM loué vide	95	9,9	220	10	122	14,6
Logé gratuitement	22	2,2	47	14	26	3,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 1999, les ménages propriétaires occupaient 60 % des résidences principales et les locataires 36.9% dont 14.6% en HLM, alors que les personnes logées à titre gratuit ne représentent que 3.1%.
En 2009, les ménages propriétaires occupaient 64.9% des résidences principales et les locataires 32.9% dont 9.9% en HLM, alors que les personnes logées à titre gratuit représentaient 2.2%.
Par ailleurs, il apparaît que l'itinéraire résidentiel est favorable à une certaine mobilité, compte tenu de la durée plus de 2.5 fois moins importante d'ancienneté d'emménagement pour les locataires que pour les propriétaires.

Environ 54,3% des résidences principales à Loyettes ont été construites après 1975, révélant non seulement un fort dynamisme de la construction sur la commune en un peu plus de 30 années, mais également le caractère récent de la moitié des constructions.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	1999	%
Ensemble	**965**	**100,0**	**837**	**100,0**
1 pièce	24	2,5	19	2,3
2 pièces	78	8,1	80	9,6
3 pièces	151	15,6	174	20,8
4 pièces	265	27,5	222	26,5
5 pièces ou plus	447	46,3	342	40,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement	Nombre moyen de pièces par personne
Ensemble	**965**	**100,0**	**2 451**	**4,3**	**1,7**
Depuis moins de 2 ans	122	12,7	272	3,7	1,7
De 2 à 4 ans	193	20,0	499	3,9	1,5
De 5 à 9 ans	179	18,5	535	4,3	1,4
10 ans ou plus	471	48,8	1 145	4,7	1,9

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Ce tableau permet d'observer une diminution du nombre des logements de 3 pièces et moins dans l'ensemble des résidences principales et une augmentation des 4 pièces et plus. Cet état de fait est dû à l'accroissement du nombre de maisons individuelles sur la commune ces dernières années.
La catégorie de logements ayant augmenté est celle des 5 pièces et plus et représente 46.3% du parc des résidences principales en 2009. Les grands logements sont donc largement prédominants sur la commune et ne répondent pas forcément aux besoins observés ces dernières années avec un certain vieillissement de la population, la diminution de la taille des ménages et le phénomène des familles monoparentales.

On observe que près de la moitié (48.8 %) des résidents de Loyettes sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans. Cette sédentarisation démontre l'attractivité de la commune dont le niveau d'équipement et de service n'est certainement pas étranger à ce phénomène.

C. Analyse des demandes de permis de construire.

De 2002 à 2012 (soit en 10 ans), on comptabilise 318 logements commencés dans la commune, donc un rythme moyen de 31.8 nouveaux logements par an.
L'analyse du nombre de demandes de PC par année montre une irrégularité de la pression foncière, sans doute liée à la création de lotissements ou d'opérations de logements collectifs.

Données	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements
2002	7	3	0	0	10
2003	15	3	0	0	18
2004	2	6	0	0	8
2005	6	6	0	0	12
2006	15	2	0	0	17
2007	3	3	0	0	6
2008	20	31	0	0	51
2009	50	8	2	0	60
2010	49	0	14	0	63
2011	40	19	7	0	66
2012	7	0	0	0	7
TOTAL	**214**	**81**	**23**	**0**	**318**

Figure 10 : Logements commencés sur la commune entre 2002 et 2012 – Source Sit@del 2.

D. Le parc social.

En 2011, le nombre de résidences principales était estimé à 1120.
En 2012, le nombre de logements sociaux effectif était de 82 : 77 logements locatifs sociaux publics et 5 logements locatifs sociaux privés conventionnés.
Notons les derniers projets réalisés (voir ci-dessous) :

- 40 logements SEMCODA « Via Colla »,
- 9 logements à « La Cabrotte ».

Début 2013, la commune possède donc sur son territoire 131 logements sociaux effectifs ou en cours de réalisation. La commune avec un nombre de résidence principale estimée à environ 1 200 connait un pourcentage de logements sociaux d'environ 11%.
La commune respecte l'objectif de 10 % de logements sociaux fixé par le SCoT. Néanmoins pour accompagner l'augmentation de logements d'ici 2020, il sera nécessaire de prévoir un pourcentage de logements sociaux dans toutes les zones AU et U faisant l'objet d'une opération d'ensemble.

Les derniers projets de logements sociaux réalisés:

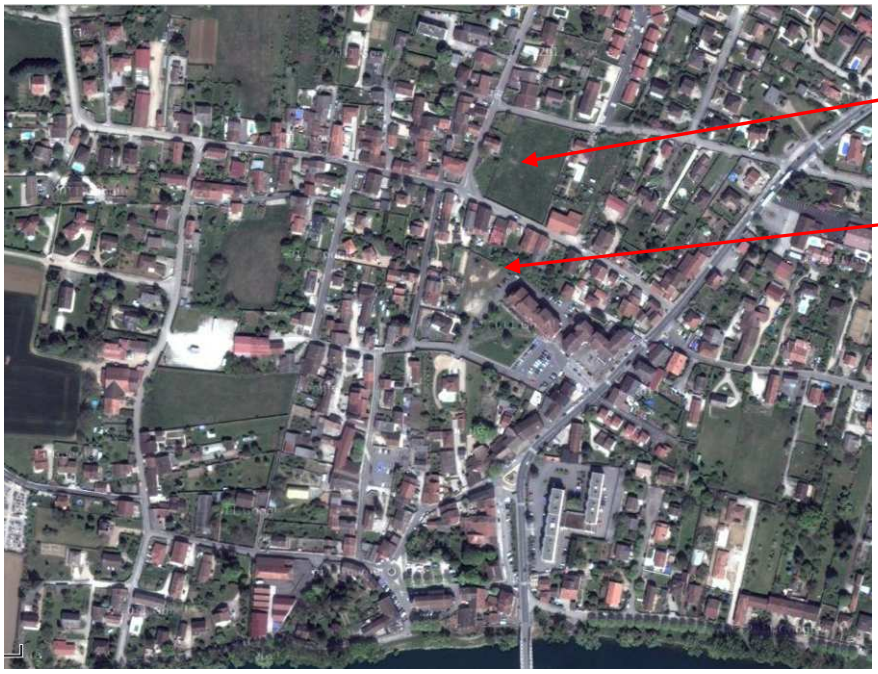

IV. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SERVICES.

Le dynamisme économique du territoire est l'un des objectifs et simultanément l'une des conditions de la réussite du SCoT. Le SCoT favorisera ce dynamisme notamment en offrant de bonnes conditions d'accueil, compatibles avec la structuration du territoire retenu.
La commune de Loyettes est un centre économique qui montre une certaine vitalité. L'économie de la commune est forte de plusieurs grosses entreprises, de plusieurs commerces et services de proximité, ainsi que 13 sièges d'exploitations agricoles (ayant leurs sièges dans la commune).

A. Activités économiques.

1. Emplois – Population active.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	1 649	1 580
Actifs en %	75,3	73,2
dont :		
actifs ayant un emploi en %	68,7	65,0
chômeurs en %	6,6	7,8
Inactifs en %	24,7	26,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	10,7
retraités ou préretraités en %	8,6	5,3
autres inactifs en %	9,8	10,8

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Le nombre d'actifs sur la commune a sensiblement augmenté entre 1999 et 2009 suivant la croissance démographique communale. Le taux d'activité a également augmenté pour passer de 65% à 68.7%. Le pourcentage de chômeurs a diminué pour atteindre 6.6 % en 2009 au lieu de 7.8% en 1999. Ces données démontrent un certain dynamisme sur le secteur ou l'offre d'emplois restait encore importante en 2009.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2009

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	1 649	1 241	75,3	1 133	68,7
15 à 24 ans	283	164	57,9	138	48,8
25 à 54 ans	1 068	961	90,0	887	83,0
55 à 64 ans	297	116	39,0	108	36,2
Hommes	839	697	83,1	659	78,5
15 à 24 ans	138	91	65,5	83	59,8
25 à 54 ans	550	538	97,8	510	92,8
55 à 64 ans	151	69	45,6	66	43,5
Femmes	810	545	67,2	474	58,5
15 à 24 ans	145	73	50,7	55	38,2
25 à 54 ans	518	424	81,7	377	72,6
55 à 64 ans	147	47	32,2	42	28,7

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Les hommes ont un taux d'activité supérieur à celui des femmes (83.1 % contre 67.2 %). Le taux d'activité de la tranche 25-54 ans, pour les hommes, est très élevé car il représente 97.8 %. Le taux d'activité est plus important au niveau communal qu'au niveau départemental.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	1999
Nombre d'emplois dans la zone	763	971
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 138	1 029
Indicateur de concentration d'emploi	67,1	94,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,9	63,8

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Le nombre d'emplois dans la zone a fortement chuté entre 1999 et 2009, passant de 971 à 763. Par ailleurs, la commune affiche un indicateur de concentration d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois proposés sur la commune et le nombre d'actifs y résidant) en baisse, passant de 94.4 en 1999 à 67.10 en 2009. Son statut est ici une faiblesse pour son attractivité économique. Cela démontre également que les habitants de la commune ne travaillent pas forcément sur la commune.

2. Caractéristique des entreprises.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2010

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**188**	**100,0**	**122**	**48**	**9**	**7**	**2**
Agriculture, sylviculture et pêche	15	8,0	14	1	0	0	0
Industrie	14	7,4	3	3	2	5	1
Construction	38	20,2	22	12	3	0	1
Commerce, transports et services divers	102	54,3	69	29	2	2	0
dont commerce, réparation auto	26	13,8	17	8	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	19	10,1	14	3	2	0	0

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

La commune de Loyettes possédait début 2011, 188 établissements. Notons que 54.3% sont des commerces, et services divers et 20 % des activités liés à la construction. La part de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche marque le pas, dans une économie communale de moins en moins rurale.

DEN T4 - Créations d'établissements par secteur d'activité en 2011

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	**20**	**100,0**	**13,9**
Industrie	2	10,0	14,3
Construction	3	15,0	8,3
Commerce, transports, services divers	14	70,0	17,5
dont commerce et réparation auto.	4	20,0	16,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	5,0	7,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène)

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements

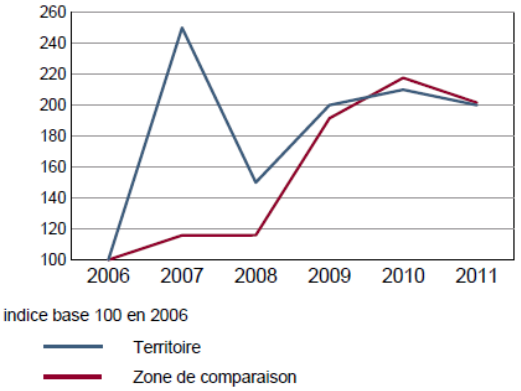

Les créations d'établissements en 2011 sont au nombre de 20, qui sont majoritairement situés dans le commerce, les transports et les services divers. Nous constatons que la création d'établissement se maintient entre 2009 et 2011.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2010

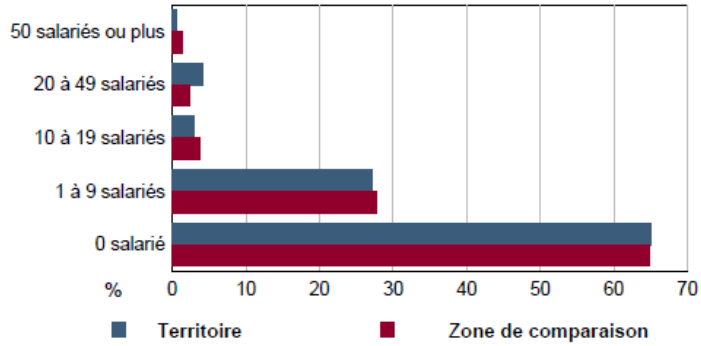

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

La structure économique de la commune est essentiellement portée par de très petites entreprises, plus particulièrement des auto-entrepreneurs. Il n'existe pas de très grandes entreprises sur le territoire.

3. Activités non agricole.

La commune de Loyettes compte plusieurs commerces de proximité, des artisans ainsi que de nombreuses entreprises dispersées sur son territoire.
Répartition des activités économiques autres qu'agricoles :

- Sur le secteur du bourg : pôle de centralité des activités commerciales et de services de proximité (boulangeries pâtisseries, pharmacie, banques, poste, agence immobilière, fleuristes, coiffeurs, superette, tabac, bars restaurants, institut de beauté) ;
- Plusieurs artisans (plomberie, zinguerie, électricité, menuiserie, garagiste…) répartis sur le territoire communal ;
- Des professions libérales : paramédical, médecins ;
- 3 sites d'activités le long de la RD 65 au Nord de la commune :
    - La ZI de la Croze qui est en cours de réhabilitation ;
    - Le site qui accueille l'usine de la Sabla et souhaite s'étendre ;
    - Un site accueillant « carrières et travaux de Port Galland ».
- La zone d'activités artisanale de la Croix de Bois, située au nord/Est du centre bourg, qui compte une dizaine d'entreprises et n'est pas complètement investie ;
- une carrière en exploitation qui souhaite également s'étendre.

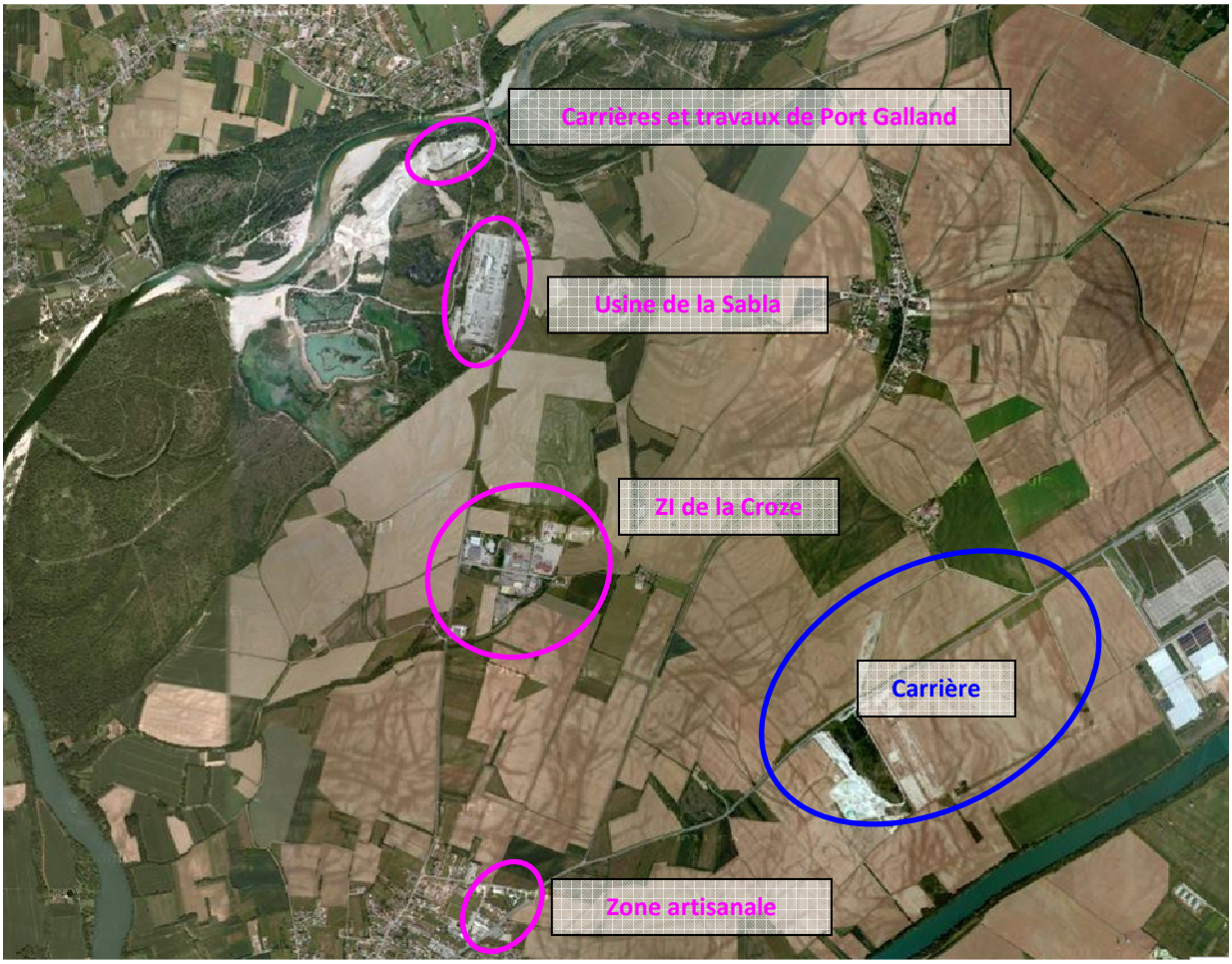

La commune de Loyettes connaît un dynamisme économique certain, à l'échelle de son positionnement de pôle local, qu'il convient de conforter, l'équilibre économique des communes rurales pouvant être fragilisé dès la fermeture d'une activité.

B. Activité agricole.

L'agriculture est importante sur le territoire de Loyettes avec 1374 hectares de S.A.U. consacrés à cette activité, soit près de 65% de la superficie du territoire.

1. Situation géographique des exploitations.

Depuis 1979, le nombre des exploitations ne cesse de diminuer. Il est passé de 19 exploitations en 1979 (recensement agricole) à 13 en 2010 puis 11 en 2011 (analyses dans le cadre du PLU), ce qui a eu pour effet d'accroître la S.A.U. par exploitation (soit un agrandissement des structures) mais pas une augmentation de la surface agricole commune.
Ces sièges d'exploitation sont regroupés aux Gaboureaux et dans le centre bourg.
En effet, le développement de l'urbanisation a conduit une grande partie de ces sièges d'exploitation à un enclavement qui pose parfois des problèmes de cohabitation.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** *en unité de travail agricole*			**Superficie agricole utilisée** *en hectare*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**1988**
13	16	22	18	19	27	1 676	1 556	1 665

Figure 11 : Recensement agricole 2010 –Source AGRESTE.

Ci-dessous – Répartition des bâtiments agricoles sur la commune :

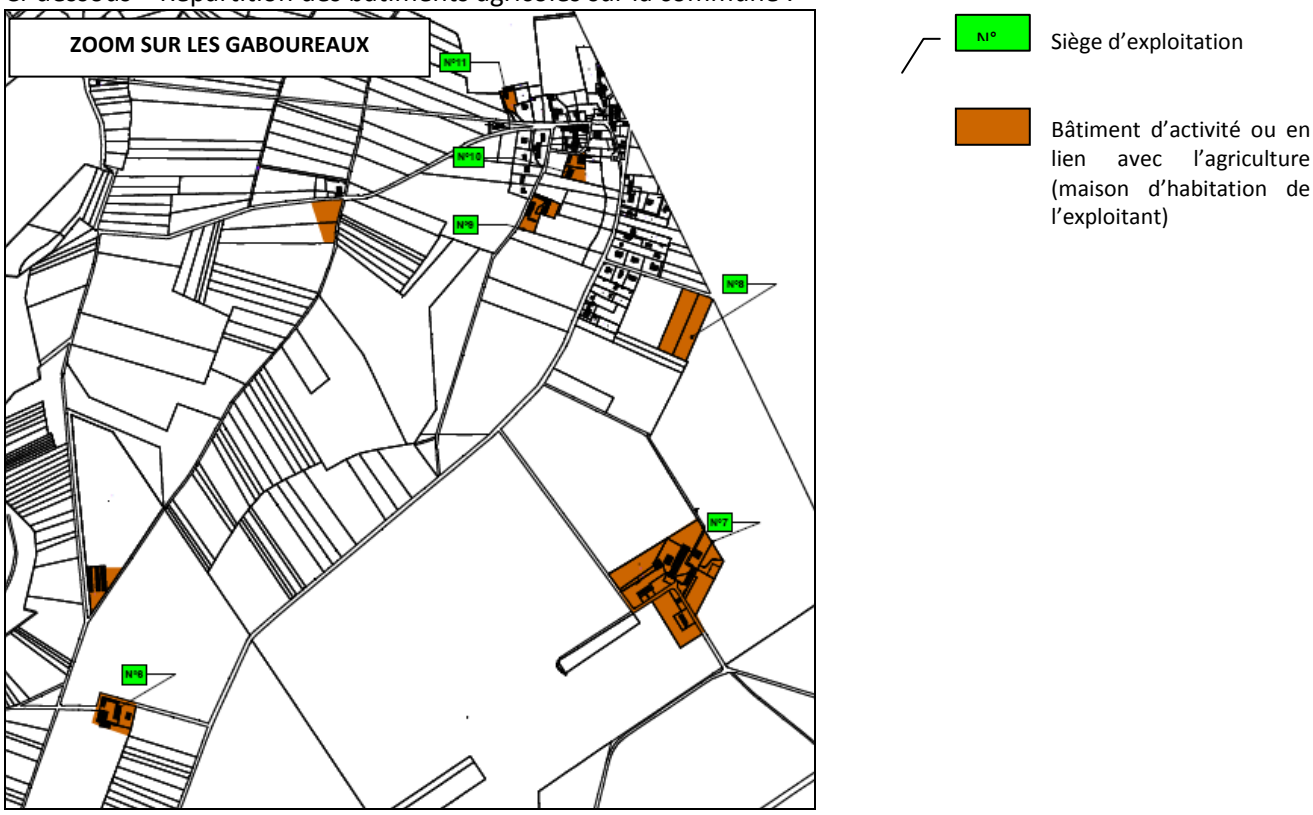

Parallèlement on note une diminution du nombre de chef d'exploitation à temps complet, puisque celui-ci est passé de 16 à 8 chefs exploitants entre 1979 et 2000, parmi lesquels 5 étaient âgés de 55 ans et plus, laissant un doute sur la pérennité d'une partie de l'activité agricole sur la commune.
On observe également que la taille moyenne des exploitations est de 97 Ha en 2000, contre 76 Ha en 1988. En effet, il y a eu une transformation profonde des structures agraires qui a abouti à une prédominance des grandes et moyennes exploitations, ainsi qu'à une spécialisation dans la production céréalière irriguée. Sur les 11 exploitations existantes à ce jour, une seule fait de l'élevage bovin (vaches laitières).

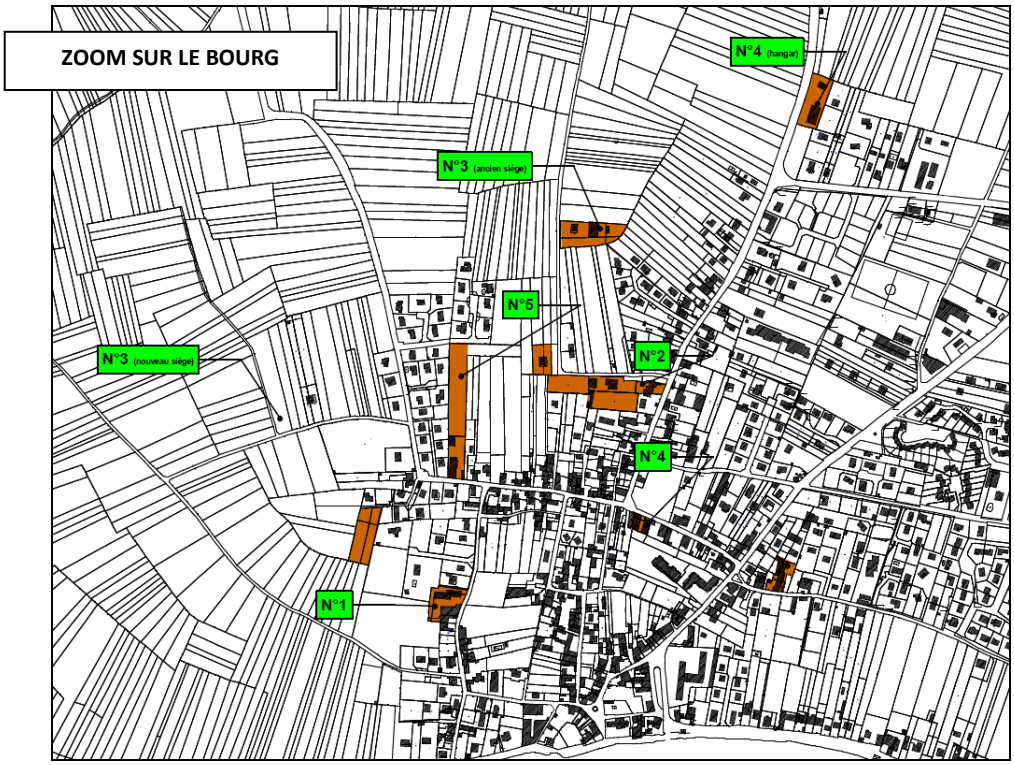

Si le nombre d'exploitants ne cesse de diminuer, la Surface Agricole Utile montre une relative stabilité (1665, 1556, et 1676 ha respectivement en 1988, 2000 et 2010).

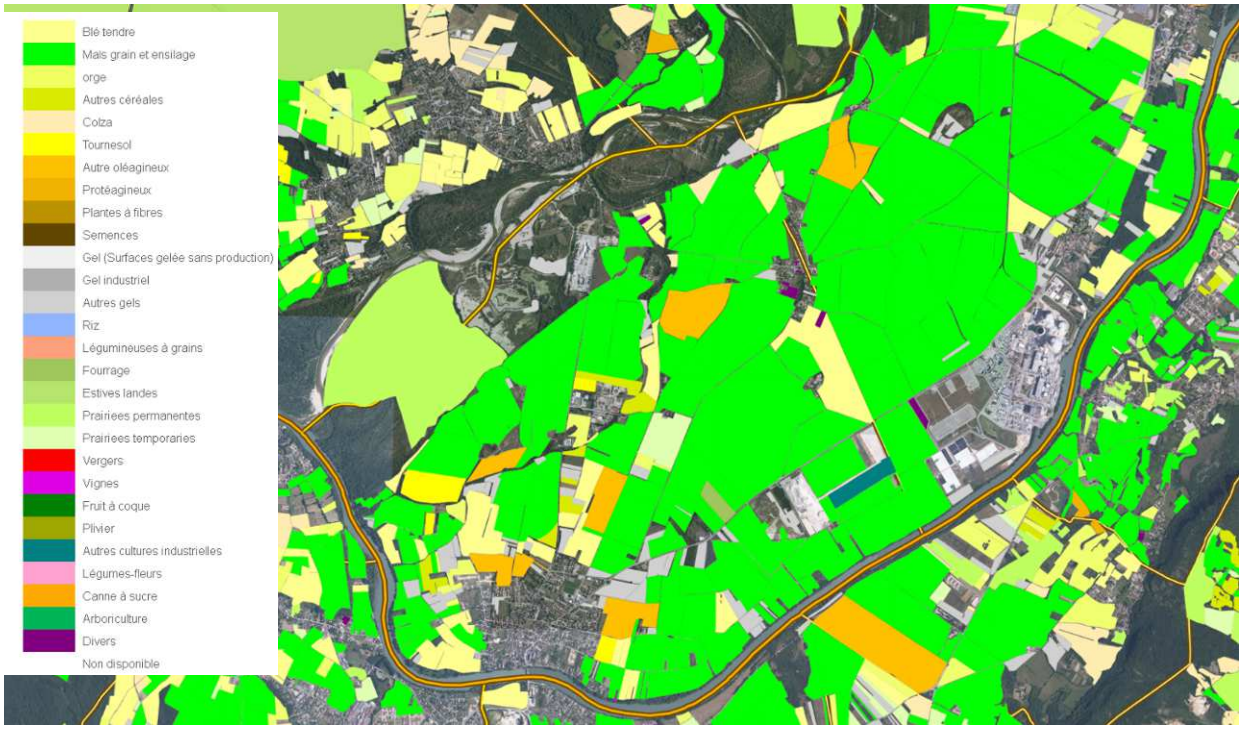

Figure 12 : Registre parcellaire graphique – 2010 – Source : Geoportail 2013.

2. Les activités agricoles en générale .

Cheptel *en unité de gros bétail, tous aliments*			**Orientation technico-économique de la commune**		**Superficie en terres labourables** *en hectare*		
2010	**2000**	**1988**	**2010**	**2000**	**2010**	**2000**	**1988**
132	82	59	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	Céréales et oléoprotéagineux (COP)	1 673	1 555	1 660

Figure 13 : Recensement agricole 2010 –Source AGRESTE.

L'agriculture joue un rôle majeur dans l'entretien de l'espace et doit, pour se maintenir dans un contexte difficile, de bénéficier de surfaces de qualité et en quantité suffisante. L'enjeu est d'autant plus grand que le territoire communal est couvert à plus de 90% par les espaces naturels, agricoles et forestiers. Participant de la qualité du cadre de vie de Loyettes, ces espaces doivent permettre à la commune de répondre aux défis d'image et d'attractivité.

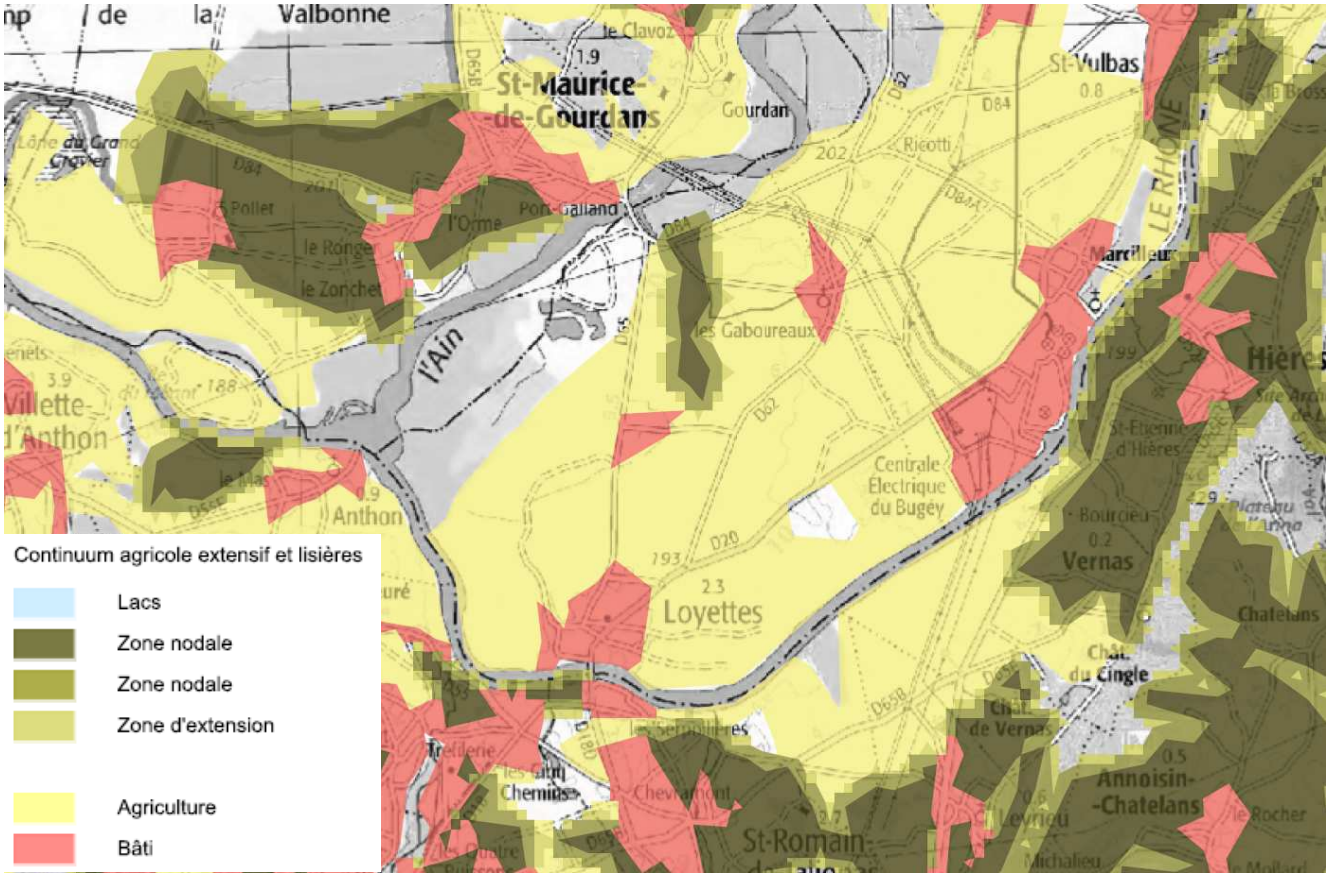

Figure 14 : Occupation des sols Continuum agricole extensif et lisières– Source : Région Rhône Alpes – 2013.

Les boisements outre leur dimension paysagère, remplissent également de multiples fonctions : patrimoniales (environnementales et paysagères), de protection (maîtrise certains risques naturels tels que le ruissellement …), sociales (dimensions d'accueil et récréatives), énergétique (bois-énergie). Mais un développement trop important et/ou le développement de plantations monospécifiques conduiraient à une fermeture et à une banalisation des paysages.

Le maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages, constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré. Cela implique toutefois que les conditions nécessaires à la viabilité des exploitations soient réunies. La Loi SRU accorde également une place importante à la forêt dans

l'organisation de l'espace. Le PLU devra par conséquent permettre le maintien d'un équilibre à l'échelle du territoire et éviter sa régression, comme une trop forte progression. Il devra intégrer les différentes fonctions de la forêt dans ses orientations. Notons que la préservation des conditions nécessaires à l'activité sylvicole sur le territoire répond indirectement à d'autres enjeux du PLU : énergétiques, écologiques, paysagers, touristiques …

L'enjeu consiste à rationaliser la consommation de l'espace rural par l'habitat et les activités économiques en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement maîtrisé, foncièrement efficace, compact, privilégiant le renouvellement urbain. En parallèle, il convient de soutenir le dynamisme des activités qui entretiennent le paysage et le mettent en valeur en leur offrant des conditions assurant leur pérennité.

3. Les produits référencés sur la commune.

La commune de Loyettes de par sa situation géographique et par la qualité de son terroir possède sur son territoire de nombreux produits classés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et en Indications Géographique Protégées (IGP)
Les produits sont les suivants :

Classification	Libelle du produit / Référence
AOC - AOP	Comté
IGP	Coteaux de l'Ain blanc
IGP	Coteaux de l'Ain mousseux de qualité blanc
IGP	Coteaux de l'Ain mousseux de qualité rosé
IGP	Coteaux de l'Ain mousseux de qualité rouge
IGP	Coteaux de l'Ain Pays de Gex primeur ou nouveau blanc
IGP	Coteaux de l'Ain Pays de Gex rosé
IGP	Coteaux de l'Ain Pays de Gex rouge
IGP	Coteaux de l'Ain Pays de Gex Rouge Primeur ou Nouveau
IGP	Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau blanc
IGP	Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau rosé
IGP	Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau rosé
IGP	Coteaux de l'Ain primeur ou nouveau rouge
IGP	Coteaux de l'Ain rosé
IGP	Coteaux de l'Ain rouge
IGP	Emmental français Est-Central
IGP	Gruyère
IGP	Volaille de l'Ain

Figure 15 : Appellations AOC- AOP et IGP sur la commune – Source www.inao.gouv.fr – 2013.

V. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

La commune dispose de nombreux équipements et services :

- Mairie ;
- Agence postale communale ;
- Pompiers (nouveau centre commun Loyettes – Saint-Maurice de Gourdans ;
- école primaire et maternelle et sa cantine ;
- bibliothèque ;
- salle des fêtes ;
- stade qui regroupe plusieurs terrains ;
- tennis ;
- city stade ;
- lieux de culte (église et chapelle des Gaboureaux) ;
- cimetière (vocation de mission de service public) ;
- station d'épuration ;
- salle des associations ;
- centre des services techniques.
- Centre communal culturel et sportif (CCCS)

Des équipements publics regroupés au centre bourg :

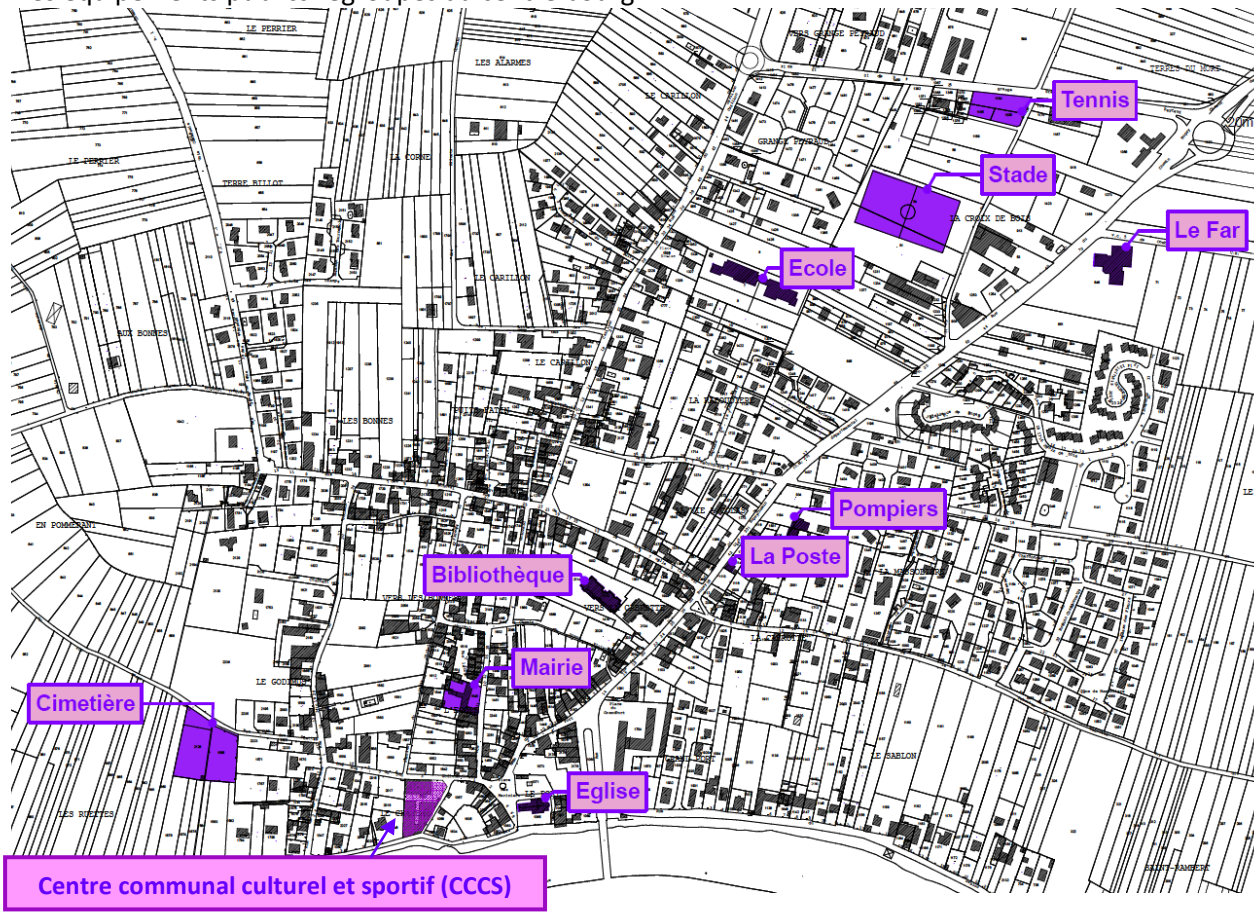

La commune engage des opérations foncières et de restructuration pour optimiser et sécuriser l'accès à l'école et aux équipements sportifs.
Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future, notamment dans le domaine socioculturel et sportif, la collectivité prévoit une nouvelle zone permettant d'implanter ce type d'équipements.
La commune dispose également de nombreuses associations à vocation sportive, à vocation de loisirs créatifs ainsi qu'à vocation culturelle.

Concernant les équipements scolaires, la commune possède :

- Une école primaire : elle est composée de 9 classes dont 3 doubles. L'unité pédagogique se compose de 10 enseignants pour un effectif de 215 élèves ;
- Une école maternelle : elle est composée de 6 classes dont 1 double. L'unité pédagogique se compose de 7 enseignants pour un effectif de 146 élèves. En 2012, l'école s'est agrandie et a bénéficié d'une ouverture de classe (la population scolaire est passée de 126 élèves en 2010/2011 à 146 aujourd'hui) (source site internet de la commune).

L'agrandissement de la cantine est aujourd'hui terminé. Il répond à la demande croissante de réservations.

VI. INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS.

A. Réseau routier.

Le territoire de la commune de Loyettes bénéficie d'un réseau de voirie bien étoffé bien qu'insuffisant par rapport aux enjeux actuels. La commune est principalement desservie par :

- La RD n°20 qui traverse la commune selon un axe Sud - Sud/Est. Cette départementale est un passage obligé pour franchir le Rhône au niveau du Nord Isère et pour se rendre au centre National de production électrique du Bugey et à la Plaine Industrielle de l'Ain – 6670 véhicules/jour en 2007 dont 13 % de poids lourd ;
- La RD n°65 qui traverse la commune du Sud au Nord et qui se raccroche à la RD n°20 au nord du centre village. Celle-ci permet de rejoindre l'autoroute A42 en 15 minutes en passant par St Maurice de Gourdans - 2980 Véhicules/jour en 2004 ;
- La RD 84, qui est située au Nord-Est de la commune et relie Saint-Vulbas à Saint-Maurice-de-Gourdans via Loyettes - 1150 Véhicules/jour en 2005 dont 7.5 % de poids lourd ;
- La RD n° 62 qui traverse la commune suivant un axe Sud-Nord dans la moitié Est de la commune et qui dessert le hameau des Gaboureaux - 650 Véhicules/jour en 1999.

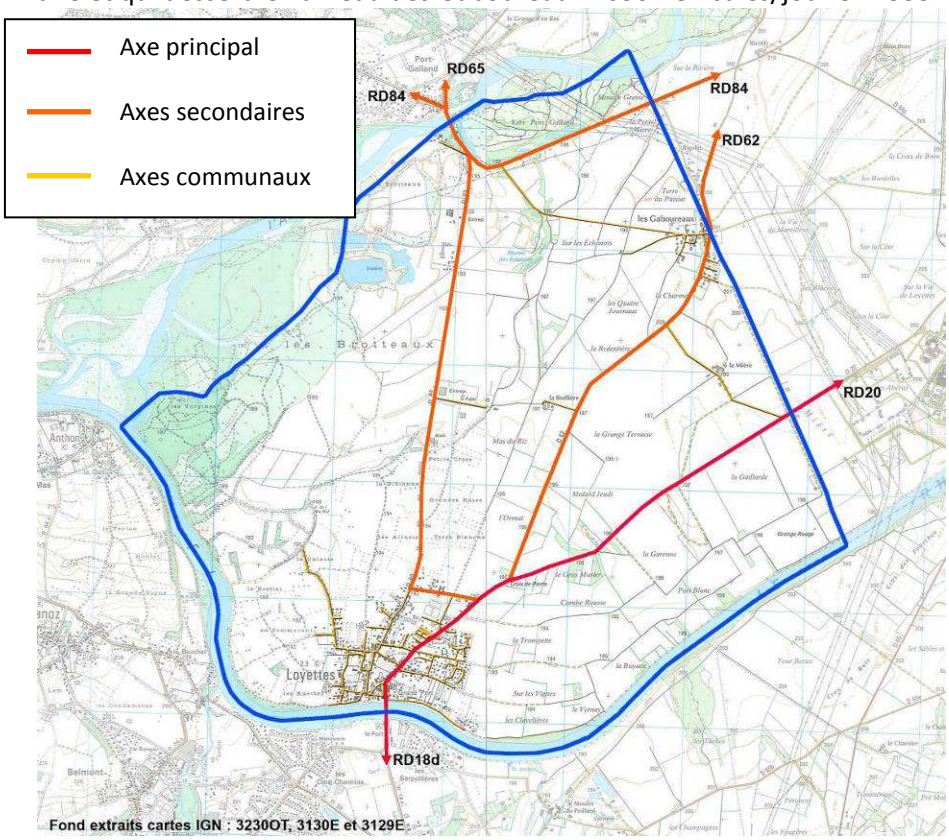

Figure 16 : Réseau routier sur Loyettes – Source : 2BR.

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999. Les secteurs affectés par le bruit seront reportés sur le plan de zonage du PLU. Ils sont les suivants :

- RD 20 (catégorie 4) = ½ largeur des secteurs affectés par le bruit = 30 mètres

Le centre bourg est essentiellement desservi par la RD 20 qui, en prolongement du pont sur le Rhône, constitue l'épine dorsale de la commune, ainsi que le passage obligé pour franchir le Rhône depuis le Nord Isère et rejoindre la Plaine industrielle de l'Ain ou encore la centrale du Bugey. Notons, à cet effet, que la capacité du pont de Loyettes, reconstruit après-guerre, permet le passage de convois exceptionnels de tonnage élevé.
La RD20 supporte un trafic extrêmement important qui nuit au cadre de vie des Loyettains.
Une des difficultés du déplacement automobile, réside dans l'obligation d'emprunter cette rue principale pour les déplacements interquartiers. De plus, on observe l'enclavement de certains services publics ou encore celui de certaines exploitations agricoles.
Afin d'améliorer ce point, une déviation permettant de contourner le centre bourg depuis la RD20, au nord du bourg, est envisagée ainsi qu'un nouveau pont sur le Rhône (éléments du PAC de l'Ain) à l'Est du centre.
Le projet d'autoroute A48 ne traverse pas le territoire communal mais pourrait impacter sur celui-ci. La DUP portant ce projet a été annulée mais le SCoT révisé maintient son évocation dans son document.

Zoom sur le réseau viaire du centre bourg

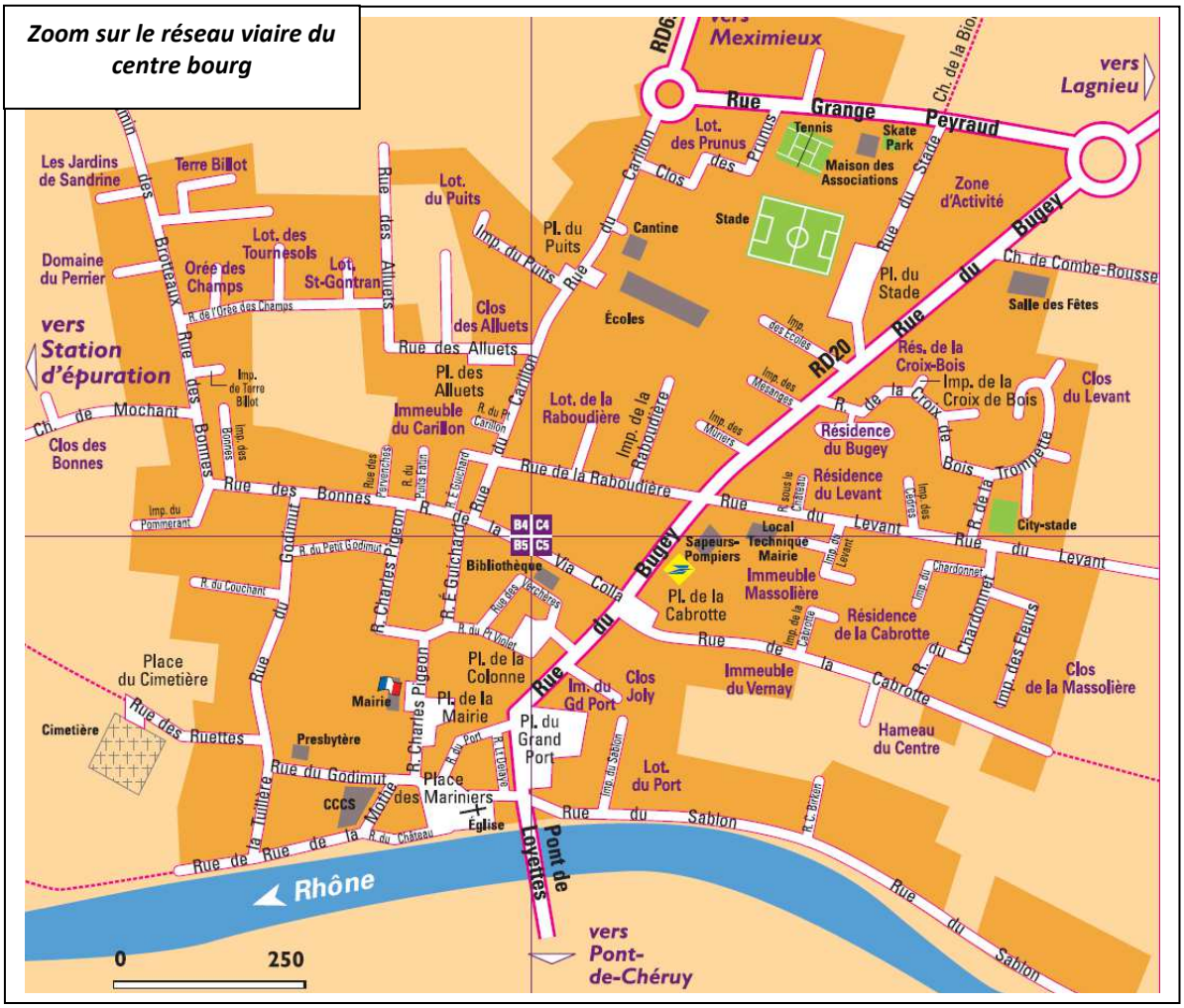

B. Voie ferrée.

Notons que la commune n'a pas de gare sur son territoire et n'est pas traversée par des lignes ferroviaires.
Les gares SNCF les plus proches de Loyettes sont:

- La Valbonne à 10.3 km ;
- Lyon-Saint-Exupéry TGV à 19 km ;
- Montluel à 13.9 km ;
- Méximieux-Pérouges à 14.2 km ;
- Beynost (halte) à 16.6 km.

C. Stationnement.

La commune de Loyettes est concernée par la problématique du manque d'espaces de stationnements, plus particulièrement dans le centre bourg où sont concentrés les principaux services et équipements publics, ainsi que de l'habitat.
Les espaces de stationnement existants ne suffisent pas à combler la demande actuelle, tant pour la fréquentation des équipements et services que pour le stationnement des particuliers.
Cette problématique se fera d'autant plus importante dans la perspective d'un développement démographique de la commune.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	1999	%
Ensemble	**950**	**100,0**	**837**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	724	76,2	641	76,6
Au moins une voiture	878	92,4	761	90,9
- 1 voiture	424	44,6	376	44,9
- 2 voitures ou plus	454	47,8	385	46,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le tableau ci-dessus témoigne du déséquilibre existant entre le nombre de ménages possédant au moins une voiture (878) et ceux qui disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement (724), le rapport étant de seulement 82%, soit 18% de ménages ne disposant pas de stationnement dédié.
Cette situation est d'autant plus problématique que près de 50% des ménages « motorisés » disposent de 2 voitures ou plus.

Il est donc nécessaire de permettre le développement de solutions favorables à la réalisation d'espaces de stationnements pour les besoins de proximité.

D. Desserte de transport en commun et ramassage scolaire.

La commune bénéficie d'une ligne de bus régulière (n°1980) assurée par TransIsère qui dessert l'agglomération lyonnaise et part de Crémieu.
Sinon, dans le périmètre de la Communauté de Communes, hormis les lignes départementales et les navettes EDF de la centrale du Bugey, aucune offre de transport en commun n'existe. La loi du marché a fait disparaître la plupart des lignes départementales. La commune d'Ambérieu propose à ses habitants la navette Ambarbus destinée aux déplacements dans l'enceinte de la ville mais dont la

vocation première n'est pas le déplacement domicile / travail. Le territoire et les points de collecte étant disparates, la création d'un réseau de lignes géré par la C.C.P.A. serait trop compliquée et trop coûteuse.
L'hypothèse de l'ouverture des lignes de la centrale du Bugey aux travailleurs du parc industriel de la Plaine de l'Ain est difficile à mettre en œuvre (peu d'usagers concernés, horaires d'embauche et de débauche différents et coût de fonctionnement important).
En revanche, le conseil général restructure la ligne 142 Ambérieu-Lhuis avec un calage des horaires sur les départs et arrivées des T.E.R. et une augmentation des horaires.
Au niveau de la C.C.P.A, l'objectif est d'améliorer les dessertes existantes, notamment pour les gares.

Concernant la desserte de transport scolaire, la commune de Loyettes est rattachée à l'académie de Grenoble (Académie du Rhône pour l'école élémentaire et scolarisation en Isère pour le collège et le lycée) et bénéficie d'un ramassage scolaire pour le collège et le lycée de Pont de Cheruy, ainsi que d'un ramassage pour le lycée technique d'Ambérieu.
Il existe également des transports scolaires pour 2 établissements privés : l'Institut St Louis à Dagneux, et l'externat Ste Marie à la Verpillère.

E. Modes de déplacements doux.

Dans le cadre du PLU la commune a souhaité développer le réseau de cheminements piétons afin de relier les zones d'habitation entre elles ainsi qu'aux équipements publics. Pour se faire plusieurs emplacements réservés ont été mis en place et figurent sur le plan de zonage du PLU ainsi qu'en annexe.

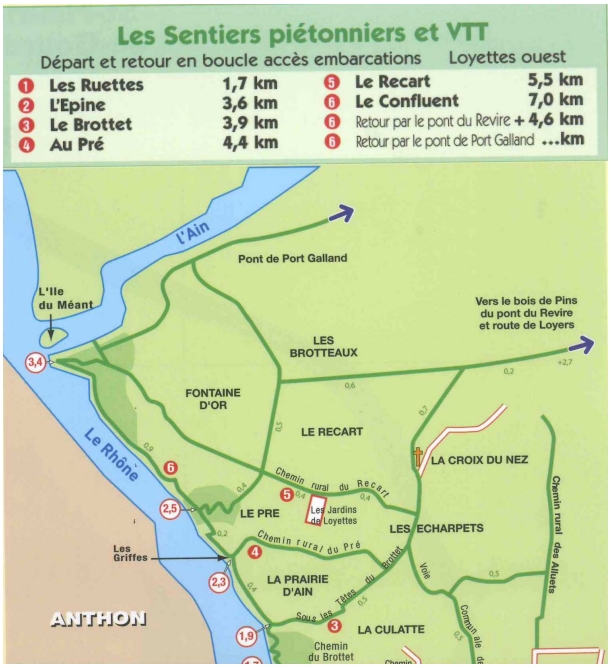

Il existe de nombreux cheminements doux sur la commune qui maillent l'ensemble du territoire. Un certain nombre est situé dans les espaces naturels remarquables de la commune.
Il existe également des itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade de Randonnée (P.D.I.P.R) et retranscrits dans le plan des servitudes élaboré par les services de l'Etat figurant en annexe.

Figure 17 : Extrait des sentiers piétonniers et VTT dans la commune.

Notons qu'à travers la Communauté de Communes, un site internet de covoiturage (www.covoiturage-plainedelain.fr) existe depuis 3 ans (plus de 450 inscrits en 2011) et une part importante de covoitureurs existe dans les entreprises de la plaine de l'Ain. Pour améliorer le rabattement vers les gares, un parking multimodal de 157 places a été réalisé derrière la gare de Meximieux (Il a été opérationnel au printemps 2012). Un réaménagement du parking de la gare d'Ambérieu en Bugey a eu lieu avec la mise en place de barrières pour délimiter l'accès à la zone des transports en commun ainsi que la création de places de dépose-minute sur le parking adjacent.

La Communauté de Communes développe également les pistes cyclables sur son territoire. En 2011, elle a réalisé un cheminement vert de 6km à l'intérieur du Parc Industriel en collaboration avec le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain et les communes de Blyes et de Saint-Vulbas. Notons aussi un tronçon de la ViaRhôna entre le pont de Lagnieu et le barrage de Villebois est opérationnel depuis le mois d'Août 2011.
Enfin l'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique a permis de subventionner une dizaine de vélos sur 2011. La commune de Loyettes est associée à l'ensemble de ces mesures et y participe activement.

VII. RESEAUX TECHNIQUES.

A. Alimentation en eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau potable était exploité en régie depuis le 1er janvier 1999. Depuis le 1er janvier 2012, il est en affermage avec la société Lyonnaise des Eaux.
La commune ne connaît pas de problème de ressources du fait qu'elle achète l'eau dont elle a besoin au Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain (achat de 156 416 m^3 durant l'exercice 2012).
La commune est sur des nappes relativement importantes mais qui ne répondent pas aux critères de potabilité. Pour cette raison, elle est alimentée par le réservoir du Bois des Terres à Blyes. Il s'agit d'un réservoir semi-enterré d'une capacité de 2000 m^3. Notons qu'un nouveau réservoir d'une contenance de 2 500 m^3 a été construit pour permettre de satisfaire l'adduction en eau potable et la défense incendie des communes avoisinantes dont Loyettes et pour le PIPA.
Les analyses réalisées sur plusieurs années dans le cadre du suivi de l'ARS ont montré que l'eau distribuée par le réseau de Loyettes présente une bonne qualité physico-chimique et une bonne qualité bactériologique.
L'ensemble de la réhabilitation des conduites principales du centre bourg a été faite hormis la canalisation de la rue du Bugey qui reste à rénover.

Le nombre actuel d'abonnés est estimé à 1 217, fin 2012, alimenté par environ 28 km de réseau et consommant environ 105 700 m^3 / an.
Les bâtiments non raccordés au réseau, très peu nombreux, sont notamment situés à la Mière et au Nord, le long de la RD 84. Les élus n'envisagent pas d'extension de réseau pour ces bâtiments.

Notons que depuis 2013, une station de pompage (ASIA), sur le Rhône, remplace tous les puits agricoles dépendant de la nappe sur la commune.

Aucun captage d'eau potable n'est répertorié sur la commune. De même, la commune n'est englobée dans aucun périmètre de protection extra communal.

B. Assainissement.

1. Eaux usées.

a) Assainissement collectif.

Depuis le 1 janvier 2012, l'assainissement collectif a été confié, en affermage, à la société Lyonnaise des Eaux.
Le centre bourg (vieux Loyettes) est à dominante unitaire alors que la périphérie et les lotissements construits depuis les années 80 sont de type séparatif. D'autre part les caractéristiques des sols de la commune et le contexte réglementaire, conduisent aujourd'hui à imposer le séparatif.
Le réseau de collecte du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 11 103 ml de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements ;
- 5 830 ml de réseau unitaire hors branchements ;
- 2 ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie (déversoir d'orage).

Six postes de relèvement sont en place pour relever les effluents collectés vers le réseau collectif. Les caractéristiques de ces postes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Le réseau séparatif concerne plusieurs secteurs :

- La ZI de la Croze ;
- la zone du stade et la zone artisanale ;
- les lotissements du Levant ;
- les lotissements des Prunus, les Jardins de Sandrine, le hameau du centre, Les Alluets, Terre Billot, Domaine du Perrier, Clos Cassandra, Clos des Bonnes, Clos Joly…

La station d'épuration a été mise en service en 2009 et dimensionnée pour une durée de 20 ans. Elle est de type boues activées en aération prolongée, et a une capacité de 4500 équivalents habitants. Elle a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 28 novembre 2006.
Les eaux collectées par le réseau d'assainissement sont acheminées jusqu'au poste de refoulement général où elles sont pompées pour rejoindre la station d'épuration.
L'exploitation de la STEP comprend le trop plein du poste de refoulement, qui constitue un déversoir d'orage auto surveillé, le poste de refoulement, la canalisation de refoulement et la canalisation de rejet jusqu'au Rhône (730 m3/j - 270 kg/j de DBO5). Sachant que les industries représentent 1000 EH, et compte tenu de l'évolution maitrisée dans le cadre du nouveau PLU, elle arrivera à saturation autour de 2025-2030.
Compte tenu du dimensionnement de la station pour 2030, un suivi rigoureux des rejets de la zone d'activités sera nécessaire pour assurer un bon fonctionnement des ouvrages d'épuration.

Les volumes traités en 2012 ont été de 157 049 m^3. Le volume traité est de 429 m^3/jour, soit 58.76% du débit nominal (730 m^3/j).
Sur la base de 150 l/hab. /j, la charge hydraulique arrivant à la station est de 2291 équivalent/habitants.
Concernant la charge polluante en équivalent-habitants elle est la suivante (Charge issue du réseau d'assainissement) :

- Sur la base de 60 g/hab/jour de DBO5 : la charge reçue à la station est de 2542 EH et la charge polluante rejetée par la station est de 22 EH ;
- Sur la base de 120 g/hab/jour de DCO : la charge reçue à la station est de 2302 EH ;
- Sur la base de 70 g/hab/jour de MES : la charge reçue à la station est de 1486 EH.

La commune a réalisé 6 tranches de travaux de changement des réseaux d'assainissement et d'eau potable entre 2008 et 2012, pour un montant global d'environ 1 M€HT :

- Réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le centre-ville et la Cabrotte;
- Extension du réseau d'assainissement et renouvellement du réseau d'eau potable sur les Sablons.

Pour des raisons budgétaires, il n'est pas prévu de nouveaux travaux d'extension des réseaux d'assainissement.

b) Assainissement autonome.

Sur la commune de Loyettes, les habitations situées sur les hameaux et écarts sont en assainissement non collectif. Ces zones relèvent du SPANC
Les 141 visites réalisées par la SOGEDO, mandatée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, entre 2007 et 2010, ont mis en évidence, les points suivants :

- 30 installations, soit 21%, sont conformes à la règlementation en vigueur ;
- 97 installations, soit 40%, sont non conformes ;
- 14 installations, soit 9%, ne sont pas jugées.

Les travaux de réhabilitation sur les filières d'assainissement non collectif sont classés en 3 catégories, selon les urgences :

- 20 installations, soit 14%, sont à changer très rapidement ;
- 87 installations, soit 62%, sont à réhabiliter rapidement ;
- 34 installations, soit 24%, sont à surveiller.

Les investigations pédologiques (30 sondages à la tarière et 10 tests de perméabilité) effectuées, lors du schéma directeur d'assainissement de G2C en 2004, ont mis en évidence les points suivants :

- Contraintes d'habitat (superficie disponible, accès, encombrement au sol, pente) très faibles;
- 7 types de sol différents mais aptitude des sols globalement peu favorable.

2. Eaux pluviales.

L'assainissement des eaux pluviales existe partiellement dans les zones urbaines déjà bâties.
La gestion des eaux pluviales est peu problématique sur la commune de Loyettes. En effet, le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire et les eaux pluviales ont été intégrées dans le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration mise en service en 2009. Cependant, d'une manière générale, toute urbanisation devra prendre en compte le volet pluvial avec des mesures visant à gérer au mieux les eaux pluviales et de ruissellement.
Ces mesures consistent à limiter l'imperméabilisation des surfaces, à récupérer les eaux de ruissellement pour une autre utilisation (arrosage,…) et à favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle lorsque c'est possible. Il est indispensable de ne pas concentrer les eaux de pluie en un point névralgique du réseau qui devient alors un secteur problématique lors de fortes précipitations.

C. Réseaux énergétiques et de télécommunication.

Le SIEA est en charge de l'électrification, de l'éclairage public, des télécommunications et du réseau gaz. Il n'y a pas, sur la commune, de problème notable concernant ces différents domaines.

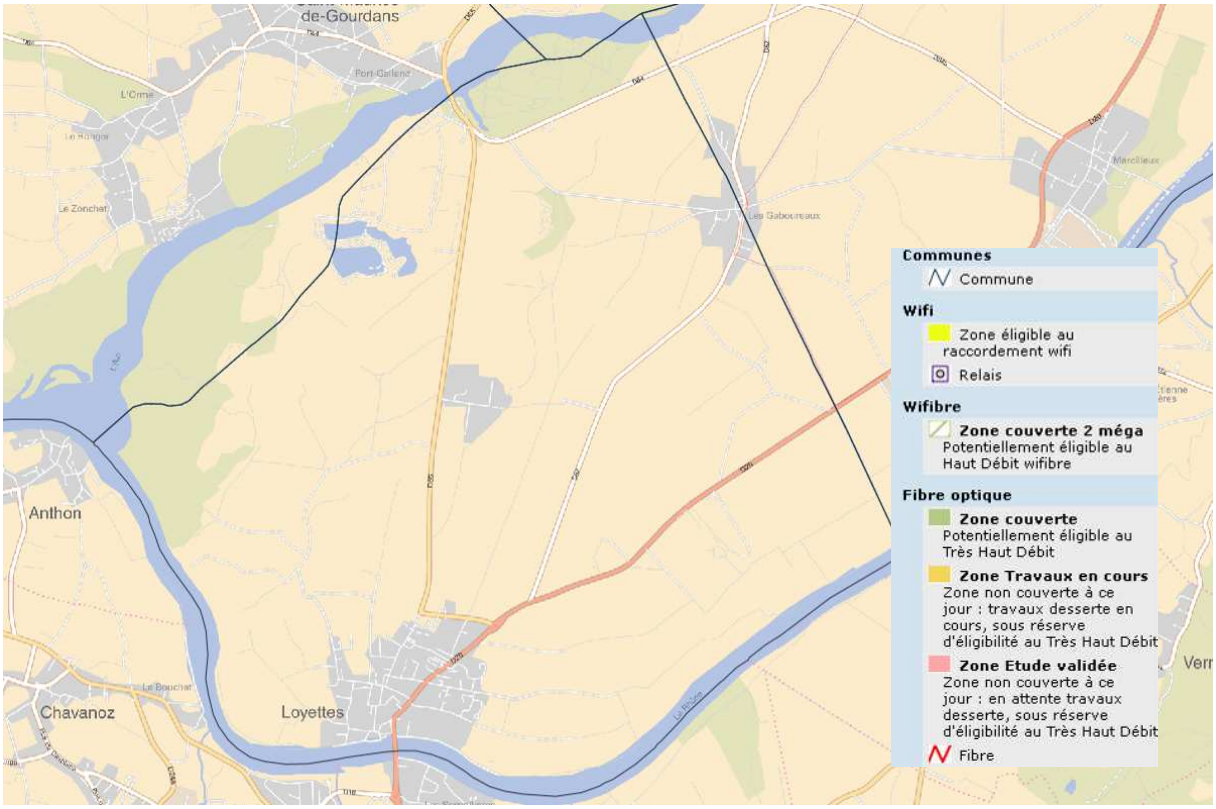

Figure 18 : Déploiement de la fibre optique sur la commune. Source SIEA.

Concernant les liaisons internet, il existe un schéma directeur territorial d'aménagement numérique dans l'Ain. A la demande de ses communes membres, le SIEA a engagé le déploiement d'un réseau de communication électronique « Haut Débit et Très Haut Débit » nommé LIAin. Dès lors et conformément à l'article L.1425-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIEA en a fait la publicité par le biais de l'annonce légale parue dans le Journal « Le Progrès », le 16 novembre 2005.
Ce réseau représente la possibilité pour la population du département, d'avoir accès dans d'excellentes conditions aux services de communications électroniques actuels mais aussi et surtout à venir.
A ce jour, un potentiel de 30 000 foyers est accessible à une connexion fibre optique. Chaque mois, entre 1 000 et 3 000 foyers supplémentaires seront en mesure de disposer du service très haut débit.
Notons que seul le hameau des Gaboureaux est, à ce jour, traversé par la fibre optique (le raccordement aux habitations existantes n'est pas possible car ce réseau n'est pas adapté à la desserte individuelle)

D. Ordures ménagères.

1. Collecte et traitement des déchets ménagers.

Pour info : Ordures ménagères traditionnelles en 2011 : 13 653 tonnes (- 2,7 %) ont été collectées par les services puis incinérées au SITOM Nord Isère à Bourgoin- Jallieu dans le cadre d'un accord entre Organom et le SITOM. Le coût total revient à 46,52 € / habitant.

La Communauté de Communes est directement en charge de la compétence « Déchets ménagers et assimilés ».

Les conseillers communautaires ont approuvés*, le principe de mise en place d'une redevance incitative en lieu et place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
La redevance incitative est un mode de financement du Service Public d'Elimination des Déchets visant à :

- Favoriser la réduction des déchets et augmenter les quantités dirigées vers le recyclage ;
- rendre plus juste et homogène la tarification ;
- maîtriser la hausse des coûts du service public des déchets ;
- répondre aux exigences règlementaires du Grenelle de l'Environnement.

La redevance incitative, contrairement à la TEOM qui est basée sur la valeur du foncier bâti, permet à tous les ménages, les professionnels et les administrations de payer une facture "ordures ménagères" en fonction de leur production de déchets. L'objectif de la Communauté de Communes est de mettre en place ce mode de financement en 2012 avec une phase de test au 1er semestre permettant de se familiariser avec le nouveau système, de l'évaluer et de l'ajuster avant une mise en place définitive au 1er janvier 2013.

L'incitation porte sur :

- La réduction des déchets à traiter (éco-consommation, compostage individuel, réemploi…) ;
- l'augmentation du tri des déchets recyclables (emballages, journaux-magazines, verre, déchets verts, …) ;
- une utilisation rationnelle du service en ne présentant son bac que lorsqu'il est plein.

La collecte des ordures ménagères s'effectue dans des bacs individuels munis d'une puce d'identification. La facturation est basée pour moitié environ sur une part fixe, correspondant au service global apporté (déchèterie, collecte et valorisation des déchets recyclables, …), et pour l'autre moitié sur une part variable fonction du nombre de présentation du bac et du poids total déposé par un foyer sur la période de facturation.

Un règlement de collecte a été approuvé par les Conseillers Communautaires en fin d'année 2011. Le règlement de collecte permet de :

- Définir et délimiter le service de collecte des déchets ;
- présenter les modalités du service (tri, bacs, horaires de présentation, déchèterie, …) ;
- définir les règles d'utilisation du service et préciser les sanctions en cas de violation des règles (dépôts sauvages, …).

Une fois collectées, les ordures ménagères sont dirigées vers les centres de traitement d'Organom sur le site de la Tienne (qui arrive à saturation). Actuellement, Organom utilise 2 types de traitement pour gérer les déchets du territoire :
L'enfouissement en installation de stockage : site de 32 Ha avec 100 000 tonnes de déchets traités par an. Notons que le centre d'enfouissement de Vaux étant saturé depuis 2009, et afin de préserver les capacités de stockage disponibles à La Tienne, Organom externalise le traitement d'une partie des ordures ménagères collectées, en les envoyant dans 2 usines d'incinération, à Villefranche-sur-Saône et à Bourgoin-Jallieu.
Le compostage sur la plateforme de La Tienne : production sur le site de 5 000 tonnes de compost à partir de 15 000 tonnes de déchets verts bruts.

En 2013, un nouveau système de traitement sera mis en place à travers l'unité de méthanisation des déchets Ovade (Organisation pour la valorisation des déchets) qui verra le jour sur le site de La Tienne à Viriat. Cette usine comprend un tri mécano-biologique des déchets, un process de méthanisation et de compostage. Ce centre de traitement permettra de produire du compost riche en matière organique, de valoriser les matériaux, notamment les métaux ferreux et non ferreux, et de transformer le biogaz en électricité et chaleur. Les objectifs de cette nouvelle unité sont les suivants : 0 tonne de déchet valorisable enfouie, optimiser la valorisation des déchets non enfouis et produire du compost de qualité.

2. Tri des déchets et collecte.

Collecte sélective : avec 4 451 tonnes (+ 4,5 %) récoltés dans la CCPA, la collecte des emballages et du verre a coûté, après déduction des recettes (relativement importantes) en provenance des éco-organismes et des filières de traitement, 2,17 € / habitant.

Depuis 2003, la communauté de communes de la Plaine de l'Ain a mis en place le tri des déchets sur son territoire. Deux modes de collecte ont été choisis pour optimiser le système:

- Le porte à porte à l'aide des sacs jaunes qui est adapté aux administrés vivant en maison individuelle ;
- le point de regroupement en bacs jaunes approprié aux collectifs de plus de six logements et aux rues connaissant des difficultés de circulation.

Le recyclage est une solution concrète pour préserver l'environnement et ses ressources naturelles.
En développant la collecte sélective c'est une part non négligeable des déchets qui est ainsi réutilisée.

3. Déchèterie.

Une déchetterie intercommunale est située au nord de la commune de Loyettes, près du pont de Port Galland. Elle est ouverte le lundi, mercredi et vendredi de 13h à 18h, et le samedi toute la journée.

E. Défense incendie.

La mise en conformité des poteaux incendie a été faite lors de la réfection des réseaux.
La défense incendie de la commune est assurée par 72 poteaux incendie.

N° P.I.	Type - DN	Adresse	Débit m3/h à 1 bar	Pression bar statique	Débit Maxi
1	Emeraude Ø 100	Rue du Sablon	94	5.30	105
2	Emeraude Ø 100	Impasse du Sablon	117	5.70	121
3	Emeraude Ø 100	Rue du Sablon	109	5.30	121
4	Emeraude Ø 100	Place des Mariniers	94	5.30	102
5	Emeraude Ø 100	Rue du Château	83	5.30	91
6	Emeraude Ø 100	Rue du Godimut	90	5.30	101
7	Emeraude Ø 90	Rue de la Tuillière	65	5.30	73
8	Emeraude Ø 150	Rue du Godimut	100	5.30	112
9	Emeraude Ø 100	Rue Charles Pigeon	100	5.30	107
10	Emeraude Ø 100	Rue du Port	107	5.30	117
11	Emeraude Ø 100	Rue Charles Pigeon	112	5.30	121
12	Emeraude Ø 100	Rue des Verchères	115	5.30	120
13	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey	115	5.30	130
14	Emeraude Ø 80	Rue de la Cabrotte	68	5.30	82
15	Emeraude Ø 80	Rue de la Cabrotte	72	5.30	81
16	Emeraude Ø 100	Rue du Chardonnet	91	5.30	98
17	Emeraude Ø 100	Impasse du Chardonnet	65	5.30	72
18	Emeraude Ø 100	Rue de la Via Colla	148	5.30	158
19	Emeraude Ø 100	Rue de la Via Colla	149	5.30	160
20	Emeraude Ø 100	Rue des Bonnes	150	5.30	154
21	Emeraude Ø 100	Rue du Couchant	102	5.30	112
22	Emeraude Ø 100	Rue du Godimut	104	5.30	109
23	Emeraude Ø 100	Rue des Bonnes	104	5.30	110
24	Emeraude Ø 100	Rue du Carillon	147	5.30	156
25	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey	146	5.30	157
26	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey (Centre Secours)	128	5.30	134
27	Emeraude Ø 100	Impasse du Levant	112	5.30	124
28	Emeraude Ø 100	Impasse des Cèdres	92	5.30	111
29	Emeraude Ø 100	Rue de la Trompette	72	5.30	88
30	Emeraude Ø 100	Rue de la Trompette	82	5.30	90
31	Emeraude Ø 100	Rue de la Trompette	64	5.30	72
32	Emeraude Ø 100	Rue de la Croix de Bois	75	5.30	87
33	Emeraude Ø 100	Résidence du Bugey	115	5.30	123
34	Emeraude Ø 100	Rue du Carillon	147	5.30	157
35	Emeraude Ø 100	Rue des Bonnes	105	5.30	110
36	Emeraude Ø 100	Rue l'Orée des Champs	105	5.30	115
37	Emeraude Ø 100	Impasse du Puit	109	5.30	117
38	Emeraude Ø 100	Rue du Carillon (parking école)	152	5.30	162
39	Emeraude Ø 100	Rue du Stade (parking)	133	5.30	151
40	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey	121	5.30	133
41	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey (Salle des Fêtes)	105	5.30	115
42	Emeraude Ø 100	Rue du Bugey (espace vert)	106	5.30	122
43	Emeraude Ø 100	Rue du Stade (transfo)	173	5.30	193
44	Emeraude Ø 100	Rue du Carrillon	144	5.30	154
45	Emeraude Ø 100	Rue Grange Peyraud	144	5.30	154
46	Emeraude Ø 150	ZI La Croze (PR)	169	5.30	184
47	Emeraude Ø 100	CD 65 (Pont du Revire)	89	5.30	101
48	Emeraude Ø 100	Rue de l'Industrie (Z.I)	92	5.30	107
49	Emeraude Ø 150	Rue de l'Industrie (Z.I)	119	5.30	142
50	Emeraude Ø 100	Chemin ferme point (Z.I)	192	4.90	220
51	Emeraude Ø 100	Clos des Prunus	120	5.30	130
52	Emeraude Ø 100	Rue du Carillon	112	5.30	122
53	Emeraude Ø 100	Chemin du Mochant	54	5.30	104
54	Emeraude Ø 100	Rue des Alluets	137	5.30	147
55	Emeraude Ø 100	Rue de l'Industrie (Z.I)	108	5.30	122
56					
57					
58					
59					
60	Emeraude Ø 100	Rue sur la Mouille (Gaboureaux)	19	5.30	22
61	Emeraude Ø 80	Route du port Galland	41	5.30	50
62	Emeraude Ø 100	Chemin des Echanots	176	4.80	196
63					
64	Emeraude Ø 100	Rue Rabondière (Résidence)	147	5.30	159
65	Emeraude Ø 100	Impasse des Mésanges (Bugey)	115	5.30	135
66	Emeraude Ø 100	Hameau du Centre	92	5.30	107
67	Emeraude Ø 100	rue de L'Orée des Champs au St Constar	121	5.30	133
68	Emeraude Ø 100	Lot Terre Billot	104		114
69	Emeraude Ø 100	Lot Jardin de Sandrine	93	5.30	104
70	Emeraude Ø 100	Lotissement de PERRIER	95	5.30	105
71	Saphir Ø 100	Lotissement des Bonnes	74	5.30	80
72	Saphir Ø 100	Chemin Blaière / angle Grange Peyraud	135	5.30	182

Voir les poteaux incendies sur le plan AEP en annexe du présent dossier de PLU (Annexes sanitaires).

Concernant le hameau des Gaboureaux d'importants aménagements ont été réalisés en 2014 pour permettre une défense incendie efficace sur le secteur.

Ces aménagements ont permis :

- L'installation d'une réserve de 120 m^3 place des Gaboureaux ;
- L'installation d'une réserve de 120 m^3 Chemin de la Mières ;
- L'installation d'une pompe de 30m^3/h ferme de la Mière;

- Place des Gaboureaux : installation d'une bâche (réserve) de 120 m^3 et un poteau incendie d'aspiration bleu avec coffre (Marque Bayard – Type : Emeraude normalisé NF S 62 200 – DN : 100 raccord central 1*100 – Nbre de tour morts : 1 nbre total de tours : 13) et 1 vanne d'isolement pour chaque poteau

- Ferme de la Mière : installation d'une bâche (réserve) de 120 m^3, d'un poteau incendie d'aspiration bleu avec coffre (Marque Bayard – Type : Emeraude normalisé NF S 62 200 – DN : 100 raccord central 1*100 – Nbre de tour morts : 1 nbre total de tours : 13) et 1 vanne d'isolement pour chaque poteau et d'une pompe hydraulique de 30m^3/h (pompe hydraulique 6 avec moteur Franklin 4 – 5.5 KW – tri 400 volts – 30 M3/h – Coffret Cosinus (protection + automatisme + sécurité manque d'eau – raccord : D 100 – tuyauterie : PE

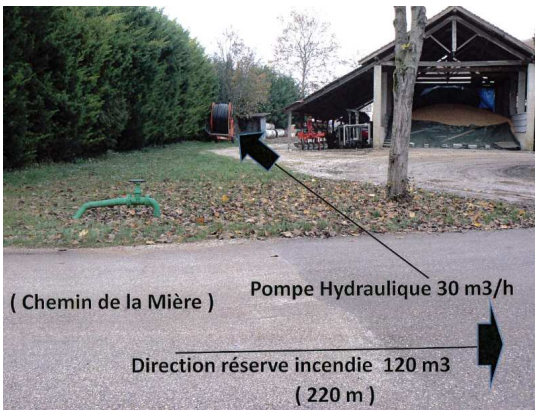

Pompe Hydraulique 30 m3 / h à la Miére

Mise sous tension et Démarrage de la Pompe Hydraulique

VIII. RISQUES ET NUISANCES.

La commune connait plusieurs types de risques sur son territoire (naturels et technologiques).
Les enjeux pour les développements futurs consistent à ne pas exposer de nouvelles populations aux risques (en ne développant pas l'urbanisation sur les zones les plus exposées), et à ne pas accentuer les risques par des interventions inadaptées.

A. Les risques naturels.

La commune connait sur son territoire trois types de risques naturels, dont un principal, celui de l'inondation du Rhône et de l'Ain.

1. Risque sismique.

La commune est concernée par un risque sismique modéré (classe 3)

2. Risque d'inondation.

Le risque d'inondations dans la commune est dû aux inondations de plaine de type rapide occasionnées par les débordements du Rhône et de l'Ain.

Le Rhône : Par ses caractéristiques (relief, hydrographie, climatologie) le bassin du Rhône est sans doute le plus exposé des bassins fluviaux français au risque inondation. De plus, sur l'ensemble de son cours, il peut connaître des crues rapides. En outre, ses affluents à régime cévenol ou alpin peuvent avoir des crues importantes et dévastatrices en quelques heures.
Le bassin du Rhône comprend trois grands types de crues :

- les crues méditerranéennes extensives : générées par des pluies qui se répartissent d'une façon assez uniforme dans toute la partie du bassin rhodanien en aval de Valence. Elles intéressent donc tous les affluents du Rhône inférieur ;
- les crues cévenoles : qui proviennent presque uniquement des affluents issus du rebord oriental du Massif Central (Ardèche, Gard, …) ;
- les crues océaniques : provoquées par des perturbations océaniques affectant le bassin versant du Rhône en amont de Lyon (haut Rhône) ainsi que l'Ain et le bassin de la Saône.

Les crues générales du Rhône proviennent de la combinaison de ces différents types de crues. Elles peuvent être de très grande ampleur et se traduire par de véritables catastrophes.
Les crues historiques dans notre département sont les suivantes :

- Crues océaniques : janvier 1899, janvier 1910, février 1928, novembre 1944, février 1990 ;
- Crues générales : novembre 1840, mai 1856, novembre 1886, novembre 1896, novembre 1993, janvier 1994.

La rivière Ain : Le régime de l'Ain est de type pluvio-nival océanique. Son débit naturel est très variable et très capricieux : la rivière alterne entre les étiages sévères et les grandes crues dévastatrices ; elle connaît des vitesses de montée et de baisse des eaux très rapides.
Par ailleurs, l'Ain reçoit de nombreux affluents importants dont les bassins versants ont connu des aménagements contribuant à aggraver les conditions de restitution des débits à l'aval (bassins de la Bienne, du Lange et de l'Oignin, de l'Albarine).
Les débits de crues qui varient selon l'endroit où l'on se situe dans la basse vallée de l'Ain sont en moyenne d'environ :

- 1700 m3/s pour la crue décennale ;
- 2800 m3/s pour une crue centennale.

La plus forte crue historique connue remonte à février 1957 avec un débit de 2300 m3/s à Pont-de Chazey. Plus récemment, la crue de février 1999 était d'environ 1650 m3/s et celle de 1990 était de

1910 m3/s. La crue centennale, qui constitue la crue minimale de référence pour un Plan de Prévention des Risques ne s'est pas encore produite sur l'Ain depuis le début du vingtième siècle.
Les crues de l'Ain provoquent essentiellement l'inondation partielle de la zone industrielle de la Croze.

La cartographie ci-dessous reprend les informations de deux types de documents :

- Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones inondées par la crue de novembre 1944 ;
- l'étude complémentaire qui donne les limites de la crue centennale sur le secteur.

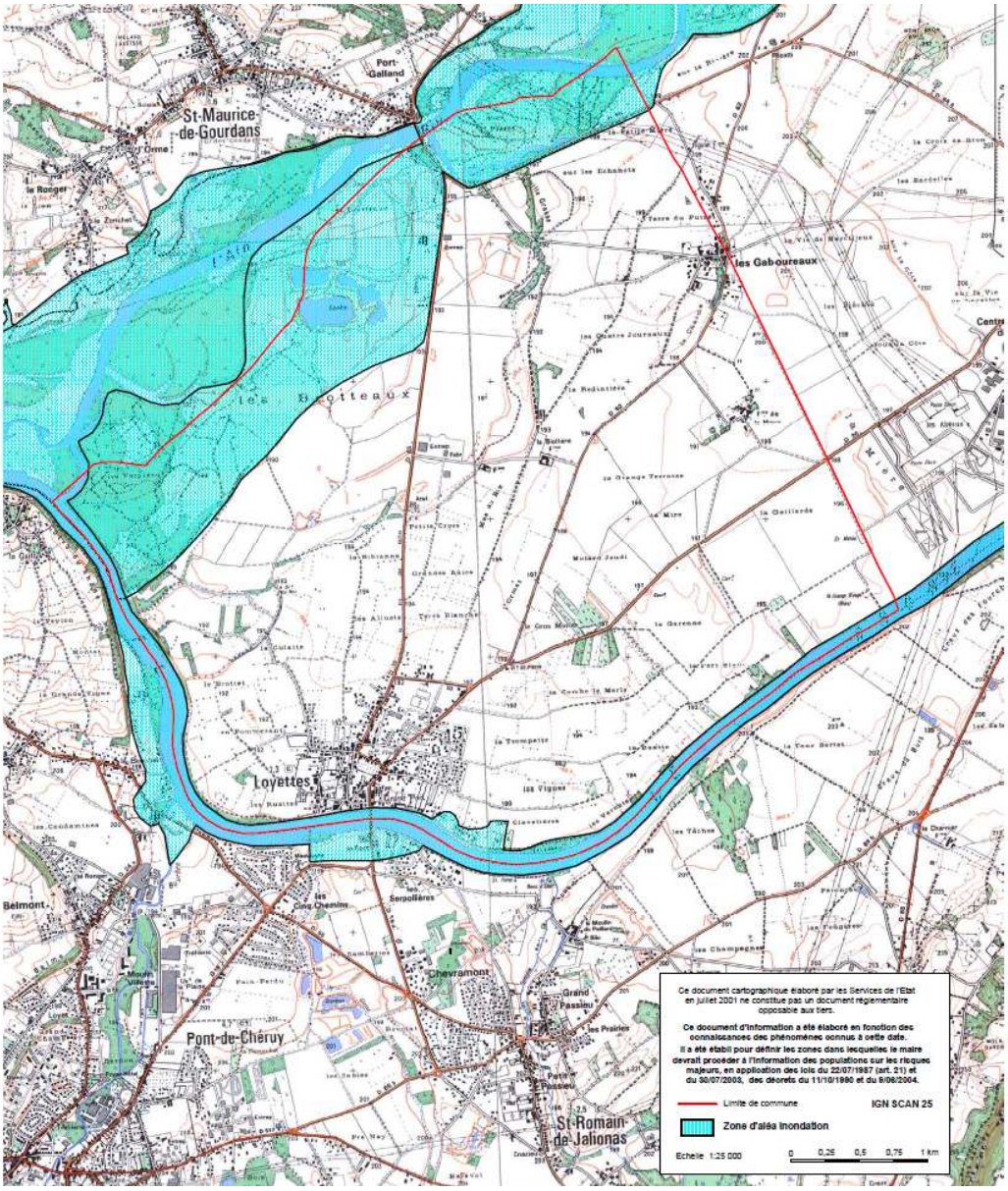

Figure 19 : Risque inondation du Rhône et de l'Ain – Source DDT de l'Ain.

Pour faire face à ces risques plusieurs dispositions ont été prises :

- La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont desété compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables ;
- Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme ;
- Un SAGE pour la basse vallée de l'Ain a été élaboré à l'initiative des acteurs locaux (40 communes sont concernées). Cet outil s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau dans tous les milieux aquatiques (nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais,

étangs, gravières, retenues artificielles, …). En 1991, dans le but de définir le SAGE, une carte géomorphologique de la basse vallée de l'Ain a été réalisée résultant d'une étude SOGREAH financée par le Conseil Général de l'Ain. La commune de Loyettes adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain, qui regroupe les 40 communes du périmètre du SAGE et donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser le SAGE ;

- Une étude d'inondabilité relative au plan des surfaces submersibles (PSS) a été réalisée de 1980 à 1988 pour la vallée de l'Ain par la société SOGREAH. Elle délimite les zones de grand débit et les zones complémentaires ;
- Le fleuve du Rhône et la rivière l'Ain font partis du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) ;

Des mesures de protection ont également été prises :

- Des travaux ont été effectués par la commune sur les canalisations. Des panneaux d'informations sur le risque inondation sont mis en place aux abords du Rhône et de l'Ain ;

En octobre 2013, a été porté à connaissance de la commune, le nouvel aléa inondation du Rhône. Cet aléa a été défini, dans le cadre d'une démarche globale et homogène sur le bassin du Rhône, pour la crue de référence (sensiblement équivalente à une crue centennale) et pour une crue exceptionnelle (équivalente à une crue millénale). Une carte (voir ci-dessous) a été élaborée. Elle présente :

- Les zones d'aléa modéré (hauteur d'eau < 1 m) et d'aléa fort (hauteur d'eau ≥ 1 m) pour la crue de référence ;
- L'enveloppe de la crue exceptionnelle ;
- Les droites de projection sur le lit majeur aux points kilométriques (PK) et aux points singuliers avec pour chacune, les cotes des lignes d'eau (altitudes maximales) pour la crue de référence et la crue exceptionnelle ;
- Les ouvrages de type digue.

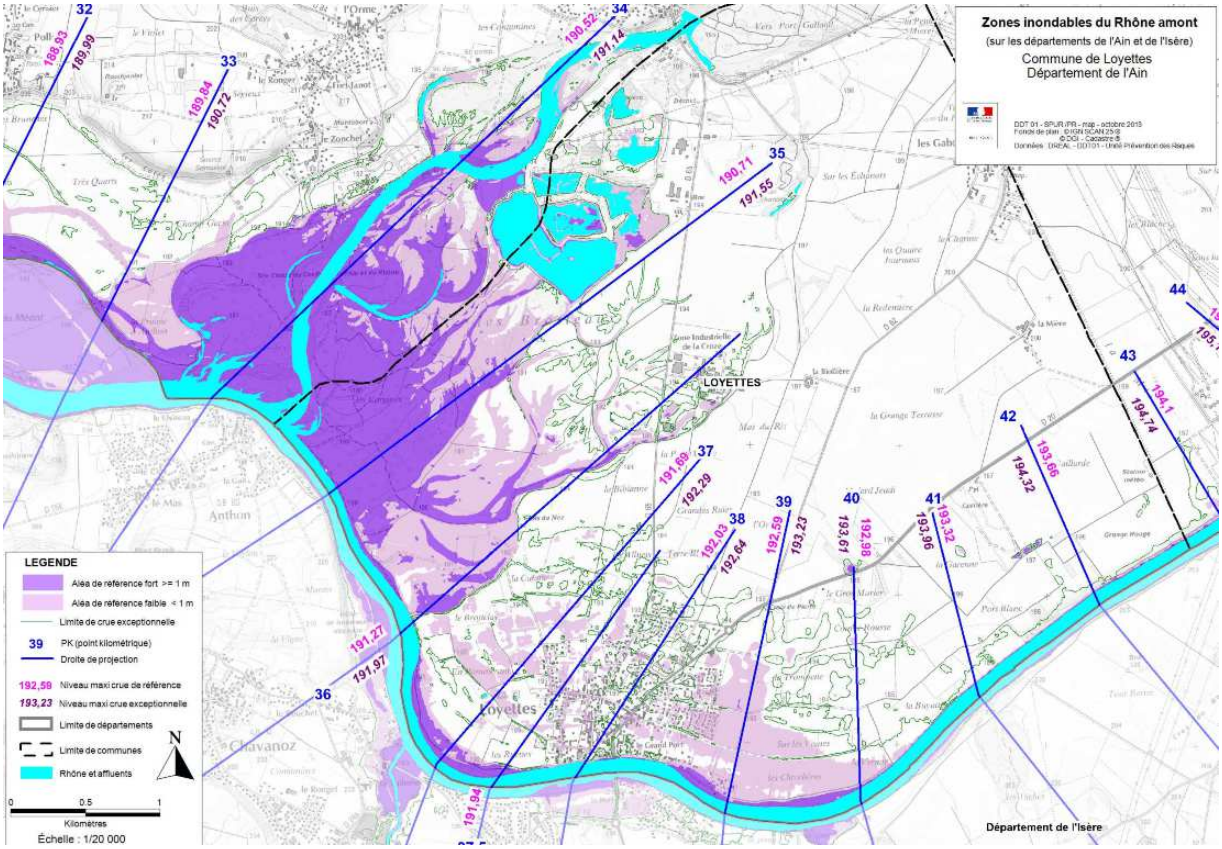

Figure 20 : Zones inondables du Rhône amont - Source : DDT de l'Ain - Octobre 2013

Une note de principe de gestion des actes d'urbanisme accompagne cette cartographie en prenant en compte le PAC de l'aléa qui se superpose au plan des surfaces submersibles (PSS) approuvé en août 1972. Cette note a vocation à préciser les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme en zone inondable, conformément à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente, validée en juin 2006 par le Préfet de bassin Rhône Méditerranée après avis de la commission administrative de bassin.
Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte ces nouveaux documents en intégrant (dispositions de l'article R.123-11-h du Code de l'Urbanisme) les limites de la crue de référence sur le plan de zonage n°2. Des prescriptions sont énoncées dans le règlement. La note de principe sera annexée au règlement à titre d'information.

3. Risques géologique.

La commune n'est pas concernée par ce type de risque.

4. Risques d'érosion.

Il n'y a pas, sur la commune, de risque connu d'érosion.

5. Aléa retrait/gonflement des argiles.

Compte tenu de la nature des sols, la totalité de la commune est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles. Les aléas repérés sont de faible nature.
Les sols argileux voit leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau : dur et cassant quand ils sont desséchés, plastiques et malléables à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volumes dont l'amplitude peut causer des désordres pour les constructions.

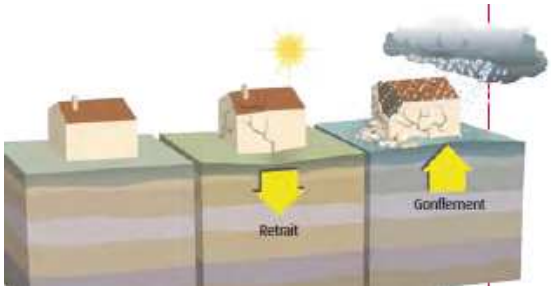

Figure 21 : Phénomène de retrait/gonflement.

De fortes différences de teneur en eau apparaissent dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison.

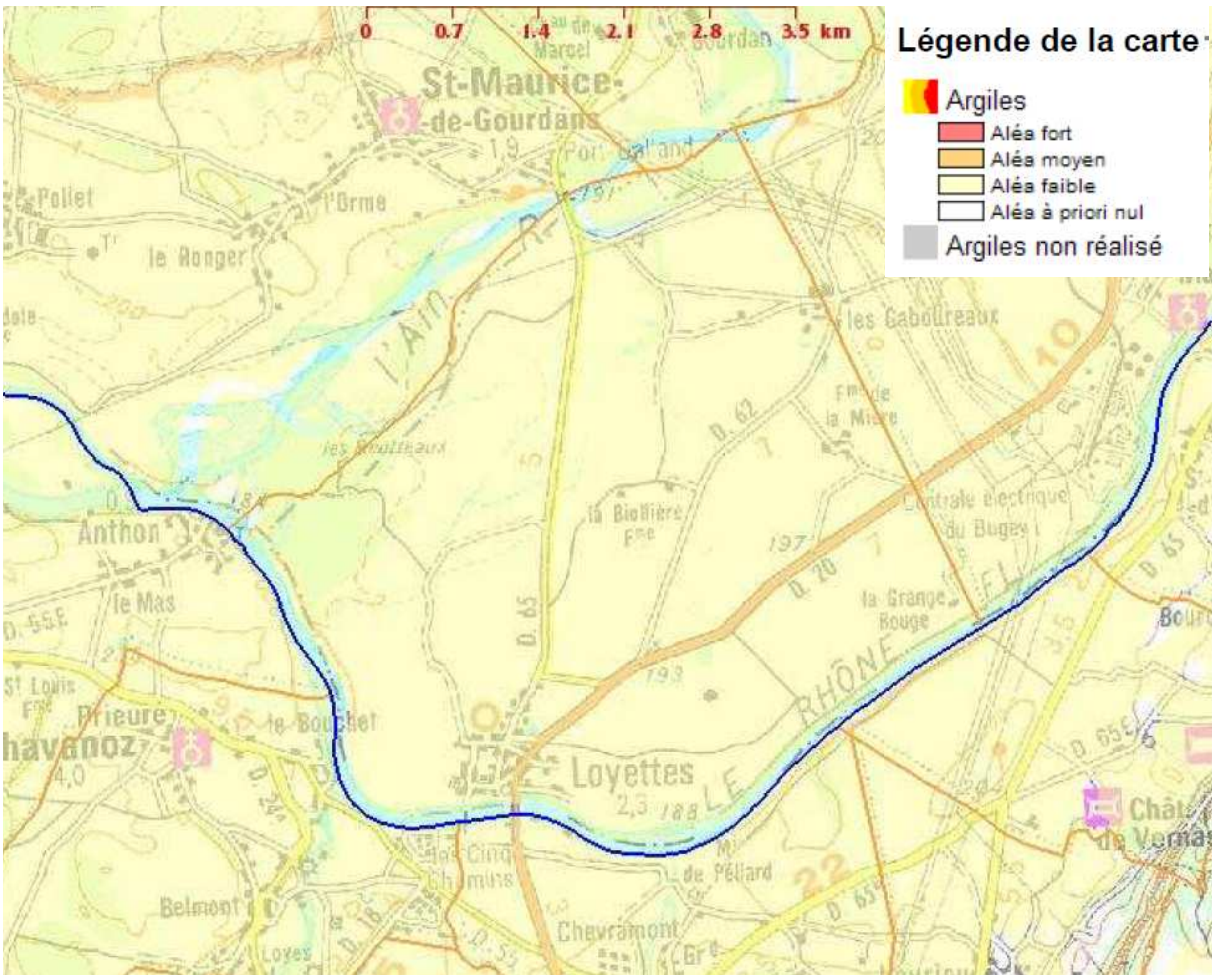

Figure 22 : Commune de Loyettes – Aléa retrait gonflement des argiles. Source : www.argiles.fr.

Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. On note sur la commune des sinistres qui ont été attribués au retrait-gonflement des argiles.

B. Les risques technologiques et nuisances.

L'activité humaine est génératrice de risques, nuisances, gênes et rejets divers. Les risques et nuisances peuvent apparaître sur le territoire de Loyettes mais aussi provenir de territoires environnants (translation des problèmes ; exemple : qualité de l'air, bruit…). Dans sa globalité, le territoire communal présente deux risques majeurs : le risque nucléaire et le risque de rupture de barrage.

1. Le risque nucléaire.

La commune de Loyettes est soumise au risque nucléaire du fait de l'implantation du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du BUGEY, sur la commune de Saint Vulbas, à 35 km à l'Est de Lyon. Le Centre Nucléaire est implanté sur la rive droite du Rhône. Il est ouvert depuis fin 1965. Il occupe environ 120 hectares.
Le CNPE est constitué :

- d'une partie nucléaire : elle comprend l'enceinte de confinement à l'intérieur de laquelle se trouve le circuit primaire. Ce circuit permet d'extraire la chaleur produite par le cœur du réacteur et de la céder au circuit secondaire ;
- d'une partie conventionnelle (circuit secondaire) qui produit l'énergie électrique.

A l'origine, la centrale était composée de 5 tranches représentant une puissance totale installée de 4200 mégawatts. La première tranche (BUGEY I), appartenant à la filière uranium naturel-graphite-gaz est en arrêt de production depuis mai 1994. Les 4 autres tranches (BUGEY II, III, IV et V) représentant une puissance de 1830 mégawatts sont toutes couplées au réseau depuis juillet 1979. Elles appartiennent à la filière REP (Réacteur à Eau Pressurisée) : la chaleur produite dans le cœur du réacteur provient de la combustion d'éléments qui contiennent de l'uranium faiblement enrichi et est transportée par de l'eau pressurisée.
La sûreté nucléaire repose sur le principe de défense en profondeur qui se traduit dans le CNPE du BUGEY par l'existence de trois barrières successives (la troisième étant l'enceinte de confinement) interposées entre les produits radioactifs utilisés et l'environnement.

Un certain nombre de mesures ont été prises au niveau communal :

- L'exploitant fait l'information préventive des populations proches (distribution de plaquettes, réunion d'information) ;
- L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans le DDRM ;
- L'implantation, la mise en exploitation ainsi que les modifications importantes des installations nucléaires sont soumises à une réglementation rigoureuse et des autorisations délivrées par décret. Ces autorisations sont subordonnées à la remise par l'exploitant :
    - d'une étude d'impact qui fait l'estimation des nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation, et démontre que toutes les mesures raisonnables ont été prises afin de les réduire au minimum ;
    - d'une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude décrit les mesures retenues par l'industriel pour y parer et évalue les risques résiduels.
- Deux autres documents, obligatoires pour ces établissements, ont été élaborés pour le site du BUGEY :
    - un PUI réalisé par le chef d'établissement, qui décrit l'organisation à mettre en place sur l'installation en cas d'accident pour y appliquer les mesures de sécurité appropriées et pour assurer l'information des autorités et du public ;
    - un PPI (en cours de révision) établi par le Préfet du département où est située l'installation (Préfet de l'Ain). Le PPI, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995, décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site. Sa refonte a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2002. Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée au profit des populations voisines du site. Il prend en compte une phase de vigilance (phase de veille où le PPI n'est pas déclenché), les accidents à cinétique rapide (phase réflexe lorsqu'il y a risque de rejet dans les 6 heures suivant l'alerte) et les accidents à cinétique lente (phase concertée). Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 10 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site. Les décisions prises et les moyens retenus seront identiques pour les départements de l'Ain et de l'Isère pour un même secteur. La commune de Loyettes est concernée par le périmètre de sécurité de 5 km (voir carte ci-dessous)

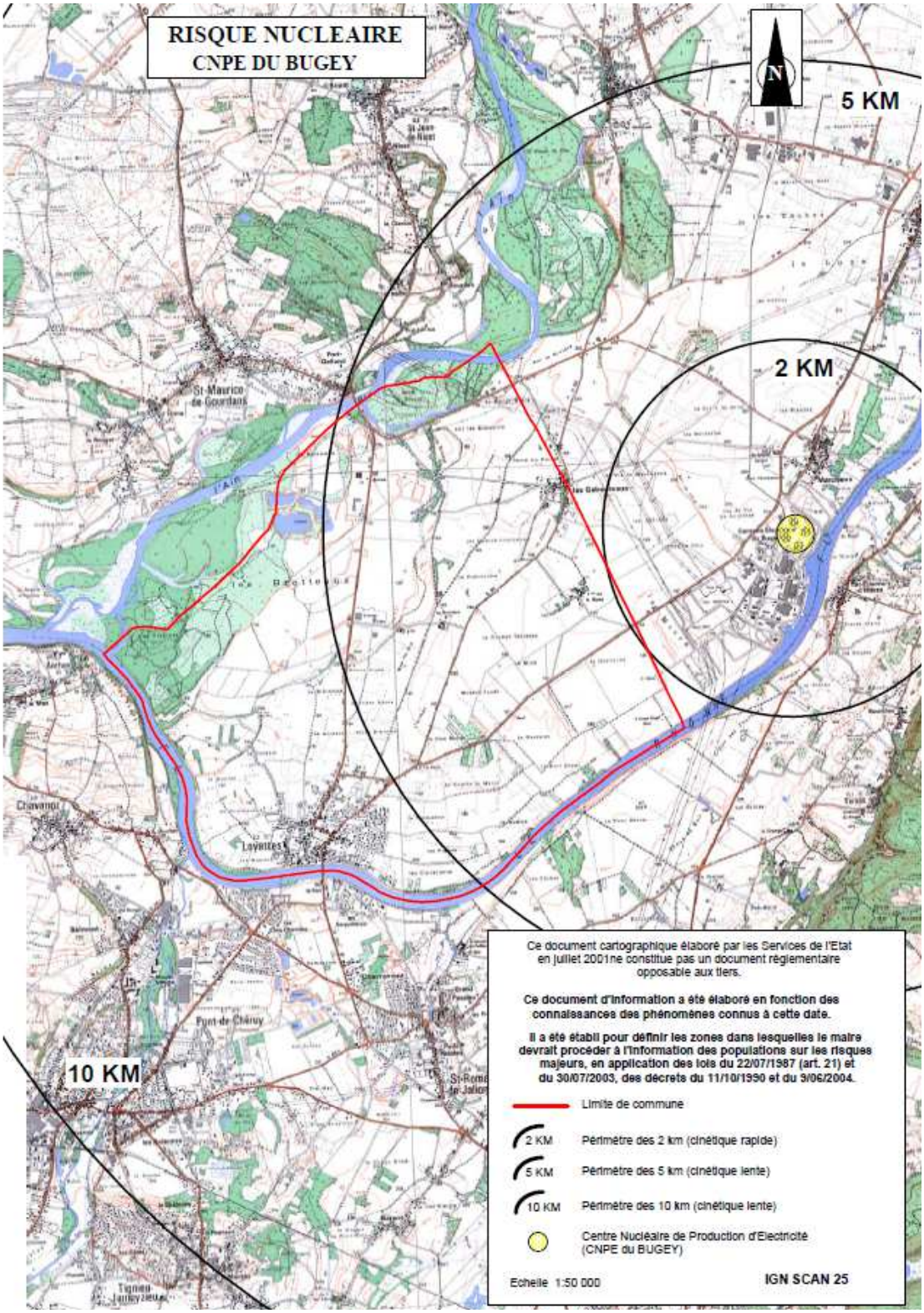

Figure 23 : Risque nucléaire de la centrale du Bugey – Source DDT Ain.

- Le Préfet peut également déclencher d'autres plans départementaux de secours : plan ORSEC, plan hébergement,… ;
- Un contrôle permanent des installations est effectué par les Ministères de l'Industrie et de l'Environnement et leurs antennes locales : les DRIRE. Pour le CNPE du BUGEY, la DRIRE compétente est située à Lyon ;
- L'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) exerce également une surveillance de l'environnement autour des sites nucléaires ;
- Enfin, une campagne de distribution de pastilles d'iode auprès de la population soumise à ce risque a débuté en juin 2001 dans le département de l'Ain. La distribution de pastilles doit être renouvelée en chaque point concerné tous les 5 ans ;
- En cas d'accident, l'exploitant du CNPE met en œuvre ses propres services de sécurité et sollicite éventuellement des moyens d'intervention extérieurs (services de secours) ;
- Si l'accident conduisait à un éventuel rejet de produits radioactifs ou chimiques hors du périmètre du site, les habitants seraient avertis par une sirène. Elle commande la mise à l'abri des populations des communes situées dans le périmètre des 10 km. Ensuite, les habitants seraient tenus informés de la situation par les radios, locales et nationales, et la télévision ;
- En cas d'accident, il est donc essentiel de se mettre à l'écoute de la radio pour connaître les consignes à respecter et l'évolution de la situation ;
- D'autre part, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus :
    - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune ;
    - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM) ;
    - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

2. Le risque lié à la rupture d'un barrage.

La commune de Loyettes, riveraine à la fois de l'Ain et du Rhône, est concernée par le risque de rupture du barrage de Vouglans et Coiselet situés sur l'Ain.
Sur chacun de ces cours d'eau, plusieurs barrages ont été construits:

- pour le Rhône, d'amont en aval : Génissiat, Seyssel, Motz (chute de Chautagne), Lavours (chute de Belley), Champagneux (chute de Brégnier-Cordon) ;
- pour l'Ain, d'amont en aval : Vouglans, Saut-Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon, Allement.

Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 modifié par le décret du 31 janvier 1980 et à la circulaire interministérielle du 14 août 1970, des plans d'alertes comportant une étude d'onde de submersion ont été réalisés pour chaque barrage important (hauteur de barrage égale ou supérieure à 20 m et retenue d'eau égale ou supérieure à 15 millions de m^3). Les barrages concernés par ces plans d'alerte sont Vouglans et Coiselet.
Les ondes de submersion calculées pour les barrages de Vouglans et Coiselet atteignent le territoire de la commune.

En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de Vouglans (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion, sur le Nord-Ouest de Loyettes serait d'environ 4 heures et 30 minutes au point kilométrique 97 et la surélévation maximale du plan d'eau initial serait d'environ 14 mètres. L'onde de submersion atteindrait la bordure Sud de la commune, en remontant le cours du Rhône, serait environ de 4 heures et 30 minutes au point kilométrique 1 (à partir de la confluence Ain-Rhône) et occasionnerait une surélévation maximale de 14 mètres.
En cas de rupture brusque et imprévue du barrage de Coiselet (risque extrêmement faible), le temps d'arrivée de l'onde de submersion sur la commune de Loyettes serait d'environ 7 heures et 30 minutes au point kilométrique 2 (à partir de la confluence Ain-Rhône).

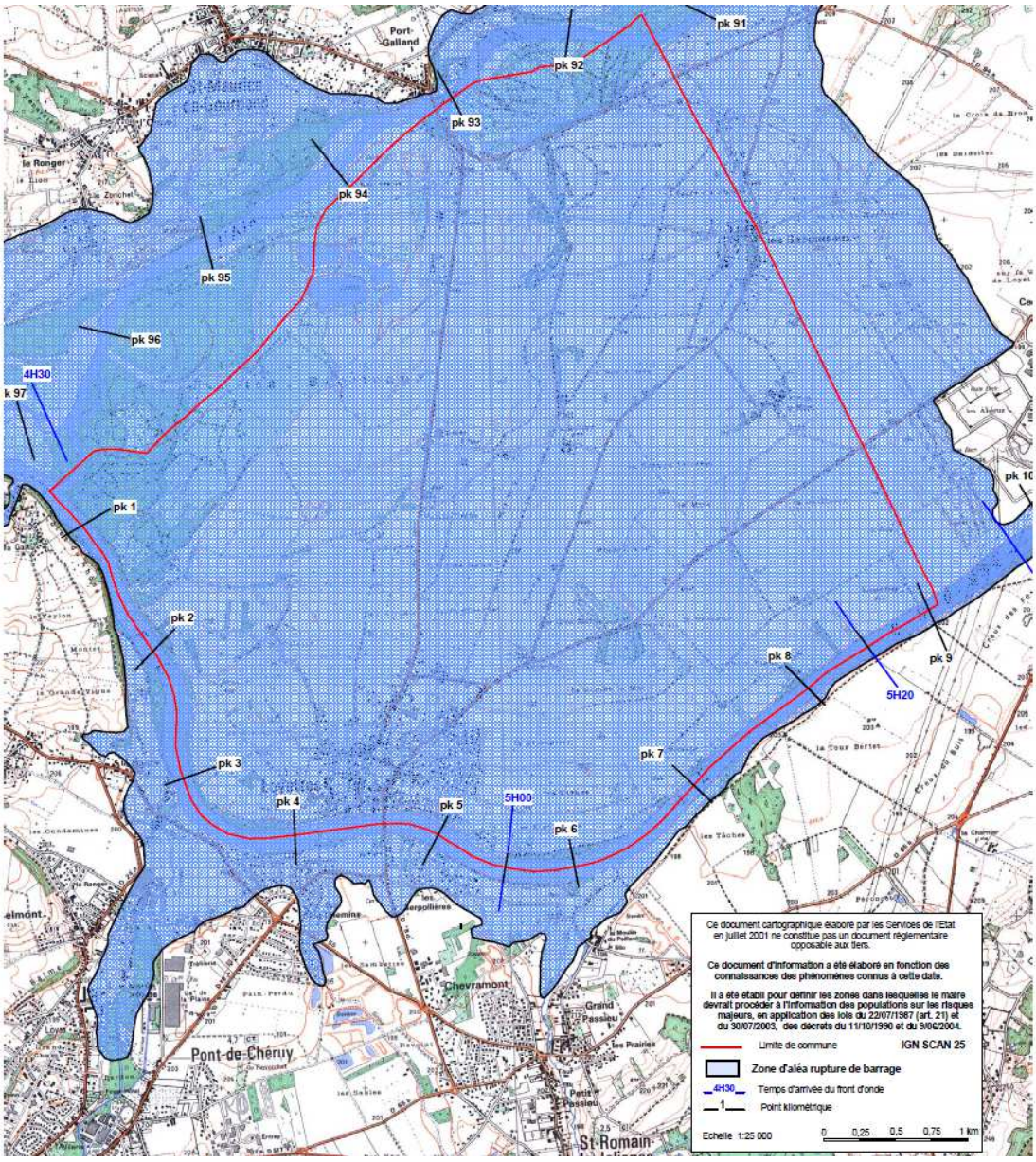

Figure 24 : Risque de rupture de barrage sur la commune de Loyettes – Source DDT Ain.

Plusieurs mesures ont été prises dans la commune. Les principales sont les suivantes :

- Au titre de leurs attributions, l'Etat, les services et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures dans la commune :
    - o études multiples (géologiques, de dangers...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage ;
    - o surveillance et contrôle pendant la construction du barrage ;
    - o visites et surveillance régulières par l'exploitant et les services de l'Etat pendant toute la vie de l'ouvrage ;
    - o examen approfondi réalisé tous les 10 ans, à retenue vide ou par des moyens subaquatiques ;
    - o réglementation de l'aménagement dans les zones les plus exposées ;
    - o information de la population et essais réguliers des sirènes (corne de brume) ;
    - o plans d'alerte avec plusieurs niveaux de décisions en cas de comportement anormal.
- Conformément aux prescriptions du décret du 16 mai 1968 (relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques) modifié par le décret du 31 janvier 1980, par la circulaire

interministérielle du 14 août 1970 et vu l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages (CTPB) en date du 15 septembre 1978 :

- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Vouglans par le Préfet du Jura et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 15 février 1983 et mis à jour en octobre 2006 ;
- un plan d'alerte a été établi pour le barrage de Coiselet par le Préfet de l'Ain et EDF et approuvé par arrêté interministériel le 18 octobre 1982 et mis à jour en octobre 2006.

3. Canalisations de transport de matières dangereuses.

La commune n'est pas concernée le transport de matières dangereuses.

4. Transport de matières dangereuses par voie routière.

La commune est concernée sur l'axe routier de la RD 20, à l'Est de la commune.

5. Réseau de transport d'électricité.

La commune est concernée par la présence de 6 lignes électriques qui sont toutes liées à la présence de la centrale nucléaire de Saint-Vulbas. La présence de lignes haute tension s'accompagne d'ondes électromagnétiques dont les effets sur la santé font débat.
Elles sont repérées sur le plan des servitudes et informations annexé au dossier de PLU. Notons que RTE demande à être consulté avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB supérieur à 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté techniques interministériel du 2 avril 1991.

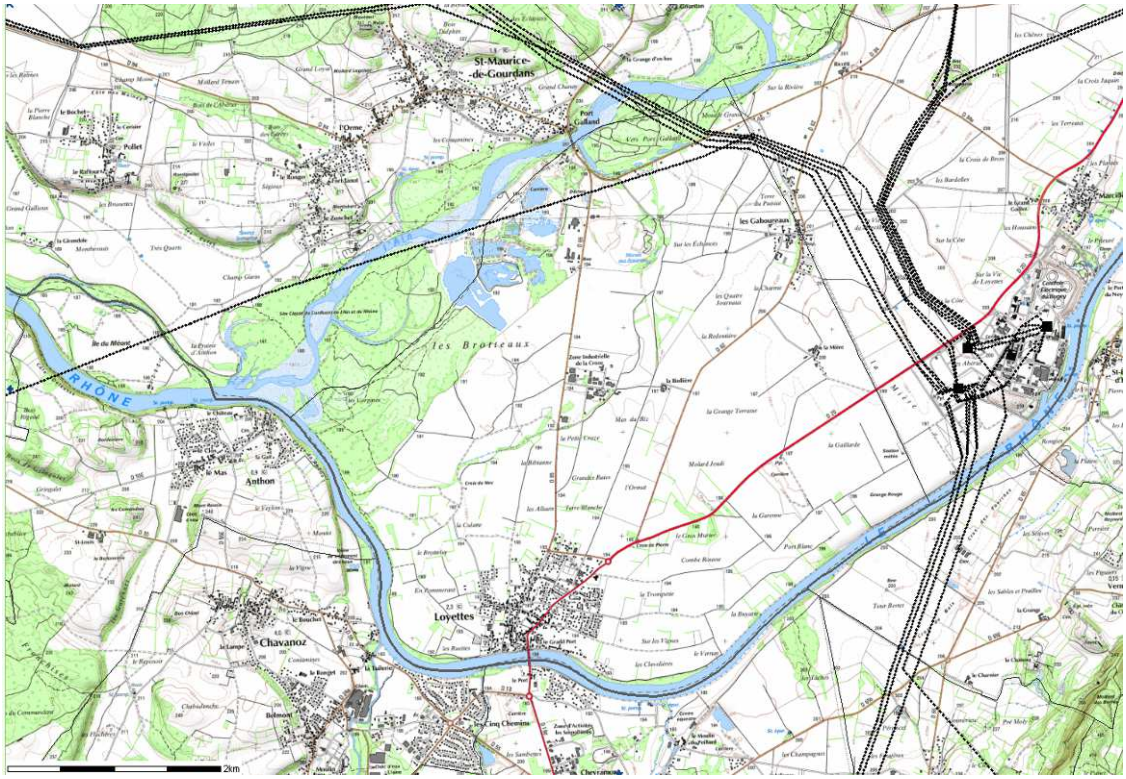

Figure 25 : Réseau d'électricité - Source : DREAL Rhône-Alpes 2013.

Il n'y a pas aujourd'hui de constructions impactées par le passage de réseau électrique. Le PLU n'entend pas créer la possibilité de construire de nouvelles constructions à proximité de ces infrastructures.

6. Bruit.

Le classement sonore des ITT constitue un dispositif réglementaire préventif. Il n'est pas une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les constructeurs de futurs bâtiments sensibles doivent intégrer dans leur projet. Le préfet de l'Ain définit par arrêté préfectoral la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit. Les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent reporter les informations dans les documents d'urbanisme (PLU/POS...) et informer les pétitionnaires dans les CU et dans les permis de construire.

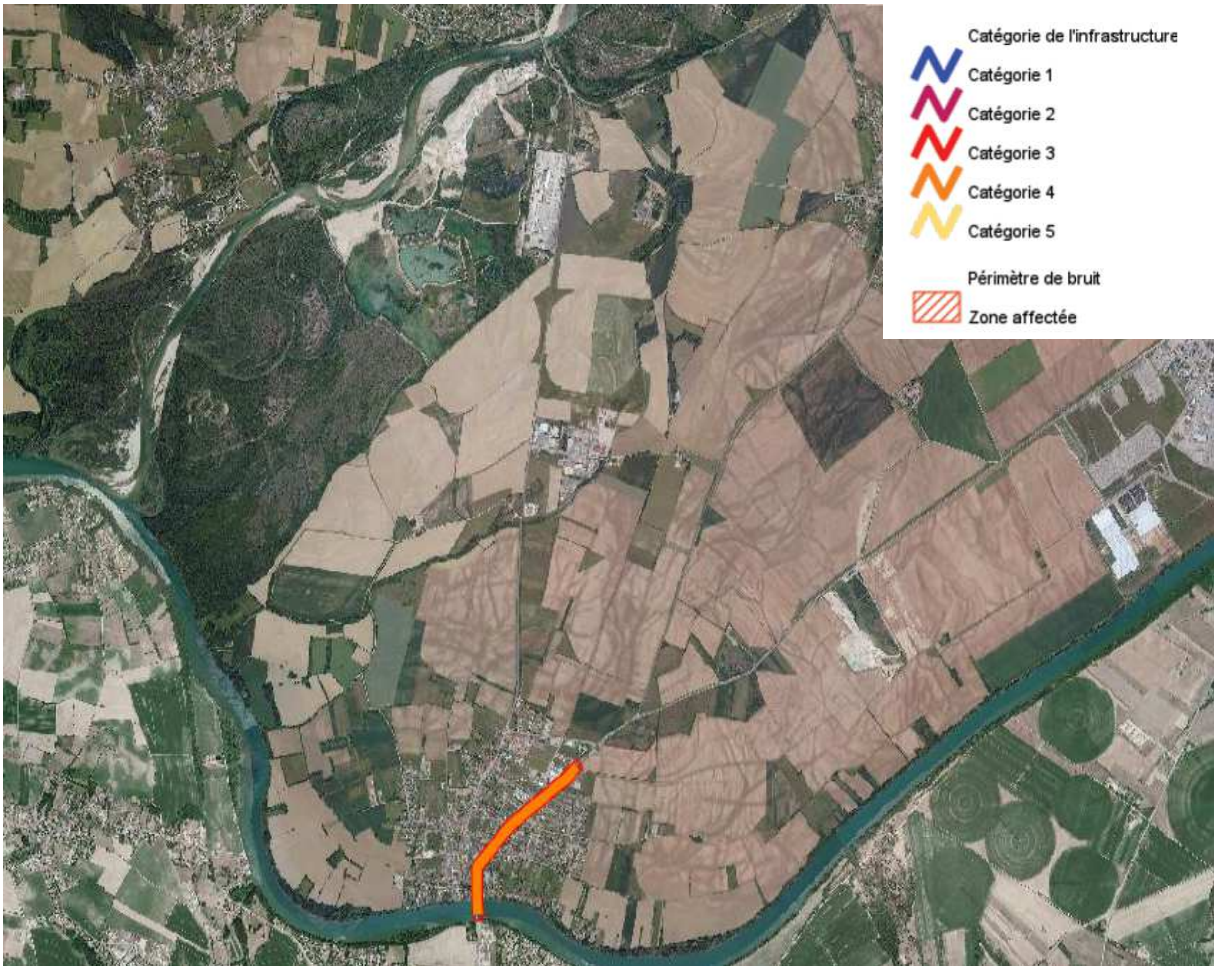

Figure 26 : Classement sonore des infrastructures routières – Source DDT AIN.

Nom de la route départementale	Communes concernées	Délimitation du tronçon (PR)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RD 20	LOYETTES	0.000 à 1.140	4	30 mètres	ouvert

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres définis par arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999. Les périmètres affectés par le bruit devront être reportés sur les documents du PLU (à titre d'information). Le projet de PLU à travers son PADD traitera de cette thématique. Il sera rappelé, que lors des projets de nouvelles constructions impactées par une ITT, le constructeur doit se préoccuper de l'isolation phonique à mettre en place (Code de la Construction et de l'Habitation.)

7. Installations classées.

La commune possède 3 sites classés ICPE :

PERRIER TP : Non SEVESO

Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
05/08/1994	En fonct.	A	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	700	kW
28/12/1995	A l'arrêt	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	100	t/h

PERRIER TP (ex : CTPG) – Non SEVESO

Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
24/06/2003	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)	450000	t
24/06/2003	En fonct.	A	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	500	kW
24/06/2003	En fonct.	D	Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	-	m3

SIBERT & FILS

Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
	En fonct.	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	12,500	t
	En fonct.	E	Alimentaires (préparation ou conservation) produits d'origine animale	10	t/j
	En fonct.	D	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	197	kW

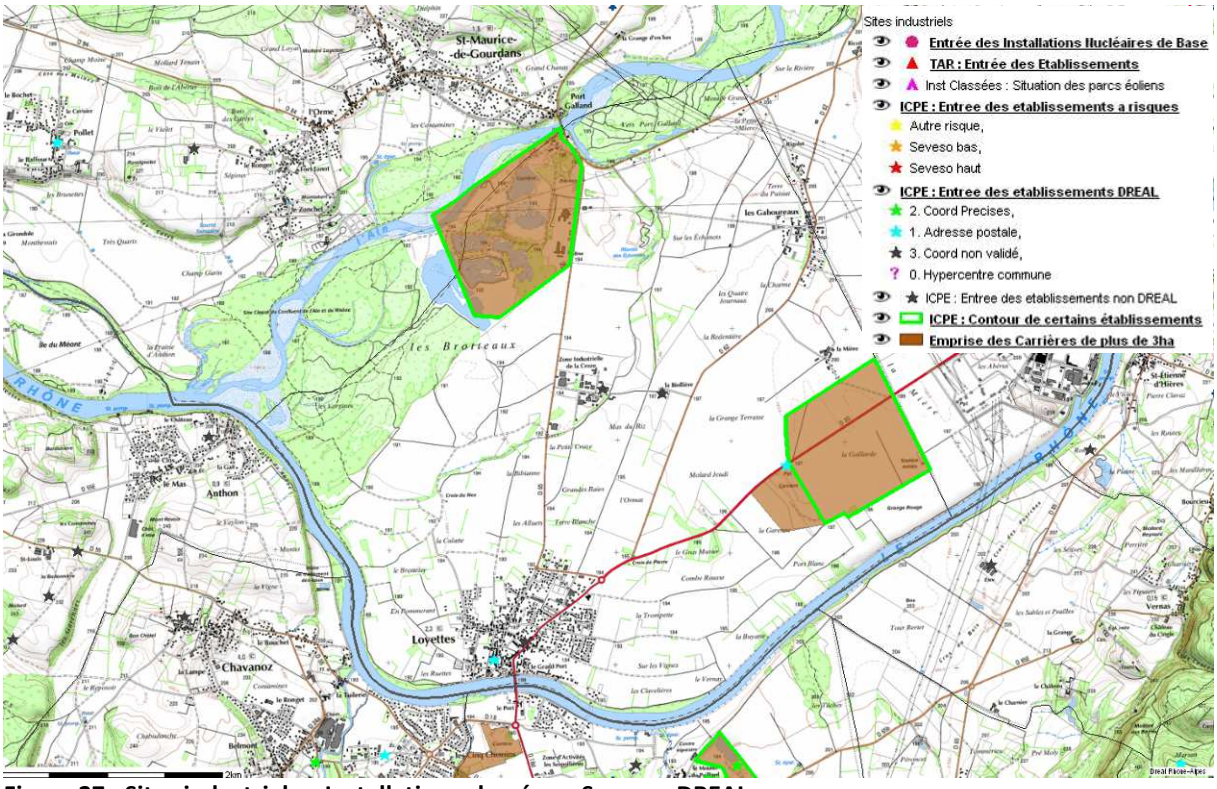

Figure 27 : Sites industriels – Installations classées – Source : DREAL.

Ces sites sont repérés sur le plan de zonage. Le règlement des zones agricoles et naturelles donneront des prescriptions concernant ces installations. Notons qu'une installation classée est à proximité immédiate de zone Natura 2000.

8. Sites et sols pollués.

La commune n'est pas concernée.

9. Zones vulnérables aux nitrates.

La totalité de la commune est couverte par cette vulnérabilité. L'Union européenne, dans le cadre de la Directive Nitrates du 12 décembre 1991, a défini un ensemble de mesures visant à réduire et à prévenir la pollution directe et indirecte des eaux superficielles et souterraines par les nitrates provenant de l'agriculture. Ces mesures s'appliquent sur les territoires, désignés selon le nom de « zones vulnérables » où les eaux de surface et souterraines sont touchées par la pollution ou susceptibles de l'être.
Les programmes d'actions appliqués à ces territoires sont traduits au niveau départemental par un arrêté préfectoral pour une durée minimale de 4 ans que chaque agriculteur, ayant tout ou partie de son exploitation située dans ces zones, doit mettre en œuvre.
La révision engagée en 2012 au titre de la Directive Nitrates, s'est achevée par la prise des arrêtés modificatifs fin décembre 2012. Les nouvelles zones vulnérables ainsi délimitées seront les lieux d'application du 5ème programme d'actions (des programmes d'actions régionaux compléteront le programme d'actions national qui s'y appliquera) : il précise toutes les mesures à respecter sur les parcelles exploitées situées en zone vulnérable (pratique de fertilisation, gestion adaptée des terres, gestion des effluents d'élevage). Ces différents points ne sont pas régis par le Plan Local d'Urbanisme mais ce dernier mettra tout en œuvre pour permettre la réduction de cette vulnérabilité (ex : permettre la protection de la ripisylve le long des cours d'eau sur une largeur minimum de 5 mètres (définis dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)).

10. Zones sensibles à l'eutrophisation.

La commune n'est pas concernée.

11. Zone sensible aux phytosanitaires.

La commune est concernée par le zonage prioritaire pesticide en Rhône-Alpes pour ce qui concerne ses eaux souterraines et dans une moindre mesure, superficielles.
Le problème des pesticides constitue aujourd'hui un enjeu de société majeur qu'il s'agit de résoudre en agissant sur les produits et les pratiques pour diminuer l'usage, la présence et les impacts de pesticides, et en améliorant les connaissances scientifiques sur ces produits et leurs impacts. De nombreuses évolutions ont eu lieu concernant les produits phytosanitaires : la réglementation qui est de plus en plus exigeante.

Pour info :

L'utilisation massive des pesticides qui a été faite ces cinquante dernières années se traduit par des impacts potentiels sur la santé humaine (augmentation de certains cancers, lymphome, malformations congénitales, trouble du système nerveux…) et par une contamination des différents écosystèmes (air, sol, eaux).
La contamination qui apparait la plus préoccupante est celle des milieux aquatiques puisqu'elles se trouvent aujourd'hui généralisée à une grande partie des ressources.
Au-delà des risques de toxicité pour l'homme, la présence de pesticide dans les eaux peut engendrer des risques pour l'environnement. En effet, les pesticides peuvent avoir des effets sur les organismes non ciblés et les écosystèmes.

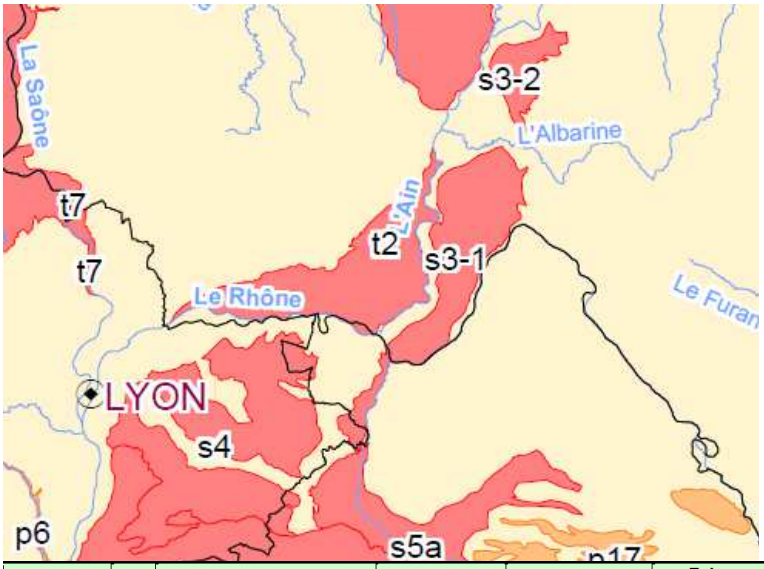

Département	N° zone	Nom de la zone	Potentiel de contamination*	Qualité des eaux	Enjeux alimentaires (présence de captages prioritaires)	Enjeux Environnementaux et patrimoniaux	Dynamique locale	Priorité CROPPP
AIN	T2	Plaine de l'Ain rive droite, Rive droite du Rhône au pied de la côtière de la Dombes	Très Fort	assez dégradée	oui		SAGE et contrat de bassin de la Basse Vallée de l'Ain	Très prioritaire
	T7	Alluvions de la saône	Très fort	assez dégradée	oui		non	Très prioritaire
	S2	Couloir fluvio-glaciaire de Certines	Fort	assez dégradée ponctuellement	oui		Qualit'Eau Grande zone Dombes	Très prioritaire
	S3	Plaine d'Ambérieu et de l'Albarine – Plaine de l'Ain rive gauche	Moyen à Fort	assez dégradée ponctuellement	oui	Zone Natura 2000 à en jeu eau	SAGE et contrat de bassin de la Basse Vallée de l'Ain contrat de rivière de l'Albarine Captage d'Ambronay	Très prioritaire

Figure 28 : Zones prioritaires eaux souterraines – Source CROPP DRAAF/SRAL – 2013.

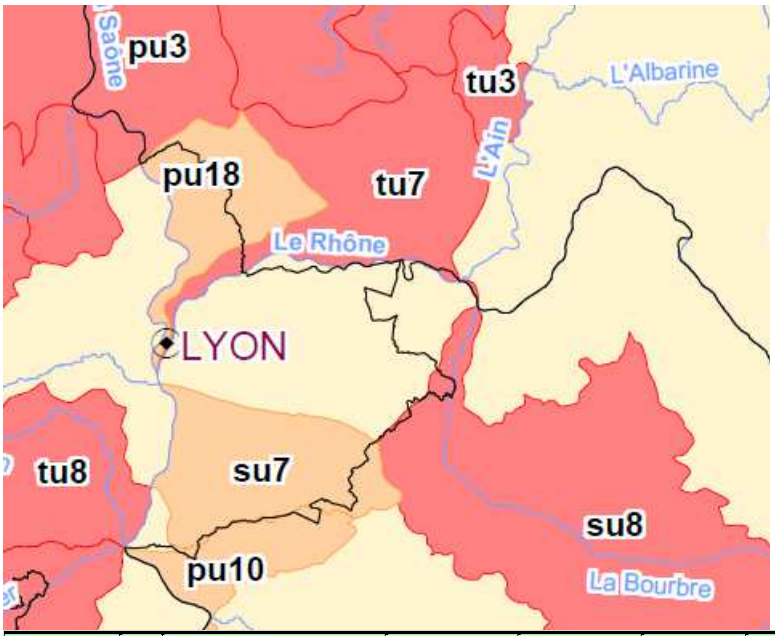

Département	N° zone	Nom de la zone	Potentiel de contamination*	Qualité des eaux	Enjeux alimentaires	Enjeux Environnementaux et patrimoniaux	Dynamique locale autour de la problématique des phytosanitaires	Priorité CROPPP
AIN (une partie dans RHONE)	tu7	La côtière des Dombes (BV de la Sereine et du Cotey)	Fort	assez dégradée			SAGE de la Basse Vallée de l'Ain Grandes zone Dombes	Très prioritaire
	pu3	La côtière de Saône (BV d'affluents de la Saône)	Fort à Très fort	manque de données			Saône-Turdine Grande zone Dombes	Très prioritaire

Figure 29 : Zones prioritaires eaux superficielles – Source CROPP DRAAF/SRAL – 2013.

La mise en place des mesures décrites plus haut doit s'accompagner d'actions de sensibilisation et de conseil pratiques auprès des agriculteurs afin de limiter les risques de contamination à la source. Ces actions de préconisations concernent entre autre :

- les outils d'incitation à l'enherbement ;
- la qualification des exploitations à l'Agriculture raisonnée ;
- le contrôle des pulvérisateurs ;
- la gestion des opérations de rinçage et de nettoyage après traitement ;
- l'élimination des déchets ;
- le semis sans labour ;
- le désherbinage…

Il s'agit pour la commune de Loyettes de permettre la bonne réalisation de ces actions sur son territoire à travers notamment la mise en place de zones tampons que sont les espaces linéaires, comme les haies et talus, les bois, les espaces humides : ces systèmes agissent par plusieurs processus sur la réduction des flux de pesticides : ils ralentissent le ruissellement plus ou moins chargé de particules de terres érodées, ils favorisent la sédimentation de ces particules, ils favorisent l'infiltration dans le sol, ils permettent l'absorption et la rétention des produits peu solubles au sein des végétaux et de leur rhizosphère.

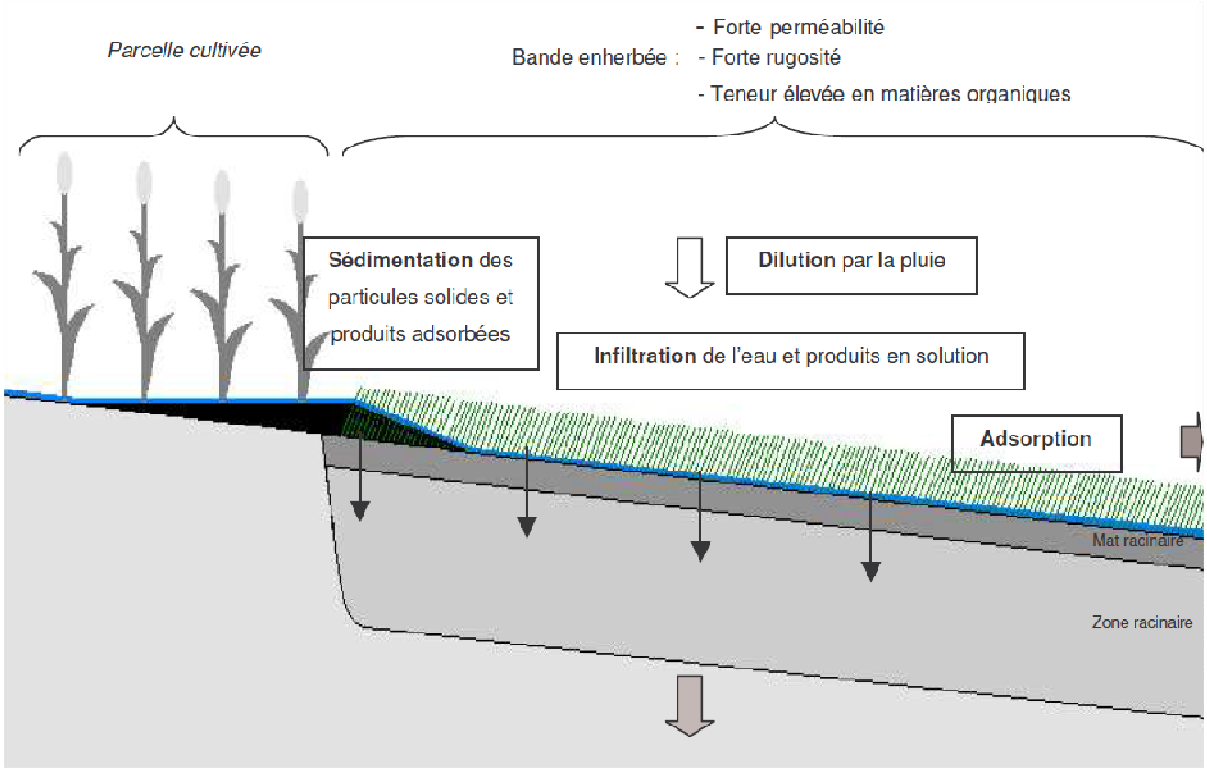

Figure 30 : schéma de fonctionnement d'one tampon enherbée vis-à-vis de l'interception des pesticides.

12. Exposition au plomb.

Le plomb peut se trouver dans différents milieux naturels (air, eau, sols) mais également dans l'eau de consommation, dans certains éléments de l'habitat et dans l'alimentation.

Le plomb n'a aucun rôle physiologique connu chez l'homme, sa présence relève nécessairement d'une contamination.

L'intoxication par le plomb ou ses dérivés (vapeurs, sels, *etc.*) peut être chronique ou aiguë, professionnelle, domestique et/ou environnementale.

En Rhône-Alpes, 2 587 plombémies de primo dépistage ont été réalisées entre 1994 et 2003 dans quatre départements (Rhône, Loire, Ain, et Isère) pour lesquels l'activité de dépistage s'est concentrée sur quelques villes. Les résultats, enregistrés dans le SNSSI par le Centre antipoison de

Lyon ont montré que 26 % des enfants, en moyenne, présentait une première plombémie supérieure à 100 µg/l. Au début de la période, les premières plombémies supérieures à 100 µg/l étaient fréquentes : 67 % dans le Rhône, 24 % dans la Loire, 23 % dans l'Ain. Par la suite, elles ont progressivement diminué pour atteindre en moyenne entre 2001 et 2003, 7 % dans le Rhône, 5 % dans la Loire, 7 % dans l'Ain. En Isère, le taux est resté stable autour de 4 %.
La réduction du plomb à la source est le meilleur moyen de prévenir les cas de saturnisme. L'interdiction des peintures et des canalisations contenant du plomb et l'interdiction de l'essence plombée ont permis de réduire les émissions dans l'environnement.
Aujourd'hui, le problème réside essentiellement dans le non remplacement d'anciens matériaux plombés.
Comme l'ensemble du département de l'Ain, la commune est déclarée à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001.
Cela impose qu'à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat d'une habitation soit annexé un état des risques d'accessibilité au plomb.

13. Air.

L'association Air-APS (L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain. Elle fait partie des 40 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national « ATMO ».

La qualité de l'air à Loyettes est surveillée tous les jours. Une illustration sur deux mois est présentée ci-dessous. Sur une année, nous constatons une qualité de l'air moyenne dans la commune. La principale pollution dans l'aire est due aux poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres. Ces poussières sont par exemple dues aux moteurs diesels.
Si la qualité de l'air dans la commune n'est évidemment pas uniquement due aux habitants y résidant ou travaillant, il est essentiel de comprendre que l'ensemble de la population nationale doit faire un effort pour réduire ces pollutions : cela passe par exemple par un urbanisme qui réduit les distances, le développement des transports en commun….

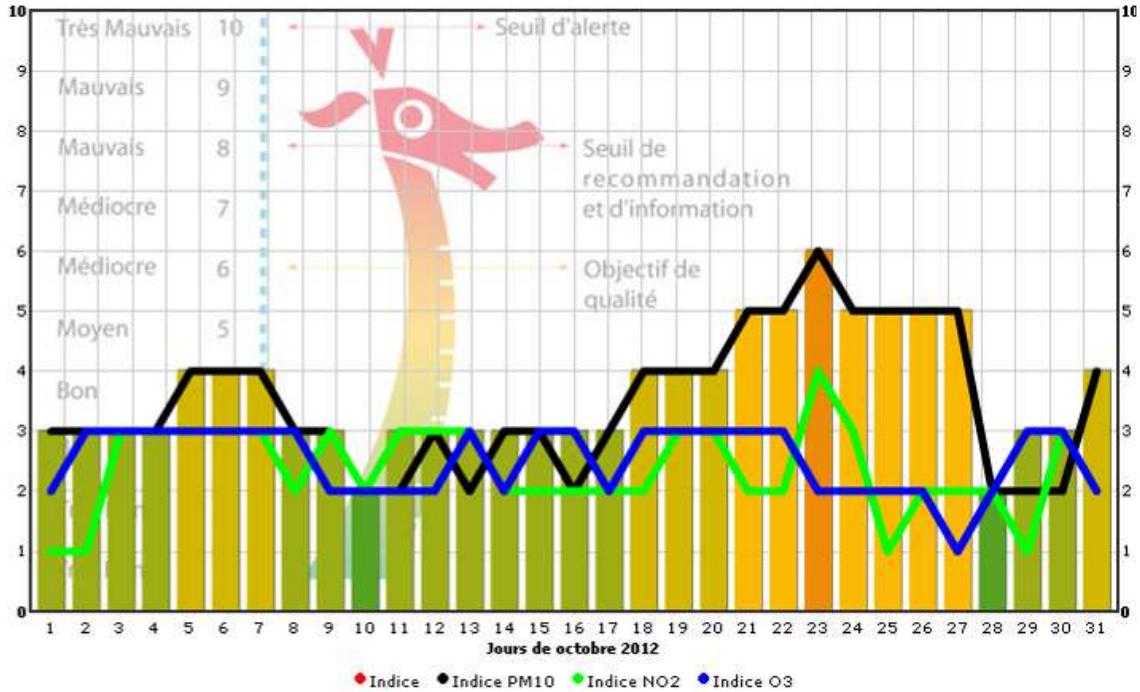

Qualité de l'air à LOYETTES pour le mois de octobre 2012

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Indice	3	3	3	3	4	4	4	3	3	2	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	6	5	5	5	5	2	3	3	4
Indice PM10	3	3	3	3	4	4	4	3	3	2	2	3	2	3	3	2	3	4	4	4	5	5	6	5	5	5	5	2	2	2	4
Indice NO2	1	1	3	3	3	3	3	2	3	2	3	3	3	2	2	2	2	2	3	3	2	2	4	3	1	2	2	2	1	3	2
Indice O3	2	3	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	3	2	3	3	2	3	3	3	3	3	2	2	2	2	1	2	3	3	2

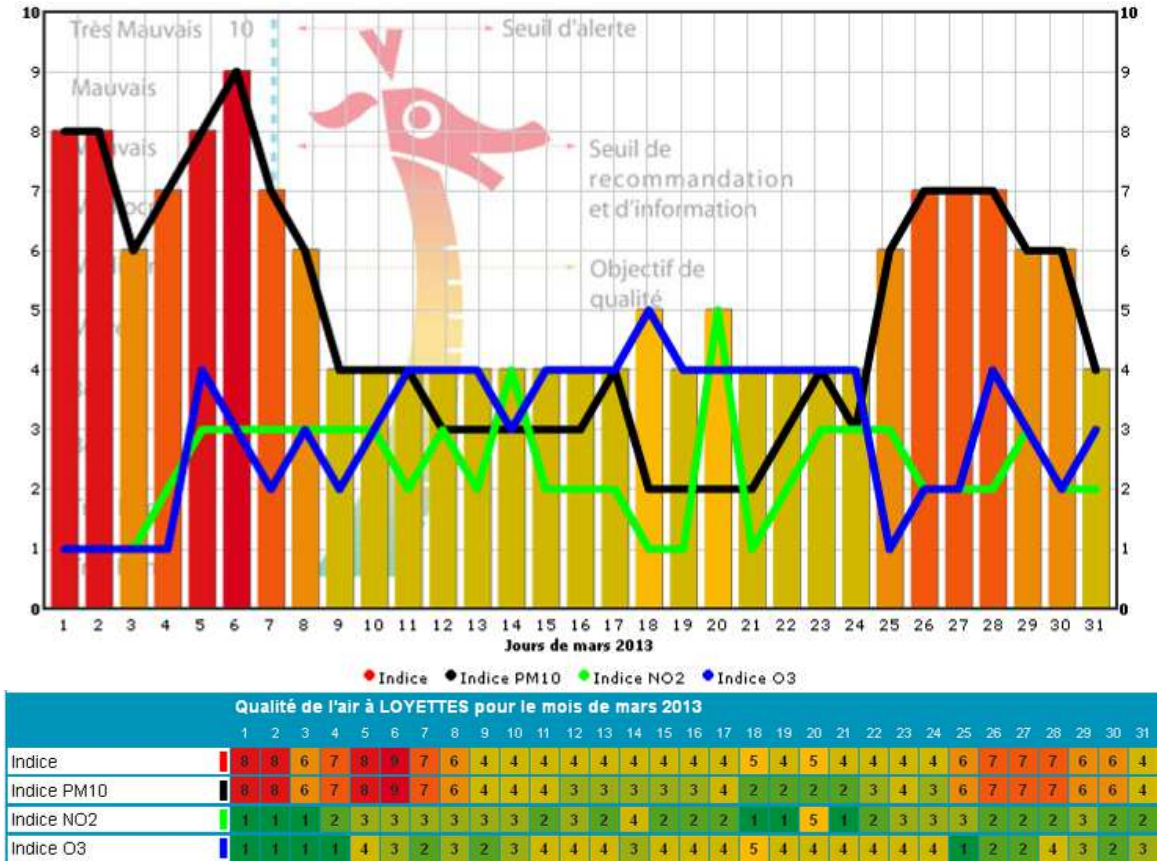

Figure 31 : Indice de la qualité de l'air sur Loyettes au mois d'octobre 2012 et Mars 2013. Source : Transalpair.

Nombre de dépassement par années	2013 (en cours)	2012	2011
PM10 *Nombre de dépassement du 50µg/m^3 en moyenne journalière (Valeur limite fixée à 35 dépassements)*	8	10	22
NO2 *Nombre de dépassement du 200µg/m^3 correspondant au niveau d'information (Valeur limite fixée à 18 dépassements)*	2	3	0
O3 *Nombre de dépassement du 180µg/m^3 correspondant au niveau d'information et de recommandations.*	0	0	0

Pour info :

Qu'est-ce que l'indice de la qualité de l'air ?

L'indice de la qualité de l'air (IQA) donne une information globale sur la qualité de l'air. Il est calculé tous les jours, pour chaque agglomération, à partir des concentrations de quatre polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension. Il varie de 1 (qualité de l'air très bonne) à 10 (qualité de l'air très mauvaise).

Modélisation

Ces cartes modélisées sont des estimations objectives des concentrations basées sur les mesures du réseau Transalp'Air. Elles peuvent comporter une certaine incertitude et peuvent être modifiées sans préavis en fonction des validations et invalidations des mesures et de l'état d'avancement de nos connaissances du territoire.

Définition

PM10 = Poussières en suspension dont le diamètre moyen est inférieur à 10 micromètres.
NO2 = Dioxyde d'azote.
O3 = Ozone.

14. Effet de serre.

La limitation de la production des gaz à effet de serre et l'anticipation du changement climatique est un enjeu important au niveau national mais également de la commune : au regard des pratiques de déplacements, les enjeux environnementaux liés aux transports impliquent de nouvelles réflexions et orientations pour définir une politique répondant aux exigences d'une mobilité durable permettant d'assurer la diversité de l'occupation des territoires, de faciliter l'intégration urbaine des populations, de valoriser le patrimoine, de veiller à une utilisation économe et valorisante des ressources, d'assurer la santé publique. Le PLU doit ainsi placer la question du réchauffement climatique au cœur de sa réflexion afin d'anticiper, par précaution, les mutations possibles qui risquent d'en découler. Cela implique d'intégrer les dimensions énergétiques dans toutes ses composantes (transport, habitat, activités) et de planifier un urbanisme de proximité, densifié, favorisant la mixité des fonctions, avec un équilibrage des emplois sur le territoire pour diminuer les besoins en mobilité

L'effet de serre est un phénomène naturel qui maintient la Terre à une température supérieure à ce qu'elle serait sans cet effet thermique. Celui-ci est occasionné par le « piégeage » des radiations réémises par le sol.
L'accumulation récente dans l'atmosphère de gaz produits par l'activité humaine, comme le dioxyde de carbone, tend à augmenter ce processus et entraîne le réchauffement de l'atmosphère, ce qui peut provoquer à terme de lourdes modifications climatiques.
Les principaux gaz à effet de serre recensés sont le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, et les chlorofluorocarbures. Depuis la conférence de Rio de Janeiro de 1992, la France s'est munie de texte législatif lui permettant de parvenir petit à petit de contribuer à la stabilisation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
La Commune de Loyettes est concernée par ce phénomène au même titre que toutes les autres, et se doit d'une part, de participer, à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autre part, de s'adapter au changement climatique.
L'enjeu principal est donc de réduire la dépendance de la commune aux énergies fossiles en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Pour parvenir à ce résultat il convient :

- De prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments : depuis le 1er janvier 2013, tout nouveau bâtiment se doit de respecter la Règlementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an (pour Loyettes, il s'agirait plutôt de 60 kWh d'énergie primaire par m² et par an ;
- De limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti existant ;
- D'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui réduirait la dépendance énergétique.

15. Potentialité en énergie renouvelable.

NB : Voir également le document intitulé « Grenellisation » dans sa partie III (Energie) dans le présent dossier de PLU.

La gestion économe de l'énergie et le développement des énergies renouvelables constituent des enjeux forts pour le territoire. En effet, outre son corollaire en termes de consommation d'espace, l'étalement urbain est fortement consommateur d'énergie.
D'une part parce qu'il s'accompagne de développement d'infrastructures et génère une forte dépendance à la voiture particulière. D'autre part parce que les constructions à faible densité communément recherchées dans ces territoires ruraux sont plus difficiles à chauffer et isoler efficacement et représentent un coût énergétique supérieur. Un développement durable doit être économe en énergie, ce qui implique de rationaliser les déplacements, en favorisant les modes les moins énergivores, et d'imaginer de nouvelles formes urbaines. En complément, les potentiels en

énergies renouvelables doivent être exploités afin d'économiser les ressources fossiles et de diversifier le bouquet énergétique.

Les secteurs des transports et du résidentiel ont, sur le territoire, une dimension énergétique importante en lien avec l'augmentation du nombre de voitures particulières et du transport routier pour le premier, amélioration du confort et du niveau d'équipement pour le second. A titre d'indication, en 2008, la consommation énergétique par habitant était de 20 MWh/hab, dont 7 MWh/hab pour le résidentiel et 5 MWh/hab pour les transports (contre 221 MWh (dont 6 MWh pour l'habitat et 10 MWh pour les transports à Saint Vulbas). Cette consommation a généré 6,4 TCO^2/hab (contre 56,3 à Saint Vulbas).
Outre les effets sur le climat, l'augmentation continue des consommations énergétiques présente un risque d'épuisement des énergies fossiles à moyen terme (50-60 ans) et d'augmentation de leur coût. En matière d'énergies renouvelables, le territoire dispose, compte-tenu de son contexte géographique, d'un potentiel en énergie renouvelable qui reste modéré (solaire thermique, bois-énergie) et peu valorisé.
Le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur le Climat (GIEC) a confirmé, en 2007, que les activités humaines ont un impact grandissant sur la stabilité climatique. Afin d'en limiter les conséquences, les émissions mondiales de GES doivent être divisées par 2. En tenant compte de la hausse du niveau de vie des pays en développement, cela impose aux pays industrialisés une division par 4 de leurs émissions. Cette crise climatique s'accompagne d'une crise énergétique due à la surconsommation de ressources non renouvelables. En France, la part des transports dans les consommations énergétiques est passée d'1/5ème en 1975 à presque 1/3 en 2005. Les produits pétroliers recouvrent plus de 97% de la consommation totale. En lien avec la croissance démographique attendue, les consommations énergétiques devraient s'accroître. Dans le même temps, les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics (LAURE, lois de finances, programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique …) devraient permettre, à terme, de maîtriser une partie des consommations de ce secteur.
L'enjeu consiste à promouvoir à inventer un développement économe en énergie : les déplacements et l'habitat constituent les principaux leviers d'actions. En complément doivent être développées les énergies renouvelables présentant un potentiel sur la commune.

Concernant l'énergie solaire thermique :
Au niveau de la commune, les données montrent un total de 1 932 heures d'ensoleillement par an.
Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture. Les informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement,…) est comparable à Loyettes, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur (exception faîte pour le chauffage de l'eau des piscines). En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

Concernant l'énergie solaire photovoltaïque :
L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m². La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains

sont inexistants, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches.
Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Loyettes, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 121 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques). La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant l'énergie hydraulique :
L'éventualité de l'installation d'un barrage hydroélectrique à Loyettes a déjà été étudiée dans les années quatre-vingt. L'aménagement par la Compagnie Nationale du Rhône de la confluence entre la rivière Ain et le fleuve Rhône avec notamment l'installation d'un ouvrage hydroélectrique, avait vu l'opposition d'une coalition d'intérêts locaux, qui empêchèrent le projet de voir le jour. Le potentiel hydroélectrique, de par la proximité de la commune avec le Rhône est important, il dépend de deux facteurs : le débit et la hauteur de chute. Toutefois, il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant. Cette possibilité sera à étudier plus précisément dans le cadre d'éventuels futurs aménagements.

Concernant le bois énergie :
La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique. Le bilan du « Plan Bois Énergie » montre que l'utilisation de cette ressource renouvelable et locale répond à des besoins bien identifiés et correspond à des investissements très importants. L'Ain et l'Isère sont les départements produisant le plus de bois énergie, avec des volumes proches ou supérieurs à 80 000 t / an (chiffres 2008).
Notons que la filière bois énergie en Rhône-Alpes est en plein développement et des entreprises productrices de bois énergie existent à proximité de la commune (en région lyonnaise).

Concernant l'énergie éolienne :
Les gisements de vent les plus favorables se situent dans l'Est du Département. La commune de Loyettes ne présente pas un potentiel éolien important. De par son implantation à proximité des aéroports de Saint-Exupéry et de Bron, la commune est située à la limite de zones de dégagement de ces aérodromes, ce qui fait que la commune se situe dans une zone peu propice au développement de l'éolien (à la limite de la zone d'exclusion).
D'autres types d'éoliennes sont disponibles et correspondent à ce que l'on appelle « le petit éolien ». Ce nouveau type d'éoliennes de petite taille et de petite puissance destinées à être implantées en milieu urbain permet d'élargir le choix en matière d'énergies renouvelables. L'implantation de ce type d'éoliennes pourra également être analysée sur de futurs aménagements.

Concernant la géothermie :
Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que par des études spécifiques en la matière. L'eau doit se trouver en débit suffisant (au moins 10 m^3 par heure) et de bonne qualité (elle ne doit pas être trop polluée).

16. Carrières.

La commune a sur son territoire plusieurs carrières :

- Site de « La Mière ».

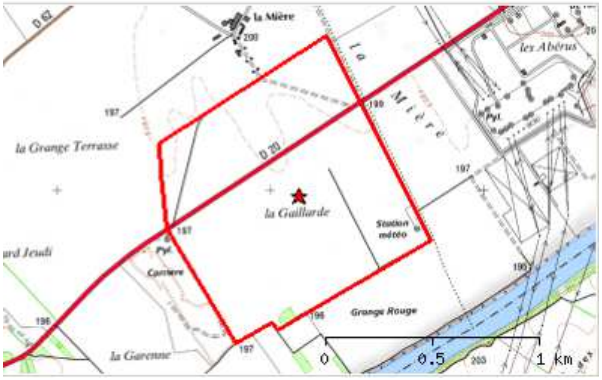

Le type de site se fait en exploitation en eau. La surface représente 94.30 hectares. L'exploitation a commencé en 2005 et prendra fin en 2028. Sur cette période, la production autorisée est de 450 Kt par an. La nature du site est composée d'alluvions. Les substances sur place sont des sables et graviers. Le produit fini est du granulat alluvionnaire.

- Site de « La Garenne ».

Le type de site se fait en exploitation en eau. La surface représente 13.95 hectares. L'exploitation a commencé en 1993 et prendra fin à la fin 2013. Sur la période 2003 -2013, la production autorisée est de 200 Kt par an. La nature du site est composée d'alluvions. Les substances sur place sont des sables et graviers. Le produit fini est du granulat alluvionnaire.

- Site « Les Vorgines ».

Le type de site se fait en exploitation en eau. La surface représente 75.00 hectares. L'exploitation a commencé en 1978 et a pris fin en 2009. Sur la période 1999 - 2009, la production autorisée a été de

330 Kt par an. La nature du site est composée d'alluvions. Les substances sur place sont des sables et graviers. Le produit fini est du granulat alluvionnaire.

Le SCOT prend en compte les orientations du schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004. Le SCOT ne contient pas d'élément sur les carrières concernant Loyettes.

17. Mines.

La commune n'est pas concernée.

18. Cavités souterraines.

La commune n'est pas concernée.

IX. Les Servitudes d'Utilité Publique – SUP.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'imposent au PLU. Elles sont annexées au présent dossier de PLU dans les annexes. Les SUP sont reportés sur un plan également annexé au dossier de PLU.
Le territoire de Loyettes est contraint par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- **Servitude I4 relative au réseau électrique :**

Ligne 225 kV La Boisse — St Vulbas est	MES 30/11/1976
Ligne 225 kV La Boisse — St Vulbas ouest 1 et 2	DUP du 27/5/1969
Ligne 225 kV Mions — St Vulbas est	DUP du 23/12/1957
Ligne 2x400 kV Charpenay — St Vulbas 1 et 2	DUP du 14/11/1977
Ligne 400 kV Grosne — St Vulbas ouest	DUP du 11/6/1957
Ligne 400 kV St Vulbas - Vielmoulin	DUP du 25/4/1984

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur le plan des servitudes et informations annexé au PAC. R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) Rhône-Alpes-Auvergne demande à être consulté avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

- **Servitude PT1, PT2 (liaisons hertziennes) et PT3 (liaisons par câbles) :**

Servitudes PT1, PT2 relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles :

  - FRANCE TELECOM : PT2 faisceau hertzien LYON-Tour-Lumière - St Vulbas

- **Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications** :
  - FRANCE TELECOM : PT3 liaisons par câbles

Il s'agit des câbles F046, RG4320, RG4327, 408, fibre optique RG4364 FO, câble enterré n°1032.
Cette servitude est repérée sur le plan des servitudes joint en annexe du PLU. Elle a été instituée par les actes suivants :

- Arrêté préfectoral des 26/8/1996 ;
- Arrêté préfectoral du 28/7/1978 ;
- Arrêté préfectoral du 17/8/1981 ;
- Arrêté préfectoral du 7/9/1976 ;
- Arrêté préfectoral du 14/11/1996 ;

- **Servitude AC2 de protection des sites et monuments naturels :**

Le site du confluent de l'Ain et du Rhône a été classé le 3/12/1990.

- **Servitude EL2 relative au Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée du Rhône :**

PSS institué par décret en date du 16/8/1972.

- **Servitude EL3 de halage et de marchepied le long du Rhône :**

Servitude de halage : 7,80 m.
Servitude de marchepied : 3,25 m.
Exploitations de carrières interdites en lit mineur.
Extractions interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur.
Ces servitudes s'appliquent sans procédure préalable particulière.
La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.
La servitude de marchepied laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

- **Servitude aéronautique T04 — T05 de balisage et dégagement :**

Elles sont matérialisées par le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Lyon-St Exupéry approuvé par décret interministériel en date du 12 juillet 1978.
La direction de l'aviation civile, centre-Est, signale également, à titre d'information, la présence d'une plate-forme pour ULM au lieu-dit "Sous la Croze", autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 mars 1995.

X. Patrimoine archéologique et monuments historiques.

A. Histoire.

Les origines du village remontent à Barnard de Romans qui s'établit à Ambronay en 803 ; il fait l'acquisition de terres sur la rive droite du Rhône pour y faire construire une tour défensive (qui deviendra plus tard un donjon) en cas d'incursion ennemie par la proche voie romaine joignant Saint-Claude à Vienne. En 1147, l'Abbé d'Ambronay confie la protection du donjon à la famille d'Anthon puis au Comte de Savoie en 1282. Isabelle d'Anthon, épouse d'Hugues de Genève, lui-même fils d'Amédée II de Genève, possède le village de Loyettes. Le village devient ensuite la propriété de la famille de Saint-Priest en 1381 puis à Odon de Villars le 12 février 1393. À la mort de ce-dernier, Loyettes revient à Amédée VIII de Savoie qui le confie à son fils Louis Ier de Savoie le 5 juin 1443 ; le village est offert temporairement à Georges de Varax pour services rendus, qui le cèdera finalement le 24 janvier 1462 à la famille de Savoie. Le 21 octobre 1579, par le traité de Montluel, les terres de Loyettes sont confiées à Henriette de Savoie, femme de Charles de Mayenne. La baronnie de Loyettes est alors rattachée au marquisat de Miribel, contrôlé par la famille de Mayenne.
Le donjon devenu château était réputé imprenable grâce à sept tours, de solides remparts et entouré par une partie dérivée du Rhône, la Morte ; le château et le village ne résistèrent toutefois pas au siège de 1595 mené par Charles de Gontaut-Biron lors de la conquête de la Savoie par Henri IV.
Le marquisat est vendu le 15 août 1601 à Jean de Saulx qui fera désunir Loyettes du marquisat de Miribel afin de vendre la baronnie (alors composée de deux domaines, un moulin, une châtellenie, un pré et un port) le 5 août 1719 à David de Durand, un riche Dauphinois. Les fortifications du château seront emportées par une crue du Rhône du 6 janvier 1734, laissant le donjon intact. Loyettes appartiendra à la famille de Durand jusqu'à la Révolution. Les restes du château seront finalement vendus en 1844 à Julien Lesbros, épicier lyonnais.
L'orthographe de la commune diffère selon les périodes: Loyetis au Xe siècle, Loiètes aux XIIe siècle et XIIIe siècle, Louettez au XIVe siècle, Loyettez au XVIIe siècle puis Loyettes au XIXe siècle. Deux

origines sont possibles : germanique (laubja signifiant cabane de bucheron > français loge, d'où logis, loger) ou latine (logerium signifiant Loyer).

B. Patrimoine archéologique.

Les services de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recensent sur la commune plusieurs sites : ils sont listés ci-dessous.

Code	Désignation	Lieu	Type	Période
01224001	Ancien château de Loyettes, au bord du Rhône	Village	Château fort	Moyen-âge classique
01224002	Prieuré Saint-Jacques St Christophe	Village	Prieuré	Moyen-âge classique
01224006	Le bouchet sur la terrasse du Rhône	Le Bouchay ou le Buchet	Tuiles	Gallo-romain

Code	Désignation	Lieu	Type	Période
01224007	Les Cavelières		Céramique, tesson et silex	Age de bronze – Age de fer
01224008	Saint-Rambert		occupation	Néolithique moyen
01224009	Prairie d'Ain	Prairie d'Ain	Céramiques	Second âge de fer
01224010	Ancien château de Loyettes, au bord du Rhône	Village	Enceinte	Moyen-âge classique
01224011	Ancien château de Loyettes, au bord du Rhône	Village	Château fort	Moyen-âge classique
01224012	Eglise Saint-Jacques St Christophe	Village	Eglise	Moyen-âge classique
01224013	Eglise Saint-Jacques St Christophe	Village	Bâtiment	Bas Moyen-âge
01224014	Eglise Saint-Jacques St Christophe	Village	Eglise	Epoque contemporaine
01224015	Saint-Rambert		Céramique, tesson	Age de bronze – Age de fer
01224016	Saint-Rambert		Céramique,	Gallo-romain
01224017	La Garenne		Céramique	Age de bronze moyen - Age de bronze final

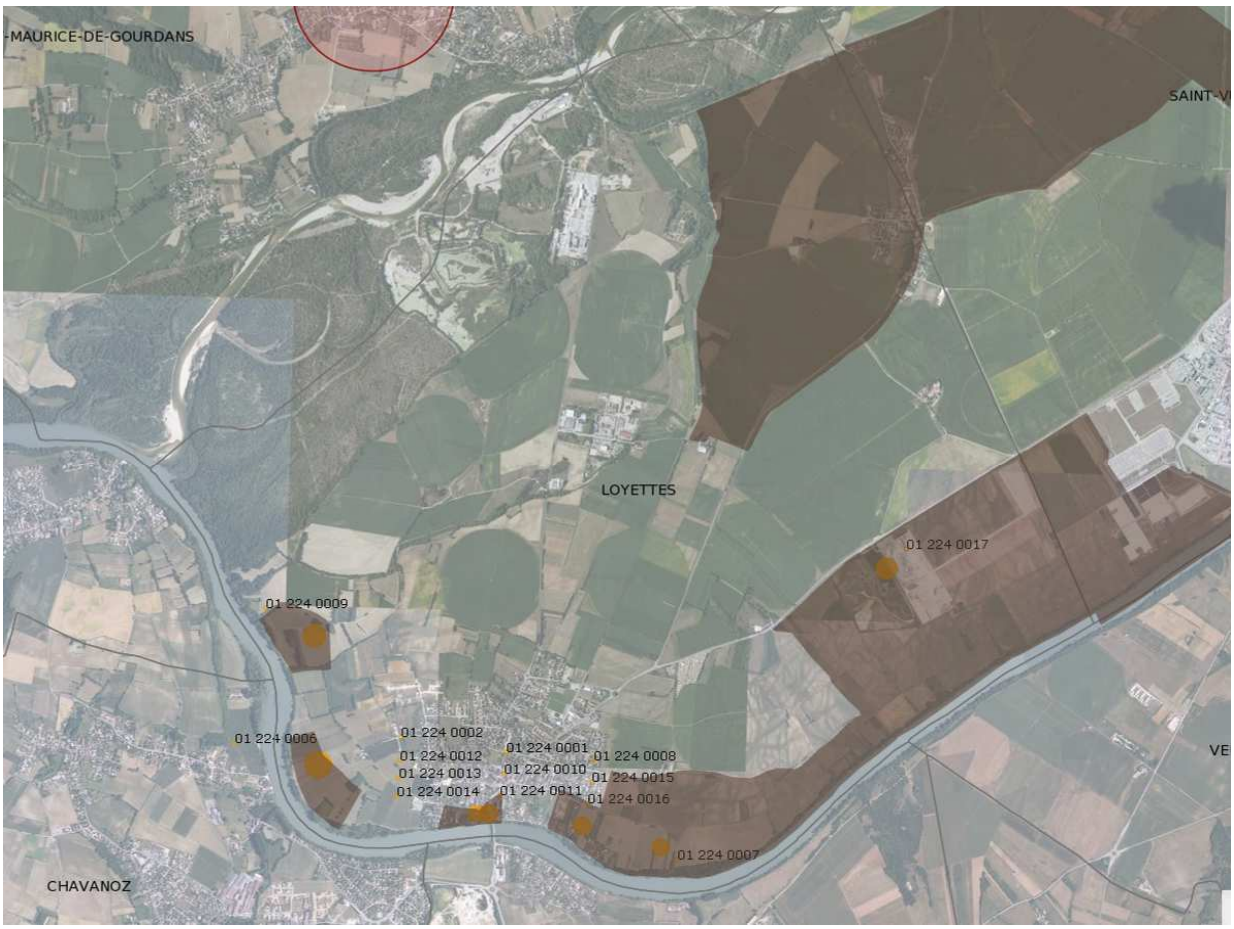

Figure 32 : Sites archéologiques recensés et zones de présomption de prescription en archéologie préventive (Juillet 2009) – Source DRAC – Atlas des patrimoines.

De plus, 6 zones sont déterminées en fonction de la présence d'éléments du patrimoine archéologique. A l'intérieur de ces zones, une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. MILIEU NATUREL.

A. Topographie – Relief.

La commune de Loyettes est caractérisée par sa proximité avec le Rhône. Le long du fleuve, le relief est plat (qui correspond à une vaste plaine alluviale), l'altitude étant homogène sur la commune entre 190 et 195 mètres. A l'Est de la commune, sur l'autre rive du Rhône, le relief est plus marqué, il s'agit du bas-Bugey, dont l'altitude dépasse les 400 mètres pour les reliefs les plus proches de Loyettes, sur les communes d'Annoisin-Chatelans ou de Vernas par exemple.

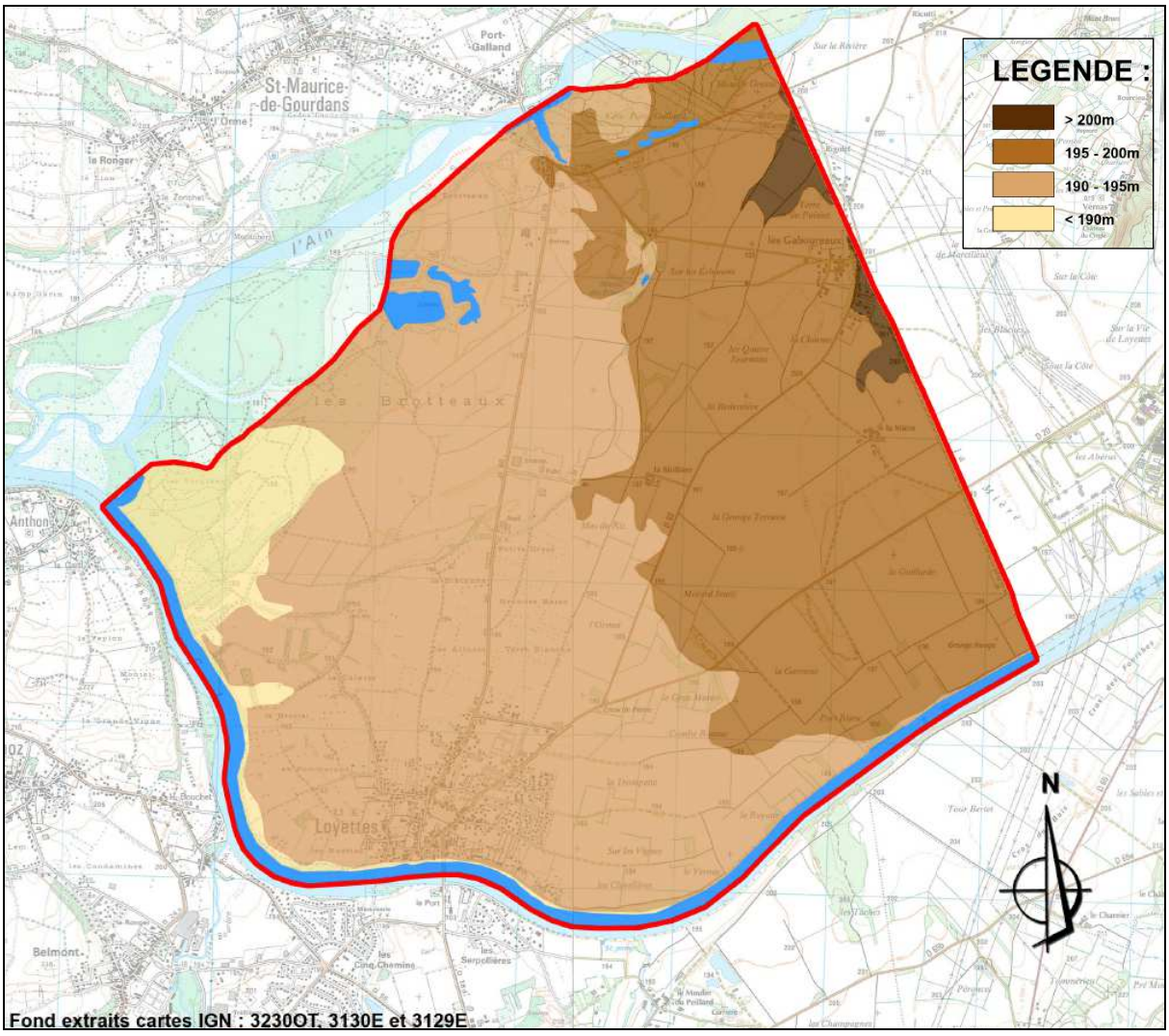

Figure 33 : Carte topographique et hydrographique – Source 2BR.

B. Climatologie.

La station météo France la plus proche est celle d'Ambérieu située à une vingtaine de kilomètres de Loyettes. Les données suivantes sont des moyennes lissées sur la période 1971 – 2000 (source : « Statistiques climatiques de la France 1971 – 2000 », Direction de la climatologie, Météo France) :

1. Température moyenne en °C.

Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
3,2	4,8	7,8	10,4	15	18,3	21,3	21	17,1	12,5	6,9	4,3

Le climat est de type semi-continental. La température moyenne de Loyettes est faible, 11°C sur l'année, les mois les plus froids étant de Novembre à Mars (de 2°C à 7°C) et les plus chauds de Juin à Août (17,3° C à 20,1°C).

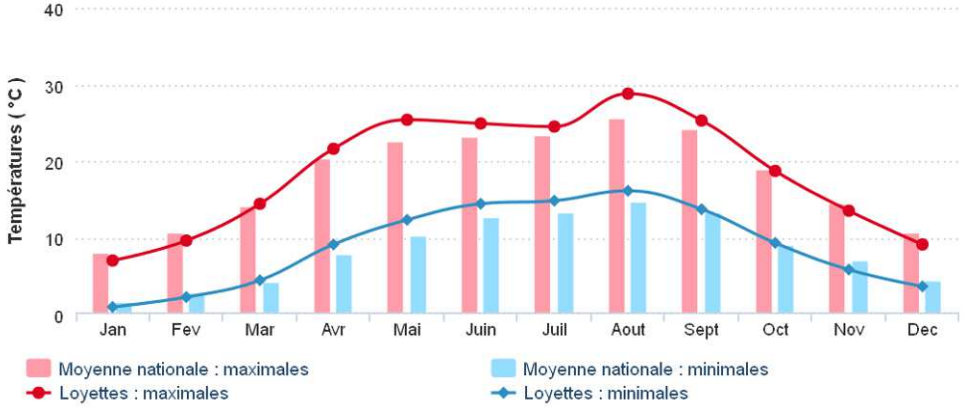

Figure 34 : Moyenne des températures à Loyettes en 2011.

2. Hauteur de précipitations (mm).

Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
52,9	50,5	54,8	72,3	87,7	80,2	62	69	88,3	94,6	75,1	55,9

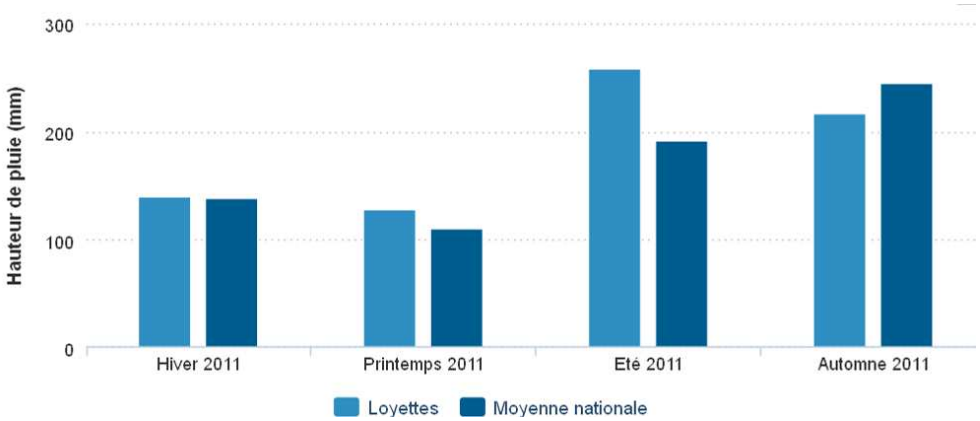

Figure 35 : Précipitation à Loyettes en 2011

Les précipitations sont élevées : 1 146,4 mm en moyenne par an, ce qui est similaire à la hauteur moyenne de précipitations relevée à Brest (1 146,7 mm). Les orages sont logiquement concentrés sur les périodes chaudes : Juin, Juillet et Août. Enfin, la zone est caractérisée par un nombre de jours de brouillard important : 28 jours par an en moyenne, surtout concentrés sur les mois d'Octobre à Janvier.

3. Durée d'insolation (heures).

Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
69,1	96,7	172,2	180	225,5	232.4	274,8	258,7	187	111,1	69,5	55,5

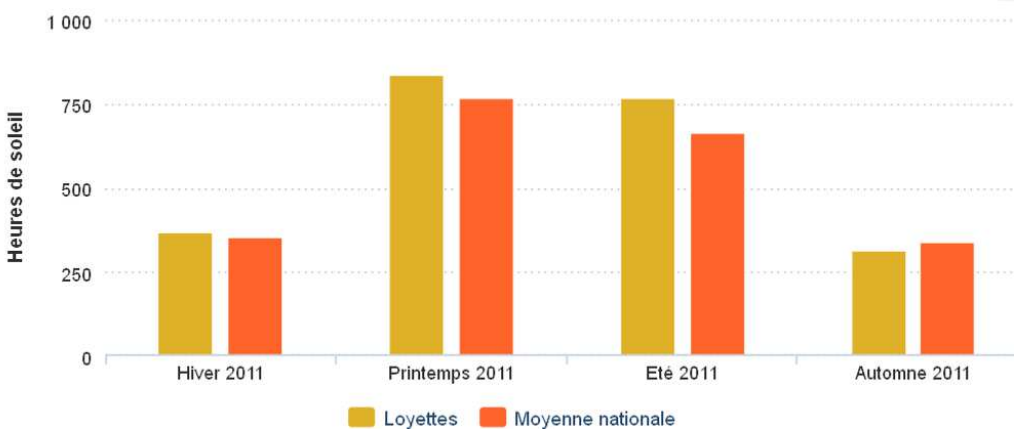

Figure 36 : Insolation à Loyettes en 2011.

La durée d'insolation moyenne est de 1 932 heures par an. Elle a été de 2 106 en 2011 soit l'équivalent de 95 jours de soleil.

4. Nombre de jours avec… :

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brouillard		4	1	0,8		0,4	0,2	0,6	1,8		5,4	
Orage	0,1	0,2	0,8	1,9	4,1	5,6	5,6	5,3	3,1	1	0,3	0,2
Grêle			0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1			
Neige		3	1,6	1	0,1						1,6	2,7

5. Fréquence des vents en fonction de leur provenance.

La majorité des vents sont orientés nord sud, les vents les plus fort venant également de ces directions :

- 37 % viennent du nord : il s'agit d'un vent froid couramment appelé « la bise » ;
- 36 % viennent du sud.

Les vents sont majoritairement de vitesses assez restreinte puisque près de 62 % d'entre eux ont une vitesse inférieure à 4,5 mètres par seconde et que 93 % d'entre eux ont une vitesse inférieure à 8 mètres par seconde.
Le climat de Loyettes est de type semi-continental, dans lequel la température moyenne est assez faible renforcée par un vent du nord qui accroît cette sensation de

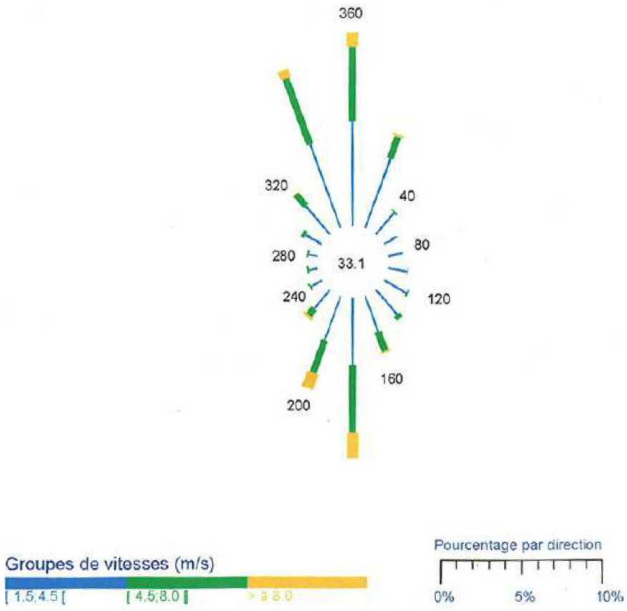

froid.
Ces données sont importantes lors de l'implantation de nouveaux bâtiments, l'orientation et l'architecture des constructions devront être pensé de façon à ce que les vents dominants génèrent le minimum de déperdition de chaleur au niveau des façades et entraînent le moins d'inconfort possible.

C. Géologie.

La nature du sous-sol de Loyettes constitue un véritable livre ouvert de l'histoire géologique. On observe ainsi la stratification suivante :
La commune appartient à l'ensemble géologique du Bas-Dauphiné, vaste pays tertiaire et en partie quaternaire, qui vient se terminer contre la vallée du Rhône par la plaine de l'Est lyonnais aux collines radiales si particulières. Ce sont des plaines entièrement couvertes par les formations glaciaires et fluvio-glaciaires qui ne laissent guère deviner les molasses miocènes sous-jacentes, remplissant le fossé d'effondrement rhodanien. L'ensemble est profondément marqué par la confluence des rivières actuelles : Rhône, Ain et Bourbre.

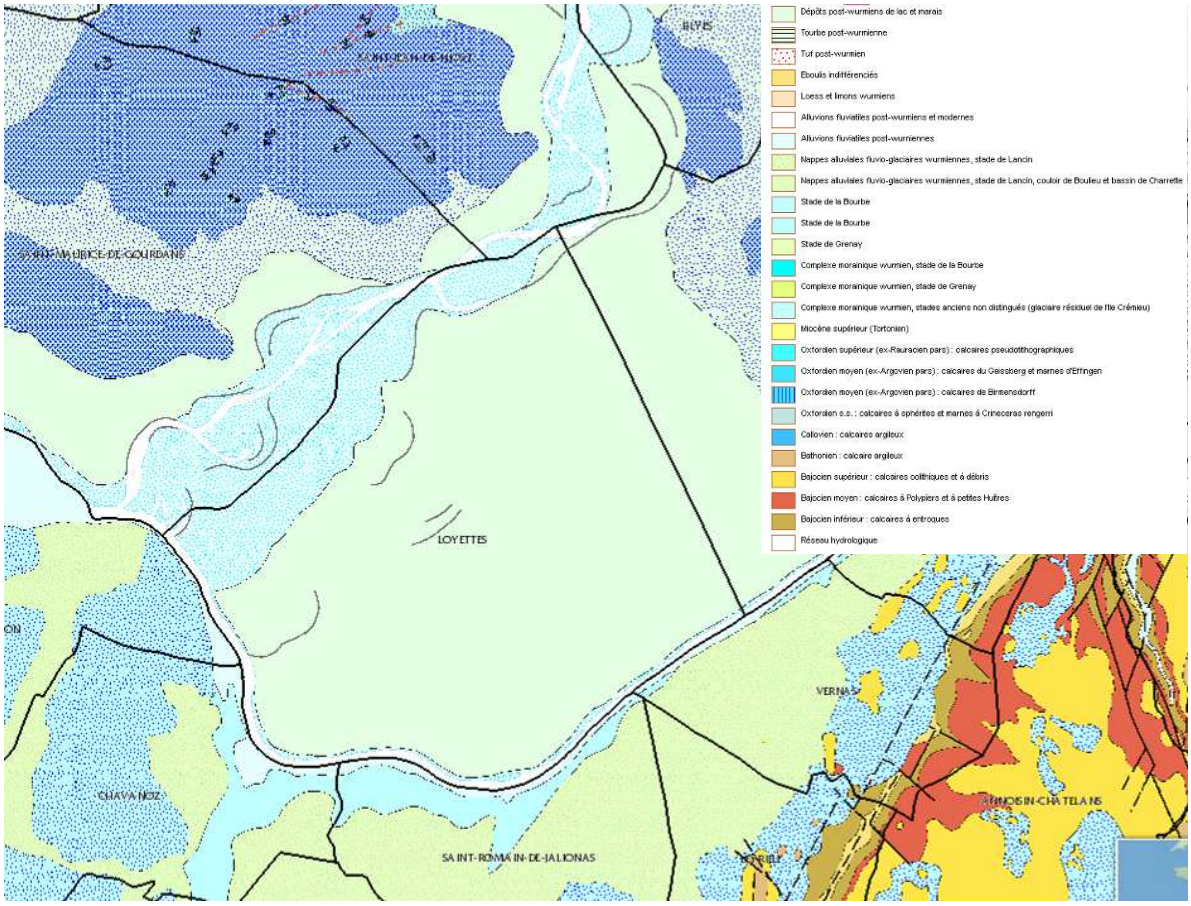

Figure 37 : Carte géologique – Source BRGM.

Ce secteur géologique correspond à un fragment du grand fossé d'effondrement rhodanien qui relie les plateaux de haute Saône à la Méditerranée. Plus ou moins subsidient, ce fossé de direction rigoureusement Nord—Sud est remblayé par des terrains tertiaires surtout oligocènes et miocènes.
Surtout sableux et argileux les terrains tertiaires ne montrent qu'une morphologie peu différenciée bien que deux cycles sédimentaires successifs (Miocène et Pliocène) avec les creusements des réseaux hydrographiques correspondants viennent compliquer un peu l'interprétation.
Le Rhône coule sensiblement d'Est en Ouest. Son tracé est conditionné par les structures jurassiennes et de bordure du fossé d'effondrement et aussi par le retrait du glacier wurmien puisque ce fleuve actuel est l'héritier direct des eaux de fusion du glacier rhodanien (brèche

d'Anthon). L'Ain vient du Nord tandis que la Bourbre arrive du Sud; tous deux confluent avec le Rhône sensiblement au même endroit; tous deux ont un cours imposé par les bourrelets morainiques.
Les terrains de sub-surface sont des alluvions fluviatiles postglaciaires et modernes avec deux polarités : sables et graviers, galets et argiles. Entre ces deux ensembles, tous les intermédiaires sont donc possibles, à savoir : argile sableuse, argile à graviers, sable argileux… En profondeur se trouve la molasse : sable fin, jaune.
Le territoire de la commune peut être coupé en deux par une ligne approximativement orientée Nord-nord-ouest / Sud-sud-est :

- Du côté du Rhône, il s'agit de sols bruns sableux non calcaires, sur cailloutis alluvial (alluvions fluviatiles). Ce sont des sols très filtrants ayant une faible réserve en eau, facilement utilisable par les plantes, donc très sensibles à la sécheresse ;
- De l'autre côté, on trouve des sols bruns calcaires sableux, d'épaisseur variable, sur alluvions récentes, ainsi que, dans la partie la plus au nord-ouest, sur cailloutis et lônes de l'Ain. La nappe phréatique étant assez proche, ils sont moins sujets à la sécheresse.

Mis à part le secteur de la vallée de l'Ain, ces sols sont de bonne valeur culturale, bien que, dans ceux du premier groupe, la sensibilité à la sécheresse représente un facteur naturel limitant qui rend l'irrigation nécessaire pour les cultures d'été, ce qui est d'autant plus important que le secteur connaît un microclimat sec, particulièrement en été (moins de 300 mm entre mai et août).

D. Hydrographie.

L'hydrographie communale est évidemment dominée par le fleuve Rhône et par la rivière d'Ain, dont le confluent, site classé, constitue un des derniers deltas naturels et actifs d'Europe.
Les régimes de ces deux cours d'eau sont très différents ; débit pluvio-nival océanique, variable et très capricieux pour l'Ain, courant, puissant et beaucoup plus régulier du Rhône, qui peut en revanche être sujet à des crues fortes et durables.

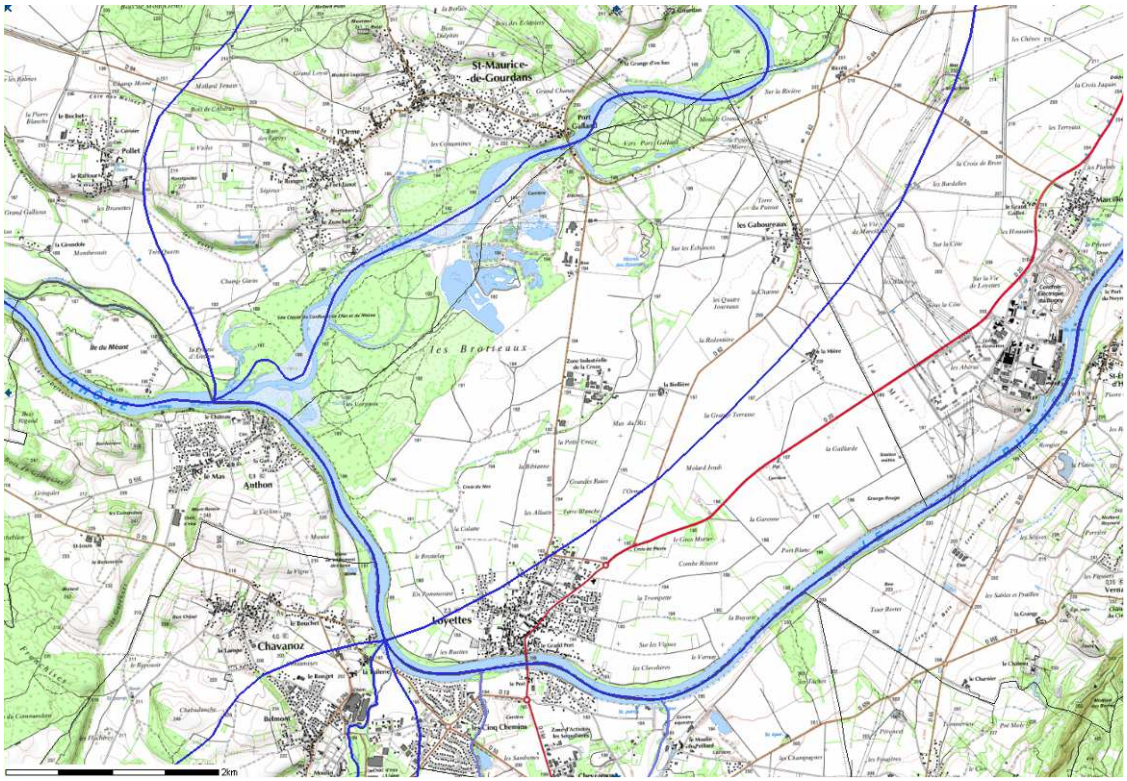

Figure 38 : Bassin versant – Source : DREAL Rhône-Alpes 2013.

1. Un aquifère-réservoir, vulnérable aux pollutions.

L'alimentation en eau potable est vitale dans la Basse Vallée de l'Ain. L'AEP provient exclusivement des eaux souterraines et alimente 52 000 habitants. 8,5 millions de m^3 sont prélevés chaque année dans le Karst (13%) et dans la nappe alluviale de la plaine de l'Ain (87%). L'utilisation de cette ressource en eau est actuellement diversifiée avec une part importante pour l'irrigation (67%).
La ressource est aujourd'hui dégradée. Les teneurs en nitrates et pesticides dépassent par endroit les seuils de potabilité.
La ressource est abondante et fortement sollicitée mais non surexploitée globalement. Toutefois, certains secteurs présentent des déficits estivaux à l'origine d'assèchement de puits d'eau potable et de zones humides. L'enjeu est de mieux répartir les captages et tendre vers une réduction des prélèvements, en limitant l'implantation de nouveaux captages dans les zones à enjeux (AEP, milieux naturels) et en favorisant les prélèvements agricoles dans le Rhône. Cette politique s'accompagne également en partenariat avec les agriculteurs, d'une optimisation des techniques d'irrigation et d'une orientation des pratiques vers des cultures moins consommatrices d'eau.
Le SAGE a identifié des zones prioritaires pour l'AEP jusqu'ici préservées des pollutions. Ces zones sont épargnées du fait d'une activité agricole moins intense et surtout d'une forte circulation des eaux souterraines (effet de dilution).
Des pollutions existent à l'échelle de la Basse Vallée de l'Ain et de la commune de Loyettes. Le territoire est marqué par une activité céréalière intensive, économiquement importante, mais qui génère des apports en nitrates (engrais) et pesticides (insecticides, fongicides, …). La nappe alluviale est très vulnérable, par sa nature géologique (forte perméabilité). La région est en pleine expansion démographique et industrielle, à l'origine de pollutions ponctuelles.
Le SAGE préconise aujourd'hui de sécuriser l'AEP :

- En amplifiant les pratiques agricoles raisonnées, déjà mises en œuvre par certains agriculteurs sur le territoire : moins d'engrais et de pesticides ;
- en modifiant et diversifiant les activités culturales : par exemple un retour aux prairies est conseillé autour des captages AEP ;
- en préservant la qualité et en augmentant la surface des zones prioritaires pour l'AEP ;
- en connaissant mieux l'impact des autres pollutions : domestiques et industrielles.

A l'échelle de la commune sont répertoriées deux masses d'eau souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- La masse d'eau affleurante FRDG339 « Alluvions plaine de l'Ain ». Les potentialités de la masse d'eau pour l'AEP sont ponctuellement mauvaises à très mauvaises dans le secteur de Château-Gaillard, Leyment-Ambutrix, Blyes-St-Vulbas-Loyettes alors qu'elles sont au contraire très bonnes ailleurs (Douvres, triangle Pérouges- Meximieux-Charnoz).

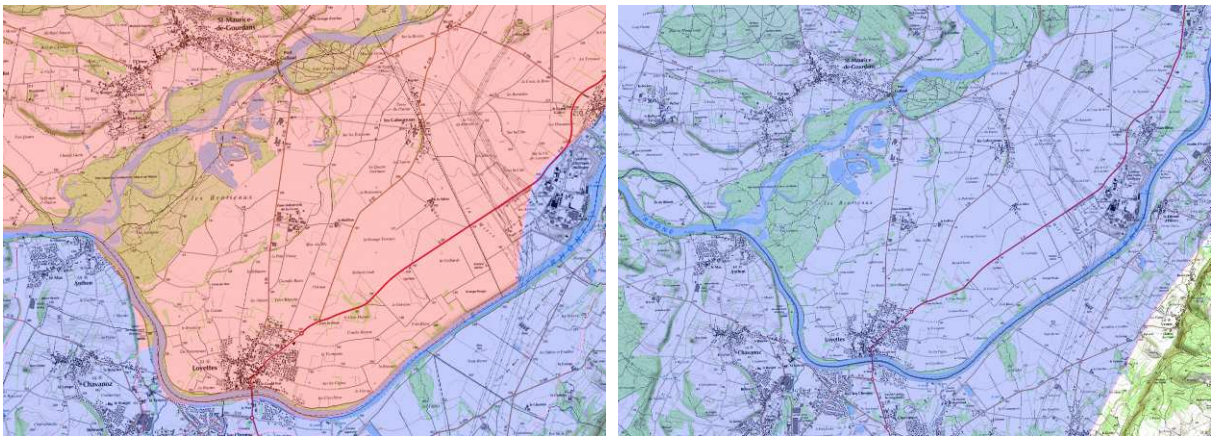

Figure 39 : Etat chimique ME souterraine affleurante – état mauvais. Etat chimique ME souterraine – Profondeur 1 – Bon état - Source Carmen application – 2013.

Le risque de Non Atteinte du Bon Etat (NABE) à l'horizon 2015 est fort d'un point de vue qualitatif et moyen (en global, mais faible sur le secteur de Loyettes) d'un point de vue quantitatif. L'ensemble de la zone est classé en zone vulnérable nitrates, avec mise en place du Code de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'actions (arrêté préfectoral du 7 mai 1997) ;

- La masse d'eau profonde FRGD 240 « miocène sous couverture lyonnais et Sud Dombes ». Le risque de Non Atteinte du Bon Etat (NABE) à l'horizon 2015 est faible d'un point de vue qualitatif et quantitatif. L'exploitation de la ressource est actuellement essentiellement industrielle et agricole.

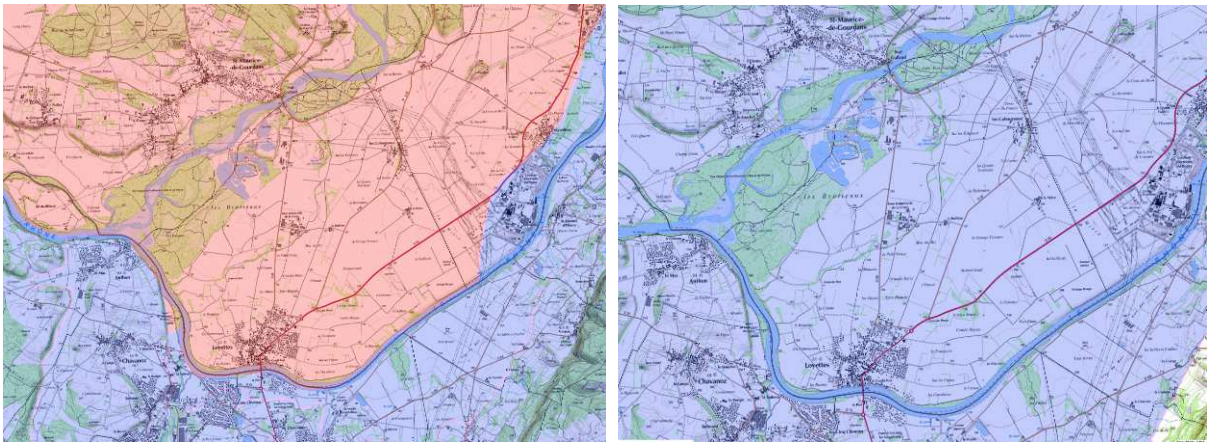

Figure 40 : Etat quantité Masse d'eau souterraine affleurante – Etat mauvais. Etat quantité Masse d'eau souterraine profondeur 1 – Bon état - Source Carmen application – 2013.

L'hydrographie de la commune est dominée par le Rhône et par la rivière d'Ain, dont le confluent, site classé au titre des articles L. 341 et suivants du code de l'environnement, constitue un des derniers deltas naturels et actifs d'Europe. Il présente à ce titre un intérêt paysager et biologique de premier plan.

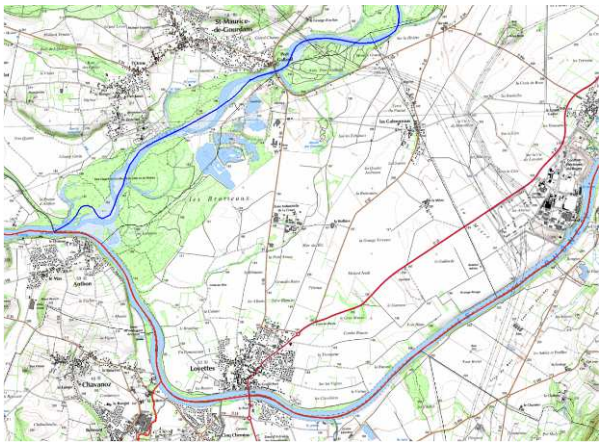

Figure 41 : Etat chimique des cours d'eau – Etat mauvais pour le Rhône et bon état pour l'Ain - Source Carmen application – 2013.

La qualité des eaux de ces deux cours d'eau est très différente : bon pour l'Ain et est mauvais (mais en amélioration) pour le Rhône. Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain vise à favoriser une gestion globale de la ressource et de ses usages. Le projet de PLU devra permettre de répondre aux enjeux mis en avant par cet outil, notamment en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques remarquables, la dynamique fluviale, l'eutrophisation, la gestion patrimoniale de la nappe alluviale.
L'état écologique du Rhône et de la rivière d'Ain sont tous les deux dans un état écologique moyen.

La mise en œuvre d'une gestion globale de l'eau doit constituer une orientation forte du PLU. Il sera nécessaire d'adapter les équipements collectifs (assainissement, eau potable, défense incendie) aux évolutions démographiques. Le SAGE (conformité du PLU vis-à-vis de ce document) devrait permettre de traiter de la problématique de la gestion des eaux superficielles de manière globale, à l'échelle du bassin versant, prenant en compte l'intégralité de l'hydrosystème dont les zones humides et l'espace alluvial.

a) Gestion quantitative de l'eau.

Le fonctionnement écologique de la basse rivière d'Ain est étroitement dépendant du fonctionnement de la chaîne de barrages hydroélectriques (entre Vouglans et Allement) et des apports par la nappe phréatique fortement influencés par les captages agricoles.
L'application du SAGE pour le volet eau souterraine est le suivant : La Commission Locale de l'Eau est amenée à donner son avis pour les dossiers d'autorisation de captage dans la plaine alluviale de l'Ain: le SAGE préconise en effet de limiter les implantations de captages pour l'irrigation et l'industrie dans le lit majeur de l'Ain et sa périphérie, et plus globalement, dans les zones définies à enjeux milieux naturels et AEP.

Conformément à l'arrêté d'approbation du SAGE, en date du 17 mars 2003, le document ne fixe pas d'objectifs et de préconisations sur le thème de la gestion des débits. La CLE est chargée de réfléchir à des préconisations relatives à ce thème, en concertation avec les acteurs du Jura, en vue d'un avenant au SAGE. L'Etat, par l'intermédiaire de la DIREN Rhône-Alpes, a été maître d'ouvrage d'une étude globale sur l'optimisation des débits. Les résultats finaux aboutiront à des expérimentations de mesures de gestion dans le cadre de la cellule d'alerte.

Le Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain, lui, joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement d'une cellule d'alerte, chargée de surveiller la rivière d'Ain, en été, et de proposer en concertation avec EDF des modifications de gestion des débits. Il participe financièrement à son fonctionnement en recrutant et encadrant un stagiaire chaque été. Ce dernier est chargé de réaliser le suivi écologique et de participer à l'animation de la cellule.

Enfin, le syndicat a engagé des réflexions pour l'élaboration d'une charte de l'eau déclinée par type d'usager. Ainsi, le premier volet de cette charte, le volet agricole, est en cours de réalisation en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde agricole. Trois autres volets sont prévus : collectivités, industriels et particuliers.
L'ambition est d'atteindre des objectifs communs afin de préserver, aussi bien sur la quantité que sur la qualité, les ressources en eau du territoire.

b) Protection de l'eau potable.

La ressource en eau souterraine de la plaine alluviale est très vulnérable et dégradée sur plusieurs secteurs, avec des seuils de potabilité dépassés pour les nitrates et les pesticides. Les fertilisants et les désherbants sont les causes principales de cette pollution.
La charte de l'eau doit contribuer à l'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines. D'autres actions, passées (Plan action Toison visant à lutter contre la pollution des puits de captage de Villieu-loyes-Mollon : 2003-2005) ou en cours, comme la réduction des pollutions vinicoles tentent d'améliorer la situation.

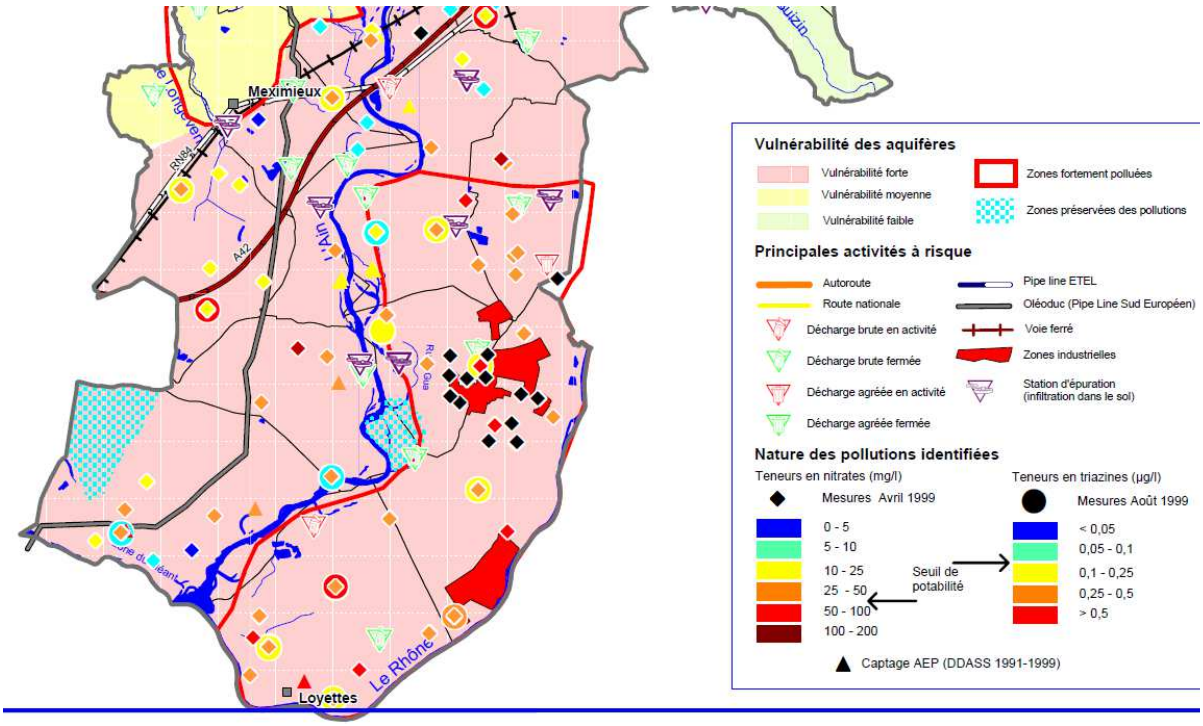

Figure 42 : Vulnérabilité des aquifères – Source : Basse Vallée de l'Ain 2013.

2. Le contrat de rivière.

La commune de Loyettes est concernée par le contrat de rivière Basse Vallée de l'Ain.

Une surface de 600 km2 correspondant à 16 % de la surface totale du bassin de l'Ain et 53 km de rivière, 40 communes concernées. Le territoire s'étend du barrage d'Allement au Nord au confluent Ain-Rhône au Sud, et de la côtière du Bugey à l'Est à la côtière de la Dombes à l'Ouest.
La mobilité de la rivière génère une mosaïque de milieux naturels remarquables et joue un rôle régulateur en matière d'inondations. Cette dynamique active donne à la rivière un caractère naturel relativement préservé.
La vallée de l'Ain possède un potentiel en eau souterraine très important essentiellement situé dans la nappe alluviale de l'Ain. L'utilisation de cette ressource en eau est actuellement diversifiée avec une part importante pour l'irrigation.
C'est un bassin faiblement urbanisé avec une activité agricole dominante (culture intensive). Un pôle industriel d'intérêt régional, regroupant une quarantaine d'entreprises, est installé sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Les principales autres activités industrielles du secteur sont l'hydroélectricité et l'extraction de granulats (environ 2 millions de tonnes par an).
La richesse des milieux et des paysages et la situation géographique privilégiée à proximité de la région lyonnaise font de la vallée de l'Ain une zone touristique potentiellement importante : intérêt culturel (Pérouges,…), loisirs nautiques (canoë-kayak) et pêche (réputation européenne pour la pêche à la mouche)

Le Contrat de *Bassin* a été validé par le Comité de rivière (*Commission Locale de l'Eau)* le 19 décembre 2005 et approuvé par le Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée le 7 avril 2006.
Le contrat de *bassin* constitue l'outil opérationnel de mise en œuvre des préconisations du SAGE. Les principaux objectifs du contrat de bassin présentés ci-après répondent à l'ensemble des enjeux du SAGE : - Objectif 1 : Maintenir la dynamique fluviale de la rivière d'Ain - Objectif 2 : Contribuer à l'élaboration de la stratégie de gestion des débits à l'échelle de la vallée - Objectif 3 : Mieux gérer les risques liés aux inondations, aux érosions et au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques -

Objectif 4 : Préserver et protéger la ressource en eau souterraine - Objectif 5 : Améliorer la qualité des eaux pour la vie piscicole et la baignade - Objectif 6 : Préserver la biodiversité de la rivière d'Ain et ses Brotteaux - Objectif 7 : Restaurer les potentialités piscicoles - Objectif 8 : Accueillir, sensibiliser le public et canaliser les flux touristiques - Objectif 9 : Suivre et évaluer l'efficacité du contrat de bassin

Le diagnostic du SAGE fait apparaître que le système dans sa globalité présente des signes de dysfonctionnement avec plus particulièrement :

- Des menaces sur la ressource en eau souterraine au niveau qualitatif (dépassement des seuils de potabilité) et au niveau quantitatif (diminution localement du niveau des nappes) ;
- des perturbations de la dynamique fluviale de la rivière d'Ain et l'enfoncement de son lit ;
- des perturbations du régime hydrologique de la rivière d'Ain par l'hydroélectricité ;
- des dégradations de la qualité des eaux (eutrophisation, toxiques, bactériologie).

La Commission Locale de l'Eau a donc pris en compte ces problématiques pour élaborer le SAGE et définir des objectifs

Le SAGE doit aider à concilier les différents usages et les éventuels antagonismes en termes d'utilisation de la ressource. Il doit proposer des solutions pour améliorer la gestion des eaux dans un cadre respectueux du milieu naturel.

E. Ecosystèmes, faunes, flores : une richesse biologique à protéger tout comme les espaces naturels sensibles.

Les enjeux de préservation, sur la commune de Loyettes, sont liés à la préservation des espaces naturels remarquables (zones humides, boisements associés, pelouses sèches …), des espaces ruraux et naturels constituant la trame verte et bleue de la commune et de la cohérence écologique globale des écosystèmes.

La commune de Loyettes développe un paysage à multiples facettes, avec une image rurale prégnante associée à la vaste plaine céréalière qui domine le territoire. Ce dernier a été façonné par l'agriculture qui l'organise et participe de son identité.

Les structures paysagères naturelles se partagent entre boisements, ripisylves, zones marécageuses pour partie associés au Rhône et à la rivière d'Ain.

Pour info :

Qu'est-ce qu'une ripisylve?

La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, ou zone riparienne, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

La notion de ripisylves désigne généralement des formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, sur une largeur de 25 à 30 mètres, ou moins. (Si la végétation s'étend sur une largeur de terrain inondable plus importante, on parlera plutôt de forêt alluviale ou forêt inondable ou inondée ou de forêt rivulaire.)

Les ripisylves jouent un rôle écologique important. En particulier, elles offrent des habitats naturels spécifiques (« écotoniaux »), variant selon l'altitude et l'importance du cours d'eau. Elles forment des corridors biologiques, augmentent la connectivité écologique des paysages et jouent pour ces raisons un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité (biodiversité forestière et des cours d'eau notamment), aux échelles régionales. Enfin, véritables filtres, elles protègent la qualité de l'eau et d'une partie des zones humides du bassin versant, les berges et les sols riverains.

Eu égard à l'absence de relief, les boisements et haies, particulièrement présentes aux alentours du bourg, structurent le paysage communal en marquant les limites de parcelles, des routes et chemins. La commune possède quelques belles percées visuelles sur les reliefs de l'Isle Crémieu et du Bugey.
Ces éléments, qui participent de la qualité du cadre de vie, présentent une valeur paysagère de terroir.

La protection et la valorisation du patrimoine identitaire constituent un enjeu fort pour la commune, marquée par un paysage de qualité. Les espaces naturels et agricoles, encore très largement présents, confèrent au territoire une identité rurale forte et doivent, pour perdurer, être entretenus et protégés.

En lien avec la présence prégnante du Rhône et de la rivière d'Ain, Loyettes abrite une mosaïque de milieux naturels (boisements, ripisylves, zones marécageuses, pelouses sèches …) dont certains sont remarquables et répertoriés dans le cadre d'inventaires scientifiques et protections : ZNIEFF, Natura 2000 …

Le site du confluent et celui de la basse vallée de l'Ain comptent parmi les secteurs les plus intéressants du territoire communal. La mobilité de la rivière génère une mosaïque de milieux naturels remarquables et joue un rôle régulateur en matière d'inondations. Cette dynamique active donne à la rivière un caractère naturel relativement préservé.

La présence de milieux naturels contrastés (humides et secs) contribue à l'intérêt écologique de la commune. Ces différents milieux sont propices à la présence d'une flore et d'une faune diversifiées qui participent de la richesse et de l'originalité des milieux naturels du territoire. Ils nécessitent, toutefois, pour préserver leur intérêt, de bénéficier d'un entretien adapté et d'être préservés de toute pollution ou perturbation (dégradation des milieux, dérangement des espèces).
Outre leur intérêt paysager, les haies et boisements qui structurent la plaine jouent un rôle fonctionnel intéressant et favorisent le déplacement de la faune au sein d'un espace fortement artificialisé (infrastructures, cultures céréalières, urbanisation …). Le Rhône et la rivière d'Ain jouent un rôle majeur dans l'intérêt patrimonial et fonctionnel de la commune et font office de corridors biologiques irriguant le territoire.

L'évolution de l'urbanisation a pour conséquence directe la diminution des milieux naturels et donc de la biodiversité. Dans le cas de la commune de Loyettes ou le précédent document d'urbanisme offrait un trop grand potentiel de zones urbaines, le principe de développement communal allait à l'encontre des objectifs de préservation de la richesse naturelle du territoire (mitage urbain, diminution des milieux ouverts, incidences des aménagements sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème …).

De tels principes présentent par ailleurs un risque de fragmentation et de déséquilibre du réseau écologique (morcellement, effet barrières des infrastructures). Les corridors écologiques peuvent, à terme, être rompus, mettant en péril les milieux naturels et les espèces ainsi que l'environnement de manière générale.

La préservation du réseau écologique est largement facilitée par une planification de l'urbanisation permettant une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans le développement.
Les enjeux consistent à maintenir et à enrichir la biodiversité du territoire communal par la constitution d'un réseau écologique fonctionnel, intégrant vallée, reliefs boisés, prairies … Cela implique de protéger les éléments remarquables mais aussi de maintenir (y compris en milieu urbanisé) des espaces « de nature ordinaire qui, outre leur contribution à la qualité du cadre de vie, les préservent de certaines perturbations en faisant office « d'espace tampon » et remplissent des

fonctions complémentaires. Cet enjeu est indissociable du maintien des activités qui participent de leur entretien et de leur valorisation.

Sur le territoire communal de Loyettes se superposent :

- Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :
  - Les ZNIEFF de type I (secteur de grand intérêt biologique ou écologique) sont intitulées "Pelouses sèches des Gaboureaux", « Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence », « Ancienne gravière de la Bibianne », « Champs des Grandes Raies et de la Terre Blanche » et « Champs de Loyettes » ;
  - Les ZNIEFF de type II (grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes) intitulées "Basse Vallée de l'Ain" et « Cours du Rhône de Briord à Loyettes ».

- Deux zones Natura 2000 :
  - Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône ;
  - L'Isle de Crémieu.

- Un site classé :
  - Confluent de l'Ain et du Rhône.

1. Les Zones Naturelles d'intérêt Faunistique et Floristique.

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.
Les ZNIEFF sont des outils de connaissances permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protections de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. Les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

a) Les ZNIEFF de type I :

Sur le territoire de Loyettes, on recense cinq ZNIEFF de type I:

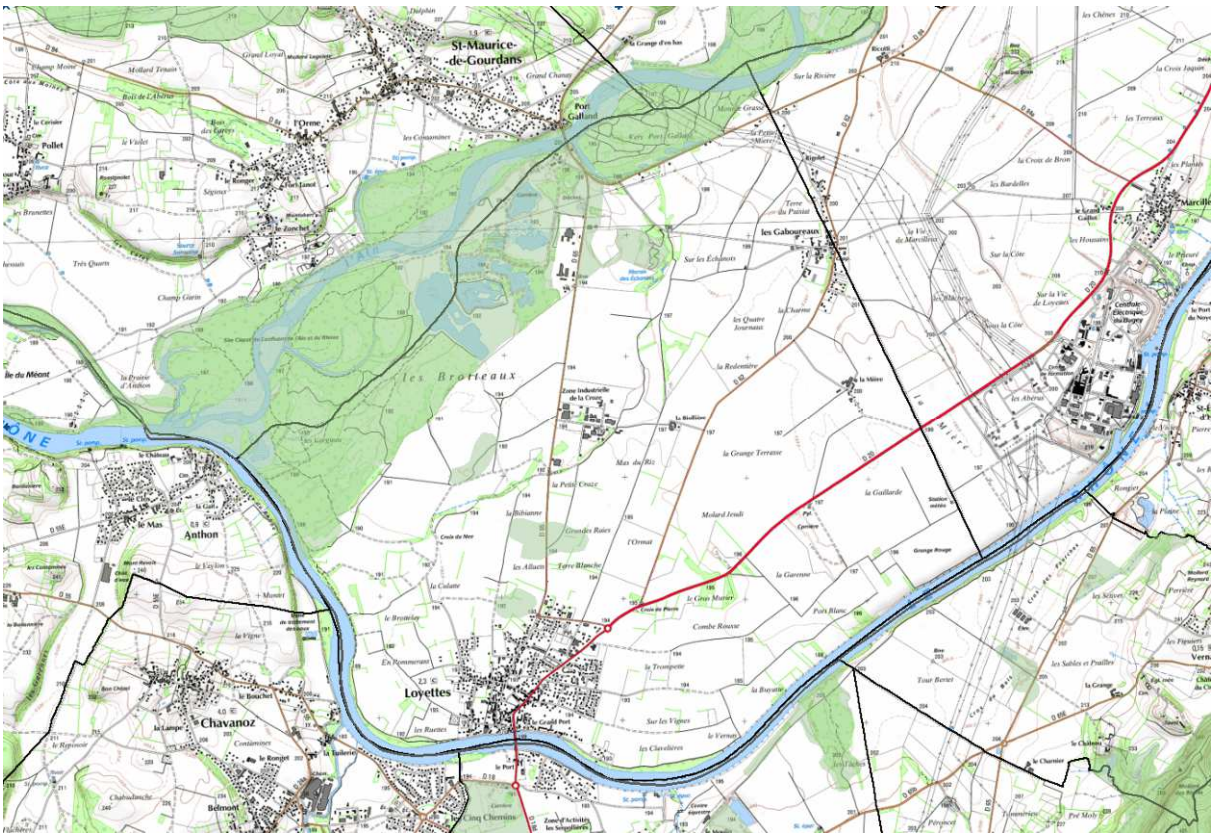

Figure 43 : ZNIEFF de type 1 – Source : carmen.application.developpement, Service: DREAL Rhône- Alpes.

- **<u>Pelouses sèches des Gaboureaux (n° 01100002</u>**) : 21.84 Ha – 1.02 % de la commune est concernée.

Le site des Gaboureaux fait partie d'une vaste plaine alluviale qui s'étend entre l'Ain et le Rhône. Le sol est ici d'une texture caillouteuse et graveleuse dans lequel les précipitations s'enfoncent très rapidement. Cette sécheresse permet le développement d'une végétation particulière. L'espèce la plus répandue et la plus spectaculaire est la Stipe pennée, graminée dont un des éléments de la fleur présente une arête plumeuse, d'où son autre nom "Plumet" (il s'agit de la station la plus étendue du département de l'Ain). Ces milieux de pelouses sèches sont souvent réputés pour leur biodiversité et plus particulièrement leur richesse en orchidées. Le site des Gaboureaux abrite, notamment deux d'entre elles, aux parfums contrastés : « l'Orchis à odeur de vanille » et « l'Orchis bouc ». Citons également l' « Hélianthème des Apennins », « l'Immortelle jaune » et une belle station de « Pulsatile rouge ». Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées sur ces pelouses. Le site est utilisé comme lieu de nourrissage par un grand nombre, d'autres sont nicheurs. Dans un environnement de cultures intensives et de zones industrielles, cette zone constitue le dernier témoin de la flore originelle de cette plaine.

Figure 44 : (de gauche à droite) – Stipe pennée – Orchis bouc – Orchis à odeur de vanille - Hélianthème des Apennins – Immortelle jaune – Pulsatile rouge.

- **<u>Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence (n° 01100004)</u>** : 3008.33 Ha – 14.22 % de la commune est concernée.

L'ensemble de la basse vallée de l'Ain s'inscrit dans une continuité et une complémentarité des milieux terrestres d'un intérêt écologique majeur. Depuis les bancs de galets encore presque nus jusqu'aux pelouses sèches, la végétation présente un grand nombre de formations. Sont particulièrement remarquables les lônes, nombreuses et actives, les forêts alluviales et les pelouses sèches. Les pelouses sèches xérophiles, en particulier, occupent de vastes surfaces, les plus étendues de la plaine de l'Ain en dehors des camps militaires. Cette richesse est accentuée par la confluence de plusieurs cours d'eau (Albarine, Seymard, Pollon, Neyrieux …). L'ensemble des zones humides constitue une zone de refuge et de frayère pour plusieurs espèces de poissons. « L'Ombre », notamment, trouve, au niveau des brotteaux de Chazey, une de ses principales frayères de la basse vallée de l'Ain. Pour la faune vertébrée terrestre, évoquons la bonne présence du Campagnol amphibien ainsi que des mentions de Putois, espèce devenue rare à l'échelon départemental.

Figure 45 : (de gauche à droite) – Campagnol amphibien – Putois – Cistude d'Europe.

Parmi les oiseaux, les espèces les plus remarquables sont « l'Oedicnème criard » et le « Guêpier d'Europe » qui connaissent là des pourcentages importants des effectifs de l'Ain, tout comme « l'Engoulevent d'Europe » d'ailleurs.

Figure 46 : (de gauche à droite) - Oedicnème criard – Guêpier d'Europe – Engoulevent d'Europe.

Signalons également la présence du « Faucon hobereau ». Les "falaises" sablo-graveleuses, qui bordent et sont affouillées par l'Ain, sont favorables au Martin-pêcheur d'Europe et à l'Hirondelle de rivage.

Les plages de galets, graviers et sables, à la confluence Ain-Rhône, hébergent la nidification du « Petit Gravelot », voire celle du « Chevalier guignette » alors que les « larolimicoles » (catégorie regroupant les principales familles d'oiseaux de rivages) y sont nombreux en période internuptiale. Les saulaies pionnières, qui se développent à cette confluence, retiennent la reproduction de la « Gorgebleue à miroir » (rare en région Rhône-Alpes) et le stationnement migratoire de « Rémiz penduline ».
La juxtaposition de milieux humides (Ain, lônes) et de pelouses sèches permet à une tortue d'eau douce indigène, la « Cistude d'Europe », de satisfaire la totalité de ses besoins fonctionnels. L'intérêt du site est aussi botanique. Sont présentes ici les plus grandes et nombreuses stations départementales de « Pulsatile rouge », de « Renoncule à feuilles de graminée », de » Liseron des monts cantabriques ».
Les orchidées sont aussi bien présentes, dont « l'Orchis à odeur de vanille ». La station de Plumet des Brotteaux de Chazey est la seconde du département par l'étendue.

- **Champs de Loyettes (n° 01100008)** : 6.13Ha – 0.28 % de la commune est concernée.

Le site retenu se trouve dans la plaine alluviale du Rhône à l'amont de Lyon, secteur marqué par l'influence de la confluence de l'Ain.
L'Ain a, en effet, longtemps alimenté le Rhône en graviers et galets. Le dépôt de ces matériaux explique, en particulier, les changements de physionomie du fleuve au cours du temps. De nombreuses traces en sont encore visibles. Les champs au nord de Loyettes sont le lieu de vie de plusieurs espèces végétales remarquables : ce sont des espèces liées et dépendantes des activités humaines : on les appelle des messicoles. « L'Ail arrondi » est une plante de la famille des « lys aux fleurs » d'un pourpre foncé mêlé de blanc et se développant dans les champs cultivés, sablonneux et secs, de préférence sur calcaire. On rencontre aussi ici « l'Alysson des montagnes ».

Figure 47 : (de gauche à droite) – Ail arrondi – Coquelicots - Alysson des montagnes.

Ces espèces s'installent dans les espaces ouverts et cultivés et sont principalement liées à la culture des céréales. Ces « mauvaises herbes » sont depuis toujours des compagnes de l'homme et des labours. Les pratiques culturales intensives provoquent la régression de ces espèces messicoles. Le tri des graines, la simplification de l'assolement et l'usage des pesticides, des herbicides, des engrais chimiques ou organiques contribuent à leur raréfaction.

- **Ancienne gravière de la Bibianne (n° 01100005)** : 7.67Ha – 0.36 % de la commune est concernée.

Ce site fait partie d'une vaste plaine alluviale qui s'étend entre l'Ain et le Rhône. Le sol est ici d'une texture caillouteuse et graveleuse dans lequel les précipitations s'enfoncent très rapidement. Cette sécheresse permet le développement d'une végétation particulière. Ces milieux de prairies sèches sont souvent réputés pour leur biodiversité et plus particulièrement leur richesse en orchidées.
Le site de la Bibianne abrite, notamment, « l'Orchis bouc », une grande orchidée au labelle long, étroit et frisé et à l'odeur nauséabonde. Elle fréquente les zones sèches et ensoleillées,

Figure 48 : Silène conique.

exclusivement calcicoles. C'est une espèce qui étend son aire en France, vraisemblablement du fait des conditions climatiques qui lui sont favorables. On peut, aussi y observer un représentant de la famille des œillets, « le Silène conique ».
Ce dernier possède des fleurs rosées solitaires, ou groupées par deux ou trois, au calice renflé marqué de grosses nervures et devenant conique. Il affectionne les lieux incultes et pionniers.

- **Champs des grandes Raies et de la Terre Blanche (n° 01100006)** : 14.98 Ha – 0.70 % de la commune est concernée.

Le site retenu se trouve dans la plaine alluviale du Rhône à l'amont de Lyon, secteur marqué par l'influence de la confluence de l'Ain.
L'Ain a, en effet, longtemps alimenté le Rhône en graviers et galets. Le dépôt de ces matériaux explique, en particulier, les changements de physionomie du fleuve au cours du temps. De nombreuses traces en sont encore visibles. Les champs au nord de Loyettes sont le lieu de vie de plusieurs espèces végétales remarquables : ce sont des espèces liées et dépendantes des activités humaines : on les appelle des messicoles. L'Ail arrondi est une plante de la famille des lys aux fleurs pourpre-foncé mêlé de blanc et se développant dans les champs cultivés, sablonneux et secs, de préférence sur calcaire. On y retrouve aussi « l'Adonis annuel » et la « Nigelle des champs ».

Figure 49 : (De gauche à droite) - Adonis annuel -Nigelle des champs.

b) Les ZNIEFF de type II :

Sur le territoire de Loyettes, on recense deux ZNIEFF de type II:

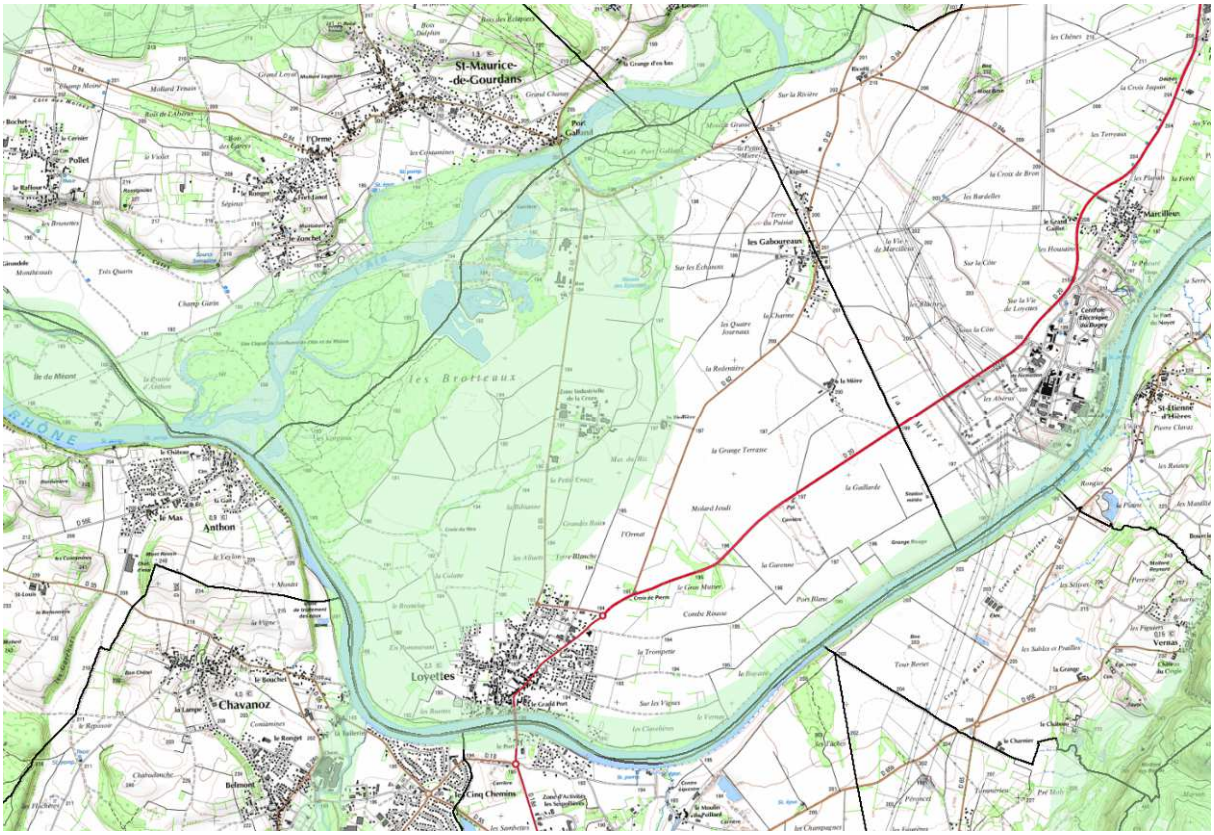

Figure 50 : ZNIEFF de type 2 – Source : carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhône- Alpes.

- **<u>Basse Vallée de l'Ain (n° 0110</u>**) : 5 734.36 Ha – 45.89 % de la commune est concernée.

Entre Neuville sur Ain et sa confluence avec le fleuve Rhône, la rivière d'Ain conserve une dynamique fluviale très active, en dépit du contrôle de son régime hydraulique opéré par les barrages successifs édifiés à l'amont. Cette mobilité génère une mosaïque de milieux naturels diversifiés, qui accueillent des types d'habitats naturels (forêts alluviales, pelouses à Stipe penné…), une faune et une flore remarquable.
Le cours de la rivière, dont le peuplement piscicole conserve des espèces comme « l'Ombre commun », la « Lote de rivière » ou « l'Apron », accueille également la « Loutre » et le « Castor d'Europe ».

Figure 51 : (de gauche à droite) – Lote de rivière – l'Apron – L'Ombre commun.

Les stades de végétation successifs, des formations pionnières sur bancs de graviers jusqu'à la forêt alluviale mixte de bois durs, accueillent chacun leur cortège propre d'espèces. Le paysage et rythmé par les « lônes » (milieux humides annexes alimentés par le cours d'eau ou la nappe phréatique,

correspondant souvent à d'anciens bras de l'Ain) et les « brotteaux » installés sur les basses terrasses alluviales, et correspondant souvent paradoxalement à des milieux extrêmement secs. A sa confluence avec le fleuve Rhône, l'Ain dessine enfin un vaste delta naturel.
C'est pourquoi la basse vallée de l'Ain est inventoriée entre autres, en dépit d'un fonctionnement naturel déjà altéré, parmi les zones aquatiques remarquables du bassin dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).
Enfin, le site est concerné par une importante nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons : « Moitessieria », « Bythinella »…) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes. Une espèce considérablement raréfiée et dont la protection est considérée comme un enjeu européen, le « Maillot de Desmoulin » (Vertigo moulinsiana) vient d'être redécouverte sur ce site. Il s'agit d'un gastéropode hygrophile fréquentant les marais et les zones humides des régions calcaires, qui peut être observé sur les plantes des berges d'étangs et de rivières de plaine.

Figure 52 : (de gauche à droite) : Bythinella – Maillot de Desmoulin – Moitessiera.

La biodiversité est considérée comme importante dans la nappe de la basse vallée de l'Ain.
Au sein de cet ensemble fonctionnel, la richesse du patrimoine biologique justifie la délimitation d'une proportion forte de ZNIEFF de type I (lônes, brotteaux, cours d'eaux phréatiques…).
Le zonage proposé souligne l'interdépendance étroite existant entre la rivière et ses diverses annexes naturelles.
L'intérêt fonctionnel de la basse vallée de l'Ain est tout d'abord d'ordre hydraulique (préservation de la qualité de la ressource en eau liée à la nappe phréatique fortement sollicitée, maintien d'un espace de liberté formant champ d'expansion des crues…). Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.
Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales :

- Par le maintien d'un véritable corridor écologique, notamment pour la faune piscicole. Le SDAGE préconise le maintien de la voie de circulation constituée par le Rhône, l'Ain, le Suran et l'Albarine, en rapport avec la conservation de la zone à « Ombre commun », et souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques entre la rivière d'Ain et le fleuve Rhône, dans l'objectif du bon fonctionnement des milieux et de la libre circulation des poissons. Il rappelle que la basse vallée de l'Ain s'inscrivait historiquement dans le domaine vital des poissons migrateurs rhodaniens ;
- d'une zone de passage et d'échange au sein des espaces désormais fortement artificialisés de la plaine de l'Ain ;
- d'une zone de stationnement et de dortoirs pour l'avifaune (ardéidés…) ;
- ainsi que d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces remarquables en dehors de celles déjà citées (« Gorgebleue à miroir », fauvettes aquatiques dont la « Bouscarle de Cetti », « Guêpier d'Europe », « Pic cendré »…).

Il ne faut pas oublier pour autant l'intérêt paysager de cet ensemble (avec notamment le site classé du confluent Ain-Rhône), de même que géomorphologique (dynamique fluviale active), paléontologique (avec le gisement fossilifère de Mollon, cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), et scientifique dans le cadre notamment des études menées autour du dynamisme des écosystèmes fluviaux.

- **Basse Vallée de l'Ain (n° 0110**) : 5 734.36 Ha – 45.89 % de la commune est concernée.

Le tronçon identifié ici concerne le cours du Rhône, certaines zones humides annexes et une partie de son lit majeur. Il est ici jalonné par une succession de défilés (aux environ de Briord, de Sault-Brénaz, de Saint Sorlin, où le Rhône s'insinue entre le Bugey et l'Isle Crémieu.
Le fonctionnement hydraulique du fleuve est désormais profondément modifié par les ouvrages hydroélectriques. Il s'inscrivait auparavant dans l'espace fréquenté par les diverses espèces de poisson migrateur du Rhône, et cet axe demeure toujours de grande importance pour la migration des oiseaux.
Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par plusieurs ZNIEFF de type I.
Le zonage de type II traduit quant à lui l'importance des liens fonctionnels existant (notamment en matière hydraulique) entre celles-ci. Il illustre particulièrement les fonctionnalités naturelles liées :

- Au régime hydraulique (avec un rôle naturel de champ d'expansion des crues) ;
- à la préservation des populations animales ou végétales.

Le cours du Rhône demeure notamment un corridor écologique remarquable. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée-Corse (SDAGE) fixe des objectifs ambitieux de restauration biologique du fleuve, tant sur plan de la qualité physique que chimique. Il préconise en particulier le rétablissement des possibilités de migration des poissons, qu'ils soient amphihalins (« Alose feinte du Rhône », « Lamproies marine et fluviatile », « Anguille »...), ou strictement d'eau douce. Il évoque notamment à ce propos l'objectif guide du « plan migrateur », qui consiste à parvenir à la restauration des frayères historiques de l'Alose (région de Belley) sur le Haut Rhône.

Figure 53 : (de gauche à droite) – Alose feinte du Rhône – Lamproie – Ecrevisse à pattes blanches.

Le Rhône joue également le rôle de zone de stationnement et de dortoir (avifaune migratrice), de zone d'alimentation ou liée à la reproduction des espèces (« Castor d'Europe »...).
Enfin, l'intérêt paysager des lieux est manifeste (notamment au niveau de certains défilés du fleuve), de même que l'intérêt géomorphologique.

2. Les Zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

La commune de Loyettes accueille 2 sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats sur son territoire : Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône - SIC FR8201635 et L'Isle Crémieu - SIC FR8201727

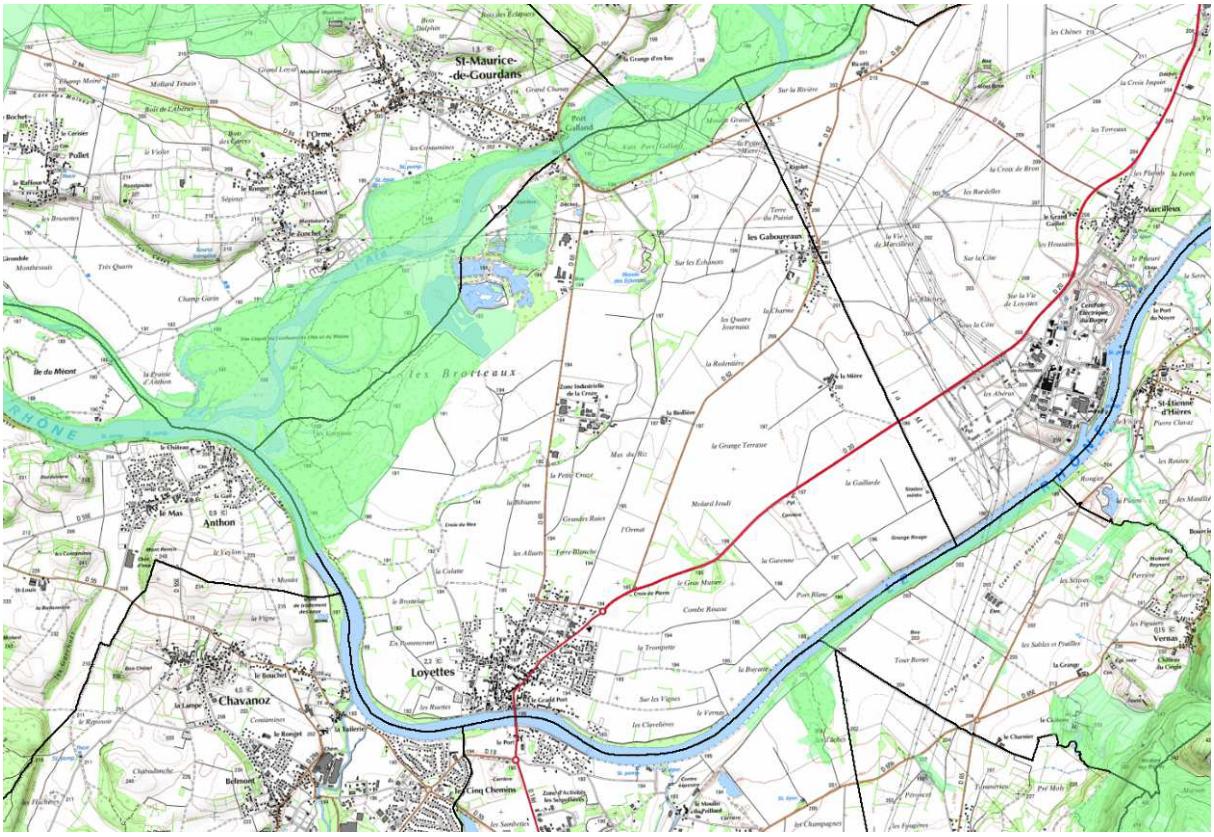

Figure 54 : Zones Natura 2000 – Source : carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Rhone- Alpes.

- **<u>Site de l'Isle Cremieu (n° FR 8201727</u>**) : 13 637.50 Ha – 0.2 % de la commune est concernée.

Notons d'ores et déjà, que le périmètre du site Natura 2000 « Isle Crémieu » se trouve en rive gauche du Rhône et ne chevauche pas la limite communale de Loyettes. Les limites de la commune et du site Natura longent le Rhône, sur environ 4km en amont du pont de Loyettes. Il est toutefois important de prendre ce site en compte dans l'évaluation des incidences car il peut y avoir des incidences indirectes sur ce site.

L'Isle Crémieu est un site d'une très grande richesse écologique. Il compte au moins 23 habitats d'intérêt communautaire, dont 7 prioritaires. Tous ces habitats sont menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la conservation de l'Isle Crémieu est donc majeure pour ces habitats.

Le site abrite également 34 espèces de l'annexe II de la directive Habitats, dont 13 espèces d'invertébrés et 12 espèces de mammifères. Le document d'objectifs (docob) de ce site a été validé en juin 2007. La liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est issue du FSD (Formulaires Standards de Données qui regroupent la base de données (1 758 sites) ainsi que les informations relatives aux couches SIG (Système d'Information Géographique) - (www.inpn.mnhn.fr)

Tous les habitats et espèces ne présentent pas les mêmes niveaux d'enjeux. En ce qui concerne les mammifères, l'intérêt du site est lié à la très grande diversité d'espèces de chauve-souris (19 espèces dont 9 d'intérêt communautaire) plus qu'à l'importance des colonies (nombre d'individus en général assez faible). Bien que rares, les données indiquent régulièrement la présence de la « Loutre d'Europe », qui fréquente les cours d'eau de bonne qualité du plateau.
Le réseau de petits plans d'eau et de zones humides associées hébergent la plus importante population de « tortue Cistude » de la région Rhône-Alpes.
L'Isle Crémieu constitue également un bastion encore préservé pour le « Triton crêté » qui a beaucoup régressé partout en Isère comme en France. La « Cistude d'Europe », bien qu'encore très présente en Europe, est l'espèce de reptile qui a le plus régressé ces dernières années, notamment en Europe centrale, mais également en France. Les populations de « Cistude » présentes sur l'Isle Crémieu sont les plus importantes de toute la région Rhône-Alpes. Avec les populations de Camargue, ce sont les deux principaux noyaux du quart sud-est de la France.
Seuls une vingtaine de département français, dont l'Isère, et notamment dans le secteur de l'Isle Crémieu (une seule station connue), abritent la « Leucorrhine à gros thorax », petite libellule associée aux cours d'eau de bonne qualité.
En raison de l'inclinaison générale vers le sud-est, assurant un ensoleillement important, de nombreuses prairies et pelouses sèches fauchées ou pâturées recèlent d'abondantes stations d'orchidées remarquables. L'Isle Crémieu compte une station d'Ache rampante sur les deux connues en région Rhône-Alpes de cette plante rarissime. Le site compte également l'une des rares stations régionales de « Caldésie à feuilles de Parnassie », plante d'intérêt communautaire. La flore associée aux étangs abrite également un cortège diversifié de plantes dont certaines sont remarquables.

Les habitats d'intérêt communautaire qui se trouvent à proximité de la commune de Loyettes sont :
- des forêts alluviales à bois tendre (habitat 91E0) et à bois dur (habitat 91F0) ;
- des milieux ouverts : prairies de fauche (habitat 6510), pelouses sableuses (habitat 6120 et 2330) et pelouses sèches (habitat prioritaire 6210).

Ils constituent également des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
Les forêts alluviales sont favorables aux insectes tels que le « Lucane cerf-volant » ou le « Grand capricorne », à de nombreuses espèces de chauves-souris ou au Castor d'Europe. Les milieux ouverts sont favorables à plusieurs espèces de papillons d'intérêt communautaire.

- **<u>Site Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône (n° FR 8210653</u>**) : 3 416.90 Ha – 11.91 % de la commune est concernée.

La « basse vallée de l'Ain » commence à partir du dernier barrage (Allement) et s'étend sur environ 50 km, jusqu'à la confluence avec le Rhône.
Au niveau de la confluence avec le Rhône, l'Ain forme un delta de 670 ha : étant sans doute l'un des derniers deltas d'Europe qui soit encore actif et naturel, il porte les traces des cours fossiles de l'Ain et de ses lônes.
La rivière s'inscrit dans une vaste plaine alluviale avec une pente assez faible et présente une morphologie active qui lui confère un fort pouvoir régénérant à l'origine d'une mosaïque de milieux.
La vallée de l'Ain abrite ainsi un ensemble exceptionnel de zones humides, d'importance européenne, et constitue également l'un des corridors fluviaux les mieux préservés du bassin du Rhône en France.

Les différents milieux en présence sont favorables à une grande biodiversité. La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle.
Outre leur contribution à la biodiversité de la basse vallée de l'Ain, ces milieux naturels jouent un rôle régulateur en matière d'inondation.
D'après le FSD (http://inpn.mnhn.fr) et le document d'objectif Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain, 11 habitats naturels d'intérêt communautaire sont recensés sur le site, dont 4 prioritaires.

Le périmètre du site « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » concerne directement la commune de Loyettes : le site empiète sur ses bordures nord et nord-est (0,5 à 1 km de large).
Le secteur concerné correspond au delta de l'Ain avant sa confluence avec le Rhône et à ses lônes. Ces bras morts ont été peu à peu déconnectés de la rivière et colonisés par de la forêt alluviale. Ces zones sont aujourd'hui alimentées principalement par des crues. La présence d'anciennes gravières et de pelouses sèches à proximité apporte une forte valeur écologique au site.
Sur la commune se trouvent donc plusieurs habitats d'intérêt communautaire :

- des forêts alluviales à bois tendre (habitat 91E0) et à bois dur (habitat 91F0) ;
- des pelouses sèches (habitat prioritaire 6210).

En termes d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, les zones de lônes et les milieux aquatiques à cours lent sont favorables à la « Cistude d'Europe », au « Castor d'Europe », à « l'Agrion de mercure » et à des poissons d'intérêt communautaire tels que « l'Apron du Rhône ». Les boisements alluviaux abritent des Chiroptères (« Grand rhinolophe », « Grand Murin ») et des Coléoptères (« Lucane cerf-volant ») d'intérêt communautaire.

3. Le site classé.

La commune de Loyettes est concernée sur son territoire par un site classé : le Confluent de l'Ain et du Rhône.

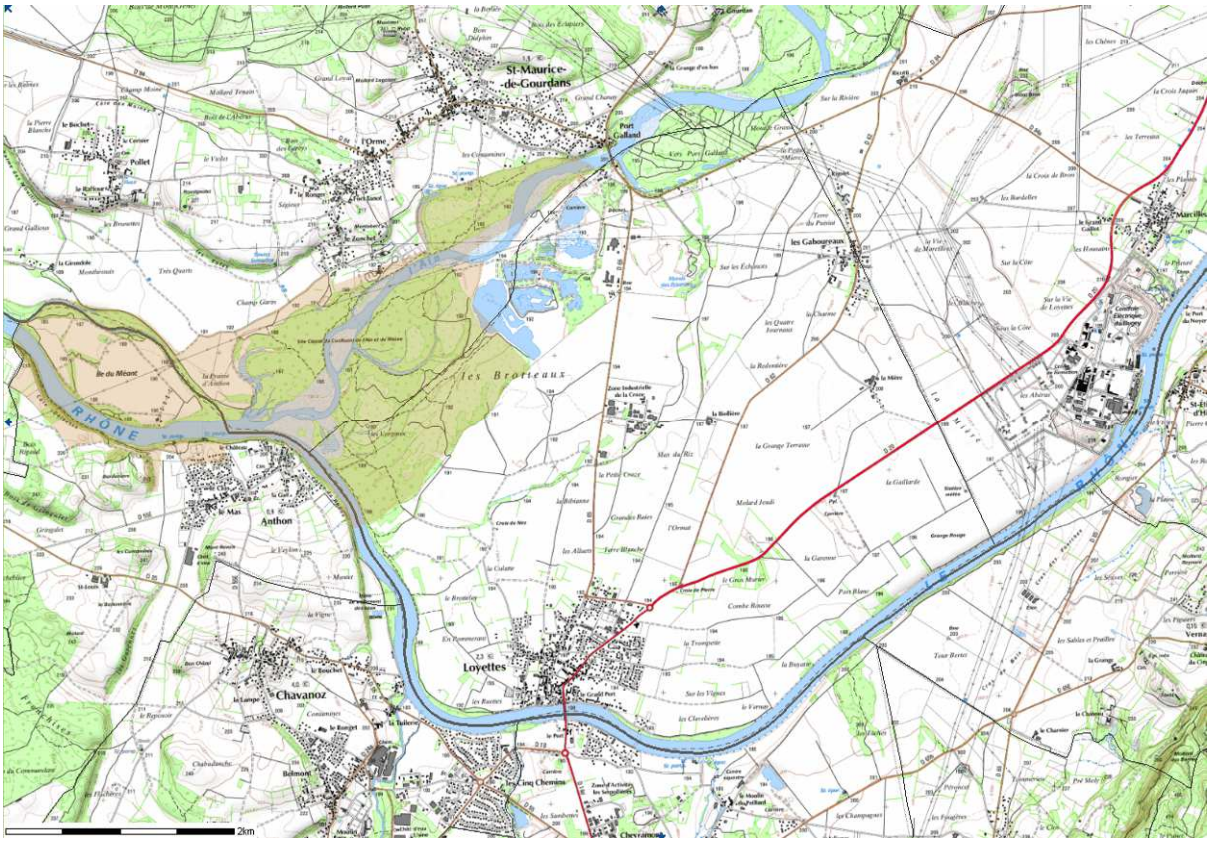

Figure 55 : Site classé – Confluent de l'Ain et du Rhône – Source : DREAL Rhône-Alpes 2013.

Un site classé est un « Monument naturel et site dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore. Un site classé ne peut être modifié dans son état ou son aspect sans autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle. »

En raison de son grand intérêt paysager, le confluent de l'Ain et du Rhône est protégé en tant que site classé au titre des articles L. 341 et suivants du Code de l'Environnement.
Le site classé s'étend sur les communes de Loyettes et de Saint-Maurice-de-Gourdans dans l'Ain et d'Anthon dans l'Isère. Il couvre une superficie de 670 hectares.

Le classement du site est issu de l'histoire : sur les cartes du XVIII et XIX siècle, l'Ain apparait près de son confluent comme une rivière « en tresse » : son lit se divise en plusieurs bras encerclant des îles. Cet aspect est révélateur d'une rivière rapide, pentue, puissante, aux crues fréquentes et charriant beaucoup de galets et de graviers. Depuis, des barrages ont été construits sur la rivière d'Ain, qui ont retenus une partie des cailloux qu'elle transportait et ont modifié l'intensité et la fréquence des crues. Les caractéristiques physiques de la rivière ayant changés, son comportement s'est modifié lui aussi. L'Ain ne présente plus qu'un seul chenal très sinueux aux berges asymétriques : elle est devenue une rivière à méandres divagants. Son aspect change au fil des années : les méandres se creusent jusqu'à devenir tellement accentués qu'une crue suffit à les recouper. L'ancien lit devient un bras mort, une lône qui se comble peu à peu. Ailleurs, des bancs de graviers et de sable se déposent au gré des caprices de la rivière. La végétation colonise certaines zones, ou est balayée dans d'autres secteurs par une inondation qui change le tracé du lit. Le paysage évolue et ceci à une échelle de temps très courte (de l'ordre d'une décennie). L'aspect mouvant de ce lieu est ainsi une des composantes essentielles de son originalité et de son intérêt.

4. Les autres espaces d'intérêt patrimonial.

a) Les zones humides (Cf. également la Trame Bleue).

La commune n'est pas concernée par la convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de Ramsar.
Parallèlement, la France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces. Dans le cadre de ce plan d'action, la commune de Loyettes, est répertoriée dans l'inventaire départemental de 2011.
Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides n'ont été constatés et compris qu'après leur destruction. Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition et la dégradation de ces milieux vont de l'amplification des crues à l'érosion accélérée des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau ou une incidence quantitative sur la ressource à l'échelle du bassin versant.
Conscient de l'intérêt prioritaire d'une préservation et d'une gestion des zones humides, le Conseil général de l'Ain a souhaité intervenir en améliorant les connaissances concernant les zones humides de son territoire. Cet objectif rejoint celui de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse qui, dans sa Charte pour les zones humides, a défini comme premier engagement de : « mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité »

Les zones humides présentent de nombreux intérêts écologiques, économiques et sociologiques:

- La régulation de la ressource en eau : Les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Leur comportement à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge (rétention d'eau, frein de la genèse de ruissellement). Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau

puis le restitue progressivement lors des périodes de sécheresse, soutenant ainsi les débits des cours d'eau en période d'étiage. Suivant leur positionnement vis à vis du réseau hydrographique, elles peuvent constituer des champs naturels d'expansion des crues (zones inondables qui ralentissent les crues ou diminuent les débits de pointe). Certaines d'entre elles participent enfin à la recharge en eau des nappes phréatiques superficielles.

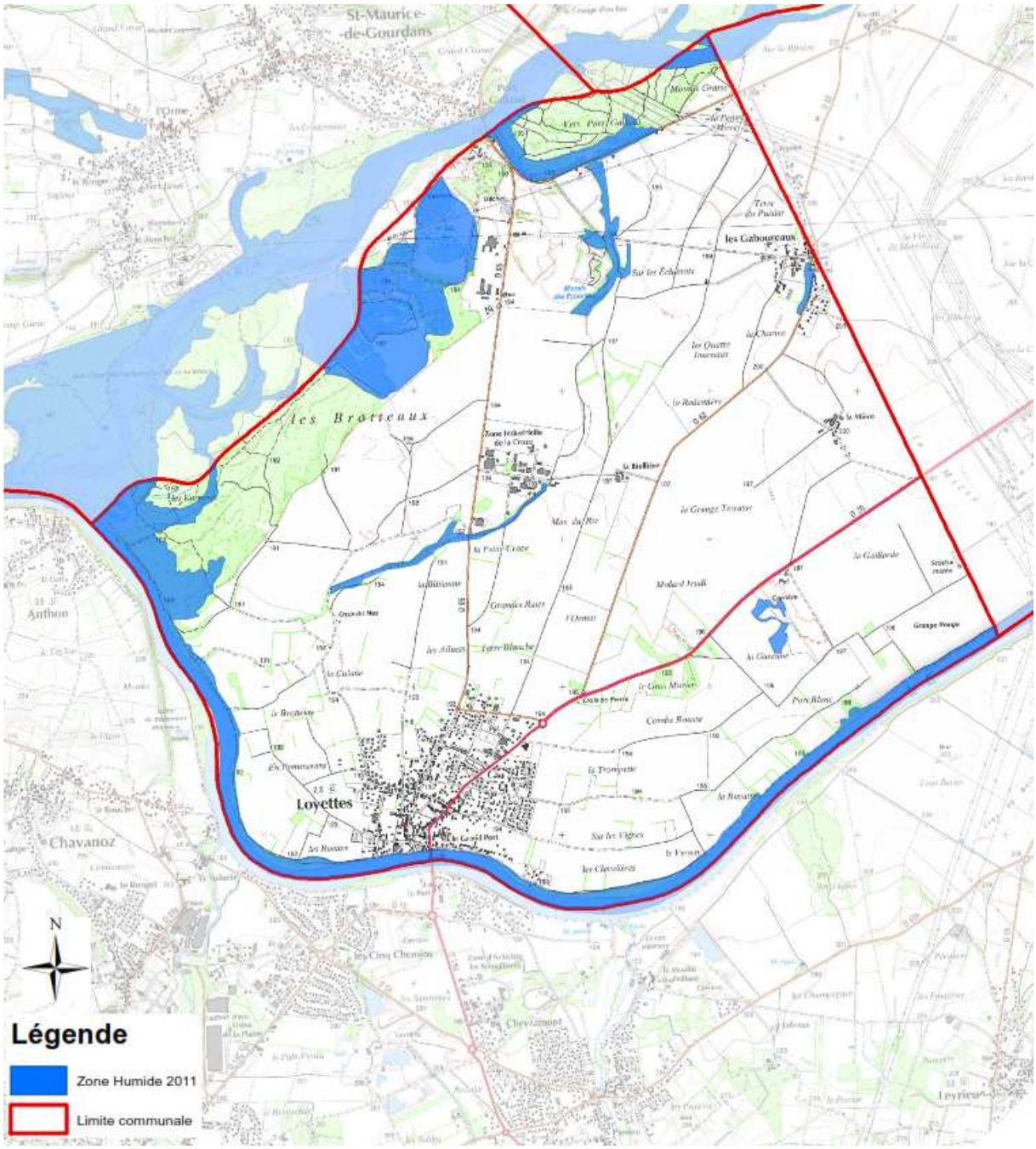

Figure 56 : Carte des zones humides – Source : Conseil Général de l'Ain.

- L'auto-épuration, la protection et l'amélioration de la qualité des eaux : Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur : filtre physique (dépôt de sédiments et piégeage d'éléments toxiques) et biologique (siège privilégié de dégradations biochimiques, d'absorption et de stockage par les végétaux de substances indésirables ou polluantes...). La protection du milieu physique : les zones humides peuvent assurer un rôle naturel de protection contre l'érosion.

- La production de ressources valorisables : Nombre de zones humides assurent une production végétale exploitable directement (bois, écorces, roseaux...) ou utilisable par l'intermédiaire des filières d'élevage. La majorité des zones humides françaises est (ou a été) utilisée pour l'agriculture et l'élevage. Les parties en eau sont souvent consacrées à des productions aquacoles (ex : pisciculture dans les étangs de la Dombes) alors que les zones humides boisées font l'objet d'une gestion forestière ou d'une politique de plantation.
- Des réservoirs de biodiversité : Les zones humides sont des écosystèmes à haute productivité primaire qui présentent des mosaïques de peuplements végétaux dont la diversité repose sur la variabilité des conditions hydriques. Cette végétation répond aux fonctions vitales des espèces animales qui les colonisent (alimentation, nurseries, refuge, repos...). La faune et la flore de ces interfaces atteignent une diversité écologique importante puisqu'aux espèces des milieux terrestres et aquatiques juxtaposés s'ajoutent des espèces particulières aux lieux de transition, dont certaines sont très rares (plus de 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France vivent en zone humide). Les zones humides, en particulier celles liées aux cours d'eau, jouent un rôle de corridors biologiques majeurs, parfois les seuls à être préservés dans de vastes zones urbanisées. Elles sont aussi parfois des étapes migratoires essentielles.
- Une vocation culturelle et touristique : Les richesses paysagères, biologiques et culturelles des zones humides constituent la base d'activités récréatives et touristiques socialement et économiquement importantes (comme la chasse et la pêche). Le tourisme vert, les randonnées, la photographie animalière et l'observation des oiseaux sont également des activités de plus en plus prisées. Les richesses des zones humides leur confèrent également une forte valeur éducative et scientifique, ces milieux pouvant servir de modèle dans l'enseignement de la zoologie, de la botanique ou de l'écologie.

Notons que l'inventaire recense sur la commune :
- Le ruisseau de la Petite Croze ;
- Le marais des Echanots ;
- La zone humide le long du CD n°62 sur le secteur des Gaboureaux ;
- Le fleuve Rhône, la rivière d'Ain et leur confluence ;
- Les plans d'eau issus des exploitations de gravières et de carrières.

Les principales contraintes associées à ces zones sont :
- les espaces agricoles constituent des obstacles pour les espèces aquatiques et de milieux humides ;
- Les routes peuvent être des obstacles importants pour les petites espèces des milieux aquatiques et humides, notamment pour les amphibiens ;
- Les aménagements hydrauliques sur les cours d'eau (en particulier les seuils) constituent un obstacle au déplacement et à la dispersion des individus de poissons, entrainant une fragmentation des populations.

Les principaux enjeux repérés pour le territoire communal sont liés à la préservation de la qualité des eaux : ils sont en lien avec les dispositions contenues dans le SDAGE et le SAGE (comme par exemple : restaurer la continuité des milieux aquatiques, synergie entre la reconquête de corridors biologiques et actions de prévention des inondations, contribuer à la constitution de la Trame Verte et Bleue…)
- Les pollutions accidentelles ponctuelles ou diffuses liées au fonctionnement des engins d'extraction de matériaux dans les gravières peuvent dégrader la qualité du milieu aquatique ;
- Les espaces naturels en bordure de cours d'eau (ripisylves et bandes enherbées) doivent être maintenus pour assurer le corridor humide ou terrestre.

L'intérêt de ces zones humide est multiple puisque qu'ils constituent une réserve de biodiversité. Le PLU prendra en compte cette spécificité en leur associant un zonage N (Naturel). Par ailleurs, ces zones humides seront représentées sur le plan de zonage par le biais d'une trame graphique.

b) Les tourbières.

La commune n'est pas concernée par la présence de tourbière sur son territoire.

F. Trame verte et bleue.

NB : l'étude sur la Trame verte et bleue est décrite dans le document intitulé « Grenellisation » (en annexe du dossier de PLU) – Les développements ci-dessous y sont plus détaillés.

La Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), adoptée en France en 2004 et révisée en 2011, fixe comme orientation majeure la préservation du vivant et sa capacité à évoluer. Elle vise notamment la construction d'une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'aires protégées.
La Trame verte et bleue (TVB), engagement phare du Grenelle de l'Environnement, y répond. Elle vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire ... en facilitant leur adaptation au changement climatique.
Même si elle vise en premier lieu des objectifs écologiques, la TVB permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (bois-énergie, alimentation, auto-épuration, régulation des crues ...), grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), et grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces, ingénierie territoriale, etc.).
La Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et s'appuie sur la biodiversité ordinaire.
Elle apporte une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et facilite l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

1. Composition.

La TVB est constituée de trois éléments définis par la loi :

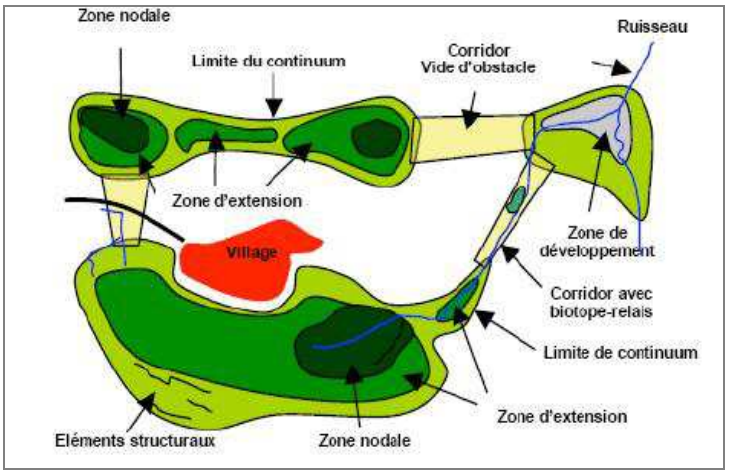

Figure 57 : Schéma représentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future trame verte et bleue – Source : DREAL.

- Les réservoirs de biodiversité (espaces à forte valeur patrimoniale), où les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos), et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme est utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;
- les corridors biologiques qui relient les réservoirs de biodiversité et la trame bleue. Ils correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :
    - structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc.;
    - structures en «pas japonais» : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
    - matrices paysagères : paysagère, artificialisée, agricole, etc.
- Les cours d'eau, qui constituent la trame bleue. Ils correspondent à la fois à des réservoirs de biodiversité et à des corridors auxquels s'appliquent, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

2. Objectifs.

La Trame verte et bleue est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (composante verte) et aquatiques (composante bleue). Elle forme un tout.

L'objectif de la TVB est de connecter les réservoirs de biodiversité entre eux par le biais de corridors écologiques en s'appuyant, si possible, sur des éléments structurants du paysage comme les fonds de vallée, les haies, les fossés …
La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante bleue qui fait référence aux milieux aquatiques et humides. Les deux forment un ensemble indissociable :

- la trame verte (article L. 371-1 II du code de l'environnement) repose sur tout ou partie des espaces protégés ainsi que sur les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces remarquables ;
- la trame bleue (article L. 371-1 III du code de l'environnement) est l'équivalent de la trame verte pour les eaux de surface continentales et leurs écosystèmes associés (cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux en très bon état écologique …).

La variabilité des enjeux écologiques et des territoires peut conduire à décomposer ce réseau écologique en sous-trames. Ces dernières sont des espaces constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de prairies sèches, de zones agricoles extensives, de milieux rocheux, etc.
Ces sous-trames vont permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité (abritant des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent) reliés entre eux par des corridors.

3. Trame verte et bleue de Loyettes.

a) Les réservoirs de biodiversité.

Aucun des espaces protégés identifiés dans les orientations nationales comme devant être systématiquement intégrés aux réservoirs de biodiversité n'est présent sur le territoire communal.
Eu égard aux critères retenus dans le cadre du SRCE, ont été retenus comme réservoirs de biodiversité à l'échelle de Loyettes :

- Le site Natura 2000 FR 8201727 « Ilse Crémieu » ;
- Le site Natura 2000 FR 8210653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » ;
- Les ZNIEFF de type 1 : n°01100005 « Anciennes gravières de la Bibianne », n°01100008 « Champs de Loyettes », n°01100006 « Champs des Grandes Raies et de la Terre Blanches », n°01100002 « Pelouses sèches des Gaboureaux », n°01100004 « Rivière d'Ain, de Neuville à sa confluence » ;
- L'inventaire des zones humides du département de l'Ain.

Au total, les réservoirs de biodiversité sur la commune de Loyettes représentent environ 365 ha, soit 17% du territoire communal.

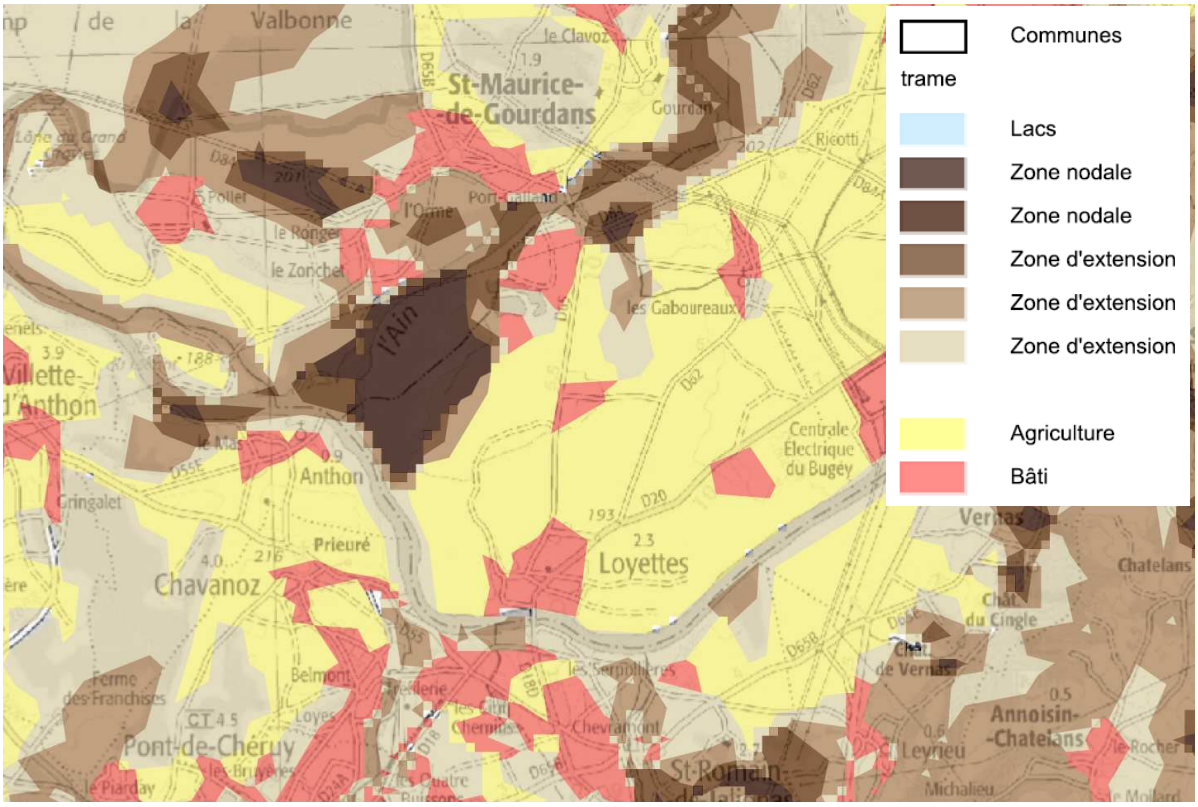

Figure 58 : Trame écologique – Source : http://www.cartorera.rhonealpes.fr/ - 2013.

b) Les sous-trames.

Eu égard à la nature de l'occupation des sols sur la commune, 6 types de sous-trames ont été définies :

- **La sous-trame forestière :**

Elle est définie par les divers milieux boisés que sont les bosquets, les forêts de feuillus et de résineux, les ripisylves, les haies. Sur la commune, cette sous-trame est dominante à l'Ouest, au niveau de la confluence Ain-Rhône, dans la zone Natura 2000. Elle est aussi présente de manière quasi-continue le long du fleuve Rhône. Cette sous-trame est importante pour les espèces TVB (dont celles identifiées Natura 2000) et pour celles qui ne se déplacent qu'au sein de la trame forestière comme le Sonneur à ventre jaune. Notons que la trame formée, par les haies et les ripisylves

linéaires, sert d'éléments structurant du paysage. Elle est également utilisée comme repère par les animaux pour leurs déplacements.
Plusieurs obstacles « menacent » cette trame forestière : c'est par exemple le cas au Nord de la commune, à la jonction entre la D65 et de la D84, qui fait office de coupure de la liaison entre les espaces boisés. Les milieux ouverts constituent également des obstacles pour les espèces de cette trame. L'extension des carrières peut constituer une menace, en phase d'exploitation, pour cette trame, déjà bien réduite. Les opérations de réaménagement peuvent, par contre, permettre de remettre en état, voire d'améliorer la situation initiale. A ce titre, il convient de signaler la remise en état à vocation écologique de l'ancien site d'extraction situé sur la commune qui abrite désormais une biodiversité intéressante. Aussi, une extension des carrières sur ce secteur, sous réserver qu'elle n'affecte pas la ripisylve, pourrait être favorable, notamment du point de vue de la trame verte et bleue, si elle fait l'objet d'une remise en état soignée favorisant la diversité des milieux et la reconstitution de haies.

- **La sous-trame xérique :**

La trame xérique est constituée principalement par tous les milieux secs, pelouses sèches et fruticées sèches. En raison des formations géologiques particulièrement drainantes présentes sur la commune, plusieurs zones de ce type sont identifiées ; une zone de pelouses sèches préservée, au Nord de la commune, dans le site Natura 2000 au lieu-dit « Les Brotteaux » et certaines parcelles disséminées sur le territoire, aux « Echanots », aux alentours de la ZI de la Croze, à la Bibiane, d'autres isolées au sein de la trame agricole (comme le secteur du « Gros Murier »).
L'ensemble de ces pelouses forment un corridor « en pas japonais », qui permet de lier les réservoirs de biodiversité que sont les sites Natura 2000de la confluence Ain-Rhône et de l'Isle Crémieu.
Sur le territoire des menaces (obstacles au déplacement de la faune) sont identifiées :

- Le développement des cultures, probablement à l'origine de la raréfaction et de la fragmentation des pelouses sèches et la présence d'arroseurs sur les cultures ;
- L'abandon des pratiques agropastorales traditionnelles (au profit des cultures intensives) : le pâturage ou la fauche qui maintenaient les pelouses en formation végétale ouverte ont été progressivement délaissés, entrainant une fermeture des milieux par développement de formations arbustives (fruticées).

- **Les sous-trames des milieux ouverts extensifs et anthropiques :**

La trame des milieux ouverts est constituée par tous les milieux agricoles extensifs (prairies et friches).
Sur Loyettes, peu de zones ont été identifiées (les prairies ne représentant que 4.2% du territoire communal). Par ailleurs, la majorité des prairies ne sont pas d'un grand intérêt écologique du fait de leur petite superficie et de leur isolement au sein des cultures. Cependant, les abords de la carrière de Loyettes, le long de la D20 ont été restaurées en jachère fleurie, milieu intéressant pour la biodiversité ordinaire (pollinisateurs, passereaux, petits mammifères, petits rapaces …).
Le principal obstacle à cette sous-trame provient de la mise en culture, avec les inconvénients qui y sont liés (utilisation de pesticides, phytosanitaires, engrais etc.).
Par ailleurs, la sous-trame urbaine (milieu artificialisé – sous-trame anthropique) est constituée uniquement du bourg avec des zones d'urbanisation récentes et de nombreux hameaux ou fermes isolées. Le cortège d'espèces est composé d'oiseaux des villages et jardins.

- **La sous-trame humide :**

La trame zone humide est caractérisée par des milieux humides tels que marais, roselières, tourbières … Cette trame est peu représentée sur la commune de Loyettes. On la trouve au Nord de la commune. Elle est constituée surtout des zones de lônes et brotteaux, bras morts de la rivière Ain, plus ou moins reliés à la rivière selon les saisons et la hauteur de la nappe. Ces variations de nappe forment des mares temporaires, des secteurs exondés … qui sont favorables à une végétation

particulière, aux amphibiens, à certains oiseaux (notamment des limicoles) qui viennent s'alimenter sur les vases et bancs de galets.

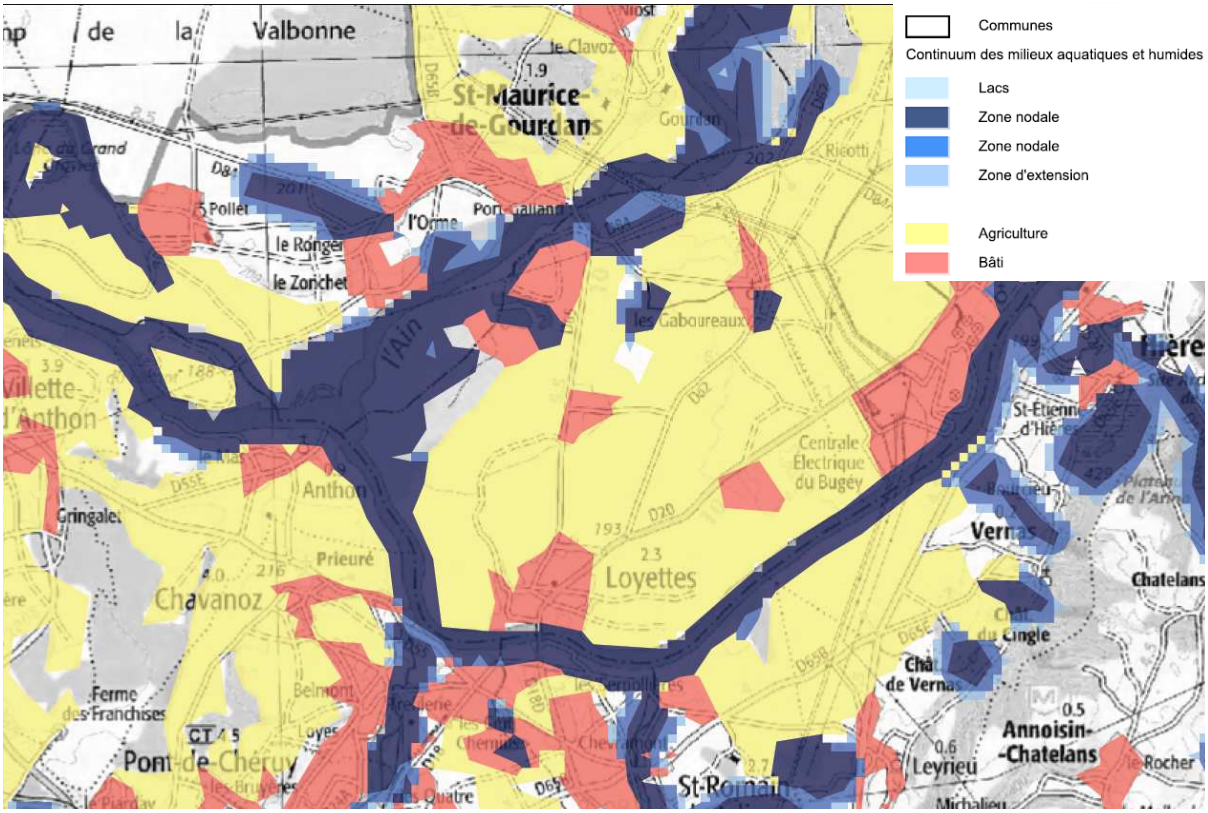

Figure 59 : Continuum des milieux aquatiques – Source : http://www.cartorera.rhonealpes.fr/2013.

➢ **La sous-trame aquatique :**

La trame aquatique est définie par les différents cours d'eau, plan d'eau et autres milieux aquatiques. Sur la commune de Loyettes, celle-ci est définie surtout par :

- le fleuve Rhône, la rivière d'Ain et leur confluence ;
- les plans d'eau issus des exploitations de gravières et carrières ;
- le ruisseau de la Petite Croze et le marais des Echanots.

Les vastes espaces agricoles constituent des obstacles pour les espèces aquatiques et de milieux humides. De même, les routes peuvent être des obstacles importants pour les petites espèces des milieux aquatiques et humides, notamment pour les amphibiens.

c) Les enjeux sur le territoire communal.

Afin de préserver la TVB sur la commune il est important que le document d'urbanisme permette :

- Le maintien et la préservation de la haie arborée qui longe le ruisseau au Sud de la Zi de la Croze ;
- La préservation de la ripisylve le long des cours d'eau ;
- La préservation des praires qui servent de refuges pour de nombreuses espèces pour lesquelles l'écosystème cultural n'est pas favorable ;
- La préservation de la qualité des eaux et des espaces naturels en bordure de cours d'eau (ripisylves et bandes enherbées) qui doivent être maintenus pour assurer le corridor humide ou terrestre en bordure de trame bleue.

d) Les continuités écologiques.

Le territoire communal qui comporte des zones caractéristiques composant la TVB permet de se représenter des continuités dites « écologiques » : Ce sont :

- De vastes surfaces modérément perméables (espaces agricoles) à très perméables (prairies, boisements) ;
- des réservoirs de biodiversité correspondant milieux alluviaux associés au Rhône et à l'Ain et aux pelouses sèches ;
- des continuités liées aux boisements, confortés par le réseau de haies sur la partie Sud-Ouest de la commune et, dans une moindre mesure, au Sud-Est ;
- un réseau routier qui irrigue la commune et qui participe par contre de la fragmentation du territoire et de l'interruption des continuités écologiques.

e) Les corridors.

A l'échelle de Loyettes ont été identifiés 2 types de corridors écologiques qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables aux déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie :

- Des corridors aquatiques et humides, constitués essentiellement des cours du Rhône et de l'Ain ;
- Des corridors terrestres (principalement des ripisylves) ;

Des secteurs d'échanges préférentiels entre réservoirs de biodiversité sont également identifiés :

- l'alignement de haies qui traverse la commune au sud de la ZI de la Croze et remonte vers le site Natura 2000 ;
- le secteur à l'Ouest de la commune, qui garde un caractère bocager en raison du maintien d'un réseau de haies.

4. Intégration de la TVB dans le PLU.

Le parti d'aménagement communal a orienté le projet sur une densification du centre favorable à la fonctionnalité écologique du territoire communal. Les développements en extension de l'enveloppe urbaine que l'on pouvait constater sous le POS sont réduits dans le zonage du PLU.
Le projet prévoit également le soutien de l'activité agricole par le maintien de larges surfaces. Par ailleurs, la protection des éléments structurants (boisements, haies …) participe par contre de la préservation des principales continuités.
De la même manière, la dimension sociale de la TVB est préservée, voire confortée, par le développement d'un maillage de modes doux dans le projet notamment à travers les futures zones d'urbanisation.

a) Dans le PADD :

Ce document, véritable socle du PLU a intégré une orientation visant à « préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune - préserver et remettre en bon les continuités écologiques ». Cela traduit la volonté forte de la commune de prendre en compte l'architecture naturelle du territoire. Le projet affirme par ailleurs son attachement à protéger les éléments structurants (boisements, haies …), ce qui participera également à la préservation des principales continuités écologiques. Le PLU s'attache à préserver les boisements et les espaces agricoles qui constituent des milieux favorables à la circulation de la faune. Il prévoit également un zonage et des prescriptions globalement adaptés à la sensibilité des réservoirs de biodiversité
Enfin, le projet, à travers certaines orientations contenues dans les OAP participera à la qualité du cadre de vie et au développement du lien social au sein de la trame urbaine, comme de la régulation des températures en période estivale.
Le projet a enfin pour objectifs :

- De limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant, par exemple, des cheminements doux et des places de stationnement non imperméabilisés;
- de favoriser la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation (dans la limite des normes sanitaires).

b) Dans les OAP :

Les préconisations appliquées dans le cadre des OAP de Loyettes sont intégrées, au même titre que les préconisations portant sur les autres dimensions environnementales, dans chacune des OAP. Elles ont été établies au regard des principes généraux ci-dessous.
Le projet, quelle que soient sa nature et son implantation, doit s'inscrire dans le réseau écologique. Il doit garantir soit la sauvegarde, soit la restitution des continuités écologiques, soit proposer des éléments garants d'une diversité et d'une richesse naturelle. A ce titre, il peut :

- Inclure une variété d'habitats;
- proposer des espaces assez vastes pour assurer la survie des populations (zone périphérique);
- relier plusieurs secteurs pour maintenir les échanges.

c) Dans le zonage, les prescriptions graphiques et le règlement:

Les réservoirs de biodiversité, correspondant aux ZNIEFF de type I et à Natura 2000 feront l'objet a minima d'un classement en zone N. Les surfaces boisées et agricoles sont en zones N ou A.
Les éléments constitutifs de la TVB (haies, boisements) sont protégés.
La trame bleue est affirmée par le biais de la coulée verte associée à la rivière d'Ain et au Rhône : le projet préserve la ripisylve et une bande herbeuse d'au moins 5m de chaque côté au moyen d'une zone N et de la mise en place d'EBC.
Concernant les prescriptions réglementaires, l'objectif principal s'est attaché à empêcher la destruction de la végétation existante, avant de réglementer son développement. Des prescriptions réglementaires sont mises en place :

- Article 2 : « *Les travaux de restauration des milieux naturels devront être permis afin de ne pas entraver la gestion des sites* » ;
- Article 11 : « Les *toitures végétalisées sont autorisées*» ;

Concernant les prescriptions graphiques, la protection des éléments de la TVB s'effectue à travers :

- La mise en place d'Espaces Boisés Classés pour les ensembles boisés présentant un intérêt écologique (mais pas forcément). Ce classement recouvre :
    - la ripisylve de la rivière d'Ain et du Rhône, élément indispensable pour la vie du cours d'eau (trame bleue). Une largeur de 10 m minimum est classée ;
    - les bosquets isolés au sein des surfaces agricoles ;
    - les éléments boisés situés en bordure de zone urbaine.

II. LES CARACTERISTIQUES DU GRAND PAYSAGE.

A. Unité paysagère – Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes.

Géographiquement, la commune de Loyettes appartient au paysage de la « Plaine de l'Ain et plaine du Rhône en amont de Loyettes ». Elle appartient également au paysage de la « Plaine de l'Est lyonnais » mais d'une manière infime (pour cette raison, ce dernier paysage ne sera pas traité).
Ce vaste territoire concerne 49 communes (sur les départements de l'Ain et de l'Isère) sur une surface de 36 792 hectares. La famille de paysage auquel appartient cette entité est un paysage agraire.
Il est important de décrire ce paysage dans le lequel s'inscrit pleinement la commune afin de mieux l'appréhender et de l'inscrire dans un ensemble plus vaste.

1. Caractéristiques générales de l'unité.

Des champs de maïs irrigués à perte de vue, mais qui coupent aussi au regard l'horizon dégagé de la plaine alluvionnaire : telle est l'image première de la Plaine de l'Ain et du Rhône en amont de Loyettes.
Encadrée et traversée d'importantes voies de communication, la plaine se couvre d'infrastructures industrielles, anciennes et nouvelles (centrale nucléaire de Bugey, parc industriel de la plaine de l'Ain) et de lotissements. Quelques endroits offrent depuis les ponts des vues furtives sur l'Ain et le Rhône.
Aux alentours de cette zone centrale, le Nord a conservé une agriculture traditionnelle cohérente avec son relief plus vallonné, ses pâturages, sa forêt offrant des paysages bucoliques.
À l'Est, les côtières abordent en douceur les montagnes voisines du Bugey, parsemées çà et là de falaises parfois abruptes. Au sud, sur le territoire de Loyettes, le confluent abrite un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et protégé.

2. Identification.

Ce sont le Rhône, au Sud-Ouest, et l'Ain, au Nord-Ouest, qui marquent géographiquement cette grande plaine agricole, traversée par les autoroutes A42 et A40, ainsi que par la RD1084 et la voie ferrée (tracé Bourg-en-Bresse – Ambérieu-en-Bugey – Lyon).
Sur ses bords orientaux, au pied des contreforts du Bugey et du plateau de l'Isle Crémieu, sont présents des villages aux maisons en pierre calcaire surmontées de toits de lauzes.
Au nord, une agriculture traditionnelle et polyvalente laisse peu à peu la place à la culture intensive du maïs, de plus en plus présente au fur et à mesure que l'on se dirige vers le sud. Ce dernier, urbanisé çà et là, fait l'effet d'un No Man's Land colonisé par des activités de production : champs de maïs irrigués, bâtiments industriels disséminés, carrières alluvionnaires … et surtout la centrale nucléaire de Bugey et ses immenses champs de pylônes électriques.
Marquée par l'eau et ses attraits productifs (irrigation, industrie nucléaire), la plaine offre cependant peu d'accès aux cours d'eau, souvent cachés par les cultures, la ripisylve ou un très léger relief.

3. Qualification.

La Plaine de l'Ain et du Rhône en amont de Loyettes est marquée au premier abord par ses attraits économiques. L'agriculture intensive est facilitée par la platitude du relief et l'accès à l'eau.
Encouragée par la morphologie du terrain, l'industrie bénéficie des grandes infrastructures de transport qui bordent et traversent la région, faisant le lien avec l'agglomération lyonnaise. Ces voies de communication induisent un attrait résidentiel manifesté par des lotissements épars plus ou moins récents.

Cependant, les lieux ne manquent pas d'attraits patrimoniaux. Ils abritent deux sites classés :

- Le confluent de l'Ain et du Rhône, sur le territoire de Loyettes, également classé Natura 2000 pour sa variété de peuplements végétaux et animaux, dont la célèbre Cistude d'Europe ou le castor ;
- la Grotte de la Balme, au Sud-Est, parmi les plus belles de France, avec sa rivière souterraine, son lac aux eaux limpides et ses concrétions calcaires.

À cela s'ajoutent des villages en bordure Est de la zone, dans les secteurs de Hières-sur-Amby, Verna et Jujurieux, et les paysages remarquables de la basse vallée de l'Ain, du Camp de la Valbonne, des côtières (L'île Crémieu, le Bugey, le Revermont, entre Ambérieu et Poncin), du rebord des Dombes sur la vallée de l'Ain, des berges du Rhône entre Loyettes et Groslée…

4. Transformation.

Anciennement dominée par la polyculture et l'élevage, qui restent présents au Nord, bien qu'en perte de vitesse, la région évolue depuis la seconde moitié du XX° siècle vers une intensification de l'agriculture et de la monoculture du maïs.
Cette mutation, toujours en cours, se traduit également par la création d'industries et par la modernisation des infrastructures de transport (élargissement des routes et autoroutes). L'environnement de la plaine s'en trouve ainsi largement modifié, et l'ouverture de ses paysages peu à peu restreinte.
La remarquable conservation du patrimoine bâti et l'attrait résidentiel de la bordure Est de l'unité paysagère, avec ses murets de vieilles pierres et ses maisons traditionnelles aux toits de lauzes, attirent des constructions nouvelles. Encouragées par la proximité de l'agglomération lyonnaise, mais aussi par le développement économique de la plaine, celles-ci dénaturent un patrimoine jusque-là assez bien préservé.

5. Objectif de qualité paysagère.

L'évolution de la plaine de l'Ain est marquée par l'intensification agricole, le développement industriel et l'urbanisation éparse. Elle pourrait être rendue cohérente avec son histoire et ses atouts patrimoniaux grâce à une maîtrise de l'extension du parc industriel de la Plaine de l'Ain, mais aussi en favorisant une diversification des cultures et une replantation des haies.
Le bâti résidentiel gagnerait à conserver ses caractéristiques traditionnelles, que ce soit dans la rénovation ou dans la construction, tout particulièrement sur les contreforts du Bugey. Une meilleure intégration des lotissements d'habitation permettrait de préserver l'ouverture des paysages, qui personnalise la Plaine de l'Ain.
Les bords de la rivière, quand ils ne sont pas industrialisés, sont également un atout touristique non négligeable, notamment pour l'accès à l'eau qu'ils peuvent favoriser.

B. L'occupation des sols.

D'une superficie de 2128 hectares, dont environ 268 ha boisés (soit plus de 12% du territoire communal) et 1374 ha agricoles (soit plus de 64% du territoire), la commune de Loyettes se situe à l'extrémité méridionale de la Plaine de l'Ain, entre l'Ain et le Rhône, juste à la limite Nord du département de l'Isère.
Le territoire communal correspond à une plaine alluviale sans relief apparent. L'altitude varie au maximum d'une dizaine de mètres sur la totalité du territoire.
Le bourg est installé en bordure du Rhône, une partie des constructions se trouvant en zone inondable.

Il existe un seul hameau, les Gaboureaux, physiquement séparé du bourg. Il a été artificiellement coupé en deux par la limite de commune avec St Vulbas.
Le reste de la commune se partage entre zone agricole (essentiellement céréalière) et zone naturelle (boisements de la ripisylve, « vorgines » des bords de l'Ain) dont une grande partie est en site classé. Deux zones d'activités et un site de carrières sont installés au sein de la zone agricole.
Bien qu'extérieure au territoire communal, la centrale nucléaire de St Vulbas a un impact très important sur le paysage communal.

Les éléments les plus marquants du paysage communal sont :

- La centrale nucléaire de St Vulbas ;
- le Rhône et ses abords ;
- La rivière d'Ain et ses abords ;
- la zone de confluence ;
- la forte présence agricole sur le territoire ;
- l'étalement du bourg, les extensions de l'urbanisation ;
- les architectures traditionnelles ;
- les vues sur les reliefs alentours du Bugey,…

Chacun de ces éléments génère un paysage spécifique, et la commune de Loyettes développe ainsi un paysage à multiple facettes.

La commune de Loyettes s'inscrit dans la plaine de l'Ain, caractérisée par le faible relief et par l'importance des surfaces agricoles. Le caractère rural domine sur un territoire marqué principalement par l'agriculture.

- Les structures paysagères naturelles :

Elles se partagent entre les boisements, les ripisylves, les haies. Plans d'eau, rivières, fleuves, marais et zones humides en font également partie.

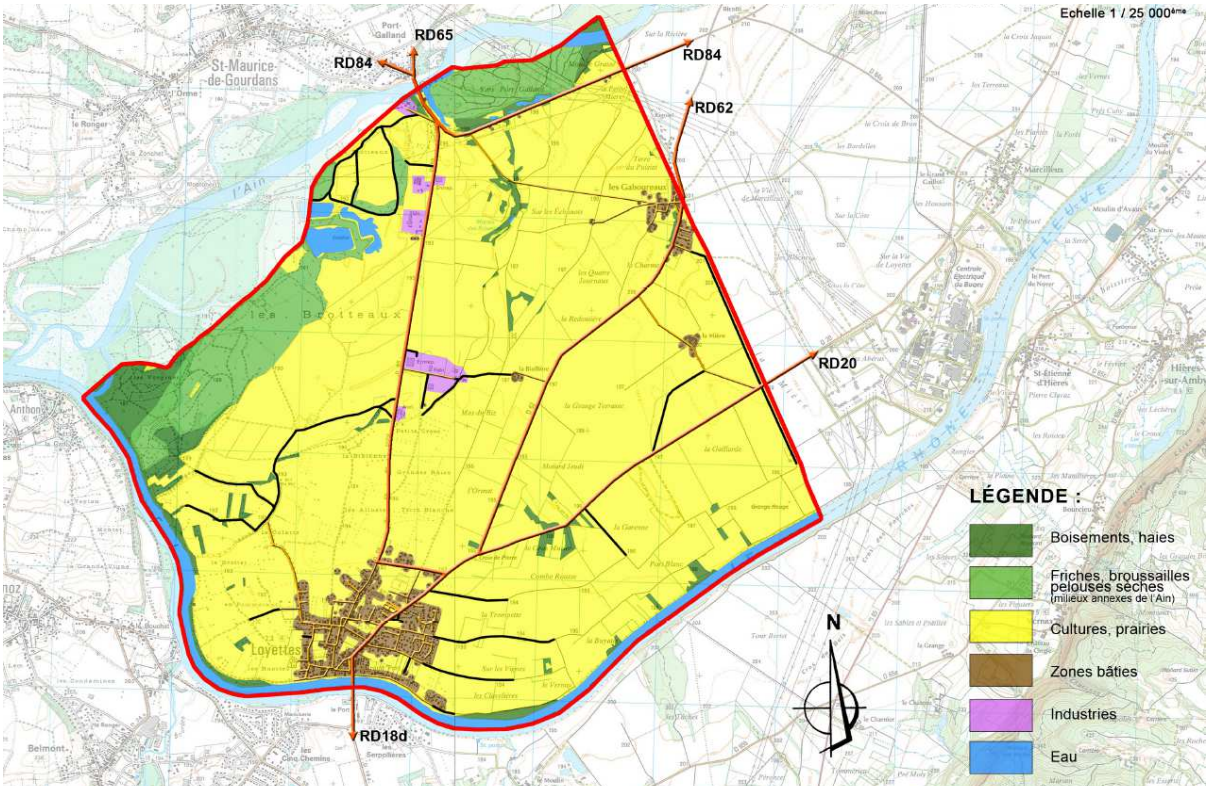

Figure 60 : Carte de l'occupation des sols. Source : Agence 2BR

On citera principalement les boisements annexes de la rivière d'Ain qui représentent une surface importante au nord et à l'ouest du territoire communal. Les autres boisements sont de taille moins importante. On citera les boisements bordant le Rhône ainsi que les quelques petits bois répartis sur la commune (abords du marais des Echanots, le Gros Murier…)

Les ripisylves soulignent le tracé des cours d'eau. Cette végétation adaptée (hydrophile) présente un fort intérêt écologique, notamment par la diversité des essences qui s'y développent (saules, aulnes, peupliers…), et un intérêt hydraulique majeur (protection des berges contre l'érosion, diminution de la vitesse du courant lors des crues, épuration des eaux de ruissellement…)

Le site du confluent et celui de la basse vallée de l'Ain abritent à Loyettes plus de 250 Ha de forêt alluviale (saules, peupliers, frênes, chênes…) qui offrent refuge à une avifaune riche et variée, reconnue scientifiquement. On trouve aussi la loutre et le castor dans les lônes.

Les prairies sèches originelles ont en grande partie disparu, mais l'une d'elles, particulièrement intéressante, fait l'objet d'une protection et d'un suivi.

Le réseau de haies est plus ou moins dense selon les secteurs. Elles constituent un élément important dans la perception du paysage car elles le structurent en marquant les limites de parcelles, des routes et chemins. Elles sont surtout présentes aux alentours du bourg.

Malgré leur faible importance sur le territoire communal, les boisements, sous toutes leurs formes, constituent un élément fort et structurant du paysage, notamment dans les espaces les plus ouverts, dans lesquels les éléments verticaux prennent une valeur importante. Ils forment des écrans végétaux qui compartimentent plus ou moins l'espace, et soulignent également des éléments fondateurs de la trame paysagère locale (cours d'eau, tracés de routes et chemins, limites de parcelles…)

Outre l'importance de l'impact paysager, ces espaces naturels et boisés constituent aussi des abris intéressants pour la faune et la flore. Il est ainsi important de les préserver.

- Les motifs paysagers agricoles :

L'activité agricole s'est restructurée et spécialisée au cours des dernières décennies, mais reste dynamique sur le territoire avec 1374 hectares cultivés, soit plus de 64% de la superficie communale. Cette activité façonne le paysage. C'est elle, en grande partie qui l'organise et qui participe à la constitution de son identité.

L'activité principale est la production céréalière, avec le maïs, le blé, mais aussi le soja. L'élevage est peu présent.

- L'occupation urbaine :

Aujourd'hui, l'urbanisation des 50 dernières années a fait de Loyettes une commune de 2 461 habitants en 2009.

L'agriculture, toujours prédominante, s'est intensifiée et perfectionnée (cultures céréalières principalement).

Si les industries de la Plaine de l'Ain, la Centrale électrique du Bugey (implantée depuis 1965), et l'agglomération lyonnaise attirent de nombreux travailleurs Loyettains. Cette commune reste dotée de traditions historiques et d'une bonne qualité de vie.

- L'habitat :

Accroché sur la rive droite du Rhône, le bourg s'est développé autour des deux axes de circulations principaux (RD 65 et RD 20).

Deux points d'urbanisation destinés à des activités industrielles se sont développés le long de la RD 65, entre le franchissement de la rivière l'Ain (Port Galland) et l'agglomération de Loyettes.
Le village de Loyettes s'est constitué, de manière radioconcentrique, au Sud du territoire, en accroche sur le Rhône.
Le hameau des Gaboureaux s'est développé avec de l'habitat résidentiel autour du noyau des fermes existantes le long de la RD 62.

En matière de paysage urbain, la cohérence de l'organisation initiale du bourg tend à s'affaiblir à force de développements peu cohérents de constructions sans familiarité architecturale avec le bâti traditionnel. Le bourg actuel abrite quatre types urbains contrastés:
- le bâti ancien historique, assez dense, aux façades en alignement des voies (souvent étroites), et aux caractéristiques architecturales intéressantes (galets, pisé) ;
- un nouveau centre (immeubles collectifs denses autour d'une place, commerces, stationnements) ;
- les développements pavillonnaires, réalisés semble-t-il au gré des opportunités foncières, et « centrés sur eux-mêmes » ;
- les vides et cœurs d'îlots, sous-densifiés ou parfois vierges, qui constituent autant d'opportunités à mettre en valeur, mais aussi, pour ceux qui dépendent d'exploitations agricoles incluses dans le tissu, de problèmes potentiels.

Le tissu villageois « historique » se présente sous 2 aspects:
- coté rue, l'alignement du bâti et les murs de clôtures donnent l'aspect d'une organisation dense et ordonnée ;
- coté jardin, les parcelles sont curieusement découpées et le bâti implanté de façon anarchique.

Le bâti est très peu ouvert sur le fleuve considéré traditionnellement comme une source de nuisances.
Il est assez fréquent que les limites latérales des parcelles fassent un angle de 60° avec la voie ; or, comme les constructions sont perpendiculaires aux limites parcellaires, il en résulte une ordonnance architecturale et une disposition en ordre continu plus ou moins régulière, mais non parallèle à la rue, avec, sur le devant, un espace privé mais qui n'est pas privatisé par des murs. Sur ces voies, les accès se font souvent latéralement ou à l'arrière par les cours, les accès charretiers sont donc soit dans les murs de clôture, soit en retrait. Par ailleurs, on observe nombre de voies en impasse, des cours urbaines ou de chemins piétons desservant des fonds de parcelle ou se localisent logements et activités.

Il résulte de tout ceci une originalité et une spécificité du bourg plus importante qu'il ne pourrait y sembler ou premier abord.

- Industrie / artisanat :

Loyettes possède deux zones d'activités le long de la RD65, quelques entreprises au sein du bourg, et les carrières et centrales à béton isolées à l'écart du tissu urbain.

L'impact le plus important reste la présence de la centrale nucléaire de St-Vulbas et des lignes à haute tension qui en émanent et qui traversent une partie nord de la commune.
Comparé à l'immense impact de cette centrale, l'impact des zones industrielles de Loyettes semble anecdotique mais ces secteurs mériteraient tout de même une meilleure insertion paysagère.

Le tourisme est peu développé sur le secteur, cependant, il existe un réel potentiel qui s'articule

autour du milieu naturel. La valeur patrimoniale du confluent Ain / Rhône est forte, reconnue et consacrée par une protection réglementaire.
Certains usages touristiques peuvent se développer durablement sans incidence négatives sur l'environnement (restauration, promenades, découvertes, pêche…).

C. Les unités paysagères locales.

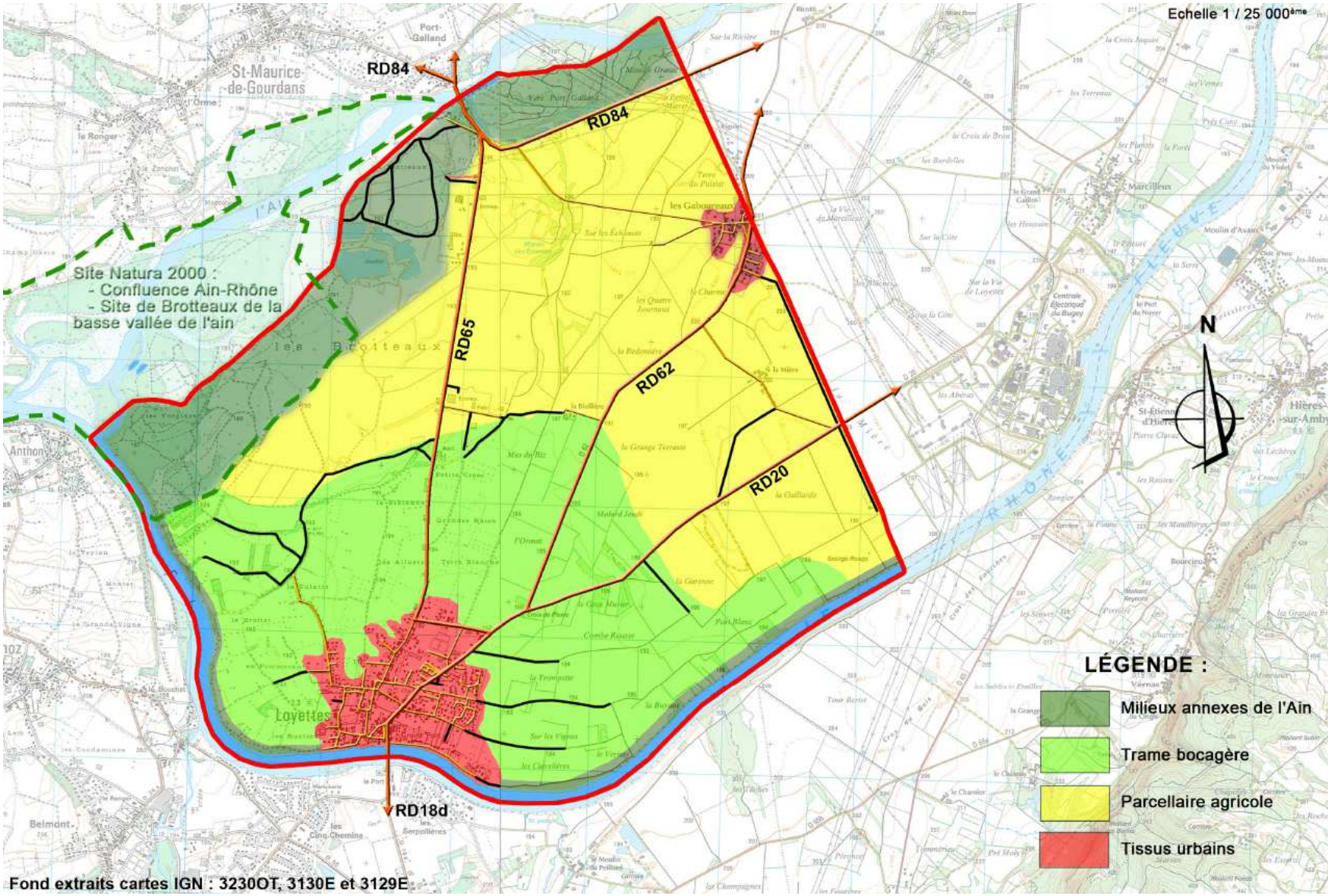

Figure 61 : Carte des unités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001

1. Milieux annexes de l’Ain.

Berges du Rhône, à l'ouest de la commune.

Entrée nord de Loyette avec un bel aperçu de la forêt alluviale de l'Ain.

Une large zone naturelle en rive gauche de l'Ain, caractéristique des paysages des Brotteaux, occupe l'ensemble de la limite nord-ouest de la commune. L'extrême ouest de cette zone a été proposée par la France au titre de la directive "Habitat" (site natura 2000).

Le pont de Port-Galland en limite nord marque l'entrée dans le territoire communal.

La végétation dense et luxuriante caractéristique des bords de rives dissimule en limite nord-ouest de Loyettes des trésors de biodiversité : îônes, mares, ou gravières reconverties.

Cheminement au coeur de la forêt alluviale de l'Ain, détail des entrelacs de cette végétation touffue.

La série de gravières et bras morts de l'Ain apportent un caractère bucolique à la limite nord-ouest de la commune

Gravière au coeur des Brotteaux.

2. Parcellaire agricole.

3. Trame bocagère.

4. Tissu urbain.

Le bourg de Loyettes débute en rive droite du Rhône, et s'est développé autour des deux axes de circulations principaux, la RD 65 et la RD 20. On trouve ainsi le hameau des Gaboureaux, le long de la RD 62. Le bâti ancien possède des caractéristiques architecturales intéressantes, traduites par des constructions en galets ou en pisé. Le bâti ancien est assez dense côté rue, avec des façades alignées, il présente cependant de nombreux coeurs d'ilôts vierges de toute constructions, mais aussi de nombreuses voies en impasse, des cours urbaines et des chemins piétons, créant un centre urbain aéré.

La cohérence de l'organisation ainsi que des matériaux initiaux tendent à disparaître face au développement des constructions nouvelles. Ainsi en va -t-il de l'installation des zones d'activités industrielles situées au nord de la commune, mais aussi du développement pavillonnaire récent autour des axes principaux (RD 65 et RD 20), ainsi qu'autour du hameau des Gaboureaux, en limite est de la commune. Ces derniers sont centrés sur eux-même et ne suivent pas de logique urbanistique.
On trouve par ailleurs un centre nouveau légèrement excentré du centre ancien, il est composé d'immeubles collectifs denses, avec commerces en rez-de-chaussée, en périphérie d'une place dont une grande partie est consacrée au stationnement.

Exemples de constructions anciennes : façade pierre et galets et soubassement en pisé, et vieux corps de ferme aux Gaboureaux.

Constructions récentes dans le centre de Loyettes, et extensions urbaines sous forme pavillonnaire.

Frange fluviale de Loyettes avec des constructions originales, comme cette charpente à la Philibert Delorme.

Centre nouveau de Loyettes

D. Les valeurs paysagères.

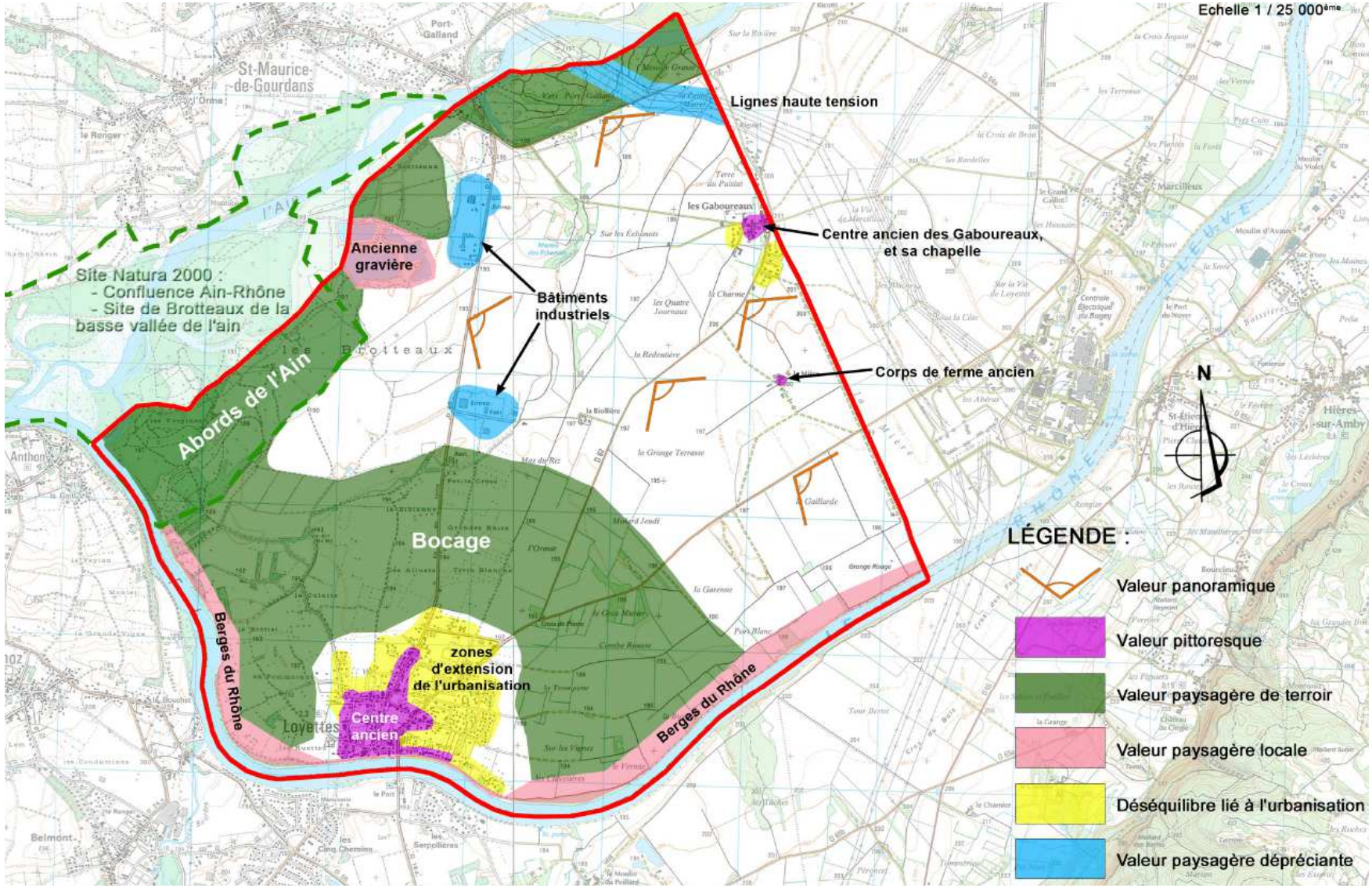

Figure 62 : Carte des valeurs paysagères - Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001.

Le site ne manque pas d'éléments paysagers intéressants. Les unités paysagères définies précédemment sont contrastées et présentent chacune des qualités paysagères et quelques caractères dépréciants plus ou moins visibles. La notion de valeur paysagère développée ci-dessous, si elle peut paraître subjective fait directement appel à une notion de perception culturelle des choses.

Ces valeurs ont été classées en 5 thèmes :

Les valeurs de panorama

Elles caractérisent un point de vue dominant qui permet d'embrasser une vaste étendue de paysage et où le détail disparaît au profit de l'ensemble. Situées dans le périmètre de l'étude à un endroit stratégique, elles donnent la possibilité de lire et de comprendre le paysage. Ce type de valeur, largement répandu par le biais des tables d'orientation, est en particulier illustré par des points de vue de montagne. Les vues panoramiques sont très intéressantes car elles permettent une lecture globale du paysage. Des points hauts, il est possible de balayer du regard les paysages qui nous entourent, du territoire de la commune au grand paysage.

Cette valeur est donc très peu représentée au sein de la commune du fait de son relief très peu marqué (20m de dénivelé environ).

La commune offre cependant quelques belles vues sur les reliefs en direction de l'Est (plateau de Crémieu et massif du Bugey), depuis les secteurs les plus ouverts.

On remarquera également les belles perçées visuelles qu'offrent les ponts traversant l'Ain et le Rhône.

Vue en direction de l'Est, depuis les secteurs agricoles

LES VALEURS PAYSAGERES

Exemple de bâti ancien
au sein de la commune

Les valeurs pittoresques à caractère patrimonial

Elles définissent un paysage naturel ou construit d'une grande qualité paysagère correspondant à un site exceptionnel par sa nature ou son histoire. Ces sites font partie du patrimoine de la région et participent à son identité. Ils sont d'une étendue assez limitée, correspondant à un événement paysager.

On citera parmi ces valeurs les châteaux, églises, chapelles, centres et hameaux anciens ou éléments isolés aux caractéristiques architecturales intéressantes et autres monuments de la commune. Les propriétés arborées ou jardins des grandes propriétés font également partie des valeurs pittoresques. Ce sont des éléments du patrimoine naturel et historique.

- Centres et hameaux anciens
- Fontaines, lavoirs, moulins, puits, fours...
- Eglises, chapelles, calvaires...
- Les éléments de patrimoine bâti ancien et traditionnel présents sur le territoire de la commune
- ...

Exemple de mauvaise mise en valeur
de bâtiments anciens (publicité)

Chapelle des Gaboureaux

Matériaux traditionnels

Vues depuis le pont de Loyettes

Eglise de Loyettes

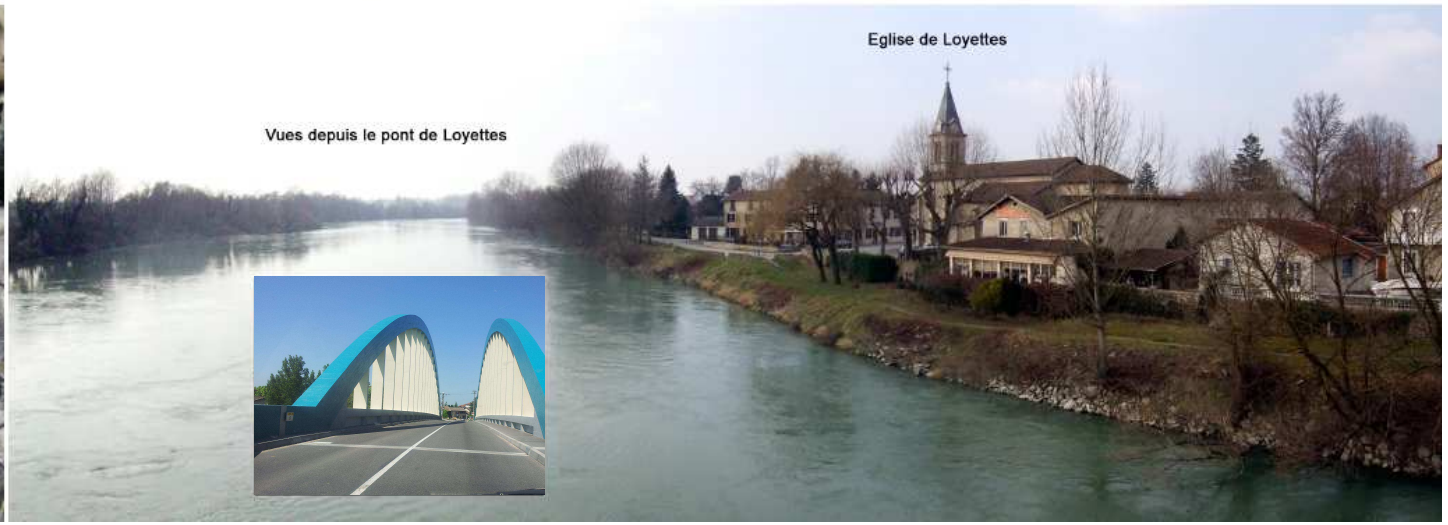

LES VALEURS PAYSAGERES

Les valeurs paysagères de terroir

Les valeurs de terroir sont des valeurs de paysage, qui sans être spectaculaires, présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type et qui renvoient à une notion de "pays". Exemple : les noierais du Dauphiné, les vignes du Beaujolais, les étangs de la Dombes...

On peut considérer l'ensemble des milieux annexes de l'Ain ainsi que toute la zone de bocage comme des éléments représentatifs du paysage de l'Ain.

Anciennes lônes

Reportage photographique : éléments représentatifs du terroir local

Secteurs bocagers

Milieux annexes de l'Ain

Les valeurs paysagères locales

Elles n'ont pas le caractère remarquable des précédentes et correspondent à une particularité locale. Elles sont liées à une perception locale le plus souvent ponctuelle d'étendue plus ou moins grande.

On citera : - les berges du Rhône
- les anciennes gravières au nord ouest de la commune...

Berges du Rhône

Anciennes gravières

LES VALEURS PAYSAGERES

Les zones en déséquilibre

Elles correspondent aux espaces en cours de transition : leur ancienne vocation agricole tend à disparaître, au profit de nouvelles fonctions.

On citera les secteurs d'urbanisation récente (habitat et activités) dont les implantations, l'architecture, les volumes… viennent rompre avec la qualité des espaces de bâtis anciens de la commune, créant ainsi des déséquilibres. Les zones de lotissements périphériques en font partie.

Les espaces boisés existants ainsi que les haies jouent un rôle majeur pour limiter l'impact de ces constructions.

Ci-dessous, reportage photographique : les déséquilibres liés à l'urbanisation

Contraste ancien / récent

Contraste ancien / récent

Les valeurs paysagères dépréciantes

Ce sont des composantes du paysage qui sont perçues comme «détériorant» le paysage et qui prennent une valeur culturelle négative. Il arrive ainsi qu'un site que l'on s'accorde à trouver de qualité soit pourvu d'un élément dont les qualités esthétiques sont anachroniques ou jugées négatives (par exemple transformateur EDF, décharge publique, relais pour téléphones portables, château d'eau, lignes haute tension…). Souvent ponctuels, ces éléments n'en sont pas moins perçus comme affectant une large partie du site et dépréciant le cadre.

Malgré la grande qualité paysagère de la commune, on citera principalement parmis ces valeurs l'industrie, certains bâtiments ou hangars liés à l'activité agricole ou commerciale, mais également des imeubles d'habitation. Le contraste avec le bâti ancien voisin est saisissant. On citera également parmi ces valeurs les nombreuses lignes électriques haute tension qui émanent de la centrale nucléaire et qui traversent le nord du territoire communal, les stations d'épurations et châteaux d'eau, relais téléphoniques...etc...

Hangars agricoles

Reportage photographique :
éléments dépréciants au sein du territoire communal

Industrie

Lignes H.T.

E. Les enjeux paysagers.

Les notions d'équilibre et de déséquilibre font référence à l'évolution en cours du paysage. La notion de sensibilité renvoie, elle, à la maîtrise de cette évolution.
Le degré de sensibilité attribué à un site est fonction de la qualité paysagère des éléments qui le composent d'une part, d'autre part de l'organisation de ces éléments entre eux. Ainsi, la sensibilité fait aussi appel aux notions d'organisation et de lisibilité du paysage ; elle informe des conséquences que pourraient avoir les actions conduites, en termes d'aménagement, sur la structure du paysage.

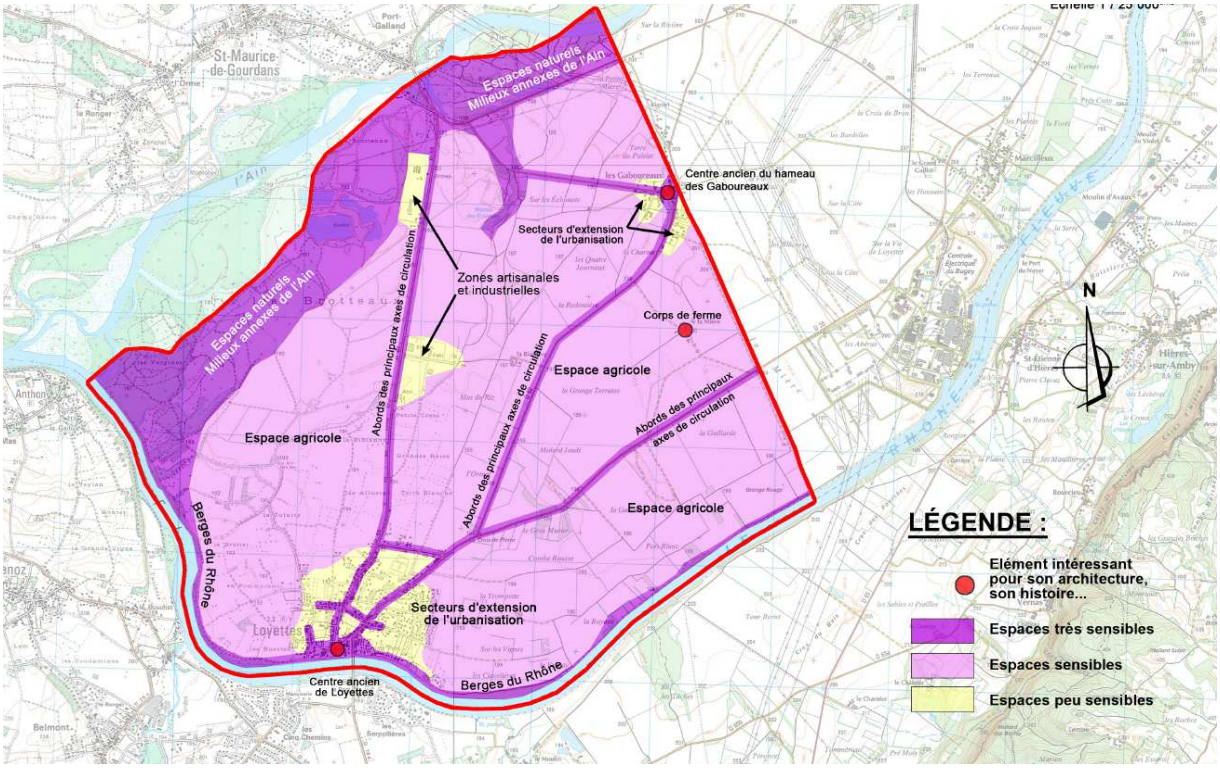

Figure 63 : Carte des sensibilités paysagères – Source : d'après carte IGN Top 25 – 2001

On distingue généralement trois degrés de sensibilité :

- Un site est qualifié de « très sensible » si l'ajout d'un élément ou la disparition d'un élément lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale ;
- Un site est qualifié de « sensible » si l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments lui fait perdre son équilibre, son harmonie initiale ;
- Un site est qualifié de « peu sensible » si l'ajout d'un groupe d'éléments ou la disparition d'un ensemble d'éléments ne lui fait pas perdre son équilibre ou si cela n'augmente en rien le déséquilibre préalable du site.

En d'autres termes, plus un site est sensible, plus les actions qui y seront conduites devront être menées avec discernement et respect des réglementations propres au site.

1. Les sites très sensibles.

- Les centres anciens.

Les noyaux urbains anciens de type traditionnel présentent des intérêts historiques et esthétiques certains. Ils se composent de certains éléments assez homogènes de constructions traditionnelles qu'il convient de préserver. Ces zones sont en effet des éléments fort du paysage d'où l'intérêt de

définir leurs limites bâties. Une densité importante est donc à préserver dans le bourg et les hameaux et à privilégier sur les extensions en périphérie.

- Les éléments du patrimoine historique et architectural ainsi que leurs abords.

Le territoire de Loyettes possède un certain nombre d'éléments à fort intérêt patrimonial (églises, chapelles, hameaux ou bâtis anciens...) qu'il appartient de protéger et de mettre en valeur en édictant des règles d'urbanisme adaptées et en maîtrisant leur environnement. Il est important de maintenir un espace de vie autour de ces lieux et de préserver les perspectives sur ces monuments. Il est ainsi important d'instaurer des mesures les protégeant.

- Espaces naturels d'intérêts environnementaux et/ou patrimoniaux.

Il s'agit des espaces naturels riches et fragiles tels les boisements, haies mais aussi et surtout les divers milieux aquatiques, les fleuves, rivières, ruisseaux et leurs abords, les zones humides, les étangs qui accueillent une faune et une flore intéressante et diversifiée. Il est pour cela important de les protéger.

- Les espaces naturels de la commune (abords de l'Ain...) offrent un paysage naturel, bien structuré.

Ce sont des milieux hydrauliques, écologiques riches mais fragiles aussi bien au niveau de la faune et de la flore que du grand paysage. Il est important de protéger et de valoriser ces secteurs. Leur vocation naturelle et leur intérêt environnemental doivent être préservés. Il faut donc éviter tout risque de mitage de ces milieux en protégeant leur caractère naturel et paysager. Tout élément exogène rapporté doit ainsi faire l'objet d'une intégration très étudiée. Ils font partie du patrimoine paysager de la commune.

- Les abords des principales voies de communication.

Il est important de veiller à la manière dont s'implantent les constructions aux abords des voies (et également aux entrées de la commune) car ces zones sont très visibles et reflètent souvent au visiteur l'image de la commune.

- Les entrées de ville.

Véritables images de la ville, les entrées doivent être particulièrement soignées car elles donnent aux visiteurs une vision de la commune à laquelle ils se repèrent.

2. Les sites sensibles.

- Les secteurs agricoles.

Ces espaces offrent des paysages de qualité avec parfois des ouvertures sur le paysage lointain. Il faut éviter à tout prix un étalement anarchique des zones d'habitations ainsi que des implantations "sauvages" au cœur de ces grands espaces. Une urbanisation non maitrisée amènerait à une mutation totale de ces espaces.

- Les abords des secteurs bâtis anciens.

Les éléments bâtis anciens, au sein de hameaux ou isolés (fermes, habitat traditionnel) doivent être préservés, tout comme les perspectives sur ces bâtisses. L'implantation d'éléments nouveaux aux alentours devrait se faire de manière à ne pas dénaturer l'unité architecturale existante. Il est donc important de mettre en œuvre des mesures protégeant ces secteurs et de créer des règles concernant l'implantation de nouvelles constructions (couleurs, matériaux, architecture…).

3. Les sites peu sensibles.

Ces sites moins lisibles, en progression, souffrent d'un manque d'identité. Les fonctions urbaines et rurales s'y affrontent en créant des déséquilibres dans le paysage.
Compte tenu de la richesse paysagère de la commune de Loyettes, il existe peu d'espaces peu sensibles. On citera les espaces déjà fortement urbanisés où l'ajout ou la suppression d'éléments aura peu d'impact étant donné leur encadrement déjà fortement urbanisé.

- Les espaces de lotissements périphériques.

Le développement d'habitations sous forme de maisons individuelles crée des déséquilibres dans le paysage. Ces formes bâties diffuses contrastent avec le site paysager et agricole qu'elles jouxtent sans dialoguer. Le déséquilibre est d'autant plus marqué que les poussées urbaines dans le secteur rural induisent une fragilisation d'un espace à la fonction agricole marquée. Ce sont donc des espaces en déséquilibre, affectés par une urbanisation manquant de cohérence. Ces espaces sont en effet en pleine transition : l'urbanisation gagne peu à peu sur les terres agricoles. Le développement de lotissements d'une architecture s'éloignant du traditionnel crée un certain mitage, une discontinuité urbaine. En outre, ce type d'urbanisation est fort consommateur d'espace.
L'enjeu paysager est donc d'organiser ce développement et de traiter les articulations entre les différentes formes et zones urbaines. Etant donné le positionnement stratégique des terrains environnants, ces sites sont des espaces à enjeux urbain. L'ajout de nouveaux éléments serait moins perceptible car ils s'assimileraient dans un espace déjà fortement urbanisé.

- Les zones industrielles / artisanales.

Ces espaces d'activité, qui ont généré plus de bâtiments dépréciants que d'éléments de qualité, pourraient faire l'objet d'un règlement demandant une plus grande attention quant à l'aspect extérieur des futurs bâtiments et leur implantation. Il est important de maintenir et de préserver les boisements qui jouent le rôle d'écran. Il faut étudier le mieux possible les implantations des futurs bâtiments industriels ou artisanaux et leur intégration dans le paysage.
Un point de réflexion urbaine pourrait recomposer ces sites visant à réduire les déséquilibres provoqués en tenant compte de leur évolution, ceci afin de retrouver un ensemble de valeurs positives. L'objectif est de réconcilier le paysage avec sa fonction urbaine.

PARTIE 3 : LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU P.L.U.

Préambule.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation *« Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2* »
Elle « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.* »

I. LES ATOUTS ET FRAGILITES DU TERRITOIRE.

Au vu du diagnostic réalisé sur la commune, on distingue des atouts et fragilités du territoire sur un ensemble de thèmes (présentés ci-dessous).
Ces éléments permettent de mettre en avant les principaux enjeux de la commune. Ces enjeux ont servi de base au Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Loyettes.

ATOUTS	FRAGILITES	*ENJEUX*
DEMOGRAPHIE / POPULATION		
- population jeune	- Afflux important de population	-Maîtriser et organiser le développement démographique - Respect des objectifs de développement du SCOT BUCOPA
LOGEMENTS / HABITAT		
- En 2013, 131 logements sociaux effectifs ou en cours de réalisation, soit environ 11% du parc des résidences principales.	- Pression foncière importante ces dernières années -Développement du logement pavillonnaire consommateur d'espace	-Mixité de logements à maintenir (logement social, pour personnes âgées, jeunes…) - Densité et qualité des formes urbaines à rechercher - des logements de petite taille afin de répondre à l'évolution de la taille des ménages (famille monoparentale, personnes âgées).
ECONOMIE		
-Services et commerces répondent aux besoins de proximité -Zones d'activités à vocation artisanale et industrielle créatrices d'emplois	- une agriculture en perte de vitesse avec une diminution du nombre de sièges d'exploitation. - des sièges d'exploitation proches du village	-Maintien et développement des commerces et services de proximité - Maintien des zones d'activités - permettre l'extension de la zone de carrière en conciliation

- zone de carrière		avec l'environnement et l'agriculture - Maintenir l'activité agricole
EQUIPEMENTS PUBLICS / RESEAUX		
- réalisation d'une STEP de 4500 Eq/hab	- des équipements de superstructures qui ne répondent pas aux futurs besoins de la commune (école, cantine, installations sportives…), ni à l'évolution des zones résidentielles - nuisances sonores liées à la salle des fêtes	- Développer les équipements en cohérence avec les évolutions démographiques - Permettre le développement des équipements - maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les zones urbanisées
ACCES / DEPLACEMENTS		
- réseau viaire correct	- déplacements automobiles fortement présents - Manque de stationnement - transports en commun peu développés - circulation importante sur la RD20 traversant le centre et offrant l'unique possibilité de traverser le Rhône	- Organiser la desserte des futures zones d'urbanisation - Faciliter les déplacements doux des nouveaux quartiers vers les équipements et services - mise en place d'une voie de contournement du centre bourg - préserver de toute urbanisation le secteur pouvant accueillir une déviation du centre et la création d'un nouveau franchissement du Rhône
PAYSAGE / PATRIMOINE		
- Plusieurs entités paysagères caractérisent le territoire - des bâtiments patrimoniaux intéressants	-Nombreux espaces très sensibles	- Maintien et protection des éléments du paysage marqueurs du territoire
ENVIRONNEMENT NATUREL ET RISQUES		
- Richesse naturelle importante : bois, rivière, zones humides… -Présence de haies qui structurent le territoire -Réseau hydrographique important	-Les espaces les plus riches peuvent être fragilisés en raison de la pression foncière importante -Risque d'inondation lié au Rhône - risque sismique -Présence de risques technologiques (nucléaire, rupture de barrage)	-Fort enjeu de préservation des espaces naturels -Mise en valeur du patrimoine bâti -Prise en compte des secteurs à risques - Protection de la qualité des eaux

II. ANALYSE DE L'ANCIEN PLU ET SES OBJECTIFS.

A. Les objectifs inscrits au PLU de 2006.

Les objectifs du PLU de 2006 étaient :

- 20 logements par an dont 20% en locatif aidé ;
- 150 logements en 10 ans ;
- 30 hectares de zones à urbaniser mais 15 hectares comptabilisés (phénomène de rétention foncière évalué à 2) ;
- 50 logements locatifs type social programmés ;
- Les capacités en logements des zones du PLU sont difficiles à estimer avec précision, dans la mesure où la loi SRU peut conduire à des densifications plus ou moins aléatoires du tissu existant. Toutefois la capacité théorique des zones AUb et AU, qui a servi de base à l'étude du zonage d'assainissement, s'établit à 250 logements.

Cependant, à partir de l'approbation du PLU en 2006 et plus particulièrement en 2008, le développement de la commune s'est accéléré, en se rapprochant, en seulement quelques années, de l'évolution qu'elle s'était fixée pour les 10 ans à venir, soit 250 nouveaux logements.

Données	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements
2002	7	3	0	0	10
2003	15	3	0	0	18
2004	2	6	0	0	8
2005	6	6	0	0	12
2006	15	2	0	0	17
2007	3	3	0	0	6
2008	20	31	0	0	51
2009	50	8	2	0	60
2010	49	0	14	0	63
2011	40	19	7	0	66
2012	7	0	0	0	7
TOTAL	214	81	23	0	318

Figure 64 : Logements commencés sur la commune entre 2002 et 2012 – Source Sit@del2.

Ce rythme de développement, incontestablement contraire aux objectifs du PLU et du SCoT BUCOPA, a donc initié la révision du PLU.
D'autant plus que la capacité des réseaux et des équipements de superstructure de la commune étaient en inadéquation avec l'arrivée massive d'habitants (écoles, cantine, salle des fêtes, STEP…).
Depuis 2006, la commune enregistre 253 nouveaux logements effectivement commencés, ce qui correspond à l'arrivée d'environ 660 habitants supplémentaires à court ou moyen terme, sur la base de 2,6 personnes / ménage.

B. Les capacités d'accueil du PLU 2006.

A partir du zonage du PLU, approuvé le 30 juin 2006, une analyse des espaces non bâtis en zones constructibles est réalisée, de façon à déduire l'ensemble des secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitat constituant les capacités d'accueil potentielles pour le nouveau PLU.

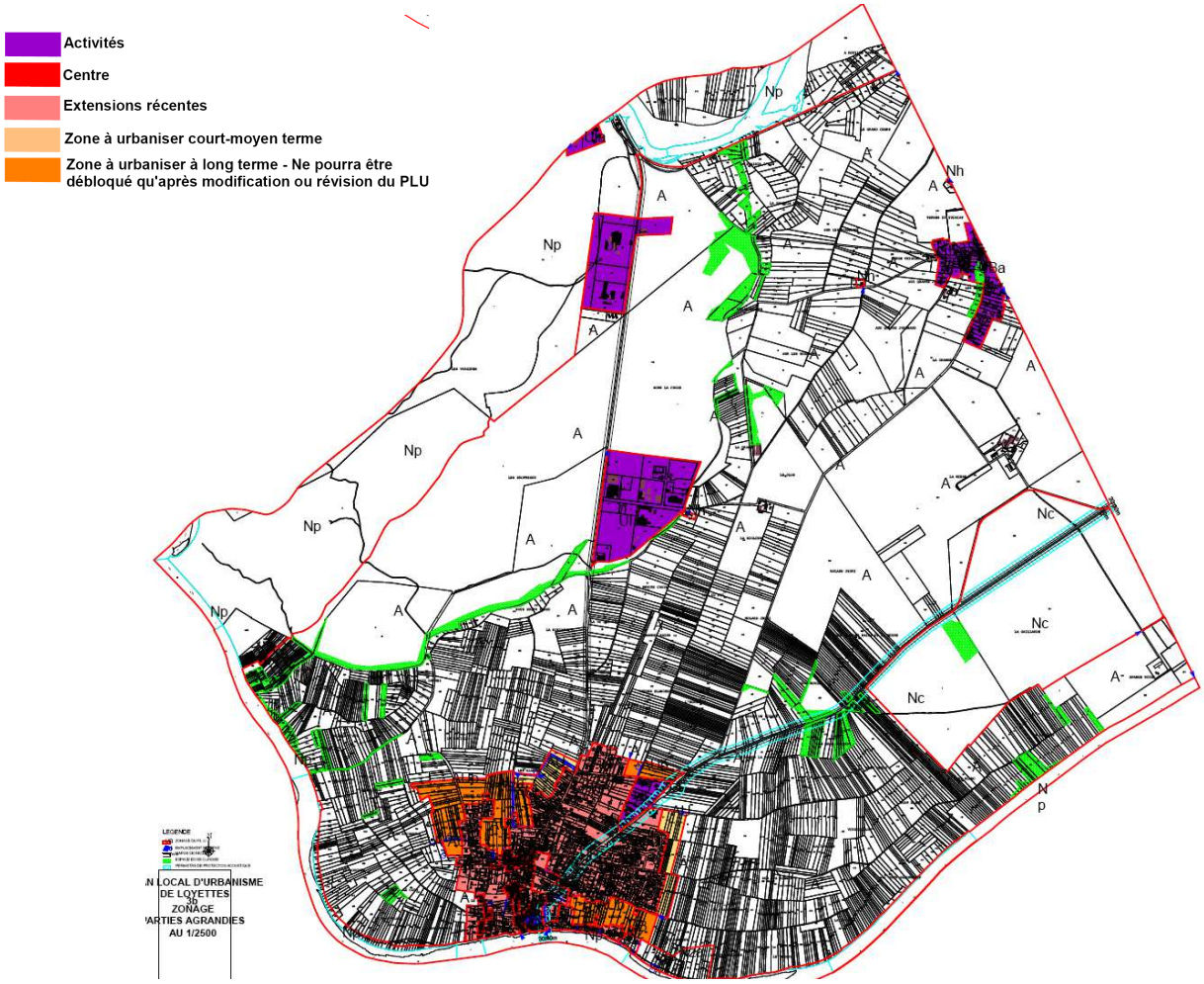

Figure 65 : Plan de zonage du PLU 2006.

Le PLU de 2006 offrait une disponibilité foncière totale (zones à urbaniser (AU et AUb) et dents creuses) d'environ 44 hectares. Notons que les zones AU étaient dédiées à la création d'équipements publics et non pas de logements. Entre 2006 et 2012, ce sont près de 12 hectares qui ont été urbanisés. La capacité restante du PLU de 2006 était donc d'environ 32 hectares (ensemble des zones AU). Compte tenu des possibilités offertes à travers la lecture du SCoT BUCOPA, du PLH intercommunal, et de la nécessaire prise en compte de l'environnement, ce document d'urbanisme devait être revu.

Rappel des objectifs du SCoT BUCOPA: Une croissance annuelle comprise entre 1,61 et 1,95%. 10 % de logements locatif social par construction neuve ou réhabilitation. Diversification de l'offre d'habitat (types de produits) avec environ 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs et/ou groupés. Un principe de densification interne et de développement en épaisseur avec un seuil de densité minimum de 17 logements à l'hectare (14 logt/ha pour l'individuel, 25 logt/ha pour le groupé/collectif)

32 ha x 17 logt/ha = environ 544 nouveaux logements, soit environ 1 360 nouveaux habitants sur la base de 2,5 pers/ménages. Un taux de croissance annuel moyen de plus de 4%, donc bien au-dessus de l'hypothèse haute admise par le SCOT (1,95%).

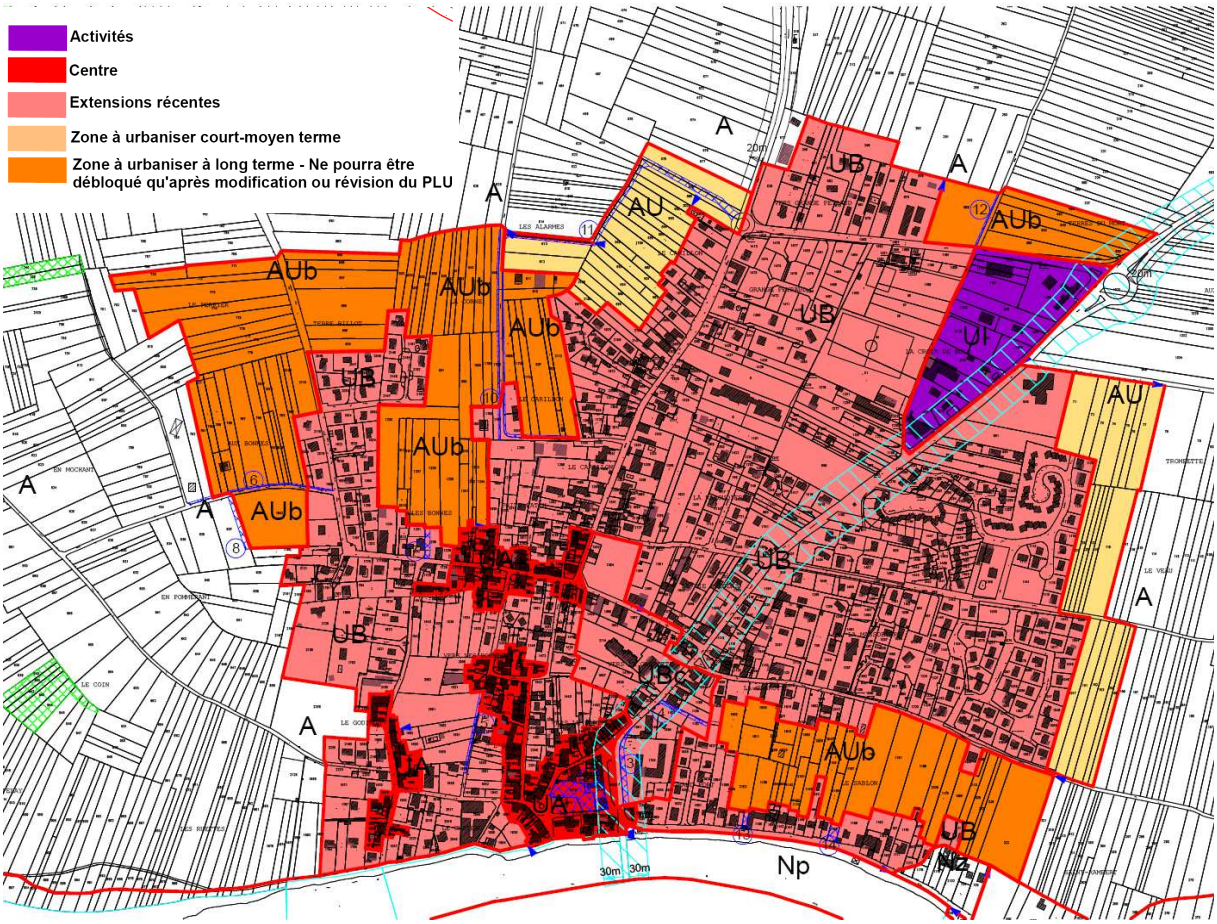

Figure 66 : PLU 2006 – zoom sur le centre-bourg.

Ainsi, l'objet de la présente élaboration du PLU consiste en une réduction des secteurs à urbaniser afin de permettre une urbanisation en épaisseur, en densifiant l'enveloppe urbaine existante dans le respect de l'hypothèse d'évolution haute préconisée par le SCOT. Des zones d'urbanisation 2AU (poste 2020) sont créées pour fixer les zones préférentielles de développement à long terme.

III. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Face aux problématiques du territoire, la municipalité a décidé de constituer un Projet d'Aménagement et de Développement Durables structuré autour de 5 axes stratégiques :

- Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace ;
- Garantir la qualité du cadre de vie ;
- Créer des conditions favorables au développement économique local ;
- Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain. Ce dernier point sera développé dans le point suivant (IV).

A. Le premier axe - Assurer un développement spatial et démographique cohérent et garantissant une gestion économe de l'espace.

Ce premier axe est décliné en cinq sous-objectifs :

- Contenir le processus d'extension urbaine ;
- Offrir une mixité sociale ;
- Proposer une offre diversifiée de logements sur la commune et encourager le renouvellement urbain ;
- Privilégier des formes bâties moins consommatrices de foncier et à caractère bioclimatique ;
- Maintenir la cohérence entre le développement démographique et la capacité des réseaux.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence ;

- une croissance démographique en constante augmentation, en lien avec la proximité de l'agglomération lyonnaise, malgré une variation annuelle moyenne en régression depuis 1990 ;
- un certain vieillissement du parc de logements ;
- un pourcentage de logements collectif intéressant (environ 25%) mais qui doit être accentué afin d'offrir une plus grande mixité des formes de logements, induisant notamment une économie de foncier ;
- un infléchissement de la jeunesse de la population ;
- une cohérence de l'organisation initiale du bourg qui tend à s'affaiblir à cause des développements peu cohérents de formes pavillonnaire ;
- un certain étalement urbain consommateur d'espace et déséquilibrant pour le paysage.

Or, le SCoT Bucopa préconise « *L'inscription de ces villages (*dont Loyettes*) dans leur site constitue leur première qualité, leur qualité architecturale, la deuxième. Leur développement peut s'opérer par densification*».

Les extensions urbaines « *devraient se faire en continuité des centres existants, par épaississement ou dilatation concentrique. La forme des grands lotissements paraît encore moins adaptée ici qu'ailleurs. Il faudra se coller au mieux au relief et aux caractéristiques de chaque village.*»

Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme relaye, entre autres, les grands principes de densification des zones urbaines, de non étalement urbain, d'économie d'espace, de limitation des gaz à effet de serre, de mixité sociale et spatiale, de préservation des continuités écologiques etc.

Le PLU s'attachera à répondre aux besoins en logements générés par l'arrivée d'environ 350 nouveaux habitants. L'urbanisation comprise dans le PLU devra permettre la réalisation de 130 logements d'ici l'horizon 2020 en :

- Contenant le processus d'extension et en instaurant de nouvelles limites urbaines ;
- Assurant une gestion économe des sols, de l'espace et anticiper l'organisation de nouveaux quartiers ;
- Panachant les formes d'habitats pour répondre aux besoins de tous.

Ces objectifs s'inscrivent dans une volonté d'économie de l'espace, de préservation des paysages et de l'identité de Loyettes.

1. Contenir le processus d'extension urbaine.

Les objectifs de croissance démographique fixés pour la commune de Loyettes par le SCoT BUCOPA oscillent entre + 1.61% et 1.95 % par an pour la période 2006-2020 (durée du SCoT) pour une population pouvant atteindre approximativement entre 3 000 et 3 500 habitants en 2020.

Le parti d'aménagement de la commune devrait permettre d'atteindre une population maximale de 3 500 habitants en 2020 ce qui représente la construction de 496 logements sur la période 1999-2020. Notons à cet effet qu'entre 1999 et fin 2012, 366 logements ont été construits sur la

commune : il reste donc, d'ici à 2020, 130 logements à construire afin de respecter les objectifs fixé en matière de développement démographique.
Cet objectif de production de logements est traduit, dans le PLU, en terme de consommation de foncier : 5.6 hectares dédiés aux logements individuels purs (en respectant une densité de 14 logts/Ha) et 2 hectares dédiés aux logements groupés (en respectant une densité de 25 logts/ha). Ces 7.6 Ha sur lesquels peuvent être appliqué un taux de rétention de 2 correspondent à un potentiel urbanisable de 15.3 hectares.

Désireuse de définir un projet cohérent et maitrisé, à l'inverse de ce qu'a connu la commune dans son précédent document d'urbanisme, et souhaitant répondre aux enjeux de consommation raisonnée du foncier, la commune a décidé, d'encadrer ses possibilités d'extension. Ce qui offre dans le tissu urbain existant, environ 7 hectares. La commune se dote aussi d'un mode de développement inférieur au maximum (15.3 Ha) proposé par le SCoT, et décide de classer 6.29 Ha en zones à urbaniser à court terme (mais avec une ouverture étalée dans le temps). Les zones à urbaniser à long terme (2AU) correspondant à 5.24 hectares ne seront urbanisables qu'après l'horizon 2020.
Ce sont environ 13.20 ha qui pourront être urbanisés sous l'égide du présent PLU. Cette surface permettra de répondre au besoin de construction des 130 logements prévus dans le PLU. Cette surface d'urbanisation potentielle constitue une très nette régression au vue des 34.2 Ha (les zones AU représentant une surface de 9.90 Ha étaient dédiées aux équipements publics et pas à la création de nouveaux logements) qui étaient offerts à l'urbanisation sous le PLU précédent.

Le projet de PLU propose un développement de l'urbanisation dans la tache urbaine existante et au cœur d'un centre conforté en privilégiant le remplissage des dents creuses et des espaces interstitiels.
Le développement de l'urbanisation, dans les dents creuses, d'ici l'échéance 2020 se fera comme suit :

- Dans un premier temps, dès l'approbation du PLU, la zone 1AU1 (Sablon 1 et Les Bonnes 1) soit environ 3.04 ha;
- Dans un deuxième temps, la zone 1AU2 (Sablon 2 et Bonnes 2) soit environ 2.20 ;
- Dans un troisième temps, la zone 1AU3 (Le Sablon 3) affichant une surface d'environ 1.05 ha;
- La densification de la tâche urbaine (zones U) à travers le « comblement » des dents creuses pour une surface de 6.91 Ha.

En accord avec les préconisations du SCoT, l'urbanisation de la commune se fera de manière étalée dans le temps grâce à la mise en place de zones 1AU indicées permettant une urbanisation raisonnée et favorisant indirectement l'intégration socio-économique des nouveaux arrivants.
L'ouverture des zones 2AU ne sera pas possible dans le présent PLU. Elles constitueront une réserve foncière pour l'avenir.
Afin de limiter l'étalement urbain important constaté ces dernières années (en rouge sur le plan ci-dessous), le projet s'est attaché à ne pas augmenter la surface des zones urbaines et à urbaniser contenues dans le précédant PLU. Les élus ont souhaité réduire ces surfaces pour aboutir à un projet respectant les préconisations contenues dans le SCoT et dans le Code de l'Urbanisme. De fait, le projet communal propose un mode de développement inférieure à celui autorisée par le SCoT : notons que l'ensemble des zones « à urbaniser 1AU» représentent 6.18% des zones UA, UB et UBc existantes.
L'urbanisation potentielle prévue par le présent PLU est cantonnée dans l'enveloppe urbaine existante. Le projet s'efforce de permettre que les « dents creuses » soient investies. L'objectif, aujourd'hui, étant de rester dans la tache urbaine existante et marquer ainsi les contours de l'urbanisation jusqu'à l'ouverture des zones 2AU après l'échéance 2020. Concernant le bâti diffus en zone agricole (Ah) ou en zone naturelle (Nh) seule des extensions mesurées en lien avec des constructions existantes seront permises. Le projet retenu évite ainsi tout mitage du territoire et ne consomme pas un supplément d'espace agricole ou naturel.

Proposer un développement urbain cohérent et maitrisé passe aussi par une urbanisation en cohérence avec la capacité des réseaux actuels : il n'y aura pas de développement supplémentaire des réseaux (des renforcements pourraient seulement être à prévoir par les services concernés). La capacité de traitement des effluents est parfaitement adaptée au développement de la commune. Concernant la capacité en eau potable, elle apparait comme suffisante.

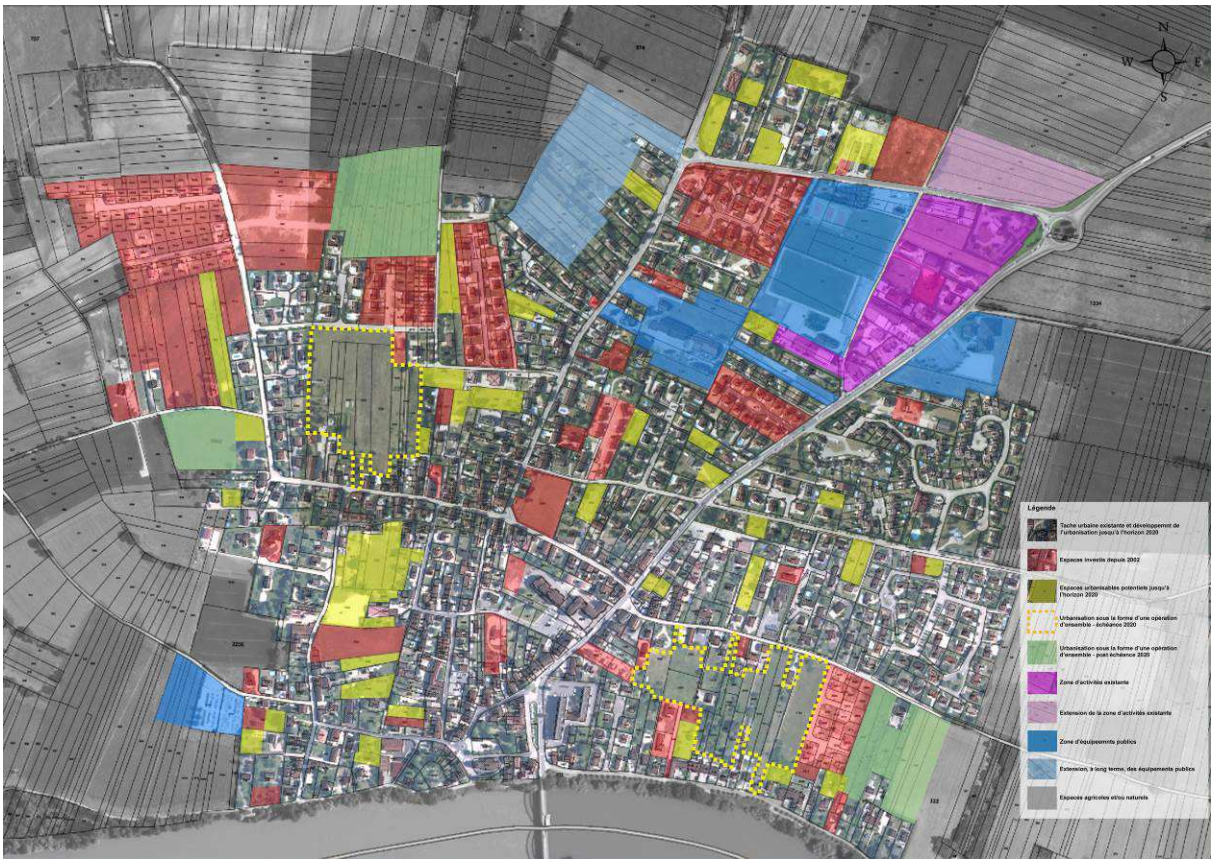

Figure 67 : Un développement circonscrit au cœur de la tâche urbaine existante.

Par ailleurs, l'accroissement prévu de la population permettra aux équipements liés aux activités scolaires d'être pérennisés. En effet, l'accroissement démographique, s'il correspond à une population relativement jeune, permettrait de poursuivre la dynamique de l'offre scolaire.
Enfin, proposer un développement maitrisé de l'urbanisation en restant dans l'enveloppe urbaine ne suffit pas à créer un projet cohérent : pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont proposées sur les trois principaux pôles de développement de l'urbanisation qui sont les secteurs de « Les Bonnes » et « Le Sablon ». Ces orientations permettent de définir un programme de logements relativement précis avec une proposition concernant la typologie du bâti. Elles permettront l'émergence d'un habitat plus diversifié par la création de logements mixtes de type logement social. Elles émettent des préconisations d'aménagement concernant les espaces paysagers, les zones d'implantation des constructions, la forme générale de la voirie, les principes de desserte en cheminement doux etc…. Ces orientations d'aménagement, qui à elles seules devraient produire l'immense majorité des nouvelles constructions dans la commune, sont un élément très important dans le projet de PLU. La réussite de l'urbanisation de ces secteurs est un enjeu primordial compte tenu de leur situation à proximité immédiate du cœur du village et du potentiel de logements qu'ils représentent.

2. Offrir une mixité sociale.

Afin d'aboutir à un meilleur équilibre social du territoire, le SCoT BUCOPA a fixé pour la commune de Loyettes l'objectif de 10 % minimum de logements aidés sur la commune. Le projet de PLU entend mettre en œuvre les solutions permettant la création de nouveaux logements aidés d'ici à l'échéance

2020. Compte-tenu du nombre de logements aidés début 2013, le PADD affiche la volonté de créer un minimum de 11 nouveaux logements sociaux d'ici 2020. Dans les faits, si l'ensemble des zones à urbaniser devait être urbanisées, ce sont 23 nouveaux logements sociaux qui verraient le jour (cf. présent rapport de présentation p.169 et 170).
Le PLU désigne, à travers la mise en place d'une servitude issue de l'article L. 123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme, sur les zones 1AU, une obligation de produire entre 15 % et 30 % de logements sociaux selon les secteurs.
Ces prescriptions permettront à l'échelle de la commune la production de logements pour toutes les composantes de la population de la commune : les personnes âgées et les jeunes notamment pourront poursuivre leur parcours résidentiel dans la commune.

3. Proposer une offre diversifiée de logements sur la commune.

Dans un principe de développement durable, le PLU est l'occasion de promouvoir de nouvelles formes d'habitat en conciliant le besoin d'individualité, l'accessibilité aux équipements et services et un lien privilégié à l'environnement et aux paysages.
Le projet de PLU à travers un développement urbain plus harmonieux et plus concentré permettra le développement de formes d'habitat plus « novateur » que l'habitat de type pavillonnaire en autorisant un type d'habitat plus dense : individuels groupés, habitat intermédiaire…
D'une part, le règlement des différentes zones urbaines ne fixera pas de coefficient d'occupation des sols sur certaines zones ce qui permettra notamment de densifier la trame urbaine et de rechercher pour les pétitionnaires une typologie d'habitat moins dispendieuse que ce que l'on a pu connaitre jusqu'à aujourd'hui. D'autre part, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans un souci de gestion économe des sols et de limitation des gaz à effet de serre, proposeront une programmation urbaine qu'il s'agira de respecter (rappelons que les orientations d'aménagement doivent être respectées dans une notion de compatibilité et non pas de conformité) : 40 % des nouveaux logements seront construits suivant une typologie d'habitat groupé et/ou collectif (52 logements) et 60 % suivant une typologie d'habitat individuel (78 logements).

4. Privilégier des formes moins consommatrices de foncier et à caractère « bioclimatique ».

Les formes bâties privilégieront des formes moins consommatrices d'espace, économes en ressource et en énergie. Pour cela, le projet de PLU s'attache à proposer un habitat intermédiaire permettant à la fois de densifier le tissu urbain tout en maintenant les qualités de l'habitat individuel. Cette diversification de l'offre est complétée par la possibilité de réaliser de l'habitat individuel dense. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation proposent une urbanisation moins consommatrice que ce que la commune a connu précédemment.
Les orientations contenues dans les OAP préconisent que la construction des nouveaux bâtiments se fasse dans une démarche bioclimatique qui optimise par exemple l'orientation, les apports solaires, l'éclairage naturel, le niveau d'isolation… L'innovation architecturale (autorisation par exemple des toitures terrasses…) et l'utilisation de matériaux plus écologiques pour les constructions seront encouragées.

5. Maintenir la cohérence entre le développement démographique et la capacité des réseaux.

La commune dispose d'une STEP de type boues activées qui répond aux besoins actuels et futurs de la commune (elle a été créée en 2009 et dimensionnée pour une durée de 20 ans)
Afin de préserver la ressource en eau potable, le PLU met tout en œuvre pour préserver la qualité des ressources en eau d'autant que les nappes sur lesquelles elle se trouve ne répondent pas aux critères de potabilité. La commune est alimentée aujourd'hui à travers deux réservoirs d'une contenance globale de 4 500 m^3 ce qui lui assure un approvisionnement serein pour la population actuelle et future. Le projet communal tend également à inciter et à favoriser l'ensemble des pratiques qui conduiront à des économies d'eau afin de préserver durablement les ressources.
La protection des milieux aquatiques remarquables, la préservation de la dynamique fluviale, la lutte contre l'eutrophisation, la gestion patrimoniale de la nappe alluviale permettront de préserver la

ressource en eau. Le projet qui préservera les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau et préservera la trame verte et bleue contribuera également à la préservation de la qualité des eaux.

B. Le 2ème axe du PADD : Garantir la qualité du cadre de Vie.

Ce second axe est décliné en six sous-objectifs :

- Préserver la qualité de l'air et promouvoir un développement économe en énergie ;
- Accentuer les modes de déplacements doux ;
- Impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements ;
- Assurer le développement des communications numériques ;
- Conforter la richesse du tissu commercial de proximité ;
- Conforter l'installation de nouveaux équipements publics.

1. Préserver la qualité de l'air et promouvoir un développement économe en énergie.

Le parti d'aménagement choisi dans le PLU consiste à renforcer l'enveloppe urbaine existante et à promouvoir une typologie d'habitat plus dense qui contribuera nécessairement à la réduction des besoins de déplacements. En ce sens le PLU favorisera la maîtrise de la consommation d'énergie sur le territoire.

Enfin, le projet affiche sa volonté de maitriser la pollution de l'air à travers le maintien et l'essor des modes de développement doux sur son territoire : par exemple le PLU maintiendra les nombreux cheminements doux existants sur la commune (inscrits ou pas au Schéma Départemental) et créera au sein des zones à urbaniser des circulations piétonnes permettant des connexions avec le tissu urbain existant. Ces cheminements permettront de relier différents quartiers entre eux et plus globalement de promouvoir un mode de déplacement apaisé.

2. Accentuer les modes de déplacements doux et impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements.

La question du traitement des déplacements par la règle d'urbanisme peut sembler paradoxale : comment des règles qui visent essentiellement la construction d'immeubles durablement ancrés dans le sol peuvent-elles appréhender le mouvement ? Marc Weil rappelait ainsi que « *l'urbanisme n'a jamais bien su mettre en concordance la statique de l'occupation des sols et la dynamique des déplacements. C'est que les réseaux ne sont pas comme on l'a longtemps cru une simple desserte de terrains. En facilitant des déplacements plus rapides on modifie sans le vouloir l'occupation des sols*[1] ».

Il existe donc une interaction évidente entre l'urbanisme et les déplacements. La forme urbaine influe directement sur les pratiques de déplacements et inversement, l'organisation des déplacements agit sur la structuration urbaine d'un territoire. Le choix de développement de la commune s'inscrit dans l'enveloppe urbaine existante et en périphérie immédiate permettant d'enrayer les formes urbaines consommatrices de fonciers. Les futures constructions seront à proximité des équipements publics et des transports en commun évitant ainsi aux habitants d'être coupés du cœur du village.

De même, la question des déplacements est au cœur du développement durable. Au regard de l'équité sociale, la mobilité est un facteur primordial. La mobilité est un des enjeux essentiels de la cohésion urbaine. Le développement de l'urbanisation dans la tache urbaine existante, à proximité immédiate du cœur du village, doit permettre un accès facilité aux équipements publics. Le développement de cheminements accessibles, par exemple aux handicapés, est une volonté communale. L'inscription, dans les secteurs de « Les Bonnes » et « Le Sablon », d'itinéraires « doux » permettra de lier les différentes opérations entre elles et avec le centre bourg, d'accompagner les espaces collectifs, de mailler les quartiers entre eux etc.

[1] La voie et le terrain, Etudes foncières 2002, n° 100, p.30

La protection de l'environnement est également fortement concernée par les déplacements. Au niveau local, l'usage excessif de la voiture génère des nuisances, notamment en termes de pollution atmosphérique, de bruit et de dégradation des paysages. Elle aggrave également les risques liés à la sécurité des usagers et a un impact important sur l'effet de serre. Il paraît ainsi peu efficace de construire une maison basse consommation si les trajets domicile-travail compensent les économies effectuées. Pour cette raison, la commune entend impulser de nouvelles pratiques comme le covoiturage (grâce notamment aux nombreux parkings) ou l'incitation à la prise de transports en commun, pour tenter de limiter les déplacements non obligatoires ou superflus.
D'un point de vue plus urbanistique, la commune part son développement dans la tache urbaine existante participe activement à la réduction des déplacements et aux nuisances afférentes.

3. Assurer le développement des communications numériques.

Depuis une décennie, les technologies numériques et internet transforment en profondeur l'économie mondiale, mais aussi les modes de communication, de vie ou de consommation. Simultanément, l'impact environnemental de l'activité humaine, tant à l'échelle de la planète qu'aux échelles nationales et locales, s'est accentué et engage notre avenir.
Aujourd'hui, le développement d'une société numérique s'ouvre avec le déploiement des réseaux en fibre optique, l'accélération de la convergence des technologies (fixe, mobile, internet, TV, téléphonie...) et l'émergence de nouveaux services et de nouvelles pratiques numériques (web 2.0, visites virtuelles, jeux, visiotéléphonie, réseaux sociaux...).
Le numérique apporte des solutions concrètes, efficaces, souvent mesurables pour développer des activités compétitives et respectueuses de l'environnement, repenser une économie localisée, reconsidérer la mobilité, rendre les bâtiments plus « intelligents », favoriser l'implication et la participation des citoyens, mieux former et éduquer, c'est-à-dire agir au quotidien pour engager résolument nos territoires dans une logique de développement durable.
La commune entend participer à cette véritable révolution en permettant l'accès à tous aux communications numériques. Le règlement définit l'installation de tels ou tels systèmes. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient l'accès aux communications numériques sur les secteurs visés.

4. Conserver la richesse du tissu commercial de proximité.

Le commerce de proximité a un effet reconnu d'animation des villes et villages. Il permet de conserver un lien social et est un des remparts à la désertification des centres urbains.
La commune dispose de plusieurs commerces et services de proximité dans le centre bourg, lesquels bénéficient d'aires de stationnement à proximité.
Le projet de PLU s'attache à maintenir ces activités économiques grâce à un règlement adapté.

5. Conforter l'installation de nouveaux équipements publics.

L'essor démographique que va connaitre Loyettes induit nécessairement de nouveaux équipements publics. C'est pourquoi, il est décidé de définir un zonage spécifique pour les futurs équipements publics. Une zone est prévue pour les futurs équipements publics qui seront développés à long terme. Cette zone est localisée à proximité du tissu urbain, au lieu-dit « le Carillon », pour une surface de près de 3 hectares.
Des emplacements réservés sont prévue dans la même démarche : notons par exemple l'emplacement réservé n° 10 destiné à l'extension du cimetière.

C. Le 3ème axe du PADD : Encourager le dynamisme économique local.

Ce troisième axe du PADD est décliné en trois sous-objectifs :

- Maintien et développement des zones d'activités ;
- Maintien et développement des zones de carrières ;
- Maintien et développement de l'activité agricole.

1. Maintien et développement des zones d'activités.

La commune accueille sur son territoire plusieurs zones d'activités qu'elle entend pérenniser et/ou développer pour accentuer le dynamisme économique local. Dans cette optique, en accord avec le SCoT BUCOPA et les préconisations contenues dans le DAC, la commune a prévu l'extension au Nord de la zone d'activités de la Croix de Bois, sur les terres dites « Terres du Mort ». Cette extension doit favoriser l'implantation d'activités hôtelières (notamment pour prendre en compte les besoins du PIPA (100 entreprises début 2009 pour environ 4 326 emplois) rendue difficile au regard des capacités résiduelles des zones d'activités existantes.
Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera prévue sur ce secteur: elle permettra la mise en place de limites arborées, le maintien de surfaces végétalisées permettant notamment une gestion alternative des eaux et une limitation de l'imperméabilisation des sols.
Par ailleurs, le règlement de la zones Ux s'attachera à encourager une optimisation du foncier par un CES (coefficient d'emprise au sol) élevé. Plus généralement, le règlement des zones urbaines continuera à permettre l'implantation d'activités artisanales ou commerciales, non nuisantes, dans le tissu urbain actuel, tout en respectant les règles contenues notamment dans le DAC.
Concernant l'ensemble des zones d'activités et plus particulièrement celle de la Sabla (proximité du site Natura 2000), la municipalité souhaite que les maitres d'ouvrage collaborent pour permettre d'avoir des zones d'activités en accord avec les principes d'efficacité environnementale.
Le PLU s'attachera également à permettre la réhabilitation des zones d'activités existante. Notons à cet effet, la réhabilitation en cours sur la zone industrielle de la Croze.

2. Zones de carrière.

Plusieurs zones de carrières existent sur la commune. Le site de « la Mière » est le site le plus important, affichant une surface de près de 95 ha. Celle-ci sera étendue sur environ 12 Ha afin de permettre la poursuite de l'activité. Un zonage agricole permettant l'exploitation de la carrière est mise en place. Il permettra, dans un premier temps, l'extraction des granulats et dans un deuxième temps le retour de ces terres pour l'exploitation agricole.

3. Maintien et développement de l'activité agricole.

L'agriculture constitue une activité majeure du territoire qui fait partie intégrante de la vie de la commune, tant d'un point de vue économique que du point de vue de la gestion des paysages et de l'environnement.
L'objectif du PLU est donc de ménager la cohésion de l'espace agricole et de garantir les conditions de viabilité des exploitations existantes et d'installation d'exploitations nouvelles en respectant les périmètres réglementaires d'inconstructibilité autour des exploitations ou d'installations agricoles abritant des animaux en application du principe de réciprocité instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi SRU du 13/12/2000.

D. Le 4ème axe du PADD : Protéger les richesses naturelles et conforter l'identité communale.

Ce quatrième axe est décliné en cinq sous objectifs :

- Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune – Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (TVB) ;
- Prendre en compte les espaces boisés, les haies et les zones humides ;
- Assurer la gestion des eaux pluviales ;
- Diminuer les nuisances vis-à-vis de la population ;

- Composer avec les risques.

1. Préserver le patrimoine naturel et paysager de la commune – Préserver et remettre en bon état la trame verte et bleue.

La protection et la conservation du patrimoine constituent un enjeu important dans le PLU. Rappelons que la commune est concernée par plusieurs zones représentant un intérêt écologique important.
Le territoire communal est concerné par le réseau Natura 2000 impactant la commune à hauteur d'environ 12 %. Les ZNIEFF de type I et II couvrent une large partie de la commune et sont étroitement associées à la rivière Ain et aux milieux dont elle dépend. Ce sont des secteurs d'une richesse écologique majeure dans la vallée de l'Ain. Leur préservation est inscrite au sein des dispositions du SCoT BuCoPA qui prône un développement équilibré structuré autour de la maitrise urbaine… la préservation des paysages, de l'agriculture et des ressources naturelles. Le SCoT précise également que les richesses faunistiques et floristiques repérées par les inventaires nationaux doivent être prises en considération. La commune intègre ces éléments au sein du PLU en préservant les zones inventoriées dans un zonage naturel et en proposant des mesures réglementaires permettant d'assurer réellement leur protection. L'urbanisation concentrée dans la tache urbaine existante et à ses abords immédiats permet également, d'une manière indirecte la préservation des zones naturelles protégées (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 notamment…) puisqu'elle évite de s'approcher de ces périmètres, préserve le cadre de vie et limite les déplacements.
Le PLU permet également la préservation de la Trame Verte et Bleue pour assurer la préservation de la biodiversité sur la commune et au-delà. Le PLU s'attache à préserver les boisements et les espaces agricoles (notamment les surfaces en herbe) qui constituent des milieux favorables à la circulation de la faune. Les surfaces de cultures sont également préservées car elles constituent des milieux intéressants pour le déplacement ou l'alimentation des espèces (même si elles sont plus difficiles à franchir).
Les cours d'eau et leurs milieux associés qui constituent un continuum aquatique sont également préservés : ils participent de la diversité des habitats offerts à la faune et à la flore communales et à la biodiversité. Ils sont également pris en compte et protégés grâce à un zonage et des prescriptions spécifiques.
Le mode de développement communal choisi, avec notamment une densification de l'enveloppe urbaine existante, sera favorable à la fonctionnalité écologique du territoire. Par exemple les larges extensions urbaines en dehors de l'enveloppe constituée ne seront plus admises.
Le projet prévoit également le soutien de l'activité agricole et le maintien de larges surfaces pour celle-ci : il convient toutefois de signaler que le PLU, s'il peut imposer la destination agricole des sols, n'a aucun moyen de réglementer le mode de mise en valeur agricole des surfaces en zones A.
La dimension sociale de la TVB sera préservée, voire confortée, par le développement d'un maillage de modes doux. Des cheminements doux de liaison entre les quartiers peuvent ainsi s'appuyer sur une continuité écologique le long d'un ruisseau, d'un boisement … Réciproquement, la préservation des sous-trames écologiques permettra d'améliorer la qualité et la diversité des paysages.
Par ailleurs, le projet, à travers certaines orientations contenues dans les OAP participera à la qualité du cadre de vie et au développement du lien social au sein de la trame urbaine, ainsi qu'à la régulation des températures en période estivale (espaces verts au sein des opérations…).

2. Gestion des eaux pluviales.

La problématique de l'eau est fondamentale dans une perspective de développement durable du territoire communal. Le P.L.U. est compatible avec les prescriptions du SDAGE et du SAGE.
Le projet de PLU à travers son règlement et ses Orientations d'aménagement et de Programmation prévoit de limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant, par exemple, des cheminements doux non imperméabilisés, des places de stationnement engazonnées, des dispositifs de rétention collectifs ou individuels pour limiter l'augmentation des débits dans les

cours d'eau, la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation (dans la limite des normes sanitaires).
Par ailleurs, le projet d'urbanisation communal visant à contenir l'urbanisation future dans la tache urbaine existante permet d'enrayer l'artificialisation des sols et donc leur imperméabilité.

3. Diminuer les nuisances vis-à-vis de la population.

Outre, les risques naturels, les nuisances peuvent être source d'inconfort pour les populations. Il est important d'améliorer la situation des zones bruyantes (route RD 20 dont les secteurs affectés par le bruit sont de 30 mètres de part et d'autre de la voie) et de participer à une meilleure qualité de l'air dans les centres urbains. Les actions pouvant être impulsées sont :

- Permettre le développement des transports en commun et les modes de déplacement doux en parallèle de l'ouverture de nouvelles zones urbanisées ;
- Optimiser les vitesses de circulation en fonction des enjeux de lutte contre la pollution atmosphérique et de nuisances sonores ;
- Développer les transports doux dans les centres urbains et favoriser la création de zones piétonnes et cyclistes ;
- Favoriser la densification du bâti et la mixité des fonctions urbaines afin de faciliter les usages alternatifs aux véhicules individuels (vélo, marche à pied, transport en commun…) ;
- Préserver les zones faiblement polluées et les zones de calme, en intégrant l'enjeu sanitaire et environnement sonore dans les projets d'aménagement.

Par ailleurs, pour minimiser les risques allergiques le PLU incitera à la diversification des plantations (utilisation d'essences locales) afin de limiter les effets de certains pollens.
Enfin, la réduction des déchets est un enjeu important. La commune souhaite poursuivre son action dans sa politique de réduction et de tri des déchets.
Depuis 2003, une politique volontariste est engagée sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain qui a mis en place le tri des déchets. Deux modes de collecte de déchets ont été choisis à savoir le porte à porte et les points de regroupements.
Les OAP du Plan Local d'Urbanisme donnent des indications quant à la gestion future des déchets ménagers.

4. Composer avec les risques.

La commune souhaite avoir une maîtrise des risques sur le long terme et profite du présent document d'urbanisme pour avoir une bonne gestion de l'usage des sols.
Le territoire communal est bordé sur ses limites (excepté à l'Est) par le fleuve Rhône et la rivière Ain
La commune qui n'est pas impactée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) a pourtant à sa connaissance le risque d'aléas d'inondation qu'elle prend en compte à travers son règlement graphique et écrit.
Par ailleurs, la quasi-totalité de la commune est impactée par le risque de rupture des barrages de Vouglans et Coiselet. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été établi afin de procéder à l'évacuation des populations en cas d'alerte.
L'ensemble de la commune est classée en zone 3 de sismicité modéré, toute nouvelle construction sera soumise au respect des normes parasismiques en rapport avec cette zone. Compte tenu de la nature de ses sols, elle est soumise à un aléa retrait-gonflement des argiles. Ces aléas sont de faible nature. Notons que la prise en compte de ce risque n'entraine pas de contrainte d'urbanisme mais passe par la mise en œuvre de règles constructives.
Enfin, Loyettes est soumise au risque nucléaire du fait de l'implantation du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey, située sur la commune voisine de St Vulbas. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place pour permettre d'assurer la sauvegarde des populations.

Face à ces aléas, la commune a souhaité appliquer le principe de précaution et ne pas exposer de nouvelles populations à ces risques.

IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE CETTE CONSOMMATION ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

NB : l'étude sur la consommation d'espace est décrite dans le document intitulé « Grenellisation ». Les développements ci-dessous sont complémentaires.

L'objectif d'économiser le foncier est posé par le Grenelle de l'environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

A. Analyse de la consommation d'espaces.

L'analyse de l'utilisation du tissu au cours de la période précédente (2002-2012) a fait apparaître un taux de rétention d'environ 50%, sur une masse « brute » d'espaces interstitiels ou urbanisables alors supérieure à celle qui reste aujourd'hui. La raréfaction de l'espace disponible ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé), rendant plus difficile son utilisation, pourraient accentuer le taux de rétention.
Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de celui-ci.
Environ 6.91 Ha d'espaces interstitiels (dents creuses) pourront être utilisés pour la construction de logements, équipements ou bureaux au sein de l'enveloppe urbaine. 6.33 Ha pourront être urbanisés sous forme d'opération d'ensemble et de manière étalée dans le temps. De plus, 5.24 Ha pourront être urbanisé après l'échéance 2020, sous la forme d'opération d'ensemble (zones à urbanisé 2AU).
Ce sont donc environ 13.24 ha qui pourront être urbanisés sous l'égide du présent PLU. Cette surface permettra de répondre au besoin de construction des 130 logements prévus dans le PLU. Cette surface d'urbanisation potentielle constitue une très nette régression au vu des 44 Ha qui étaient offerts à l'urbanisation sous le PLU précédent. L'effort de modération de consommation de l'espace dans le PLU par rapport au PLU précédent est donc important.

PLU de 2006			PLU		
Urbanisation possible sous le PLU de 2006	Espaces interstitiels en zone U	5,00	Urbanisation possible sous le PLU à travers les dents creuses	Espaces interstitiels	6,91
Urbanisation organisée	Zones AU	9,90	Urbanisation organisée	zones 1AU	6,33
	Zones AUb	29,20			
Total		**44,10**	**Total**		**13,24**
Urbanisation entre 2002 et fin 2012	Zones U et AU	20,47	Urbanisation potentielle post 2020	Zones 2AU	5,24

B. Justification des objectifs de modération de consommation et lutte contre l'étalement urbain.

Le parti d'aménagement prévoit que l'urbanisation future reste cantonnée dans les limites de l'enveloppe urbaine existante. Le présent projet qui s'établit jusqu'à l'échéance 2020 ne prévoit aucune urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine.

Pour l'échéance post 2020, le total des zones à urbaniser représente 5.24 hectares. Notons que les zones concernées sont toutes situées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante.
Entre 2002 et 2012, ce sont près de 20.47 ha qui ont été consommés dans l'enveloppe urbaine et en extension de celle-ci pour le développement résidentiel. Dans le cadre du PLU, soit dans les 7 prochaines années, le PLU ne permettra aucune extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine constituée.

Entre 2002 et 2012, le rapport entre la construction de logements (318 logements commencés) et le nombre d'hectares consommés (20.47 Ha) a conduit à la réalisation d'environ 15.53 logements par hectare en moyenne.

La densité de logements dans les nouvelles opérations des zones 1AU sera au minimum de 17 logts/Ha.

Ainsi, sur les secteurs « Les Bonnes », « Le Sablon » et « Vers les Bonnes » ce sont environ 130 logements qui pourront être réalisés dans le cadre des zones urbaines à l'intérieur du tissu urbain.
Notons que les 6.91 ha potentiellement urbanisables et constitués par les dents creuses ne seront pas entièrement urbanisés du fait de la rétention foncière. Si l'on affecte environ 50 % de rétention (taux qu'a connu la commune entre 2002 et 2012), ce sont environ 3.5 Ha qui seront urbanisés.

Comme présenté dans l'objectif démographique, les besoins fonciers accordés par le SCoT pour le développement communal sont d'environ 7.6 hectares auquel un taux de rétention de 2 s'applique (soit 15.3 hectares d'urbanisation possible).
La totalité des espaces potentiellement urbanisable dans le PLU est de 13.20 hectares et est donc parfaitement compatible avec les orientations du SCoT BUCOPA.

Le projet de PLU permettra donc d'accueillir, toute proportion gardée, les 7 prochaines années, une population plus nombreuse que celle du PLU de 2006 en consommant moins de surface. Le présent projet de PLU se cantonne dans l'enveloppe urbaine existante. Le mode de développement choisi est moins consommateur d'espaces agricoles et naturels et propose une qualité architecturale améliorée. En ce sens, il apparait que le projet de PLU mène une politique efficace contre l'étalement urbain.

V. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du PLU a établi un zonage et un règlement permettant d'atteindre les objectifs de développement définis dans la partie vue précédemment dans ce présent rapport et dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

A. La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs.

1. Les dispositions globales d'aménagement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Loyettes est conforme aux prescriptions nationales et aux lois d'aménagement et d'urbanisme « *permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable l'équilibre entre :*

- *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
    - *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*
    - *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
    - *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Le PLU prend également en compte les dispositions prévues par la loi d'Orientation pour la ville du 13 juillet 1991. Cette loi assigne aux collectivités l'objectif d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport, répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources.

2. La cohérence avec le SCoT BUCOPA.

Le territoire de Loyettes est compris dans le périmètre du SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé en novembre 2002 (en cours de révision).

Ses grands principes sont la déclinaison de l'ambition d'un développement modéré et équilibré du territoire :

- Pour un équilibre économique : lier croissance démographique et croissance économique ;
- Pour un équilibre social : permettre la bonne intégration de tous ;
- Pour un équilibre écologique : préserver le caractère rural du territoire et ses ressources ;

- Pour un équilibre géographique : favoriser le développement des territoires moins dynamiques ;
- Pour un équilibre fonctionnel : assurer l'accessibilité et le fonctionnement interne des territoires.

Préconisations du SCoT BUCOPA pour la commune de Loyettes:
Une croissance démographique annuelle comprise entre 1,61 et 1,95%.
10 % de logements locatif social par construction neuve ou réhabilitation.
Diversification de l'offre d'habitat (types de produits) avec environ 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs et/ou groupés.
Un principe de densification interne et de développement en épaisseur avec un seuil de densité minimum de 17 logements à l'hectare (14 logt/ha pour l'individuel, 25 logt/ha pour le groupé/collectif)

Le PLU précise la mise en œuvre de l'ensemble de ces principes**.**

a) Stratégie Spatiale d'aménagement.

Les objectifs de croissance démographiques fixés pour la commune de Loyettes, par le SCoT BUCOPA, oscillent dans une fourchette entre +1,61% et +1,95% par an pour la période 1999-2020 (durée du SCoT).
Selon le mode de calcul du SCoT, à titre indicatif, la commune pourrait atteindre environ 3 500 habitants d'ici 2020 : c'est l'objectif sur lequel la commune s'est basé pour construire son projet de développement.

Nombre d'habitants en 1999	Nombre d'habitants en 2008	Taille moyenne des ménages en 2008	Taille moyenne des ménages estimée en 2020	Nombre de logements en 2008	Nombre de lgts estimé avec le dessert des menages en 2020	Nouveaux habitants : objectif de population en 2020	TCAM entre 99 et 2008	TCAM max prévu par le SCOT	Pop max en 2020
2331	2437	2,58	2,46	944	991	1060	0,54	1,95	3497

Nbre de lgts à créer pour tenir compte du dessert	Nbre de lgts a créer sur la base de l'évo max de pop.	Renouvt du parc lié à la disparition de 2 % du parc existant	Nombre total de lgts à créer	Dont 10 % en revt urbain	Nombre de lgts neufs à créer	Nombre de logements réalisés entre 1999 et 2012	Nombre de logements final à réaliser à l'horizon 2020
47	431	19	496	50	447	366	130

Dont 60% individuels	Dont 40% en individuels groupés et collectifs	Besoins fonciers	
		En groupé et collectif 25 lgts/ha	En individuel (14 lgts/ha)
78	52	2,09	5,59
	Besoin en ha	7,67	
	Besoin avec RF de	15,34	

Figure 68 : Table de calcul – Base SCoT BUCOPA.

Sur la base de l'hypothèse haute de +1,95 % pour l'évolution annuelle moyenne de la population, la commune accueillera d'ici 2020, environ 1060 habitants supplémentaires.
Sur la base de 2,46 pers/ménage, cela représente un besoin d'environ 430 logements neufs (1046/2,46).

Le SCOT estime à 2% le besoin de renouvellement du parc existant, soit 19 logements. Par ailleurs, la commune doit prévoir 47 logements pour pallier au phénomène de desserrement des ménages.
Ainsi, la commune, sur la période 1999-2020, doit prévoir la création de 496 nouveaux logements, dont 10% en renouvellement urbain, soit 447 logements neufs.

Sur la période 1999 – fin 2012, 366 logements ont été construits (données Sit@del2). Ceux-ci sont donc à décompter des logements neufs à produire d'ici 2020.
Au total, la commune, conformément à ce qui est affiché dans le PADD, devra prévoir la construction de 130 nouveaux logements.

En termes de besoins fonciers, en suivant les préconisations accordées par le SCoT, la répartition est la suivante :

- environ 5.6 hectares dédiés aux logements individuels purs (78 logements), (en respectant une densité de 14 logements par hectare) ;
- environ 2 hectares dédiés aux logements groupés (52 logements), (en respectant une densité de 25 logements par hectares).

Soit un total d'environ 7.6 hectares. En prenant en compte un coefficient de rétention de 2, les besoins fonciers pourront s'élever à 15.3 hectares pour la commune de Loyettes.

Les capacités foncières du PLU étant les suivantes :

- environ 6.33 Ha de zones à urbaniser (1AU1, 1AU2 et 1AU3) ;
- environ 6.91 Ha de « dents creuses » urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Soit un total d'environ 13.24 Ha d'espaces potentiellement urbanisable. Les zones 2AU (urbanisables après l'échéance 2020) représentent quant à elles 5.24 Ha.

Les capacités foncières du PLU (13.24 ha) sont donc compatibles avec les objectifs du SCOT (15.34 Ha).

b) Développement économique.

Le projet de PLU s'efforce de lier la croissance démographique contenu dans son projet et la croissance économique.
Au niveau des activités commerciales, dans le cadre de sa stratégie basée sur la hiérarchisation des pôles commerciaux du territoire, la commune de Loyettes est classée comme un pôle de proximité qui a vocation à répondre à des besoins quotidiens sur une aire d'influence locale. Les activités commerciales concernées sont l'offre alimentaire de base de commerces et services de première nécessité : Boulangerie, boucherie-charcuterie, tabac, presse, fleur, épicerie, petites surfaces alimentaires, services et artisans. En termes de dimensionnement, les implantations ne doivent pas excéder 300 m² de surface de vente par unité commerciale. Plus globalement le DAC fixe des principes généraux en matière d'implantation commerciales. Il s'agit notamment de :

- recentrer l'offre commerciale vis-à-vis des enveloppes urbaines et villageoises ;
- assurer une accessibilité multimodale aux activités ;
- garantir une polarisation des activités commerciales ;
- promouvoir la qualité des espaces commerciaux.

Le document d'urbanisme répondra en tout point aux préconisations du DAC en permettant aux activités commerciales de proximité, situées dans l'enveloppe urbaine existante, de se pérenniser.

Au niveau des zones d'activités, l'accueil d'activités sur la commune de Loyettes, se fait au sein de zones de niveau 4. Ces zones sont destinées à accueillir prioritairement des activités de type artisanales ou mixte (services / artisanat / commerce). Conformes aux principes de mixité urbaine et de multifonctionnalité de l'espace urbanisé, les zones d'activités de niveau 4 ne doivent pas s'étirer le long des axes de circulation. Ces zones d'activités doivent se développer modestement, selon des formes compactes, ou en épaisseur, en créant de petites voies de desserte interne si besoin. La

surface de ces zones doit être maîtrisée, proportionnelle à la taille du village, et se développer sans excroissance brutale.
Le PLU, au Nord-Est du bourg, au lieu-dit « Terres du Mort » prévoie une zone de développement économique dédiée aux activités hôtelières (ces activités ne font pas partie des activités commerciales soumises aux dispositions du DAC).

c) Une production d'une offre diversifiée de logements.

En décembre 2012, les élus de la CCPA ont délibéré sur le projet de PLH, qui est une déclinaison du SCoT. Celui-ci vise, pour la période 2012-2017, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat permettant aux acteurs locaux d'agir pour une offre de logements de qualité. Ce programme fixe les enjeux, les objectifs et les actions permettant à l'intercommunalité et aux communes qui la composent, de répondre au mieux aux besoins en logement de toutes les catégories de la population et à favoriser la mixité sociale en articulation avec l'ensemble des autres politiques territoriales. Concrètement, le PLH assure la cohérence de la programmation en logement et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat.
Le PLH permet notamment aux communes membres de ce périmètre, de s'affranchir du seuil de 20 % de logements sociaux puisque celui-ci s'applique à la globalité du territoire. Les trois chefs-lieux de canton *(Ambérieu, Lagnieu et Meximieux)* ayant un nombre très largement supérieur aux 20 % requis, les autres communes ne sont donc pas soumises à la taxe due en cas de non-respect de ce seuil. Le PLH permet ainsi une sectorisation.
La commune de Loyettes fait partie du secteur géographique Sud ; elle doit avoir un pourcentage de logements sociaux de 10 % minimum.
Afin de répondre aux objectifs du PLH, et plus globalement aux besoins spécifiques du territoire communal, le PLU prévoira :

- D'offrir plus de logements locatifs, notamment sociaux (10% de logements sociaux d'ici 2020 par construction neuves ou réhabilitations). A cet effet, la commune doit réserver dans le PLU des terrains à la construction de logements locatifs sociaux ;
- D'offrir plus de petits logements ;
- De diversifier les opérations (opérateurs, taille, nature) ;
- De respecter les principes de regroupement et densification interne, de requalification et renouvellement urbain ;
- D'assurer la mixité des fonctions dans le village.

d) Gestion des eaux usées et eaux pluviales.

Ce que dit le SCoT BUCOPA : *« La vérification de l'adéquation des dispositifs d'assainissement et de traitements des effluents (performance, capacité …) et des prévisions démographiques et d'urbanisation. A ce jour, la majorité des communes a engagé la mise en place de dispositifs adaptés. L'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement, préconisé par le SAGE sur son périmètre, permettra de prévoir dans le temps l'évolution des dispositifs d'assainissement en fonction des objectifs de développement fixés ici. Il pourrait être fait de même par les autres EPCI.*
Cette orientation est du reste, renforcée par les obligations réglementaires issues de la loi sur l'Eau (du 3 janvier 1992). Celles-ci imposent à chaque commune d'inscrire dans son PLU son zonage d'assainissement et, pour certaines d'entre-elles, d'élaborer un schéma d'assainissement et réaliser le programme s'y rapportant (en tenant compte de l'obligation faite en matière de collecte et de traitement des eaux usées). Il est rappelé que toutes les communes qui souhaitent développer un hameau doivent préalablement avoir réalisé un tel zonage d'assainissement. »
« … la gestion des eaux pluviales devient une nécessité suite à l'aménagement des Côtières d'une part et de certains secteurs de la Plaine de l'Ain d'autre part (infrastructures de transport, zone d'activités ou d'habitat). Le chevelu superficiel d'écoulement, fortement artificialisé, n'est souvent plus dimensionné pour drainer les eaux des surfaces imperméabilisées. Son renforcement pourrait avoir pour effet d'aggraver les risques de submersion à l'aval. La pression urbaine en accroissant l'imperméabilisation fait concentrer les eaux de ruissellement en écoulements potentiellement dévastateurs. Des mesures de gestion des eaux de ruissellement doivent accompagner tous les aménagements »

Le projet de PLU prévoit que l'imperméabilisation liée au développement de nouvelles zones d'urbanisation et d'activités devra s'accompagner de mesures et de dispositifs adaptés pour limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le projet a ainsi pour objectifs :

- De limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols en favorisant, par exemple, des cheminements doux et des places de stationnement non imperméabilisés;
- De prévoir des dispositifs de rétention collectifs ou individuels pour limiter l'augmentation des débits dans les cours d'eau ou les débits de rejet dans les réseaux de collecte. Les bassins de rétention devront, de préférence être enherbés sur toute leur surface, bénéficier de plantations d'arbres d'espèces locales sur leurs abords lorsqu'ils sont en lien avec la trame verte, avoir une pente de talus la plus faible possible, avoir une profondeur maximum de 1.5 m et ne pas être fermés par une clôture;
- De favoriser la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation (dans la limite des normes sanitaires).

L'incitation pour la mise en place de dispositifs collectifs de rétention à ciel ouvert seront privilégiés. Ils devront être traités de manière paysagère et écologique et pourront être utilisés comme des espaces collectifs de promenade ou d'agrément des zones urbaines.

e) Préservation des espaces naturels et agricoles.

Ce que dit le SCoT BUCOPA : « Les richesses faunistiques et floristiques repérées par les inventaires nationaux doivent être prises en considération.
On évitera que les sites naturels d'intérêt écologique majeur, notamment proposés à l'inscription au réseau Natura 2000 et reportés sur la Plan annexe (servitudes et risques) du Schéma Directeur subissent des perturbations importantes (constructions en dur autres que d'intérêt public particulièrement)….
Les sites classés seront protégés. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes s'imposeront.
S'agissant des ZNIEFF et des ZICO, les communes les feront figurer à titre d'information dans les documents d'urbanisme. Un effort particulier sera porté sur les ZNIEFF de type 1 en évitant toute construction et, pour respecter leurs caractéristiques essentielles, en limitant les travaux lourds par le choix de la configuration la moins pénalisante…
Les zones humides, ripisylves, …, les pelouses sèches de la Valbonne et du Bugey, … sont ainsi désignés comme méritant une attention particulière qui sera précisée par les PLU communaux.

Les zones agricoles doivent être protégées afin de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et maintenir des exploitations moyennes ou petites.
Pour garder cette ouverture sur le paysage et ressentir l'effet de coulée verte, les axes routiers principaux (RD20 et RD65) ne doivent pas être urbanisés, ces axes sont déclarés « routes vertes ».
Les richesses faunistiques et floristiques doivent également être préservées.

f) Adapter les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Ce que dit le SCoT BUCOPA *: « La protection des zones de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) indiquées au plan annexe.*
Il serait souhaitable que les collectivités les plus importantes ou celles amenées à se développer s'engagent, à terme, au sein de structures supra communales dans des schémas directeurs de l'eau potable (diagnostic fin des ressources, des vulnérabilités, des potentialités, des réponses en cas de pollutions, des propositions d'amélioration, échéanciers) pouvant aboutir à des schémas d'interconnexion, voire à des plans de secours communaux. »

Les dispositifs d'assainissement et de traitements des effluents doivent répondre aux prévisions démographiques et d'urbanisation.

3. Les servitudes d'utilité publique.

La commune est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (Protection des sites et monuments historiques, canalisations de transports de matières dangereuses.)
Le PLU respecte et a pris en compte l'ensemble de ces servitudes.

B. Motifs de délimitation des zones et des règles.

Le projet communal d'aménagement se lit à travers :

- la troisième partie du présent rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- les documents graphiques qui font apparaître les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

1. Les zones urbaines.

Les zones urbaines correspondent aux secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Il s'agit de zones à vocation d'habitation, d'équipement et d'activités diverses. Les zones urbaines recouvrent une surface de 168.70 hectares soit 7.93 % du territoire.
Elles comprennent les zones UA, UB, UBa, UBb, UEp, UX et UXa.

a) Les zones UA.

La zone UA est destinée à accueillir des logements et les équipements, commerces et services liés à l'habitat. Elle recouvre la partie la plus ancienne du centre bourg, urbanisée quasiment dans sa totalité, où le bâti est dense, implanté à l'alignement et organisé en ordre continu. L'objectif est de faciliter les réhabilitations ou reconstructions à l'identique du tissu urbain actuel, et de préserver les commerces de proximité existants.
La zone UA se répartie sur 3 secteurs (Godimut – L'école et le Port – Vers les Bonnes) et représente environ 6,35 ha soit 0.30 % de la superficie communale.
Les limites de la zone UA n'évoluent pas par rapport à l'ancien PLU. Les dispositions réglementaires favorisent la conservation du tissu urbain existant et les fonctions urbaines du type logements, services, commerces etc.

b) Les zones UB.

La zone UB regroupe les quartiers d'habitation, en général en ordre discontinu, qui correspondent aux extensions récentes du bourg. L'aménagement du secteur situé, au lieu-dit Vers Les Bonnes / Le Godimut, devra être conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation figurant en pièce n° 3 du PLU.

Elle comporte :

- Un secteur UBa (Vers « Grange Peyraud » et « Les Gaboureaux ») où le traitement des eaux usées doit être réalisé par un système agréé d'assainissement autonome, aux frais du pétitionnaire ;
- Un secteur UBb correspondant au nouveau centre village, à vocation commerciale et d'habitat collectif.

Dans les zones UB, quelques dents creuses ont été repérées et pourront être construites dans le respect du règlement de la zone.
Un secteur de la zone UB (« Vers les Bonnes ») est affecté par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme, afin de respecter les objectifs de mixité fixés par le SCoT.

Au total la zone UB représente une superficie de 101.32 ha soit 4.76 % de la superficie communale.

Le règlement de la zone UB, pour éviter les conflits d'usage, interdit les nouvelles constructions à usage agricole. Le retrait des constructions par rapport aux voies et emprise publique est de

minimum 5 mètres. La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres pour les UB et UBa. Elle est de 12 mètres dans la zone UBb.

c) La zone Uep.

La zone Uep accueille des ouvrages, installations, bâtiments et équipements publics d'intérêt général.
Elle accueille actuellement, des bâtiments et équipements publics scolaires, de sport, de loisirs et festifs ainsi que le cimetière et la station d'épuration.
La commune a choisi de déclasser de la zone UB ses équipements publics scolaires, de sport, de loisirs et festifs existants afin de les affirmer par la mise en place d'un zonage spécifique.
La STEP ainsi que le cimetière et le projet d'extension de celui-ci ont été déclassés de la zone agricole afin d'affirmer ces équipements existants et d'intérêt général.

Cette zone représente environ 9.89 ha soit 0.46 % de la superficie communale.

Le règlement de cette zone fixe la hauteur maximum à 12 mètres. Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

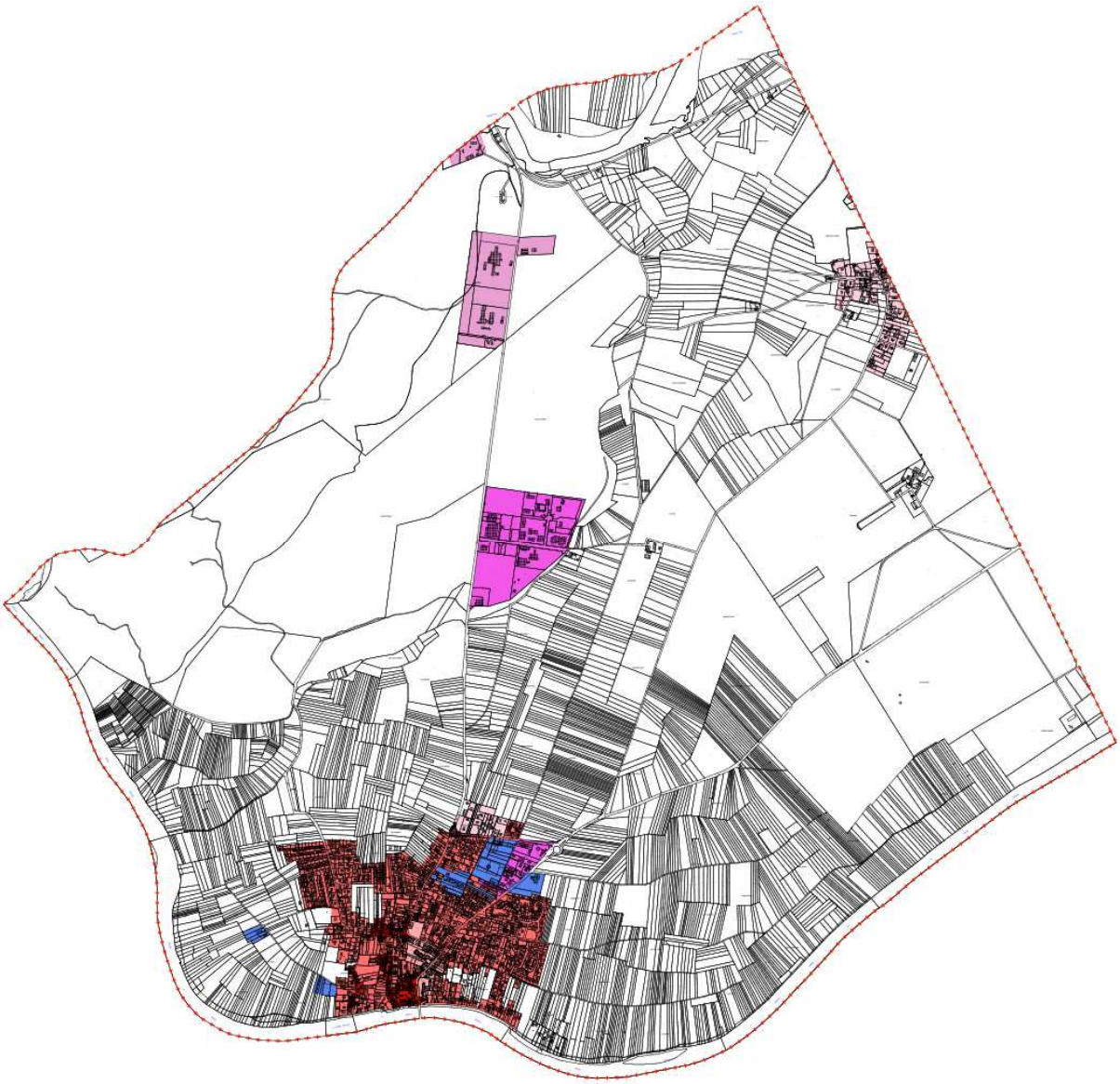

Figure 69 : Les zones urbaines.

d) La zone UX.

La zone UX regroupe les zones d'activités, occupées par des bâtiments à caractère d'activités économiques (industries / artisanat), construits en ordre discontinu. La zone UX comporte un secteur UXa où le traitement des eaux usées doit être réalisé par un système agréé d'assainissement autonome, aux frais du pétitionnaire.

La limite de la zone artisanale de la Croix de Bois a été modifiée afin d'intégrer l'entreprise existante dans sa partie sud/Ouest.
La zone industrielle de la Croze n'est pas modifiée par rapport à l'ancien PLU.
La zone industrielle de la Sabla connait une légère extension sur la partie Sud du site pour prendre uniquement en compte une construction existante. Notons que le secteur de cette usine est bordée au Nord et au Sud par une ZNIEFF de type 1 et située à proximité immédiate d'une Natura 2000 (Basse Vallée de l'Ain).
Au total, la zone UX représente environ 57,37 ha soit 2.40 % de la superficie communale.

2. Les futures zones à urbaniser.

Les zones à urbaniser sont définies par le Code de l'Urbanisme : « *peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Désignées par le sigle AU, ces zones sont destinées à assurer à court, moyen ou long terme, le développement de la commune, sous la forme de quartiers nouveaux aménagés et équipés dans le cadre d'opérations d'ensemble.
Elles sont réparties en quatre catégories :

- les zones 1AU à vocation d'habitat à court et moyen terme (échéance 2020) – Elles connaissent une hiérarchisation (1, 2 et 3) qui permettra une urbanisation étalée dans le temps;
- les zones 2AU, inconstructibles dans le cadre du présent PLU, dans l'attente d'un ou plusieurs équipements déterminants. La constructibilité de ces zones nécessitera une procédure de révision du PLU ;
- la zone AUx à vocation d'activités hôtelières ;
- la zone 2AUep destinée à accueillir des bâtiments et équipements collectifs de sport, de loisirs et festifs.

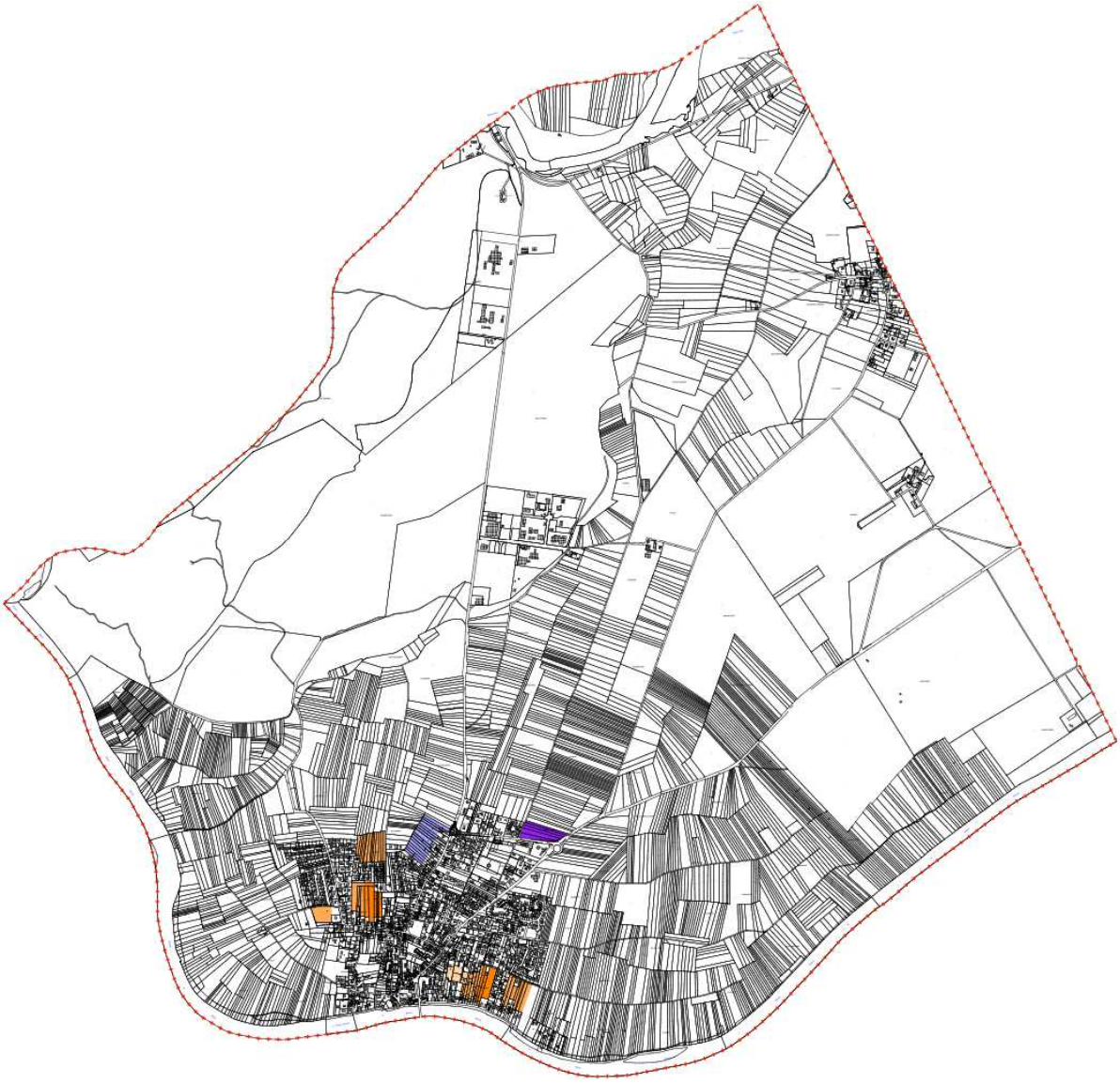

Figure 70 : Les zones à urbaniser.

a) Les zones 1AU.

Les zones 1AU sont destinées à recevoir des constructions à usage d'habitation comme indiqué dans les orientations d'aménagement et de programmation figurant en pièce n°3 du PLU.
Les terrains concernés pourront être construits sous deux conditions :

- S'intégrer dans un aménagement cohérent et d'ensemble de la zone sans compromettre son urbanisation future (la rendre impossible ou plus onéreuse), dans le respect des orientations d'aménagement et d'orientation figurant en pièce n°3 du PLU ;
- réaliser les équipements nécessaires à l'opération en temps utile.

Par rapport à l'ancien PLU, ces zones (dénommées alors AUb) ont été diminuées :

- Certaines ont été construites et donc classées en UB de par leur urbanisation ;
- la zone située au nord de la zone artisanale de la Croix de Bois est affectée à l'activité hôtelière ;
- Dans les secteurs de « La Corne », du « Mochant » et du « Sablon » une partie des terrains est classée en 2AU.

Les zones 1AU représentent environ 6.33 ha contre 29,2 ha en 2006. Ces zones représentent 6.33 Ha soit 0.29 % de la superficie communale. Notons que cette surface représente 5.88% de la surface des zones UA et UB actuelles (107.67Ha)

Concernant le règlement, les zones 1AU comportent une numérotation spécifique (1, 2 et 3) permettant leur phasage dans le temps. Ce dernier est spécifié dans les OAP. Une servitude de mixité sociale concerne l'ensemble des deux secteurs visés par le zonage 1AU. La hauteur des constructions autorisées dans la zone est limitée à 9 mètres. Les OAP renseignent la densité obligatoire à respecter. Ces dernières fixent un nombre de logements à réaliser sur ces zones.

b) La zone 1AUx.

La zone 1AUx est réservée à de l'hébergement hôtelier, à caractère temporaire, aux services et espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil…) – Compatibilité avec le DAC annexé au SCoT BUCOPA.
L'aménagement de la zone devra se conformer à l'orientation d'aménagement et de programmation figurant en pièce n°3 et faire l'objet d'une étude dite « Amendement Dupont », afin de s'affranchir du recul d'implantation du bâti fixé à 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 20 selon l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.
Cette zone située au lieu-dit « Terres du Mort » représente un peu plus de 1,81 ha et bénéficie d'un emplacement privilégié à l'entrée Nord/Est du centre bourg, en bordure de la RD20. Un emplacement stratégique aux vues de la destination des constructions projetées, d'autant plus que la zone artisanale actuelle est occupée dans sa quasi-totalité. En effet, seules 2 parcelles, l'une de 3200 m² et l'autre de 2000 m², restent disponibles mais la forme et la localisation des tènements ne sont pas propices à l'installation d'un hébergement hôtelier.
La bonne visibilité et la proximité avec le centre du village, de ce type d'installation est indispensable à leur viabilité économique.

Cette zone d'activité n'existait pas dans le PLU de 2006, elle était alors réservée à l'extension de l'habitat. Cette zone représente une surface totale de 1.81 Ha soit 0.09 de la surface communale.

c) Les zones 2AU.

Les zones 2AU sont des zones non encore équipée réservée à un développement futur de l'urbanisation.
Inconstructible dans le cadre du PLU, elles pourront être débloquées à l'occasion d'une révision du PLU. A long terme, ces zones ont donc vocation à devenir constructibles.

Ces zones représentent 5.24 ha soit 0.25 % de la superficie communale.

Cette zone n'est pas réglementée car n'étant pas constructible sous l'égide du présent PLU. Elle précise néanmoins que toutes les nouvelles constructions sont interdites.

d) La zone 2AUep.

La zone 2AUep est destinée à accueillir des bâtiments et équipements collectifs de sport, de loisirs et festifs et les ouvrages, installations, bâtiments et équipements publics d'intérêt général.
L'évolution démographique de la commune va nécessiter à plus ou moins long terme la mise en place ou l'adaptation de ce type d'équipements et bâtiments.
Cette zone n'est pas réglementée hormis pour permettre le contournement. Cette réserve foncière permettra à longue échéance de répondre aux besoins des nouveaux arrivants en équipements destinés au sport et loisirs. La zone 2AUep représente 2.99 Ha soit environ 0.14 % de la superficie communale.

3. Les zones agricoles.

Le PLU de Loyettes dispose de différentes zones agricoles.
La destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace agricole. Elle regroupe les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
La zone A comprend trois sous-secteur :

- Ah, identifiant l'habitat isolé en zone agricole n'ayant plus aucun lien avec la zone agricole ;
- As interdisant toutes les constructions y compris agricoles ;
- Asc, n'autorisant que les activités liées à l'exploitation des carrières.

La zone A recouvre des terrains cultivés, des prairies, mais également des espaces boisés classés et des secteurs recouverts par un classement en ZNIEFF de type II.
L'ensemble de ces zones recouvrent plus de deux tiers du territoire communal soit 1409.12 hectares soit 66.22 % du territoire communale.

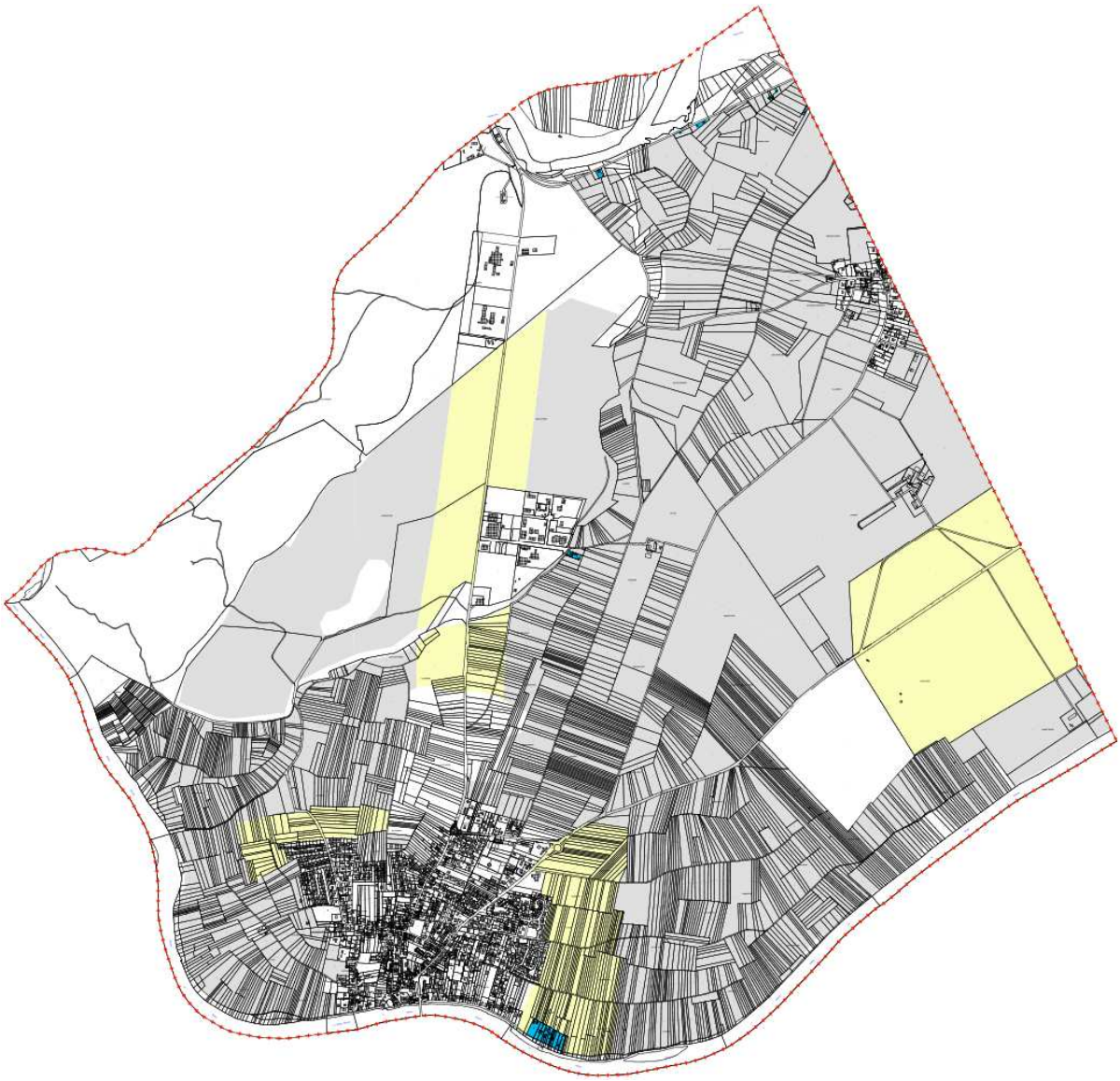

Figure 71 : Les zones agricoles.

a) La zone A.

La zone agricole de Loyettes représente une superficie de 1152.25 Ha soit 54.15 % de la superficie communale. Elle couvre donc une part importante du territoire communal.
Elle regroupe l'ensemble des secteurs cultivés non impacté par la protection de l'environnement. Ce secteur permet uniquement aux activités agricoles de se maintenir et de se développer.
Sont classés en A, les bâtiments agricoles existants et les surfaces potentiellement intéressantes pour la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à ces exploitations en s'assurant qu'ils n'aient pas d'impact sur les milieux naturels.
Les règles générales concernant la zone agricole sont les suivantes : hauteur, 9 mètres pour les constructions d'habitation en lien avec l'activité agricole, 12 mètres pour les autres constructions et 15 mètres pour les silos. Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

b) La zone Ah.

La zone agricole d'habitat diffus sans lien avec l'activité agricole couvre une superficie de 2.85 Ha soit 0.13 % de la superficie communale.
Elle regroupe des habitations isolées situées en zone agricole mais n'ayant aucun lien avec l'activité agricole. La zone AH a vocation à limiter le développement des secteurs concernés.
Notons que le secteur de « Saint-Rambert » concerné par la zone inondable du Rhône est classé en Ah pour éviter un développement trop important. Les extensions possibles devront respecter les prescriptions attachées au risque d'inondation.
Seules sont autorisés les aménagements des bâtiments existants dans les volumes existants, les extensions du bâti existant dans la limite de 50 % de la surface de plancher initiale et inférieure à 50 m².

c) La zone As.

Cette zone recouvre 142.45 Ha soit 6.69 % de la surface communale.
Elle concerne :

- une zone de part et d'autre de la RD 65 afin de préserver les ouvertures en termes de paysage ;
- une partie Est du centre bourg afin de préserver la faisabilité d'un contournement du centre bourg depuis la RD 20 et d'un nouveau pont permettant le franchissement du Rhône ;
- Au nord / Nord-Est du centre bourg afin de constituer une zone tampon entre les zones d'habitat et la construction de toute nouvelle exploitation agricole. L'existence de sièges agricoles à l'Est et au Nord du centre bourg ne permet pas d'instaurer cette zone tampon tout autour du village ;

Dans cette zone toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les constructions et ouvrages d'intérêt général ou réalisés dans le cadre d'une mission de service public.

d) La zone Asc.

Cette zone recouvre les sites d'exploitation de carrières au lieu-dit « La Gaillarde » sur une surface de 111.57 Ha soit 5.24 % de la superficie communale. La légère augmentation du zonage destiné à l'activité de carrière doit permettre la pérennisation de cette activité qui est importante pour la vie économique de la commune. Mais ce zonage doit permettre à ce secteur agricole de l'être avant et après l'exploitation des carrières. La remise en état agricole des terrains doit donc être effective après l'exploitation de la carrière. Dans le même temps il autorise les constructions et ouvrages liés aux activités et à l'exploitation de carrière.

4. Les zones naturelles.

L'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Sur le territoire, la zone naturelle représente dans son ensemble 538.61 Ha soit 25.31 % de la superficie communale. Elle comprend trois sous-secteurs :

- Le secteur Nh, qui correspond à de l'habitat diffus présent en zone naturelle ;
- Le secteur NL, qui correspond aux aménagements nécessaires aux équipements de sports et de loisirs ;

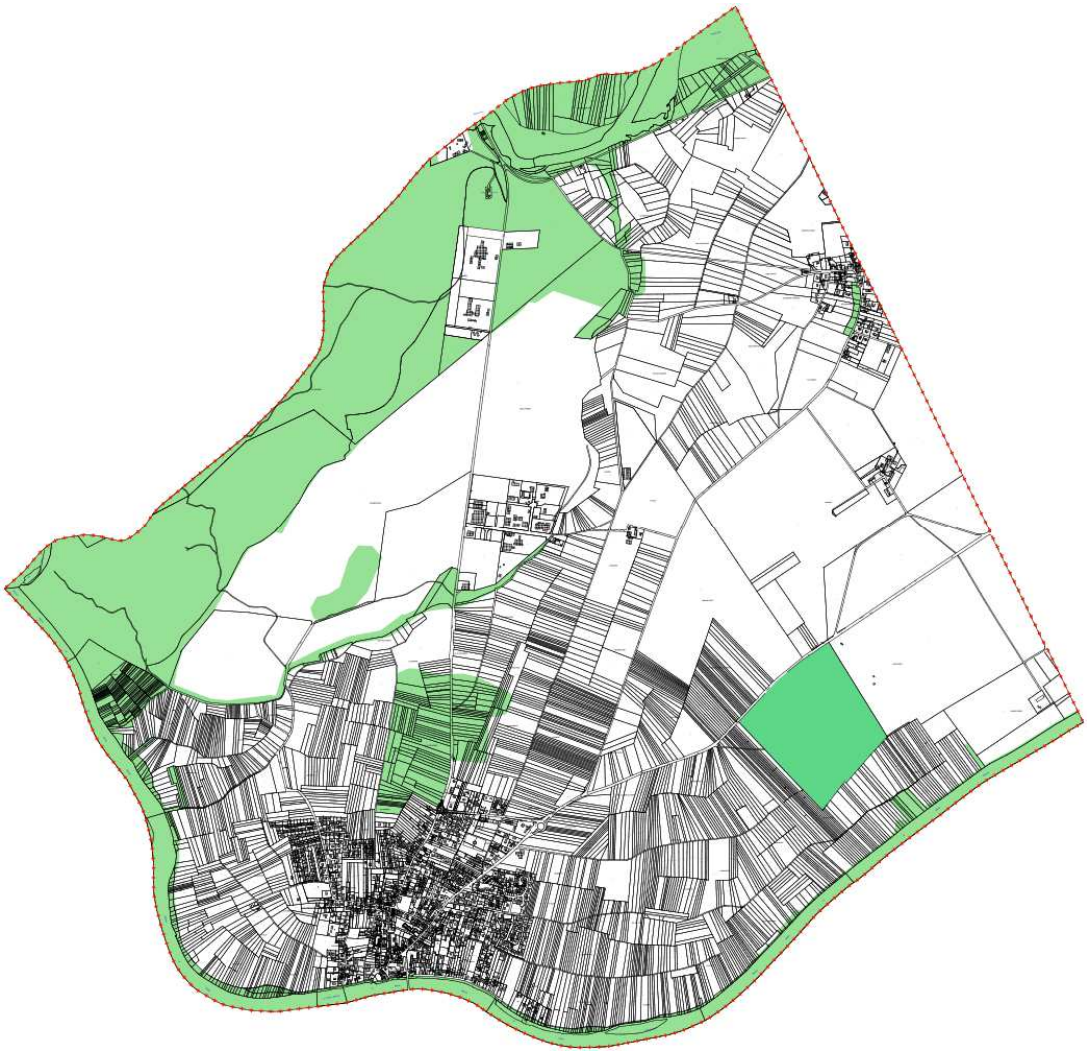

Figure 72 : Les zones naturelles.

Pour rappel : En termes de compatibilité avec le SCOT, les éléments suivants doivent être signalés :

- le classement en N de l'ensemble de Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 prévu par le SCoT (espaces naturels majeurs et remarquables) ;
- les corridors biologiques doivent être identifiés et déclinés dans le PLU ;
- Les espaces naturels désignés comme secondaire par le SCoT (ZNIEFF, haies, boisements) doivent être protégés au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU ou en espaces boisés classés pour certains bosquets.

a) La zone N.

Cette zone recouvre 496.95 Ha soit 23.35 % de la superficie communale.
Elle correspond aux secteurs à protéger en raison de la qualité des sites et des milieux naturels. Elle permet par exemple de prendre en compte les espaces boisés présents sur le territoire, de protéger les espaces recouverts par une zone de protection (ZNIEFF de type I, Natura 2000). Ce classement permet d'assurer la préservation des continuités écologiques, de préserver les axes de déplacement de la faune, de préserver les biotopes... Notons que des espaces cultivées sont classées en N en raison, par exemple, de la présence d'une zone de ZNIEFF. Cela n'entrave en rien la vocation agricole de ces terrains. Aussi, il est important de souligner les termes du décret du 29 février 2012 qui précise :
« En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

b) La zone Nh.

La zone naturelle d'habitat diffus couvre une superficie de 0.12 Ha. Elle recouvre l'unique construction (au Nord-Ouest de la Commune vers « Port Galland » de ce type présent au sein de la zone naturelle.
Seuls sont autorisés les aménagements des bâtiments existants dans les volumes existants, les extensions du bâti existant dans la limite de 50 % de la surface de plancher initiale et inférieure à 50 m².

c) La zone NL.

Zone naturelle destinée aux équipements de sports et de loisirs. Ce zonage recouvre le site de la carrière de « La Garenne » dont l'exploitation sera terminée fin 2013. La réhabilitation de ce site en pôle d'activités sportives et de loisirs permettra à la commune d'étendre son offre dans ces domaines. Le précédent classement de ce site était en zone naturelle avec activités de carrières. Cette zone recouvre 41.54 ha soit 1.95 % de la surface communale. Son autorisées les aménagements et équipements à vocation d'équipements sportifs et de loisirs de plein air.

5. Les Espaces Boisés Classés (EBC).

L'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant au non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*
Le classement interdit tout changement d'affectation au tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Rappelons que les espaces boisés sont définis par les divers milieux boisés que sont les bosquets, les forêts de feuillus, les forêts de résineux, les ripisylves, les haies … Sur la commune de Loyettes, ces espaces sont dominants à l'Ouest, au niveau de la confluence Ain-Rhône, dans la zone Natura 2000.
En dehors ce secteur, les secteurs boisés sont présents de manière quasi-continue le long du Rhône : il s'agit de la ripisylve et de boisements mésophiles dans les zones les plus larges. L'ensemble de ces espaces boisés est primordial pour de très nombreuses espèces animales et végétales et sert d'élément structurant du paysage. Il convient donc de protéger ces boisements.

Le classement au titre des EBC peut se justifier pour les ensembles boisés présentant un intérêt le plus souvent écologique et peut être utilisé pour les bosquets, les haies (par exemple, pour la protection d'une haie assurant une continuité écologique dans une zone urbaine), les parcs et les arbres isolés. Cet outil peut également être mobilisé pour la (re)création d'espaces boisés. L'EBC est une protection forte qui fige la prise en compte des éléments végétaux sur la commune.
Le classement en EBC concerne principalement les massifs boisés, les secteurs à boiser ne relevant pas du régime forestier et répondant à des enjeux concernant l'intérêt paysager, la préservation des écosystèmes particuliers, les corridors biologiques, les coupures vertes, la protection contre les nuisances des infrastructures… Les EBC concernent également les petits bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 Ha, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L. 342-1 du Code Forestier). Enfin ils peuvent s'appliquer aux haies et plantations d'alignement remarquables et aux sujets d'exception.

Figure 73 : Les Espaces Boisés Classés de la commune.

A Loyettes, le classement en Espaces Boisés Classés concernent l'ensemble du territoire de la commune et représentent une surface d'environ 59 hectares. Notons que certains de ces boisements sont gérés par l'ONF et identifiés spécifiquement dans le plan de servitudes élaboré par la Préfecture de l'Ain.

Plus précisément le classement en EBC sur la commune concerne :

- les haies structurées en maillage entre des réservoirs de biodiversité et/ou îlots boisés ; les haies en accompagnement de chemins pédestres ; les haies participant de l'écrin arboré d'éléments remarquables. Notons que les haies et les bosquets, même s'ils sont isolés, sont des éléments utiles de la trame boisée. Ils offrent en effet des possibilités d'abris ou de perchoirs pour certaines espèces en transit entre deux noyaux forestiers. Ils participent de la préservation des principales continuités écologiques ;
  Citons par exemple le classement de la haie arborée qui longe le ruisseau au sud de la ZI de la Croze. Située dans l'alignement de l'EBC des Echanots, cette haie relie les espaces boisés de l'Ouest et du Nord de la commune. Il permet également de relier de relier plusieurs parcelles de pelouses sèches isolées. Il est donc doublement important de préserver ce corridor.
- la ripisylve de la rivière d'Ain et du Rhône, élément indispensable pour la vie du cours d'eau (trame bleue), pour laquelle la protection via un classement en EBC paraît pertinente. Une

largeur de 10 m minimum est classée. La protection de cette ripisylve, lieu propice aux déplacements des espèces aquatiques ou liées aux milieux aquatiques (loutre, castor, amphibien) est primordiale pour la protection de la Trame Bleue et plus globalement pour la protection de l'environnement ;

- Aux bosquets isolés au sein des surfaces agricoles constituant des abris et perchoirs pour les animaux ;
- Aux éléments boisés situés en bordure de zone urbaine : exemple sur le secteur des Gaboureaux.

6. Servitude de Mixité sociale.

En poursuivant l'objectif de mixité sociale, le Plan Local d'Urbanisme favorise la construction de logements sociaux par la mise en place d'une servitude au titre de l'article L123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a institué une nouvelle servitude d'urbanisme applicable dans les zones U et AU (Urbaine et A Urbaniser), complétant la servitude destinée à favoriser la réalisation de « programmes de logement » sur des emplacements réservés au titre du L 123-2 b) du Code de l'urbanisme.
La servitude d'urbanisme L 123-1-5 II 4° se distingue de la servitude L 123-2 b) car elle n'est pas assortie du droit de délaissement.
Souvent appliquée à un secteur plus large, elle permet de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définis par le PLU.

Il s'agit d'identifier un secteur au sein du territoire communal sur lequel un programme de construction de logements est envisagé, et pour lequel une partie du programme doit obéir aux contraintes fixées par le PLU (c'est-à-dire être affectée aux catégories de logements qui contribueraient à atteindre des objectifs de mixité sociale).

A titre d'information, l'article 55 de la loi SRU (codifiée à l'article L. 302-5 du CCH et modifiée par la loi ENL) définit les catégories de logements entrant dans la catégorie des logements locatifs sociaux. Il peut donc s'agir :

- des logements appartenant ou non à des organismes HLM conventionnés au sens de l'article L.351-2 à l'exclusion des PLI et de certains Prêts conventionnés locatifs sans plafonds de ressources ;
- Des logements appartenant à des personnes physiques et conventionnés dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) ;
- des logements-foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées (CCH : art. L. 351-2-5°) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit ;
- des logements appartenant à certains organismes de gestion immobilière.

Afin de permettre et garantir l'accroissement équilibré du parc de logements et assurer la mixité urbaine et sociale sur les zones à développer du village (1AU1, 1AU2, 1AU3 pour le secteur « Vers les Bonnes » classé en UB), la commune a choisi d'instituer une servitude d'urbanisme particulière au titre du L 123-1-5 II 4°du Code de l'Urbanisme.

Ces secteurs de mixité sociale sont assortis d'une orientation d'aménagement et de programmation précise.
Ces secteurs de mixité sociale identifiés dans le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme permettent d'imposer à l'opérateur : 15% minimum de logements à usage locatif financés par des prêts aidés par l'État ci-après : PLAI, PLUS, PLS ou dispositif équivalent à intervenir.
Ce pourcentage est calculé sur le nombre de logements total des programmes de construction ou d'aménagement (lotissement…) à destination d'habitation.

Nom des zones	Localisation	Taux minimal de logement affecté au logement aidé	Catégorie de logement aidé	Traduction en termes de nombre de logements aidés
Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 «Le Sablon»	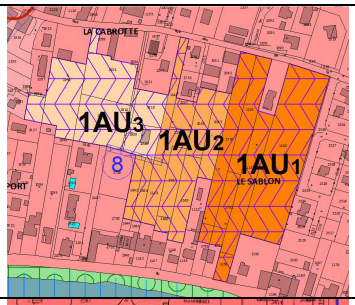	15 %	PLAI, PLUS, PLS…	Environ 9
Zones 1AU1, 1AU2 et 1AU3 «Les Bonnes»	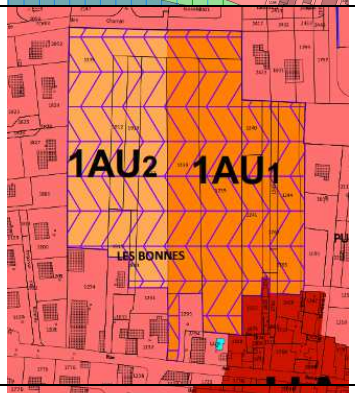	15 %	PLAI, PLUS, PLS…	Environ 7
Zone UB «Vers les Bonnes»	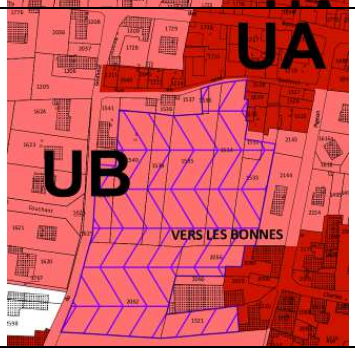	30%	PLAI, PLUS, PLS…	Environ 7

7. Le patrimoine bâti et naturel repéré au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

a) Le patrimoine bâti.

Un patrimoine bâti « quotidien » jalonne également le territoire. Ces éléments du patrimoine bâti disposent d'une protection toute particulière au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme qui permet d' « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*». Loyettes dispose de quelques éléments repérés.

1 - Chapelle des Gaboureaux
2 - Lavoir
3 - Croix « 1840 »
4 - Croix de la place des Gaboureaux
5 - Croix de Pierre
6 - Croix de Bois
7 - Croix de la Cabrotte ou croix Ronay
8 - Croix Augier
9 - Eglise de Loyettes
10 - Presbytère
11 – Croix Rameau
12 – Croix du Nez

Pour ces éléments bâtis essentiellement situés sur le domaine public, la commune devra s'engager à permettre sa conservation et/ou sa rénovation dans les règles de l'art.
Pour les éléments bâtis qui seraient présents dans des propriétés privés les propriétaires devront s'engager à poursuivre l'entretien et le cas échéant la rénovation de ces éléments.

b) Le patrimoine naturel.

Des éléments végétalisés (haies boisées) ont été repérés sur le plan de zonage sous l'appellation d'Espace végétalisé à mettre en valeur :
Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.
Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou selon leur importance, avec la conservation des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

C. Echéancier des zones à urbaniser.

La loi ENL du 13 Juillet 2006 accorde la possibilité aux communes de prévoir, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cela permet aussi en outre aux collectivités de programmer la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation des zones.
Pour le territoire de Loyettes, l'ouverture à l'urbanisation des zones est prévue comme suit :

1. Zones 1AU$_1$, 1AU$_2$ et 1AU$_3$: secteurs « Le Sablon » et « Les Bonnes ».

Ces deux secteurs connaitront une urbanisation échelonnée dans le temps pour permettre notamment un développement démographique plus harmonieux. Ce phasage permettra de surcroit une meilleure intégration des nouvelles populations et une adaptation des équipements et des services publics nécessaires à ces dernières.
L'indice « 1 » indique que la zone (1AU$_1$) est urbanisable dès l'approbation du PLU.
L'indice « 2 » indique que la zone (1AU$_2$) ne sera urbanisable qu'après la réalisation de la voirie et des équipements collectifs ainsi que de l'achèvement d'au moins 75 % des constructions prévues dans la zone 1AU1 (indice 1).
L'indice « 3 » indique que la zone (1AU$_3$) ne sera urbanisable qu'après la réalisation de la voirie et des équipements collectifs ainsi que de l'achèvement d'au moins 75 % des constructions prévues dans la zone 1AU2.

2. Zone 2AU : secteur de « La Corne», « En Pommerant » et « Le Sablon ».

Ces zones ne seront urbanisables qu'après l'échéance 2020. L'ouverture à l'urbanisation se fera donc à long terme par le biais d'une procédure de révision du PLU.

D. Les emplacements réservés.

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.
Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réservé d'empêcher toute utilisation du terrain et, en même temps, en cas d'aliénation, d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.
En contrepartie, le particulier peut mettre en demeure la Collectivité ou l'autorité gestionnaire du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, de procéder à son acquisition. La Collectivité ou le service public pour lesquels le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

La commune de Loyettes a reporté 8 emplacements réservés sur le plan de zonage, lesquels figurent également en annexe du PLU:

N°	Destination	Parcelles touchées	Superficie approchée (en m²)	Bénéficiaire	Localisation
1	Elargissement de trottoir (1,5 m)	A 1900 et 2182	50	commune	
2	Aménagement d'une aire de stationnement et d'un chemin piéton	A 1902 et A 1804,1388 pour partie	900	commune	
3	Elargissement de voirie (chemin de Mochant)	A 782, 1939, 2034 toutes pour partie	100	commune	
4	élargissement de voirie (rue des Alluets) et aménagement piéton (1 mètre de part et d'autres de la voirie actuelle)	A 610 à 614, 625, 646, 1696, toutes pour partie	520	commune	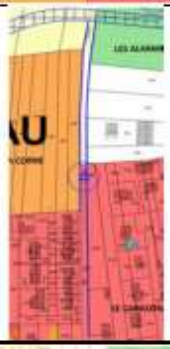
5	Voirie nouvelle de la rue du Carillon à la VC n°1	A 2291, 2293, 465, 615 à 624, 625 à 633, 660 toutes pour partie	9600	commune	
6	Voirie (aire de retournement aux Sablons)	A 322 pour partie	550	commune	
7	Extension du cimetière	A 860 à 864, toutes pour partie	4900	commune	
8	Desserte des zones 1AU1 et 1AU2 du secteur "Le Sablon"	1144p, 1143p, 1643p, 1642p, 1920p, 1909p, 1911p et 2729p	340	commune	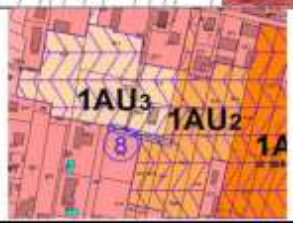

Page 1

Justification des emplacements réservés :

- Emplacement réservé n°1 : cet emplacement réservé est prévu pour l'élargissement du trottoir qui, à cet endroit, ne répond pas, notamment, aux normes d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite.

- Emplacement réservé n°2 : la parcelle concernée constitue aujourd'hui une parcelle enclavée. L'aménagement de cette dernière permettrait de répondre aux besoins de stationnements sur ce secteur qui accueille depuis peu le locale de la police municipale et La Poste. Notons que la crèche est désormais ouverte. Ces équipements publics, s'ils apportent un supplément de services aux habitants, nécessitent un besoin important de stationnement pour ne pas perturber la qualité de vie des habitants du secteur. Par ailleurs, il est prévu un cheminement piéton permettant de relier, directement, ces équipements publics à la rue de la Via Colla.

- Emplacement réservé n°3 : cet emplacement réservé permettra l'élargissement de l'entrée du chemin de Mochant. Ce dernier connait une circulation accrue depuis la création de deux nouveaux lotissements : « Le Clos des Bonnes » et le « Clos Cassandra ». Par ailleurs, signalons qu'un élargissement du chemin a déjà eu lieu plus en aval. L'élargissement du chemin sur l'emprise de cet emplacement réservé permettrait de sécuriser complètement cette desserte.

- Emplacement réservé n°4 : cet emplacement réservé permettra l'élargissement de la chaussée et la création d'un cheminement piéton sur le Chemin des Alluets. Cet emplacement réservé est en lien direct avec l'emplacement réservé n°5 qui créera une nouvelle voie. L'élargissement du chemin des Alluets et la nouvelle voie devrait permettre de désenclaver le quartier dit des « Alluets » et apporter une desserte sécurisée et fluidifiée.

- Emplacement réservé n° 5 : La commune de Loyettes a connu au cours de la dernière décennie un développement important de son urbanisation et notamment au Nord-Ouest de la zone agglomérée (création de 6 nouveaux lotissements). Le trafic supplémentaire généré par ces quartiers récents amplifie le phénomène de congestion des artères du centre-ville (rue des Bonnes, Via Colla, rue du Carillon) non dimensionnées pour cette augmentation de trafic. Cet emplacement réservé, qui correspond à la variante 5 de l'étude d'impact, doit

donc permettre la création d'une voie de contournement Nord-Ouest du village afin de renforcer le réseau de voiries communale en reliant la RD 65 au chemin des Brotteaux/Rue des Bonnes afin de délester le centre-ville et d'améliorer la desserte des quartiers en permettant une liaison plus directe avec les axes principaux. Notons que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en janvier 2013. L'autorité environnementale a demandé une étude d'impact pour ce projet en raison des forts impacts supposés sur la ZNIEFF. Cette étude d'impact a été produite en février 2014 : elle est jointe pour information en annexe du présent PLU.

- Emplacement réservé n°6 : cet emplacement réservé est prévu pour permettre la création d'une aire de retournement des camions de ramassage des ordures ménagères.

- Emplacement réservé n°7 : cet emplacement réservé doit permettre l'agrandissement du cimetière. Même s'il y a en cours une procédure de reprise des concessions « abandonnées » et que les pratiques funéraires semblent évoluer ces dernières années (de plus en plus de crémation donc un besoin moins important de place) il faut signaler que le cimetière est occupé à 80 %. Il est donc utile de prévoir une extension à ce dernier.

- Emplacement réservé n°8 : cet emplacement réservé doit permettre la bonne réalisation de l'urbanisation des zones 1AU1 et 1AU2. En effet, sur ces deux zones, 2 parcelles sont déjà construites. Afin de permettre le passage d'une voie de desserte (voir également OAP) il convient de prévoir cette réserve foncière afin d'avoir la largeur de voirie voulue.

E. Evolution des surfaces.

PLU de 2006			PLU - 2015			Différence 2006-2015 (ha)	Evolution en %
ZONES	SURFACES	%	ZONES	SURFACES	%		
Urbaines			**Urbaines**				
UA	6,40	0,30	UA	6,35	0,30	-0,05	11,43
UB	90,60	4,26	UB	80,63	3,79	6,02	
			UBa	15,99	0,75		
UBc	4,70	0,22	UBb	4,70	0,22	0,00	
			Uep	9,89	0,46	9,89	
UI/UIa	49,70	2,34	UX	31,59	1,48	1,44	
			Uxa	19,55	0,92		
Sous- total	**151,40**	**7,11**	**Sous- total**	**168,70**	**7,93**	**17,30**	
A urbaniser - Logements			**A urbaniser - Logements**				
Aub	29,20	1,37	1AU1	3,23	0,15	-22,87	-60,38
			1AU2	2,12	0,10		
			1AU3	0,98	0,05		
			2AU	5,24	0,25	5,24	
Sous- total	**29,20**	**1,37**	**Sous- total**	**11,57**	**0,54**	**-17,63**	
A urbaniser - Equipements, Activités			**A urbaniser - Equipements, Activités**				
			1AUX	1,81	0,09	1,81	-51,52
AU	9,90	0,47	2AUep	2,99	0,14	-6,91	
Sous- total	**9,90**	**0,47**	**Sous- total**	**4,80**	**0,23**	**-5,10**	
Agricoles			**Agricoles**				
A	1429,50	67,18	A	1152,25	54,15	-277,25	-1,43
			Ah	2,85	0,13	2,85	
			As	142,45	6,69	142,45	
			Asc	111,57	5,24	111,57	
Sous- total	**1429,50**	**67,18**	**Sous- total**	**1409,12**	**66,22**	**-20,38**	
Naturelles			**Naturelles**				
N	508,00	23,87	N	496,95	23,35	-11,05	6,03
			Nh	0,12	0,01	0,12	
			NL	41,54	1,95	41,54	
Sous- total	**508,00**	**23,87**	**Sous- total**	**538,61**	**25,31**	**30,61**	
TOTAL	**2128,00**	**100,00**	**TOTAL**	**2128,00**	**100**	**0,00**	0

La révision générale du PLU a pour conséquence une légère augmentation des surfaces urbaines (+ 17.30 Ha) et une très nette diminution des zones à urbaniser (- 22.87 Ha). Au total, les zones U et AU du PLU diminuent de 5.43 hectares.
Plus précisément et si nous nous concentrons sur les zones U et AU destinées à la création de logements nous constatons :

- une augmentation de 5.97 hectares des zones urbaines pour prendre en compte notamment les nouvelles constructions depuis le dernier document d'urbanisme ;
- une diminution de 26.41 hectares des zones à urbaniser à court et moyen terme ;
- une augmentation de 5.24 hectares des zones à urbaniser à long terme (ouverture après l'échéance 2020).

Si nous nous penchons sur les zones destinées à la création d'activités et/ou d'équipements, nous constatons :

- une augmentation de 7.67 hectares des zones urbaines ;
- une augmentation de 1.81 hectares des zones à urbaniser.
- Une diminution de 6.91 hectares des zones destinées aux équipements publics. Notons que la zone 2AUep ne sera ouverte à l'urbanisation qu'à long terme.

A l'échéance du PLU, 176.84 hectares pourraient être urbanisés (logements + équipements publics + activités) alors que le précédent PLU prévoyait 190.50 hectares d'urbanisation possible. Plus précisément, les zones urbaines et à urbaniser destinées à la création de logements pourraient représentées 114 hectares dans le PLU contre 130.90 hectares dans le PLU de 2006. La baisse est donc substantielle. Notons à cet effet, que le parti d'aménagement propose une croissance démographique du même ordre que le PLU de 2006 sur une surface potentiellement urbanisable moins importante.
Les principales évolutions entre les deux documents d'urbanisme sont :

- la diminution très nette des zones à urbaniser pour la création de nouveaux logements ;
- la préservation des surfaces allouées aux espaces agricoles et naturels.

- Les zones urbaines sur la commune montrent une évolution passant de 151.40 Ha à 168.70 Ha, soit une augmentation de 17.30 hectares. L'augmentation de la surface urbanisée provient principalement du classement en zone UB des zones AUb du PLU de 2006.

L'ensemble des zones urbaines dédiées aux activités industrielles et artisanales augmente de 1.44 hectares (soit environ + 2.90 %) pour prendre notamment en compte le développement de la zone d'activité de La Sabla.
Une zone Uep, dédiée aux équipements publics existants est créée. Une telle zone n'existait pas dans le PLU précédent : elle permettra de mieux gérer le fonctionnement et l'évolution desdits équipements publics.

Ainsi, la révision générale du PLU implique une évolution minime de la superficie des zones urbaines (+11.43 %) essentiellement dû au classement des anciennes zones à urbaniser.

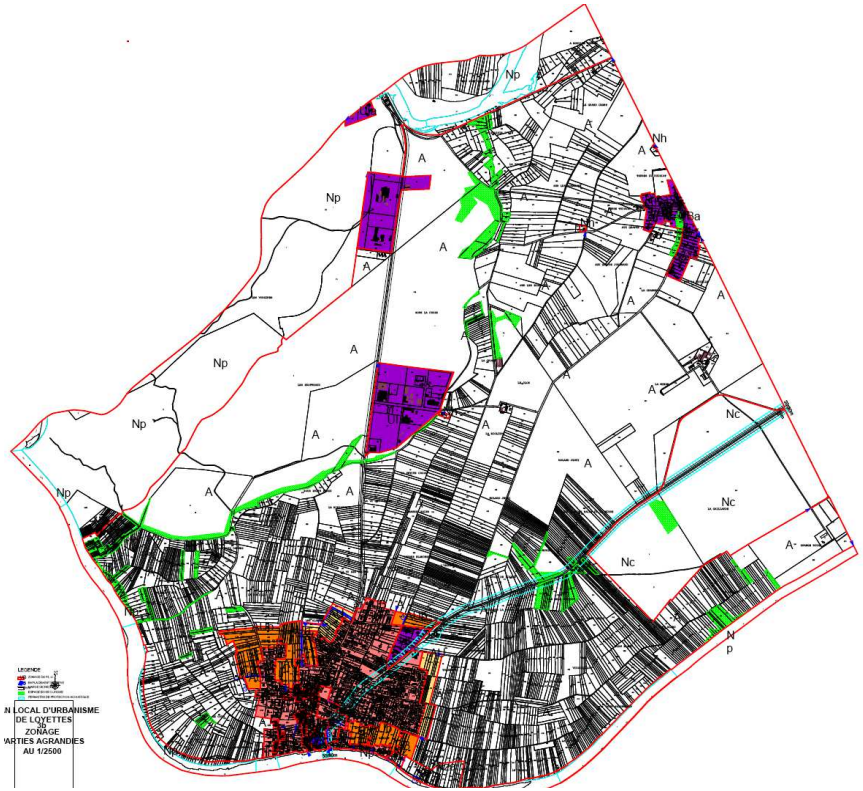

Figure 74 : Plan de zonage du PLU de 2006.

- La superficie des zones à urbaniser, 1AU et 2AU (destinées au logement) est en très nette diminution entre le PLU de 2006 et le présent PLU puisqu'elles diminuent de 17.63 Ha soit une baisse de 60.38 %. Notons que le précédent PLU n'avait pas de zones à urbaniser à long terme (les actuelles zones 2AU qui ne seront urbanisables qu'après l'échéance 2020). Si l'on prend en compte uniquement les zones 1AU qui seront urbanisables sous le présent PLU, la diminution est encore plus marquée ; - 22.87 Ha soit une diminution de 78.32 %. La diminution très importante de l'ensemble des zones à urbaniser est due essentiellement à deux phénomènes:
  - Au déclassement d'une partie de l'ancienne zone AUb vers le lieu-dit « Le Sablon » ;
  - Au classement en zone urbaine des zones AUb qui ont été investies par la construction de lotissements.

Le présent PLU ne cré aucune nouvelle zone urbanisable. Il reprend les anciennes zones AUb sur les secteurs de « Les Bonnes » et le « Sablon » en créant un phasage (1, 2 et 3) permettant une urbanisation progressive et raisonnée. Il classe en 2AU (hors échéance PLU) les anciens secteurs de « La Corne », « En Pommerant » et « Le Sablon » qui étaient potentiellement urbanisables dans le précédent PLU.

Les surfaces 1AU représentent aujourd'hui 0.38 % de la surface communale contre 1.37 % dans le PLU de 2006. Notons qu'elles représentent 6.58 % des surfaces classées en UA et UB.

- La superficie des zones à urbaniser (destinées aux activités industrielles ou artisanales) est en augmentation pour la simple raison qu'il n'y en avait pas dans le PLU de 2006. La surface 1AUx représente 1.81 Ha et est destinée aux activités hôtelières.

Concernant les zones à urbaniser destinées aux équipements, elles sont en très fortes diminution. Elles représentaient 9.90 Ha dans le précédent PLU contre 2.99 aujourd'hui soit une baisse de 6.91 Ha (soit - 69.80 % entre les deux documents d'urbanisme). La zone 2AUep épouse, en partie, l'ancien contour de la zone AU sur le secteur de « Le Carillon ». En revanche toutes les zones AU qui étaient prévues à l'Est de l'enveloppe urbaine sont supprimées. La zone 2AUep représente 0.14% de la superficie communale contre 0.47 % dans le précédent PLU.

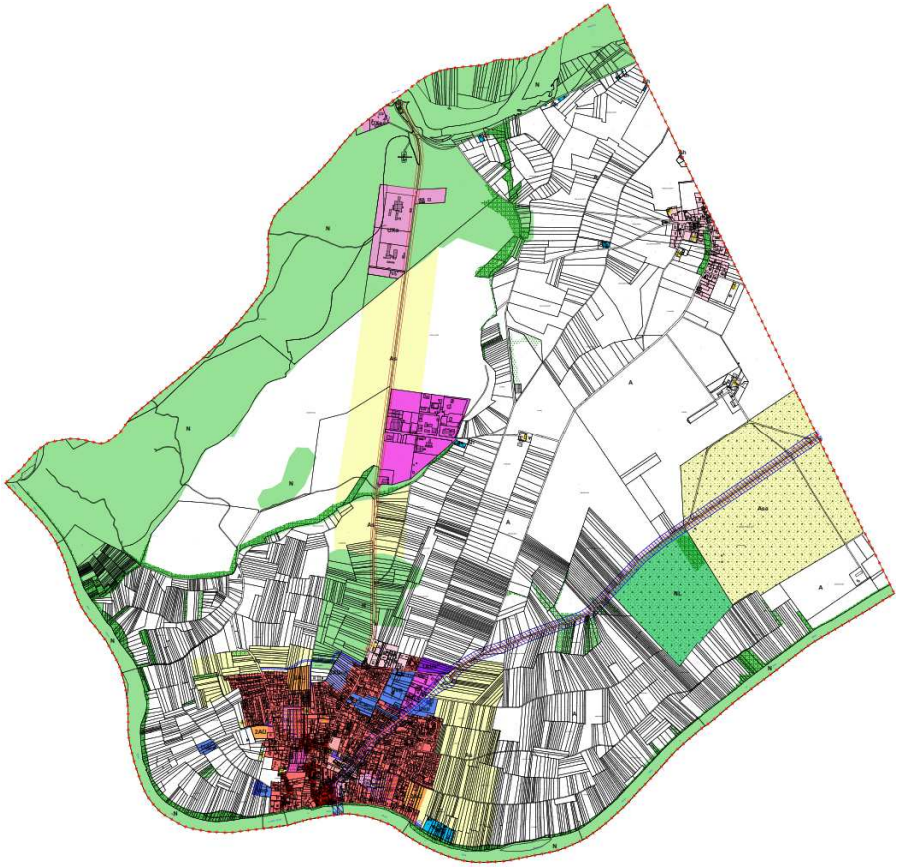

Figure 75 : Plan de zonage du PLU.

- La zone naturelle voit sa superficie augmenter de 30.61Ha soit + 6.03 % d'augmentation. La relative stabilité de la surface de la zone naturelle s'explique principalement par le maintien d'un zonage naturel sur les zones de protection (Natura 2000 par exemple). Notons :
  - La création de zones N aux lieux-dits « Les Alarmes », « Les Alluets », « La Vy des vaches », « Herbes piquantes «, « Les Brotteaux » pour prendre en compte la présence de ZNIEFF de type I ;
  - La création de zone N pour permettre la préservation de corridors écologiques (le long du ruisseau de la Croze par exemple) ;
  - Le maintien d'une zone N en lieu et place de l'ancienne zone Np pour prendre en compte la présence de la zone Natura 2000 ;
  - La création d'une zone NL sur le site de la carrière de la carrière de « La Garenne » dont l'exploitation sera terminée fin 2013. La réhabilitation de ce site en pôle d'activités sportives et de loisirs permettra à la commune d'étendre son offre dans ces domaines. Le précédent classement de ce site était en zone naturelle avec activités de carrières ;
  - La création d'une zone Nh (0.12 Ha) pour permettre la gestion d'un bâtiment existant ;

- La zone agricole voit sa superficie diminuer de 20.38 Ha soit une baisse de 1.43 %.

Cette légère diminution est essentiellement due :

- à la création d'une zone de carrière (Asc) à la place de l'ancienne zone Nc. Notons à cet effet, que la zone dédiée aux activités des carriers est légèrement étendue. Le classement en Asc permettra l'exploitation des carrières en cours mais aussi rendra possible un retour à l'agriculture pour des terres qui ne sont pas considérées comme d'un grand intérêt au titre de la protection de l'environnement ;
- La création d'une zone As (inconstructible) notamment à l'Est du bourg pour préserver un secteur qui pourrait voir l'existence d'une infrastructure routière intercommunale ;
- La création d'un zonage Ah pour permettre la gestion de l'habitat diffus présent au sein de la zone agricole.

Nous notons une réduction de l'ancienne zone A au profit d'un classement en zone naturelle pour la protection des ZNIEFF de type I.

Notons que l'ensemble des zones naturelles et agricoles représente 1947.73 Ha dans le PLU contre 1937.50 Ha dans le PLU de 2006 soit une augmentation de 10.23 Ha (+ 0.53 % d'augmentation). Ces zones représentent 91.53 % de la superficie communale contre 91.05 % sous le

précédent PLU. S'il existe bien des « échanges » de surface entre zones agricoles et naturelles et donc une modification de la protection de l'environnement dans l'esprit, la prise en compte du caractère naturel, paysager et agricole de la commune est toujours une priorité.

Le PLU de la commune de Loyettes, va dans le sens de la modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles dans le sens où la tâche urbaine ne connait qu'une évolution minime.

PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le diagnostic du rapport de présentation a permis de dégager les principaux enjeux d'aménagement du territoire, ainsi que les caractéristiques environnementales de la commune. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit lui un ensemble d'orientations générales et de prescriptions qui traduisent les évolutions générales souhaitées par les élus. Il est indéniable que les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences sur l'environnement de la commune. Selon les dispositions de l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le rapport de présentation […] évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* »
Pour chacun de ces thèmes il doit décrire à la fois les incidences du PLU ainsi que les mesures qu'il prend pour préserver et valoriser l'environnement.
Cette partie doit évaluer les incidences des orientations du PLU (et notamment des zones d'habitats) sur les thèmes suivants : les milieux naturels, les espaces agricoles, le paysage, la faune et la flore, l'eau, l'air, les déchets et l'énergie.

NB : **Voir également dans le présent dossier de PLU, le document « Evaluation environnementale » dans ses parties « Evaluation du zonage et du règlement » et « Les incidences potentielles du projet de PLU sur Natura 2000 »**.

I. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE.

L'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, précise que « *le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*».
Depuis 20 ans, la démographie de la commune de Loyettes est en constante augmentation. Avec 2645 habitants (2010), cette dynamique est liée à l'accroissement du solde naturel et à l'augmentation des capacités de logement qui a permis l'accueil des nouveaux arrivants. Les perspectives d'évolution définies dans le PADD se situent dans une fourchette oscillant entre + 1.61 % et + 1.95 % pour la période 2006-2020 pour atteindre une population approximative de 3 500 habitants en 2020. Cet objectif, en accord avec celui du SCoT, représente la construction de 496 logements entre 1999 et 2020. 366 logements ayant été construits entre 1999 et fin 2012, le projet de PLU permettra la construction d'environ 130 logements à l'horizon 2020 en favorisant la diversification du parc de logements et la densification de l'enveloppe urbaine existante. Le projet communal va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution de chacun, tout en stabilisant la population avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels. Le respect des objectifs du SCoT explique que le PLU tend vers une gestion optimale et maîtrisée du foncier sur les espaces urbanisés tout en renforçant l'environnement végétal indispensable à la qualité de vie de ses habitants. Cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone.
La superficie des zones urbanisées et à urbaniser (en comptant également les zones 2AU qui ne seront pourtant pas urbanisées d'ici 2020) s'est maintenu entre le PLU de 2006 (180.60 Ha) et le PLU actuel (180.27 ha). Cela démontre la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection du patrimoine naturel et agricole qui fait l'attractivité du territoire. Cette orientation du PADD se traduit par un développement communal (pour la production de logements) qui se fera intégralement au sein de l'enveloppe existante, sans la moindre consommation d'espaces naturels et agricole tout en apportant une réponse à la satisfaction des besoins socio-économiques (logements, petits commerces…).
Le PLU de Loyettes souhaite donc favoriser la densité urbaine dans l'enveloppe urbaine existante, tout en préservant et renforçant sa trame végétal grâce à une zone naturelle et agricole correspondant à 91.53 % du territoire communal et une augmentation des espaces verts protégés.

II. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS.

La commune dispose de paysages de qualité, en lien avec son patrimoine naturel et bâti garant de son identité et de son attractivité.
En lien avec la présence prégnante du Rhône et de la rivière d'Ain, Loyettes abrite une mosaïque de milieux naturels (forêts rivulaires, zones marécageuses, pelouses sèches …) dont certains sont remarquables et répertoriés dans le cadre d'inventaires scientifiques et protections : ZNIEFF, Natura 2000 … Le site du confluent et celui de la basse vallée de l'Ain comptent parmi les secteurs les plus intéressants du territoire communal. La mobilité de la rivière génère une mosaïque de milieux naturels remarquables et joue un rôle régulateur en matière d'inondations.
La présence de milieux naturels contrastés (humides et secs) contribue à l'intérêt écologique de la commune. Ces différents milieux sont propices à la présence d'une flore et d'une faune diversifiées qui participent de la richesse et de l'originalité des milieux naturels du territoire.
La protection de ces milieux naturels a été une nécessité lors de l'élaboration du présent document d'urbanisme pour permettre que soit préserver leurs intérêts écologiques et éviter un risque de fragmentation et de déséquilibre du réseau écologique (les corridors écologiques pouvant être rompus, mettant ainsi en péril les milieux naturels et les espèces ainsi que l'environnement de manière générale). Les enjeux les concernant étant :

- Qu'ils connaissent un entretien adapté et qu'ils soient préservés de toute pollution ou perturbations (dégradation des milieux, dérangement des espèces…) ;
- Que soit préserver au maximum les haies et boisements qui, outre leur intérêt paysager, structurent la plaine et jouent un rôle fonctionnel intéressant et favorisent les déplacements de la faune ;
- Que soit préserver la Trame Bleue (fleuve Rhône et rivière l'Ain notamment) et Verte qui connaissent un intérêt patrimonial et fonctionnel et font office de corridors biologiques, irriguant le territoire, par la circulation de l'eau mais également de la faune et de la flore ;
- De connaitre une évolution raisonnée des espaces urbanisés pour éviter une diminution des milieux naturels et donc de la biodiversité (éviter le mitage urbain, la diminution des milieux ouverts…).

Conformément à l'identification de ces enjeux, le projet « politique » communal s'attache à mettre en valeur la richesse du patrimoine paysager et architectural, boisements, haies, espaces agricoles et naturels. Conformément aux dispositions du Grenelle, le projet affirme également la volonté de préserver et remettre en bon état la trame verte et bleue (TVB). Dans cet objectif, le projet :

- préserve les éléments remarquables (ZNIEFF de type I, Natura 2000 et site classé sur la confluence) par un zonage naturel ;
- préserve l'hydrosystème de son espace de liberté et des milieux humides associées par un zonage en zone naturelle et un classement de la ripisylve (seulement pour le Rhône car la rivière d'Ain étant dynamique, son tracé se modifie et cette frange boisée peut être amenée à disparaitre par une érosion naturelle et importante pour son fonctionnement);
- évite une urbanisation plus importante à l'extrémité Ouest de la commune qui détruirait le corridor agricole entre l'embouchure de la rivière Ain et le Rhône;
- prévoit des coulées naturelles et agricoles afin de contenir l'urbanisation ;
- préserve l'homogénéité de l'espace agricole et encourage une agriculture respectueuse de l'environnement ainsi que la vente de produits locaux ;
- évite le mitage grâce à la création d'un zonage spécifique (Nh ou Ah) permettant la gestion du bâti existant ;
- n'étend pas l'urbanisation sur le secteur des Gaboureaux pour préserver les espaces agricoles ;
- Prévoit le maintien d'une « coulée verte » Nord- Sud (depuis le Nord de la commune jusqu'au bourg central, de part et d'autre de la RD 65) et une ceinture verte (autour de la tache urbaine) permettant de préserver les connexions et d'affirmer la Trame Verte. Il convient de

noter que les pelouses sèches communales (classées en ZNIEFF de type I) sont bien prises en compte grâce à un classement en zone naturelle.

Notons que l'ensemble des zones naturelles représente 25.31 % de la superficie communale et les surfaces agricoles 66.22 %. Les surfaces non urbanisées représentent donc presque 92 % de la surface communale. La totalité des zones de protection connaissent un zonage de type naturel. Les espaces boisés classés représentent près de 59 hectares. Les 356 hectares de zones humides sont presque totalement classés en zone naturelle.
Au niveau des éléments développés ci-dessus (et dans le tableau ci-dessous) le projet de PLU préserve donc efficacement le milieu naturel.

Incidences ☹	**Incidences** ☺
Projet de déviation qui comporte un risque de destruction des espèces végétales protégées présentes sur la zone auquel s'ajoutera les effets liés à la fragmentation de cette zone par la future voirie. Un inventaire naturaliste réalisé d'avril à Aout 2013 a en effet permis de mettre en évidence une faible diversité faunistique, et une communauté florale remarquable, justifiant et confirmant la présence de la ZNIEFF	La création de la voie de contournement, de par ses caractéristiques, n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire au sein d'un des sites Natura 2000. Les pelouses sèches, d'intérêt communautaire et en forte régression localement, ne seront pas impactées par le projet. L'emprise de ce projet s'étend sur un secteur essentiellement agricole structuré par des haies et des jachères. Le fuseau du tracé a été choisi pour passer entre des populations de flore patrimoniale (ZNIEFF de type 1) – En effet, le volet faune flore de l'étude d'impact a compté des populations protégées (ails arrondis) très rares (orobanche rameuse) ou rares à proximité du tracé. L'étude d'impact menée sur le projet de contournement (Février 2014) propose l'application de mesures d'évitement, de réduction et de suivi permettant de réduire les incidences potentielles des travaux : - Restauration des linéaires végétalisés, - Mise en défens des zones sensibles, - Détermination des zones de chantier au préalable pour éviter au maximum les zones sensibles + délimitation de ces zones - Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant - Recyclage des résidus de coupes issus du débroussaillage en faveur des amphibiens et des reptiles - Créer des habitats terrestres artificiels (hibernaculums) favorables aux reptiles et aux petits mammifères) - Aménagement du planning de la phase travaux - Suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
	Le projet de PLU s'attache à faire évoluer de manière raisonnée le périmètre de la tâche urbaine existante. Le mode de développement choisi, qui conforte le bourg existant, est plutôt favorable dans la mesure où il limite la consommation de surfaces naturelles et agricoles et limite la fragmentation de l'espace.
La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes.	Les principes de préservation des éléments végétalisés contribuent à conforter la trame verte du territoire.
	Le projet concourt, *a priori*, à la préservation des espaces naturels remarquables dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle et/ou agricole par des zones N et A. Notons à ce sujet, que la surface des zones A a légèrement diminué entre le PLU de 2006 et le présent document pour permettre

	la mise en place de zones naturelles assurant plus surement la préservation des milieux naturels et la biodiversité.
	Le classement en EBC de certains espaces boisés et le repérage des ripisylves permet de garantir leur préservation sans pour autant figer le territoire.
	Le zonage a pris en compte les corridors écologiques identifiés et permet de maintenir une trame verte essentielle au fonctionnement écologique du territoire.
	Le zonage permet de maintenir une trame bleue essentielle au fonctionnement écologique du territoire.
	L'article 13 des différentes zones permet de garantir que l'accompagnement végétal sera réalisé avec des espèces locales adaptées.

III. INCIDENCES SUR LES ESPACES AGRICOLES.

La zone agricole de Loyettes représente environ 66.22 % de la superficie communale. Elle couvre donc une part importante du territoire communal. Elle regroupe l'ensemble des secteurs cultivés.
Le projet de PLU s'est attaché à conserver les bâtiments agricoles existants et les surfaces potentiellement intéressantes pour la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à ces exploitations en s'assurant qu'ils n'aient pas d'impact sur les milieux naturels.
Si la prise en compte de la protection des milieux naturels a nécessité une baisse des surfaces agricoles il n'en reste pas moins que le projet a cherché à préserver les exploitations agricoles existantes et à offrir des espaces pour le futur. La baisse des surfaces agricoles si elle est contraignante pour l'implantation des futures exploitations agricoles ne doit pas laisser penser que les surfaces agricoles utilisées sont réduites.
Le PLU garanti les conditions de viabilité des exploitations agricoles existantes et/ou futures en permettant une cohérence de l'espace agricole. En effet, les continuités agricoles sont maintenues autant que possible.
Enfin, le projet de PLU, de part son parti d'aménagement qui favorise un renforcement du noyau urbain et un développement de l'urbanisation (de manière raisonnée) en extension immédiate de celle existante permet d'éviter le morcèlement des terres agricoles et/ou une consommation excessive de ces dernières. En ce sens, le hameau des Gaboureaux est identifié et son urbanisation est contenue aux masses bâties existantes.
Notons que les constructions hors des pôles d'urbanisation (habitat mité), qui n'ont pas de lien avec l'activité agricole, sont classées en zone « agricole d'habitat » (Ah). Ce classement permet d'éviter que le phénomène ne s'accentue et continue de réduire les espaces naturels et/ou agricoles.
Par ailleurs, la station d'épuration, réalisée en 2008, où encore le cimetière (et son extension) ne sont plus classés dans la zone agricole.

Incidences ☹	Incidences ☺
	Les principes d'organisation générale ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles.
Le projet se traduit nécessairement par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle même si cela est dans des proportions très réduites (zones 1AU - 0.38 % de la surface communale)	La densification urbaine opérée par le PLU participe pleinement à la limitation de la consommation d'espace. Il convient par ailleurs de signaler que les zones d'extension sont insérées au tissu bâti ou dans leur immédiate continuité et dans des proportions moindres que sous le précédent PLU.
	La préservation des haies existantes permet d'assurer une transition entre la zone agricole et les quartiers résidentiels existants et/ou futurs.
	Le recours très limité au CES, dans le bourg et dans les zones AU, favorise la densité. Il en est de même des règles comme l'implantation à l'alignement et limites séparatives. Par

	ailleurs le recours aux OAP va dans le même sens.
	Le projet prévoit un sous-secteur As au sein duquel toute construction est interdite.
	Presque toutes les exploitations agricoles sont classées dans une zone agricole (exception faite concernant celles que la commune ne veut pas se pérenniser pour des raisons évidentes de nuisances au sein des zones urbaines).

IV. INCIDENCES SUR L'EAU.

La pérennisation des ressources en eau est un facteur conditionnant les possibilités de développement, mais aussi le milieu de vie pour la faune et la flore aquatique, et un élément de la charpente paysagère et de la trame écologique, ou encore facteur de risques.
Le territoire communal est sur des nappes relativement importantes mais qui ne répondent pas aux critères de potabilité. Pour cette raison, la commune est alimentée par le réservoir semi-enterré (capacité de 2000 m^3) du Bois des Terres à Blyes et un nouveau réservoir d'une contenance de 2 500 m^3 a été construit pour permettre de satisfaire l'adduction en eau potable et la défense incendie.
Les analyses réalisées sur plusieurs années dans le cadre du suivi de l'ARS ont montré que l'eau distribuée par le réseau de Loyettes présente une bonne qualité physico-chimique et une bonne qualité bactériologique.

Le dimensionnement de la station d'épuration garantit le traitement des effluents jusqu'à l'horizon 2025-2030. Un suivi rigoureux des rejets de la zone d'activités sera nécessaire pour assurer un bon fonctionnement des ouvrages.
L'assainissement des eaux pluviales existe partiellement dans les zones urbaines déjà bâties. Conformément à la notice du zonage d'assainissement, le PLU prévoit de traiter toutes les zones d'urbanisation future à la parcelle, en évitant toute nouvelle surcharge du réseau existant et le problème de la dilution.

L'hydrographie de la commune est dominée par le fleuve Rhône et par la rivière l'Ain, dont le confluent, site classé au titre des articles L.341 et suivants du Code de l'Environnement, constitue un des derniers deltas naturels et actifs d'Europe. La qualité des eaux de ces deux cours d'eau est très différente : bonne pour l'Ain et mauvais (mais en amélioration) pour le Rhône.
Les exigences du SDAGE demande donc à « *renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau* » et celles du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain visent à favoriser une gestion globale de la ressource et de ses usages à travers notamment la protection des milieux aquatiques remarquables, la dynamique fluviale, la lutte contre l'eutrophisation, la gestion patrimoniale de la nappe alluviale…
Ces exigences sont prises en compte dans le PLU à travers un projet qui s'attache à préserver les milieux aquatiques, les disponibilités et la préservation de la ressource en eau potable, à adapter ses équipements collectifs (assainissement, défense incendie…) à contrôler les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial), à prendre en compte le risque inondation.
Par ailleurs, le projet préserve également les zones humides et espaces de mobilité des cours d'eau. Il contribue, en ce sens, à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue.

L'application du document d'urbanisme ne compromettra pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permettra d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.

Incidences ☹	**Incidences ☺**
Les nouvelles constructions engendreront une consommation supplémentaire d'eau.	Les zones végétalisés internent aux opérations d'ensemble permettent de limiter l'imperméabilisation des sols.

Selon leur domaine, les activités futures (1AUX et Ux) peuvent potentiellement être sources de pollutions.	
L'imperméabilisation des sols, inhérente à l'urbanisation, a pour conséquence d'augmenter les ruissellements ainsi que les risques de pollution de la ressource	Prescriptions concernant les stationnements qui limitent l'imperméabilisation.
	Autorisation des toits terrasses végétalisés constituant un outil intéressant de stockage des eaux pluviales.
	La qualité de la ressource ne devrait pas être altérée par les eaux usées issues de l'urbanisation dans la mesure où le PLU impose des raccordements au réseau collectif ou l'utilisation d'un ANC conforme aux normes en vigueur.
	La protection des ripisylves des cours d'eau leur permet d'assurer leur rôle de filtre de pollutions et de stabilisation des berges.
	Prise en compte des zones humides répertoriées par le Conseil Général à travers un zonage en N
	Préservation des cours d'eau et de la confluence par un zonage N assurant une protection maximale

V. INCIDENCES SUR LES NUISANCES SONORES.

Les nuisances sonores résultent principalement des transports terrestres. La règlementation française relative à la lutte contre le bruit impose notamment une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. La connaissance du niveau sonore de telles ou telles infrastructures (via le plan de zonage) permet d'apporter une information au citoyen quant à la gêne qu'il pourrait subir dans son habitat (ou aux travaux à effectuer pour diminuer cette nuisance). Seule la RD 20 est concernée par le classement en voie bruyante (catégorie 4) défini par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999. Le plan ne prévoit pas de restriction d'urbanisme à proximité de cet axe bruyant dans la mesure où les rives de cet axe sont déjà bâties (au sein de l'enveloppe urbaine).
Cependant, conformément à la loi de lutte contre le bruit, les arrêtés préfectoraux, qui classent les axes bruyants et définissent les secteurs concernés par l'isolement acoustique des constructions, permettent de réduire l'impact des nuisances sonores, en imposant des normes d'isolation phonique aux constructions.
Le projet de PLU décline aussi des dispositions permettant de réduire les désagréments liés aux nuisances sonores, liées à l'automobile par notamment la réduction de l'utilisation de la voiture grâce :

- au développement des déplacements doux par la construction d'un maillage de liaisons douces qui contribueront à réduire le bruit et la pollution de l'air, tout en permettant de relier entre eux plusieurs quartiers et les grands espaces verts naturels ou agricoles ;
- développement des cheminements doux dans un rayon de 10 minutes à pied autour du centre et l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ;
- par la sensibilisation au covoiturage ou encore par la promotion de voitures partagées sur son territoire. Il s'agira de favoriser de manière générale les modes de déplacements non polluants et silencieux.

Le PLU met donc en place des mesures visant à réduire le trafic automobile et à éviter aux habitants de subir les désagréments de cette principale nuisance sonore.

Incidences ☹	**Incidences ☺**
	Le développement des modes doux participe de l'amélioration de l'ambiance acoustique.
Les formes proposées, avec 60% d'habitat individuel (prescription du SCoT BUCOPA), ne favorisent pas complètement la maîtrise de l'énergie.	

	Report de la zone de bruit, par le biais d'une trame graphique, sur le plan de zonage.
La densification du tissu urbain existant le long de la RD20 exposera plus de population aux nuisances.	La majorité des secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas implantés directement en bordure d'axes principaux.
	Le projet de déviation participe d'une limitation des nuisances en reportant le trafic sur des secteurs moins investis par l'habitat.

VI. INCIDENCES SUR LES DECHETS.

Un accroissement de la population associé à l'évolution du mode de vie des consommateurs, favorisent une augmentation des déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter.
La Communauté de Communes développe depuis plusieurs années une politique de collecte sélective. Lors d'un Conseil communautaire, le 30 mai 2012, les élus de la CCPA ont voté la mise en place de la TEOMI (Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères) qui permet d'introduire une part variable incitative dans l'actuelle taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La CCPA, soutenu par l'ADEME, a décidé que la part variable incitative comportera deux composantes : l'une relative à la collecte et l'autre relative au traitement. Les objectifs attendus aboutiront à :

- Fournir aux ménages un moyen d'agir sur le poids financier de la taxe ;
- Réduire le nombre de sorties du bac vert et un transfert des déchets vers d'autres filières de traitement (tri, compost, déchetterie, réemploi…) ;
- Accroitre la collecte sélective des emballages et journaux – magazines ;
- Amplifier le tonnage du verre récupéré ;
- Développer la fréquentation des déchetteries ;
- Valoriser la pratique du compostage pour lequel la CCPA participe en subventionnant l'achat d'un composteur.

Le projet de ville exprime l'objectif de poursuivre et d'amplifier les actions de gestion différenciée des déchets. Le tri sélectif étant en place sur la totalité de la commune, les OAP prévoient la réalisation de locaux de stockage des déchets, aérés, et surtout qu'ils soient suffisamment dimensionnés au regard de la taille de la construction.
Le contenu du PLU vise à favoriser le recyclage des déchets et va dans le sens du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Le PLU prend ainsi en compte les contraintes liées aux déchets en favorisant la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets.

VII. INCIDENCES SUR L'AIR ET LES ENERGIES.

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.
Tout développement (évolution de la population et des zones d'habitat correspondante, accroissements des activités…) induit une augmentation des déplacements et des dépenses énergétiques (chauffage, électricité…) et participe donc directement à l'augmentation de la pollution de l'air.
Le diagnostic ci-avant a permis d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.
Le parti d'aménagement décidé pour l'élaboration du PLU s'appuie sur une densification du tissu urbain, en favorisant la construction en dents creuses. La maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles (près des équipements et des services) permettent de réduire les déplacements et les consommations énergétiques associées. Notons que les zones de développement futures de la commune (résidentiels et activités) sont toutes situées en périphérie immédiate de la tache urbaine existante et dans des proportions calibrées permettant un développement raisonné de la commune. La

préservation des cheminements piétons existants et la création de nouveaux (à travers la création des zones à urbaniser) permet de répondre à la diminution de certains déplacements…
Rappelons que tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er Janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an.
Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation insiste sur la question de l'énergie en fixant un niveau de performance et en incitant à une typologie de l'habitat et à une implantation permettant de réduire la facture énergétique.
De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique. L'alternative aux énergies fossiles repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique… Le règlement du PLU permet de mettre en œuvre des systèmes pour profiter de l'énergie solaire ou autorise une architecture bioclimatique dans la mesure où elle contribue à la limitation des émissions à gaz à effet de serre.

Incidences ☹	**Incidences** ☺
	Dans les OAP, l'implantation des formes urbaines selon une orientation judicieuse permet de bénéficier de la meilleure exposition et une optimisation des apports passifs du soleil et de l'éclairage.
Les formes proposées, avec 60% d'habitat individuel (prescription du SCoT BUCOPA), ne favorisent pas la maîtrise de l'énergie.	L'habitat groupé favorise la maîtrise de l'énergie.
	La création de cheminements piétons reliant les zones 1AU (résidentiels et activités) au maillage existant de la commune incite aux modes alternatifs.
	La conservation des haies et espaces verts existants et/ou la création de futures espaces verts participe à la qualité de l'air
	Le PLU fixe des références énergétiques à respecter sur certaines zones ou de réflexion préalable aux opérations collectives sur la question de l'énergie et de la réduction des émissions de GES.
	La densification de l'urbanisation dans le centre-bourg joue un rôle positif dans la limitation des émissions de GES liés aux déplacements automobiles
	La présence et le maintien de surfaces forestières et agricoles sont facteur de réduction des polluants atmosphériques, de régulation des températures et ainsi d'atténuation des effets de canicules.
	Le projet est favorable à l'utilisation des modes doux par la mise en place de cheminements et le renforcement de la mixité (courtes distances) Les préconisations concernant le stationnement des vélos permettent la promotion et le développement des modes doux.
L'absence de fixation d'un maximum de places de stationnement par logement pour les collectifs n'est pas incitative pour la réduction de l'utilisation de la voiture. Dans le même temps, il n'est pas envisageable de contraindre le stationnement voiture pour favoriser les transports en commun tant qu'il n'y a pas d'offre efficace.	
Certaines zones urbanisables sont situées à proximité des axes de circulations.	

VIII. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE.

Les zones constructibles à court ou long terme sont établies en continuité de l'existant afin d'éviter le mitage et de favoriser le développement radioconcentrique du centre bourg. Les incidences négatives sur le paysage sont donc réduites.
Le volume et l'architecture des nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec le bâti traditionnel. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées pour permettre une meilleure gestion de l'enjeu paysager et éviter la création de nouveaux lotissements fermés sur eux-mêmes, sans lien avec le centre bourg ou les quartiers voisins.
Le projet prévoit que les caractéristiques du paysage local (haies, bosquets) soient préservées par leur repérage et l'inscription de prescription réglementaire. Les plantations, qui composent le paysage avec autant d'importance que le bâti, bien qu'elles ne soient pas du ressort du PLU, font l'objet de recommandations. L'article 13 de chacune des zones du PLU encourage la plantation d'essences locales.
Une zone agricole stricte est mise à l'Est et au Nord-Ouest du village ainsi que le long du chemin départemental n° 65, afin de préserver les ouvertures en termes de paysage.

Incidences ☹	Incidences ☺
L'extension des zones urbaines et la réalisation de nouveaux équipements peuvent être préjudiciables pour le paysage s'ils ne sont pas intégrés	Réalisation des zones 1AU sous forme d'opération d'ensemble
La densification de l'habitat dans les zones les plus urbaines peut poser des problèmes d'intégration paysagère si elle n'est pas strictement encadrée par le PLU pour conserver des espaces non bâtis dans le tissu urbain (cœur d'îlots en jardins, reconquête du rapport à l'eau, perspectives sur le bâti remarquable …).	Traitement des limites (zone tampon…) favorise d'intégration des opérations dans le site qui la reçoit
	Préservation des haies existantes dans la mesure du possible
	Les objectifs du PLU sont dans le droit fil de la loi S.R.U. pour une protection des paysages en affichant la volonté d'une maîtrise de l'urbanisation, d'une densification, du respect du principe de continuité des enveloppes …
	Le projet prévoit que les caractéristiques du paysage local (haies, bosquets, ripisylves) soient prises en compte et préconise l'utilisation d'essences locales variées.
	Le PLU prévoit que les plantations existantes doivent être maintenues.
	Le PLU affirme le nécessaire maintien, voire le renforcement, d'une trame végétale. Il identifie à cet effet des haies et boisements à conserver.
	Le PLU fixe que 20% des espaces libres y compris les places de stationnement et les voies internes ne doivent pas être imperméabilisés dans la zone 1AUx.
	Le PLU participe également du maintien de l'activité agricole qui entretient et façonne le paysage.
	Les réseaux (électricité, téléphone) devront être enterrés (zones U et 1AU).

IX. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS.

Loyettes ne fait pas partie d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). En revanche, elle est concernée par des risques d'inondation du fleuve Rhône et de la rivière d'Ain. Le plan de zonage, associé à des prescriptions réglementaires (contenues dans le règlement) prennent en compte le

Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 16 août 1972 auquel s'ajoute la carte d'aléas des zones inondables du Rhône amont (Octobre 2013) et sa note de principe (gestion des actes d'urbanisme). Le projet communal fait en sorte que de nouvelles populations ne soient pas impactées par ce phénomène et permet la poursuite des mesures de protection (travaux sur les canalisations, panneaux d'information sur le risque inondation, levée de terres sur certains secteurs (déjà réalisées sur la zone industrielle de la Croze)…
Loyettes est également soumise à un risque de retrait/gonflement des argiles. Ces mouvements peuvent notamment entraîner des conséquences sur les fondations des habitations, des fissurations sur les murs. Les prescriptions concernant la prévention de ce risque spécifique lié aux fortes variations des teneurs en eau des sols seront définies dans le cadre d'un PPR sécheresse, établi au niveau départemental. Une étude sur ce risque a été réalisée et a permis d'établir une cartographie des zones exposées à ce risque, pour tout le département de l'Ain. Cette cartographie fait apparaître une zone d'aléa faible sur le territoire communal. La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux peut servir de base à des actions d'information préventive dans les communes les plus touchées par les phénomènes et à attirer l'attention des constructeurs et des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa.

X. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECNOLOGIQUES.

Loyettes est soumise au risque nucléaire du fait de l'implantation du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey, située sur la commune voisine de St-Vulbas. Ce centre est ouvert depuis 1965. De nombreuses mesures ont été prises au niveau communal. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place pour permettre d'assurer la sauvegarde des populations. Notons qu'en 2009, Loyettes s'est doté d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
La commune connait également un risque lié au risque de rupture du barrage de Vouglans et Coiselet situés sur la rivière l'Ain. Des plans sont établis pour permettre l'information et l'évacuation, si nécessaire, des populations.
La commune est concernée par le transport de matière dangereuse par voie routière sur l'axe routier de la RD 20.
De plus, les dispositions du PLU règlementent certaines activités sur l'ensemble du territoire communal :

- Les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les établissements industriels ne sont autorisés que dans des zones non cernées par des logements ;
- Les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation sont interdits ;
- Le PLU ne génèrera pas de nouveaux risque technologique et limite le développement de nouvelles pollutions. Il prend en compte les risques existants en veillant à ce que les populations soient parfaitement informées.

Incidences ☹	**Incidences** ☺
	Les zones AU (logements) ne sont pas situées à proximité de l'axe de transport de matière dangereuse
	La consommation raisonnée d'espaces agricole par l'urbanisation concourt à la limitation de l'imperméabilisation des sols

XI. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LA SANTE.

La question du cadre de vie et de la santé des habitants est un sujet transversal déjà abordé dans les différents thèmes des paragraphes précédents. Les orientations du PLU sont globalement positives pour la qualité de vie à Loyettes ainsi que pour la préservation des éléments de paysage caractéristiques.
Le projet communal met notamment l'accent sur la consolidation de la trame verte et bleue communale par la protection des espaces naturels et agricoles, la prise en compte des zones de protection (ZNIEFF ou Natura 2000) , le développement des déplacements doux et présente de nombreuses incidences positives sur le bien-être de l'individu et sa santé.
La préservation des espaces boisés, des haies et ripisylves, des espaces « verts »… luttent efficacement contre les réchauffements localisés des surfaces imperméabilisées, contre le vent, le bruit et la sécheresse localisée….
La végétation a aussi un impact esthétique positif et la perception que l'on peut en avoir. Les espaces le long des cours d'eau sont préservés ainsi que l'ensemble de la vaste plaine agricole. La préservation des éléments boisés les plus marquants et/ou importants qualitativement permet d'assurer un cadre de vie préservé aux habitants de Loyettes.
Les mesures mises en œuvres par le PLU visent par ailleurs à améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de carbone par la volonté de favoriser la qualité d'isolation des immeubles et le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat, ainsi que par la volonté de réduire les déplacements automobiles et d'inciter à l'usage de modes alternatifs. De plus, les végétaux, outre l'ombre qu'ils apportent, augmentent le taux d'humidité de l'air, rafraîchissent l'atmosphère par évapotranspiration et participent aussi à une meilleure qualité de l'air. De même, comme on a pu le voir, de nombreuses actions sont mises en place à travers le PLU afin de protéger les ressources en eau.
Le PLU intègre également les servitudes liées au plomb grâce à l'affichage de l'arrêté préfectoral en annexe du document d'urbanisme. L'ensemble du département de l'Ain a en effet été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001, ce qui rend obligatoire la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb lors de la vente de biens immobiliers à usage d'habitation construits avant 1948.
Le PLU, relayé par les textes règlementaires, propose ainsi des mesures visant à limiter et encadrer les risques pour la santé des citoyens.

Le P.L.U, compte tenu de ses objectifs et de leur traduction réglementaire n'est donc pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. La préservation des sites est garantie au vu du zonage et des prescriptions associées.

PARTIE 5 : INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLU

I. CADRE REGLEMENTAIRE.

La loi du 13 juillet 2006 a introduit dans le code de l'urbanisme l'obligation d'organiser au sein de l'organe délibérant de la Commune un débat triennal (si le PLU n'est pas en révision) sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logement. L'objectif est donc de permettre à la Commune d'évaluer l'efficience de l'application de son PLU.
Ce débat permettra à la commune de délibérer sur l'opportunité de mettre son PLU en révision ou de déterminer des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient des sols résultant est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation : « Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

L'article L. 123-12-1 du Code de l'urbanisme dispose : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

II. INDICATEURS POUR EVALUER LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.

Le choix a été fait de prendre des éléments portant sur la production de logements.

Deux catégories d'indicateurs ont été retenues:

1. Production de logements ;
2. Logement locatif social.

Domaine	Sous-domaine	Indicateurs
Production de logements	Typologie des logements (privé – publics)	Nombre de logements commencés
		Nombre de logements locatifs sociaux
		Part des logements collectifs neufs dans la production de logements neufs
		Part des logements groupés/intermédiaire neufs dans la production totale de logements neufs
		Part des logements individuels neufs dans la production totale de logements neufs
Logement social	Logement locatif social	Part des logements locatifs sociaux dans la production de logements neufs
		Part des logements locatifs sociaux dans la production totale de logements locatifs sociaux
		Part des logements locatifs sociaux PLUS dans la production totale de logements locatifs sociaux
		Part des logements locatifs sociaux PLS dans la production totale de logement locatifs sociaux.
		Nombre de logements conventionnés
Surfaces artificialisées par type d'urbanisation	Surfaces artificialisées engendrées par l'urbanisation	Surfaces artificialisées dans les zones urbaines principalement destinées aux logements
		Surfaces artificialisées dans les zones principalement destinées aux activités économiques
		Surfaces artificialisées dans les zones agricoles
		Surfaces artificialisées dans les zones naturelles